

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 1 - 30 janvier 2006

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

ABONNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 20
(8 h 30 à 12 h 30)
télécopie : 01 45 79 17 84

Sommaire chronologique

Textes

24 mai 2004

- Circulaire DRT n° 2004-06 du 24 mai 2004** relative à la motivation des conclusions écrites du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail 5

1^{er} juin 2005

- Décision CR n° 2005-03 du 1^{er} juin 2005** relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation 3

23 juin 2005

- Circulaire DRT n° 2005-7 du 23 juin 2005** relative à la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires d'appui en matière de santé au travail 29

5 octobre 2005

- Décision CR n° 2005-06 du 5 octobre 2005** portant modification de la décision CR 2005-02 sur l'adoption du règlement intérieur, pour permettre à la Fédération des SEM d'assister aux débats lorsqu'une SEM est concernée 4

19 octobre 2005

- Délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005** du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides ... 20

- Délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005** du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative au taux de subvention des aides accordées par la CGLLS pour la mise en œuvre des plans de prévention des organismes 21

16 novembre 2005

- Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2005-542 du 16 novembre 2005** relative aux taxes et droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM – ex-Office des migrations internationales) lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires 7

- Circulaire interministérielle DGS/SD7C/DGUHC/IUH3 n°s 2005-511 et 2005-70 UHC/IUH3 du 16 novembre 2005** relative au suivi et à l'évaluation pour l'année 2004 de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme prévues aux articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique 6

17 novembre 2005

- Circulaire UHC/IUH 1 n° 2005-72 du 17 novembre 2005** relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence 8

22 novembre 2005

- Décision DAGEMO n° 6 du 22 novembre 2005** 28

- Circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005** sur la journée de solidarité 9

23 novembre 2005

- Circulaire DAGEMO/MICAPCOR n° 2005-07 et DRT/MASD-DGEMP/DIDEME n° 2005-200 du 23 novembre 2005** relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières : application des dispositions de l'article L. 611-4-1 du code du travail 10

25 novembre 2005

Circulaire DGCP/5C/DGUHC2005 UHC/OC2 n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1 ^{er} janvier 2006	11
--	----

28 novembre 2005

Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ...	12
Circulaire UHC/QC 2 n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A-I bis du code général des impôts, portant à vingt ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale	13

30 novembre 2005

Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social	1
Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social	2

5 décembre 2005

Circulaire UHC/OE1 n° 2005-79 du 5 décembre 2005 relative à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution pour l'année 2006	14
---	----

9 décembre 2005

Circulaire interministérielle DPM n° 2005-544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail	15
---	----

12 décembre 2005

Circulaire UHC-FB3 n° 2005-84 du 12 décembre 2005 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés	17
Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail	16

13 décembre 2005

Arrêté du 13 décembre 2005 portant nomination à la DARES (chef de bureau)	22
Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	23
Circulaire UHC/FB 3 n° 2005-83 du 13 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	18
Instruction DGEFP n° n° 2005-43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2006	19

14 décembre 2005

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	24
---	----

22 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	25
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	26
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	27

Sommaire thématique

Textes

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 24

Comité technique paritaire

Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 23

Convention

Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ... 12

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination 25

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination 26

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination 27

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 13 décembre 2005 portant nomination à la DARES (chef de bureau) 22

Direction des relations du travail

Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 23

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services 24

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Décision CR n° 2005-03 du 1^{er} juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation 3

Décision CR n° 2005-06 du 5 octobre 2005 portant modification de la décision CR 2005-02 sur l'adoption du règlement intérieur, pour permettre à la Fédération des SEM d'assister aux débats lorsqu'une SEM est concernée 4

Circulaire interministérielle DGS/SD7C/DGUHC/IUH3 n°s 2005-511 et 2005-70 UHC/IUH3 du 16 novembre 2005 relative au suivi et à l'évaluation pour l'année 2004 de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme prévues aux articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique 6

Circulaire UHC/IUH 1 n° 2005-72 du 17 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence 8

Circulaire DGCP/5C/DGUHC2005 UHC/OC2 n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1^{er} janvier 2006 11

	Textes
Circulaire UHC/QC 2 n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A-I bis du code général des impôts, portant à vingt ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale	13
Circulaire UHC/OE1 n° 2005-79 du 5 décembre 2005 relative à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution pour l'année 2006	14
Circulaire UHC/FB 3 n° 2005-83 du 13 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	18
Délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides ...	20
Délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative au taux de subvention des aides accordées par la CGLLS pour la mise en œuvre des plans de prévention des organismes	21
 <i>Droits et obligations</i>	
Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail	16
 <i>Emploi</i>	
Instruction DGEFP n° n° 2005-43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2006	19
 <i>Etranger</i>	
Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2005-542 du 16 novembre 2005 relative aux taxes et droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM – ex-Office des migrations internationales) lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires	7
Circulaire interministérielle DPM n° 2005-544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail	15
 <i>Financement</i>	
Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ...	12
Circulaire interministérielle DPM n° 2005-544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail	15
 <i>Fonds national de l'emploi</i>	
Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail	16
 <i>Habitat construction</i>	
Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social	1
Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social	2
Décision CR n° 2005-03 du 1^{er} juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation	3
Décision CR n° 2005-06 du 5 octobre 2005 portant modification de la décision CR 2005-02 sur l'adoption du règlement intérieur, pour permettre à la Fédération des SEM d'assister aux débats lorsqu'une SEM est concernée	4
Circulaire interministérielle DGS/SD7C/DGUHC/IUH3 n°s 2005-511 et 2005-70 UHC/IUH3 du 16 novembre 2005 relative au suivi et à l'évaluation pour l'année 2004 de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme prévues aux articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique	6

	Textes
Circulaire UHC/IUH 1 n° 2005-72 du 17 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence	8
Circulaire DGCP/5C/DGUHC2005 UHC/OC2 n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1 ^{er} janvier 2006	11
Circulaire UHC/QC 2 n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A-I bis du code général des impôts, portant à vingt ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale	13
Circulaire UHC/OE1 n° 2005-79 du 5 décembre 2005 relative à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution pour l'année 2006	14
Circulaire UHC/FB 3 n° 2005-83 du 13 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif	18
Délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides ...	20
Délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative au taux de subvention des aides accordées par la CGLLS pour la mise en œuvre des plans de prévention des organismes	21
 <i>Industrie</i>	
Circulaire DAGEMO/MICAPCOR n° 2005-07 et DRT/MASD-DGEMP/DIDEME n° 2005-200 du 23 novembre 2005 relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières : application des dispositions de l'article L. 611-4-1 du code du travail	10
 <i>Insertion professionnelle</i>	
Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion ...	12
Instruction DGEFP n° n° 2005-43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2006	19
 <i>Inspection du travail</i>	
Circulaire DRT n° 2004-06 du 24 mai 2004 relative à la motivation des conclusions écrites du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail	5
Circulaire DAGEMO/MICAPCOR n° 2005-07 et DRT/MASD-DGEMP/DIDEME n° 2005-200 du 23 novembre 2005 relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières : application des dispositions de l'article L. 611-4-1 du code du travail	10
 <i>Inspection médicale du travail</i>	
Circulaire DRT n° 2004-06 du 24 mai 2004 relative à la motivation des conclusions écrites du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail	5
Décision DAGEMO n° 6 du 22 novembre 2005	28
 <i>Jeune</i>	
Instruction DGEFP n° n° 2005-43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2006	19
 <i>Licenciement économique</i>	
Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail	16

Médecine du travail

Circulaire DRT n° 2004-06 du 24 mai 2004 relative à la motivation des conclusions écrites du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail	5
---	---

Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale

Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	23
---	----

Nomination

Arrêté du 13 décembre 2005 portant nomination à la DARES (chef de bureau)	22
Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	23
Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services	24
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	25
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	26
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination	27

Région

Circulaire DRT n° 2005-7 du 23 juin 2005 relative à la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires d'appui en matière de santé au travail	29
--	----

Réglementation

Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2005-542 du 16 novembre 2005 relative aux taxes et droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM – ex-Office des migrations internationales) lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires	7
Circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005 sur la journée de solidarité	9

Rémunération

Décision DAGEMO n° 6 du 22 novembre 2005	28
---	----

Santé

Circulaire DRT n° 2005-7 du 23 juin 2005 relative à la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires d'appui en matière de santé au travail	29
--	----

Sommaire des textes parus au Journal officiel

Décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi (extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	30
Décret n° 2005-1600 du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2005)	31
Décret n° 2005-1610 du 19 décembre 2005 relatif à l'allocation forfaitaire prévue pour Mayotte à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » (<i>Journal officiel</i> du 22 décembre 2005)	32
Décret n° 2005-1624 du 22 décembre 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2005)	33
Décret n° 2005-1650 du 27 décembre 2005 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions du code du travail concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2005)	34
Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2005)	35
Décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	36
Décret n° 2005-1697 du 29 décembre 2005 portant prorogation des dispositions du décret n° 2004-1277 du 26 novembre 2004 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	37
Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	38
Décret n° 2005-1699 du 29 décembre 2005 relatif à la fixation d'un montant maximal de droits épargnés dans le compte épargne-temps et à la garantie financière permettant de déroger à ce plafond (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	39
Décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	40
Décret n° 2005-1731 du 29 décembre 2005 relatif au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005)	41
Décret n° 2005-1732 du 30 décembre 2005 modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005)	42
Décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail (<i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2006)	43
Décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 relatif au travail de nuit des jeunes travailleurs et apprentis de moins de dix-huit ans et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2006)	44
Décret n° 2006-43 du 13 janvier 2006 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2006)	45
Arrêté du 2 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2005)	46
Arrêté du 2 décembre 2005 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2005)	47

Arrêté du 2 décembre 2005 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2005)	48
Arrêté du 6 décembre 2005 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 16 décembre 2005)	49
Arrêté du 6 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 18 juin 2003 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2005)	50
Arrêté du 6 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2005)	51
Arrêté du 6 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi (<i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2005)	52
Arrêté du 7 décembre 2005 fixant la journée de solidarité au ministère de la culture et de la communication (<i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2005)	53
Arrêté du 8 décembre 2005 portant détachement (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2005)	54
Arrêté du 9 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2005)	55
Arrêté du 12 décembre 2005 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2005)	56
Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la participation (<i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2005)	57
Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005)	58
Arrêtés du 14 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2006)	59
Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2006)	60
Arrêté du 14 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	61
Arrêté du 16 décembre 2005 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2005)	62
Arrêté du 16 décembre 2005 portant création d'une commission d'appel d'offres au ministère de la santé et des solidarités et au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (<i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2006)	63
Arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2005)	64
Arrêté du 19 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	65
Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2005)	66
Arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2005)	67
Arrêté du 20 décembre 2005 relatif au titre professionnel de gestionnaire de paie (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2005)	68
Arrêté du 20 décembre 2005 relatif au titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2005)	69
Arrêté du 20 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	70
Arrêté du 20 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	71

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2005) ...	72
Arrêté du 21 décembre 2005 modifiant un arrêté portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire (<i>Journal officiel</i> du 29 décembre 2005)	73
Arrêté du 21 décembre 2005 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	74
Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels en fonction dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	75
Arrêté du 22 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche (<i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2005)	76
Arrêté du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	77
Arrêté du 22 décembre 2005 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	78
Arrêté du 22 décembre 2005 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	79
Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	80
Arrêté du 23 décembre 2005 portant nomination au comité de liaison des comités de bassin d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005)	81
Arrêté du 26 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	82
Arrêté du 27 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2005)	83
Arrêté du 27 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels en fonction au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005)	84
Arrêtés du 27 décembre 2005 portant nomination au comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2006)	85
Arrêté du 27 décembre 2005 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	86
Arrêté du 28 décembre 2005 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2006)	87
Arrêté du 29 décembre 2005 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2006)	88
Arrêté du 29 décembre 2005 portant deuxième répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2005 de la contribution au développement de l'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2006)	89
Arrêté du 30 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France (<i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2005) ...	90
Arrêté du 30 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2006)	91
Arrêté du 3 janvier 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2006)	92
Arrêté du 5 janvier 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 pour le recrutement d'inspecteurs du travail (<i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2006)	93
Arrêté du 6 janvier 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2006)	94
Arrêté du 6 janvier 2006 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2006)	95
Arrêté du 6 janvier 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	96

Arrêté du 6 janvier 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	97
Arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1994 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2006)	98
Arrêté du 12 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2006)	99
Décision du 9 janvier 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction) (<i>Journal officiel</i> du 12 janvier 2006)	100
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant dissolution d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2006)	101
Avis relatif à un arrêté préfectoral portant modification de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2006)	102
Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail au titre de l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2005)	103
Tableau d'avancement au grade de directeur du travail au titre de l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2005)	104
Tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail au titre de l'année 2006 (<i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2005)	105

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social

NOR : *SOCU0510394A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 93-236 du 22 février 1993 modifié portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social, et notamment son article 9-1 portant création d'un comité technique paritaire à la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
Vu l'arrêté du 23 août 2005 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social ;
Vu les propositions présentées par les organisations syndicales CFDT et FO,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social :

Membres titulaires :

Organisation CFDT :
M. Hecquet (Alain) ;
Mme Levacher (Caroline) ;
M. Pouvreau (Michel).
Organisation FO :
Mme Jacquot (Nadia).

Membres suppléants :

Organisation CFDT :
Mme Bavoizat (Dominique-Marie) ;
M. Bourgnon (Marc) ;
M. Vagner (Armand).
Organisation FO :
M. Alcoultombre (Didier).

Article 2

La chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 novembre 2005.

La chef de la MILOS,
S. BAIETTO-BEYSSON

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Arrêté du 30 novembre 2005 portant désignation des représentants de l'administration au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social

NOR : *SOCU0510393A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
Vu le décret n° 84-956 du 25 octobre 1984, ensemble le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 93-236 du 22 février 1993 modifié portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social, et notamment son article 9-1 portant création d'un comité technique paritaire à la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
Vu l'arrêté du 23 août 2005 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle de l'inspection du logement social,

Arrête :

Article 1^{er}

Siègent au comité technique paritaire institué auprès de la chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social et présidée par cette dernière ou en cas d'empêchement par la chef adjointe de la mission interministérielle d'inspection du logement social, les représentants de l'administration ci-après :

Représentants titulaires

Mme Baietto-Beysson (Sabine), chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
M. Choblet (Frédéric), secrétaire général ;
M. Legris (Gérard), délégué territorial ;
M. Touzery (Lucien), délégué territorial.

Représentants suppléants

Mme Boutin (Jacqueline), chef adjointe de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;
M. Felmy (Jean-Louis), délégué territorial ;
M. Puech (Patrick), délégué territorial ;
Mme Roux (Hélène), chargée de mission.

Article 2

La chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 30 novembre 2005.

La chef de la MILOS,
S. BAIETTO-BEYSSON

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Caisse de garantie du logement
locatif social
Commission de réorganisation

Décision CR n° 2005-03 du 1^{er} juin 2005 relative aux modalités d'octroi des concours financiers accordés par la commission de réorganisation

NOR : *SOCU0510389S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La commission de réorganisation,
Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu les articles R. 452-10, R. 452-12, R. 452-14, R. 452-17 à 20 et R. 452-27 ;
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;
Vu la décision de la commission de réorganisation du 9 mars 2005 approuvant son règlement intérieur ;
Sur proposition du directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la commission de réorganisation accorde des concours financiers conformément aux orientations générales définies par le conseil d'administration.

Section 1

Acteurs et actions bénéficiaires

Article 2

Les bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du concours financier de la commission de réorganisation :

- tout organisme HLM ayant une activité locative sociale ;
- les fédérations d'organismes ;
- l'union sociale pour l'habitat.

Article 3

Actions éligibles

Conformément à l'article L. 452-1, les actions éligibles concernent la réorganisation et le regroupement des organismes HLM et le soutien technique et la formation nécessaire pour accompagner les opérations de renouvellement urbain.

Seules les actions concernant l'activité locative peuvent bénéficier d'une aide.

Dans le cadre des orientations générales de la commission de réorganisation, ces actions peuvent consister notamment dans :

- le développement de la coopération, notamment :
 - création ou renforcement de GIE ou de toute autre forme de coopération existante ou à créer ;
 - convention de gestion de patrimoine ;
 - création de filiale ou structure *ad hoc* ;
 - participation dans filiale ou structure *ad hoc* ;
- transfert ou échange de patrimoine locatif ;
- fusion ;

- constitution ou modification de lien dans un groupe ;
- reprise de patrimoine privé en difficulté dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ;
- besoin de réorganisation ou de restructuration d'un organisme pour faire face à des évolutions patrimoniales, aux nécessités du renouvellement urbain, du développement de l'offre locative, à la territorialisation de politiques publiques de l'habitat.

Section 2

Présentation de la demande

Article 4

Envoi de la demande

La demande est adressée par l'organisme à l'union sociale pour l'habitat et aux fédérations concernées, charge à celles-ci d'en adresser copie à la CGLLS dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5

Déclenchement de la procédure

Les fédérations ou l'union sociale pour l'habitat (lorsque plusieurs organismes de familles différentes sont porteurs du projet) saisissent la commission pour demander l'entrée en procédure d'un dossier et statuer sur sa recevabilité.

Cette demande est accompagnée :

- d'une note de présentation synthétique, des objectifs et de la stratégie des actions envisagées ;
- d'un courrier de demande de l'organisme, émanant du président ou du directeur, avec confirmation ultérieure par délibération du conseil d'administration ou de surveillance.

Ne sont recevables que les actions qui n'ont pas encore fait l'objet de commencement d'exécution à la date de réception par la CGLLS de la copie de la lettre de demande adressée par l'organisme à l'union et la (les) fédérations(s).

Section 3

Instruction de la demande

Le dossier est constitué par la fédération ou l'union sociale pour l'habitat.

Article 6

Composition du dossier

Il comprend :

- une note d'analyse stratégique ;
- l'objet détaillé des actions envisagées ;
- le plan de financement ;
- une note sur la faisabilité juridique du projet ;
- le coût prévisionnel et les projets de cahier des charges ou, le cas échéant, des contrats liés au projet ;
- si nécessaire, la simulation d'impact financier sur la situation de l'organisme ;
- le montant de la subvention et d'éventuels autres concours financiers.

Article 7

Transmission et examen du dossier

Il est transmis au directeur de la CGLLS pour être mis à l'ordre du jour de la commission, dans un délai maximal de deux mois après le déclenchement de la procédure, en vue d'une information ou d'une délibération de la commission.

La fédération ou l'union sociale pour l'habitat informe le directeur général de l'état d'instruction du dossier un mois avant la réunion de la commission, et apportent leur appui au directeur général pour lui permettre d'instruire les dossiers.

La transmission peut être reportée en accord avec le directeur général de la CGLLS si l'instruction l'exige. Le dossier est présenté par celui qui le constitue.

Section 4

Décision

Article 8

Décision immédiate

Si la demande comporte tous les éléments permettant une décision, la commission peut, par exception, statuer en l'état et fixer le montant de la subvention.

Article 9

Mise en œuvre de la décision

Le directeur général exécute la décision de la commission, élabore et signe les documents contractuels.

Article 10

Publication

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 16 juin 2005.

*Le président de la commission
de réorganisation,
J.-P. CAROFF*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Caisse de garantie
du logement locatif social
Commission de réorganisation

Décision CR n° 2005-06 du 5 octobre 2005 portant modification de la décision CR 2005-02 sur l'adoption du règlement intérieur, pour permettre à la Fédération des SEM d'assister aux débats lorsqu'une SEM est concernée

NOR : *SOCU0510390S*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La commission de réorganisation,

Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R. 452-17-1 du CCH, selon lequel « la commission de réorganisation fixe les conditions d'octroi des concours financiers et établit, à cette fin, ses règles de procédures » ;

Vu l'accord entre l'Etat et l'Union sociale pour l'habitat pour la mise en œuvre du volet logement du plan de cohésion sociale, en date du 21 décembre 2004, notamment le dernier alinéa du paragraphe 24 selon lequel « ces concours sont décidés par cette commission de réorganisation, à la majorité de ses membres, dans le cadre des orientations générales arrêtées par le conseil d'administration de la CGLLS. L'Union sociale pour l'habitat propose un programme annuel d'action qui est présenté par le directeur de la CGLLS à la commission. L'Union instruit, à l'initiative des représentants du mouvement HLM ou à la demande du directeur général, les dossiers qui sont proposés à ce dernier pour examen par la commission. Elle assure le suivi de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont appliquées dans le cadre du décret n° 2004-1251 du 23 novembre 2004 relatif à la CGLLS » ;

Vu la décision CR 2005-02 et plus particulièrement son article 2.2 ;

Vu la note présentée à la commission par le directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

La commission adopte la modification de l'article 2.2 du règlement intérieur selon la rédaction proposée :

« Si un point de l'ordre du jour concerne une société d'économie mixte, la fédération des SEM est convoquée dans les mêmes formes pour participer aux débats sur ce point. »

Article 2

La présente décision sera publiée conformément aux règles établies par la délibération du conseil d'administration de la CGLLS n° 2003-26 du 9 juillet 2003, modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004, portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005.

Le président de la commission de réorganisation,
J.-P. CAROFF

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Inspection du travail Inspection médicale du travail Médecine du travail

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
Direction des relations du travail

Sous-direction des conditions
de travail et de la protection
contre les risques du travail
Bureau des conditions de travail,
de l'organisation de la prévention
des risques professionnels
et de la médecine du travail – CT1

Circulaire DRT n° 2004-06 du 24 mai 2004 relative à la motivation des conclusions écrites du médecin du travail sur l'aptitude médicale du salarié et des décisions de l'inspecteur du travail prises en application de l'article L. 241-10-1 du code du travail

NOR: SOCT0510402C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Références :

Articles L. 122-24-4, L. 122-35-5, L. 241-10-1, R. 241-57 du code du travail.

Arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003, ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer c/ M. Bance, n° 254000 (à publier au recueil Lebon).

Lettre-circulaire n° 4 du 4 mai 1982 relative à l'application des dispositions de l'article L. 241-10-1 du code du travail.

Le Conseil d'Etat a rendu, le 3 décembre 2003, l'arrêt cité en référence, portant, d'une part, sur l'avis du médecin du travail déclarant un salarié inapte à occuper son poste de travail, d'autre part, sur la décision de l'inspecteur du travail saisi d'une contestation de cet avis.

La décision du Conseil d'Etat, dont l'importance ne saurait échapper ni aux inspecteurs du travail ni aux médecins-inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre, implique d'en faire l'analyse (1) avant de présenter les enseignements pratiques qu'il convient d'en tirer pour nos services (2).

1. Analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat

Dans l'affaire dont avait à connaître la Haute Assemblée, l'inspecteur du travail, saisi en application des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail, avait pris une décision d'inaptitude, fondée sur l'article L. 122-32-5 du même code, en se bornant à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail, lequel avis ne comportait pas plus d'indications de fait que la décision de l'inspecteur du travail contestée devant le juge administratif.

A l'occasion de l'examen de ce contentieux, le Conseil d'Etat, saisi d'un pourvoi en cassation dirigé contre l'arrêt par lequel la cour administrative d'appel avait rejeté l'appel formé par le ministre des transports contre le jugement du tribunal administratif qui avait annulé la décision de l'inspecteur du travail au motif qu'elle ne répondait pas à l'exigence de motivation imposée par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, précise le contenu de la motivation exigée dans ce domaine (1.1.), ainsi que le fondement juridique de celle-ci (1.2.).

1.1. Contenu de la motivation

Dans un considérant de principe, particulièrement important, le Conseil d'Etat précise, de manière très claire, ce que doit être le contenu tant des conclusions écrites du médecin du travail (1.1.1.), que de la décision de l'inspecteur du travail quand il est saisi en vertu du dernier alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail (1.1.2.).

1.1.1. Contenu des conclusions écrites du médecin du travail

Pour le Conseil d'Etat, « il résulte des dispositions [...] de l'article L. 122-32-5 du code du travail que le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue de visites médicales de reprise, les considérations de nature à éclairer l'employeur sur son obligation de proposer au salarié un emploi approprié à ses capacités et notamment les éléments objectifs portant sur ces capacités qui le conduisent à recommander certaines tâches en vue d'un éventuel reclassement dans l'entreprise ou, au contraire, à exprimer des contre-indications ».

Il ajoute « qu'une telle obligation, qui ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position, peut être mise en œuvre dans le respect du secret médical ».

1.1.2. Contenu de la décision de l'inspecteur du travail

Après avoir précisé le contenu des conclusions écrites du médecin du travail, la Haute Assemblée affirme que l'obligation ainsi faite au médecin du travail « s'impose également à l'inspecteur du travail lorsque celui-ci, en cas de difficulté ou de désaccord, est amené à décider de l'aptitude professionnelle du salarié » – il faut entendre ici l'aptitude professionnelle sur le plan médical.

Dès lors, si, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 3 décembre 2003, l'inspecteur du travail se borne « à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail » et « que cet avis ne comporte pas plus d'indications de fait que la décision contestée » de l'inspecteur du travail, « cette dernière ne respecte pas les prescriptions de l'article L. 122-32-5 du code du travail ».

1.2. *Fondement juridique de la motivation*

La Haute Assemblée indique quel est le fondement juridique de la motivation s'appliquant tant aux décisions du médecin du travail (ainsi dénommées eu égard aux effets juridiques qu'elles emportent) qu'à celles de l'inspecteur du travail lorsqu'il est saisi en vertu de l'article L. 241-10-1, alinéa 3, du code du travail :

« ... le législateur a ainsi entendu définir entièrement les règles de motivation qui s'appliquent aux décisions du médecin du travail et, le cas échéant, de l'inspecteur du travail se prononçant sur l'aptitude d'un salarié à la reprise de son poste à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ; que, par suite, ces décisions sont soumises, en matière de motivation, aux seules prescriptions de l'article L. 122-32-5 du code du travail, à l'exclusion de l'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1979 ».

Il s'agit donc d'une motivation exigée par un texte particulier, en l'espèce l'article L. 122-32-5 du code du travail, et qui, par suite, exclut l'application des dispositions générales prévues par la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs.

Dès lors, le Conseil d'Etat est amené à censurer, pour erreur de droit, l'arrêt de la cour administrative d'appel, qui avait considéré que la décision de l'inspecteur du travail ne répondait pas à l'exigence de motivation imposée par la loi du 11 juillet 1979.

2. Enseignements pratiques de l'arrêt

De cet arrêt du 3 décembre 2003, plusieurs enseignements pratiques doivent être tirés tant à l'égard du médecin du travail (2.1.) qu'au sein même de l'administration (2.2.). Il convient, enfin, d'en préciser la portée sur l'ensemble du champ de l'inaptitude (2.3.).

2.1. *Enseignements pratiques à l'égard du médecin du travail*

En ce qui concerne les médecins du travail, l'arrêt du Conseil d'Etat permet, tout d'abord, de réaffirmer la doctrine de la DRT sur les mentions que doit comporter l'avis d'inaptitude (2.1.1.). Il présente, ensuite, le mérite de consacrer l'objectif à atteindre, qui est d'éclairer l'employeur (2.1.2.).

2.1.1. Réaffirmation de la position de la DRT

La position exprimée par le Conseil d'Etat conforte la position de la DRT relative à la rédaction des avis d'aptitude du médecin du travail. La circulaire de 1982 ci-dessus référencée précise, à ce sujet :

« Il serait souhaitable que, dans la mesure du possible, l'avis médical sur l'aptitude au travail soit formulé non pas sous forme d'un constat d'inaptitude, mais en mettant en évidence les aptitudes du sujet, en précisant seulement les aspects de la charge de travail qui sont à exclure, par exemple la station debout prolongée, le port de charges, l'exposition à des irritants, etc. De plus, cet avis médical doit être complété, à chaque fois, par une proposition du médecin tendant, selon les cas, soit à l'adaptation du poste de travail, soit au reclassement de l'intéressé.

« Il va de soi, en effet, que le médecin du travail ne peut se borner à faire le constat d'une inaptitude limitée sans chercher à proposer des solutions tendant à résoudre les difficultés. »

2.1.2. Consécration de l'obligation d'éclairer l'employeur

En précisant « que le médecin du travail doit indiquer, dans les conclusions écrites qu'il rédige à l'issue des visites médicales de reprise, les considérations de fait de nature à éclairer l'employeur », la Haute Assemblée consacre ainsi, au profit de l'employeur, un devoir d'information.

Le principe qui préside à la rédaction de la fiche d'aptitude est celui d'éclairer l'employeur sur les capacités du salarié – au regard de son poste de travail et des autres tâches existantes dans l'entreprise –, qui lui interdisent certains types de tâches, mais qui, en revanche, lui permettent d'en accomplir d'autres. L'employeur se doit d'étudier les possibilités de reclassement en se conformant aux indications figurant dans l'avis émis par le médecin du travail (réf. Cass. soc. 28 janvier 2004, M. X... c/ Société Bourgey Montreuil Francilienne, n° 01-46.442) (1).

Le médecin du travail n'a pas l'obligation de désigner le poste auquel le salarié serait médicalement apte, mais il en garde toutefois la possibilité, en fonction des circonstances particulières, sachant que son avis reste un avis strictement médical, et ne porte en aucun cas sur la compétence professionnelle du salarié à occuper le poste désigné.

L'avis d'aptitude du médecin du travail doit donc, dans ce cas, comporter notamment les éléments suivants :

- éléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de x heures, contre-indication au port de charges de plus de x kg, contre-indication au travail en hauteur) ;
- recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

2.2. Enseignements pratiques au sein de l'administration

Les conséquences pratiques à tirer de l'arrêt du 3 décembre 2003, au sein de l'administration, concernent, eu égard aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 241-10-1 du code du travail, tant l'inspecteur du travail (2.2.1.) que le médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (2.2.2.). En effet, « la décision est prise par l'inspecteur du travail après avis du médecin-inspecteur du travail. »

2.2.1. Enseignements pratiques à l'égard de l'inspecteur du travail

L'arrêt rendu le 3 décembre 2003 par la Haute Assemblée tend à conforter l'étendue de la compétence de l'inspecteur du travail en matière d'aptitude *a* et, dans ce domaine, étend à l'inspecteur du travail la règle de la motivation imposée au médecin du travail *b*.

a) Compétence de l'inspecteur du travail

Des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 241-10-1 du code du travail, la Cour de cassation a tiré la règle que « l'avis du médecin du travail ne peut faire l'objet, tant de la part de l'employeur que de la part du salarié, que d'un recours administratif devant l'inspecteur du travail » (Cass. soc., 2 février 1994, UDMA de la Haute-Vienne c/ Mme Viacroze, n° 88-42.711, *Bull. civ. V*, n° 43). La saisine de l'inspecteur du travail constitue donc la seule voie de recours, de caractère obligatoire, en cas de contestation des propositions du médecin du travail sur les mesures individuelles justifiées par l'âge, la résistance physique et l'état de santé du salarié. L'inspecteur du travail est donc appelé à décider de l'aptitude médicale du salarié au poste de travail, et, le cas échéant, à formuler des indications sur l'aptitude du salarié à exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise. Le Conseil d'Etat en conclut qu'il est soumis, de la même manière que le médecin du travail, à l'obligation de porter, dans sa décision, les indications sur les capacités du salarié, qui pourront éclairer l'employeur sur l'inaptitude au poste occupé et ses aménagements possibles, et orienter sa recherche de postes de reclassement.

De son côté, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, à deux reprises, d'affirmer le principe « que l'intervention de l'inspecteur du travail, sur le fondement des dispositions de l'article L. 241-10-1 précité, n'est pas limitée aux seuls cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail et qu'il peut être saisi par le salarié lorsque ce dernier conteste l'appréciation portée sur son aptitude par le médecin du travail, alors même que ce dernier l'aurait estimé inapte à tout poste dans l'entreprise » (CE, section du Contentieux, 4 octobre 1991, société Office Commercial Pharmaceutique Répartition (OCPR) c/ Mme Barbier, n° 112.032 et 6 avril 2001, SARL Mondihalle, n° 217.895).

Dans tous les cas, il appartient donc à l'inspecteur du travail, saisi en vertu du troisième alinéa de l'article L. 241-10-1 du Code du travail, de prendre « la décision » portant sur l'aptitude du salarié, après avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, en fonction des considérations de fait et de droit existant au moment où il statue, et cette décision se substitue à l'avis antérieurement émis par le médecin du travail.

b) Extension de la motivation des conclusions écrites du médecin du travail à la décision de l'inspecteur du travail

Selon le Conseil d'Etat, il ressort des dispositions de l'article L. 122-32-5 du code du travail – qui était appli-

(1) « Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 122-32-5 du code du travail que l'aptitude du salarié à reprendre ou non l'emploi précédemment occupé ou la possibilité d'exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise sont appréciées par le médecin du travail à l'issue des périodes de suspension, lors de la visite de reprise et que c'est au vu des conclusions du médecin du travail que l'employeur est tenu de proposer au salarié un autre emploi approprié à ses capacités ; qu'aux termes de l'article R. 241-51-1 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise, et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R. 241-52 du Code du travail ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise accompagnée, le cas échéant, d'un examen supplémentaire peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 122-32-5 précité : »

cable en l'espèce – que « le législateur a (...) entendu définir entièrement les règles de motivation qui s'appliquent aux décisions du médecin du travail et, le cas échéant, de l'inspecteur du travail se prononçant sur l'aptitude d'un salarié ».

En d'autres termes, la motivation exigée pour les conclusions écrites du médecin du travail est étendue à la propre décision de l'inspecteur du travail lorsqu'il est saisi en vertu de l'article L. 241-10-1, alinéa 3, du code du travail.

La décision de l'inspecteur du travail doit donc justifier par des considérations de fait précises, notamment tirées de l'avis du MIRTMO, son appréciation sur l'aptitude ; elle comporte notamment les éléments suivants :

- éléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de × heures, contre-indication au port de charges de plus de × kg, contre-indication au travail en hauteur) ;
- recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

En tout état de cause, les recommandations portées par l'inspecteur du travail dans sa décision ne privent pas l'employeur de ses prérogatives en matière d'appréciation de la compétence professionnelle du salarié et de la détermination des postes qu'il entend proposer pour un reclassement.

2.2.2. Enseignements pratiques à l'égard du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre

Si l'arrêt du 3 décembre 2003 n'aborde pas expressément la question de la motivation exigée de l'avis émis par le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre, préalablement à la décision de l'inspecteur du travail, il importe de relever qu'elle est, néanmoins, indirectement mais nécessairement évoquée.

En effet, dès lors que la Haute Assemblée, pour censurer la décision de l'inspecteur du travail – entachée d'un défaut de motivation – retient « que, pour justifier sa décision (...), l'inspecteur du travail s'est borné à faire référence à l'avis du médecin-inspecteur du travail » et « que cet avis ne comporte pas plus d'indications de fait que la décision contestée », il apparaît que l'avis du médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre doit lui-même comporter l'ensemble des éléments exigés tant du médecin du travail que de l'inspecteur du travail.

Il importe donc que le médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre expose de façon détaillée, et sans trahir le secret médical, tous les éléments permettant de dégager les capacités du salarié, qui trouvent leur origine dans son état de santé, au regard des caractéristiques particulières du poste de travail, qu'il convient de préciser également. En outre, et selon les cas, les capacités du salarié à occuper d'autres postes ou bien les tâches qui peuvent lui être confiées seront également mentionnées.

L'avis du MIRTMO prend en considération la situation existant au moment où il émet son avis.

Le respect du secret médical s'impose, autant qu'au médecin du travail, au médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre dans l'avis qu'il rend à l'inspecteur du travail. Quant à l'inspecteur du travail, sa décision ne saurait en aucun cas comporter d'éléments couverts par le secret médical.

Dans son arrêt du 3 décembre 2003, le Conseil d'Etat a clairement précisé que l'obligation de motivation imposée au médecin du travail « ne contraint pas le médecin à faire état des considérations médicales qui justifient sa position » et que, partant, elle « peut être mise en œuvre dans le respect du secret médical ». La même observation vaut donc pour le médecin-inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre appelé à donner son avis à l'inspecteur du travail.

L'avis du médecin-inspecteur du travail et de la main-d'œuvre doit donc, dans ce cas, comporter notamment les éléments suivants :

- éléments objectifs portant sur les capacités du salarié au regard du poste actuel (exemples : contre-indication à la station debout de plus de × heures, contre-indication au port de charges de plus de × kg, contre-indication au travail en hauteur) ;
- recommandations et contre-indications à exercer certaines tâches.

2.3. Portée de l'arrêt

Il importe de relever que l'arrêt du 3 décembre 2003 a été rendu à propos de l'application de l'article L. 122-32-5 du code du travail, c'est-à-dire à propos d'un examen de reprise intervenu après un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, mais la règle de la motivation dégagée par la Haute Assemblée doit nécessairement inspirer la pratique qu'il convient d'adopter en matière d'aptitude médicale, quel qu'en soit le fondement juridique.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

(1) « Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 122-32-5 du code du travail que l'aptitude du salarié à reprendre ou non l'emploi précédemment occupé ou la possibilité d'exercer l'une des tâches existant dans l'entreprise sont appréciées par le médecin du travail à l'issue des périodes de suspension, lors de la visite de reprise et que c'est au vu des conclusions du médecin du travail que l'employeur est tenu de proposer au salarié un autre emploi approprié à ses capacités ; qu'aux termes de l'article R. 241-51-1 du code du travail, sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de l'intéressé ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude à son poste de travail qu'après une étude de ce poste et des conditions de travail dans l'entreprise, et deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires mentionnés à l'article R. 241-52 du Code du travail ; qu'il résulte de la combinaison de ces textes que seules les recherches de reclassement compatibles avec les conclusions du médecin du travail émises au cours de la visite de reprise accompagnée, le cas échéant, d'un examen supplémentaire peuvent être prises en considération pour apprécier le respect par l'employeur des obligations mises à sa charge par l'article L. 122-32-5 précité : »

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Sous-direction des interventions
urbaines et de l'habitat
Bureau des interventions urbaines
pour l'habitat privé
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS
Direction générale de la santé
Sous-direction de la gestion
des risques des milieux
Bureau des bâtiments, du bruit
et du milieu de travail

Circulaire interministérielle DGS/SD7C/DGUHC/IUH3 n^{os} 2005-511 et 2005-70 UHC/IUH3 du 16 novembre 2005 relative au suivi et à l'évaluation pour l'année 2004 de la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme prévues aux articles L. 1334-1 à L. 1334-6 du code de la santé publique

NOR: *SOCU0510382C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Référence : code de la santé publique, articles L. 1334-1 à L. 1334-6 et R. 1334-1 à R. 1334-13.

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DGS/2004/286 et 2004-UHC/IUH4/12 du 22 juin 2004.

Annexes :

Annexe I : résultats de l'enquête 2003 sur le suivi et l'évaluation des mesures d'urgence et de prévention contre le saturnisme infantile ;

Annexe II : indicateurs de suivi et d'évaluation des mesures d'urgence et de prévention contre le saturnisme infantile – année 2004.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités à Mesdames et Messieurs les préfets de région, (directions régionales des affaires sanitaires et sociales, directions régionales de l'équipement [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département, (directions départementales des affaires sanitaires et sociales, directions départementales de l'équipement [pour exécution]).

La circulaire DGS/DGUHC du 22 juin 2004 demandait aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS), directions régionales des affaires sanitaires et sociales (DRASS), directions départementales de l'équipement (DDE) et directions régionales de l'équipement (DRE) de compléter un certain nombre d'indicateurs d'activités dans le domaine de la lutte contre le saturnisme lié à l'habitat pour l'année 2003.

Ces données ont permis à la DGS et à la DGUHC d'élaborer conjointement, et pour la troisième année consécutive, un bilan national accompagnant la présente circulaire (annexe 1). Ce bilan, certes, plus synthétique que les années précédentes, confirme, par comparaison avec celui de 2002, la montée en charge du dispositif de lutte contre le saturnisme. Il reflète les difficultés rencontrées par vos services, auxquelles les nouvelles dispositions de la loi relative à la politique de santé publique répondent en partie.

Cette enquête est renouvelée pour l'année 2004. C'est pourquoi nous vous remercions de bien vouloir compléter la liste d'indicateurs annexée à la présente circulaire (annexe 2). Cette liste est identique à celle de 2003. Le tableau d'indicateurs est également téléchargeable à partir du réseau intranet du ministère de la santé et des solidarités (réseau d'échanges en santé environnementale) et celui du ministère du travail, de la cohésion sociale et du logement, sous l'adresse intranet de la DGUHC : http://intradguhc.i2/publications/TXT_OFFICIELS/2005.htm.

Comme pour les enquêtes précédentes, les DRASS et les DRE sont chargées de coordonner le recueil de ces indicateurs au niveau de chaque région et d'en vérifier la cohérence.

Le tableau, accompagné d'une synthèse régionale, est à transmettre conjointement avant le 16 décembre 2005 aux bureaux IUH3 de la DGUHC et SD7C de la DGS.

Nos services (DGHUC/IUH3 et DGS/SD7C) se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Vous voudrez bien nous signaler, sous les présents timbres, les difficultés que vous pourrez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions, ainsi que, plus généralement, dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme lié à l'habitat.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement :

*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,*

Pour le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction :

*La sous-directrice des interventions
urbaines et de l'habitat,*

H. DADOU

Pour le ministre de la santé
et des solidarités :

Le directeur général de la santé,

Pour le directeur
général de la santé :

*La sous-directrice de la gestion
des risques des milieux,*

J. BOUDOT

ANNEXE I

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE 2003 SUR LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION CONTRE LE SATURNISME INFANTILE

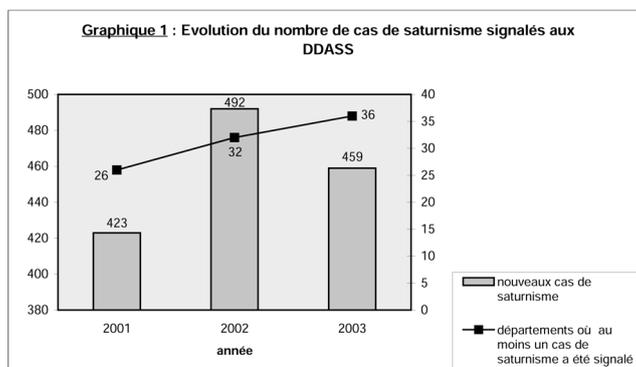
I. – LES SIGNALEMENTS

I.1. Les cas de saturnisme

459 nouveaux cas de saturnisme (*cf.* graphique 1) ont été signalés aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) en 2003 chez des enfants mineurs, soit une diminution proche de 7 % par rapport à 2002. Ce chiffre global masque cependant des tendances départementales différentes : par exemple, une forte diminution des cas à Paris, en Seine-Saint-Denis et dans le Rhône, mais une augmentation dans les Hauts-de-Seine, le Nord,

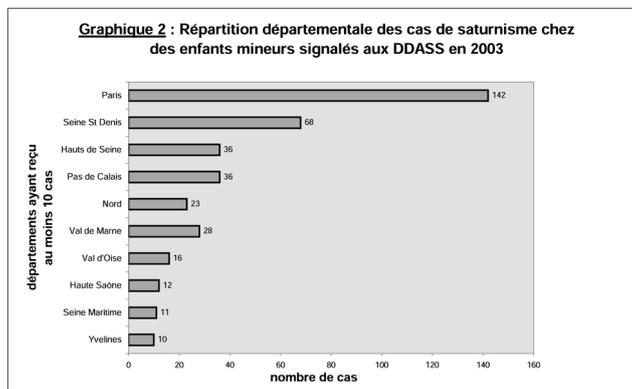
le Pas-de-Calais, la Haute-Saône, les Yvelines et le Val-d'Oise et une stabilisation dans le Val-de-Marne et en Seine-Maritime. Le poids de l'Île-de-France est en légère baisse par rapport aux années précédentes : 65 % des cas déclarés en 2003 (contre 70 % en 2002 et 2001), ce qui est lié à la forte diminution à Paris.

86 % des signalements concernent des enfants de moins de six ans. Les services de protection maternelle et infantile (PMI), à l'origine d'environ deux tiers des signalements, restent les plus impliqués dans le dépistage de cette pathologie, bien qu'on puisse cependant noter une très légère augmentation du nombre de cas signalés à la DDASS par d'autres canaux (le médecin traitant, par exemple).



Sur ces 459 cas, 105 ont une origine de contamination autre que les peintures contenant du plomb (proximité d'un site industriel et présence de plomb dans l'eau, notamment).

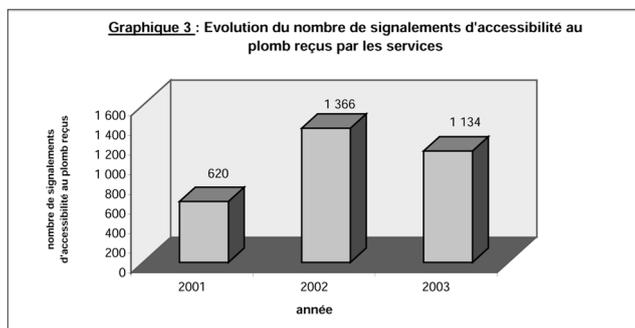
La liste des départements ayant reçu au moins 10 cas de saturnisme en 2003 (cf. graphique 2) s'est un peu modifiée et concerne 10 départements au total, contre 8 en 2002.



I.2. Les risques d'accessibilité au plomb

1 134 logements ou parties communes d'immeubles présentant des peintures dégradées susceptibles de contenir du plomb ont spontanément été signalés aux services de l'Etat (cf. graphique 3). Ce chiffre représente cependant 17 % de signalements de moins qu'en 2002.

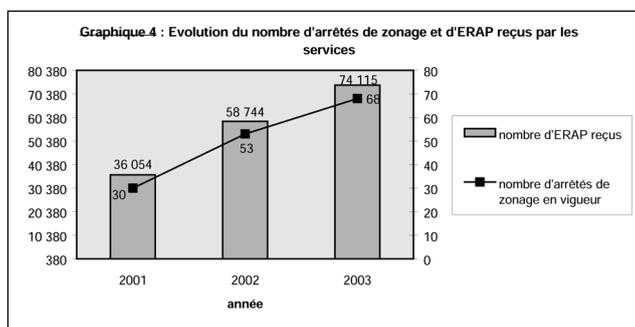
La région Ile-de-France en concentre toujours la part la plus importante, bien qu'elle soit, en 2003, légèrement plus faible qu'en 2002 (62 % contre 67 %).



I.3. Les états des risques d'accessibilité au plomb (ERAP)

A la fin de l'année 2003, 68 départements étaient couverts par un arrêté préfectoral en vigueur définissant une zone d'exposition au plomb (cf. graphique 4).

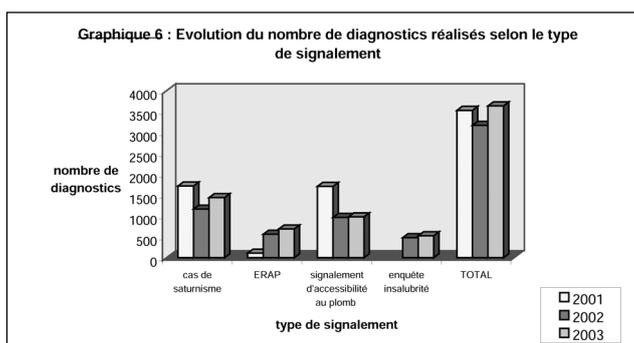
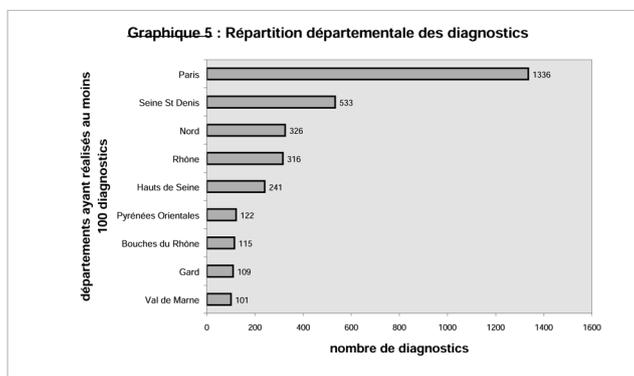
L'afflux des ERAP dans les services ne cesse donc de s'amplifier, portant ce nombre à 74115 en 2003, nombre réparti sur un plus grand nombre de départements.



II. – LES DIAGNOSTICS

3639 diagnostics ont été réalisés en 2003 (cf. graphiques 5 et 6), soit 15 % de plus que l'an passé. Diverses circonstances en sont à l'origine : 1142 (soit 40 %) ont été effectués à la suite d'un cas de saturnisme, 690 (soit 19 %) à la suite d'un ERAP, 980 (soit 27 %) à la suite d'un signalement de risque d'accessibilité au plomb et 527 (soit 15 %) dans le cadre d'une enquête d'insalubrité.

Les principales tendances observées par le passé se trouvent toujours confirmées, à savoir que les services centrent leur action sur les cas les plus urgents sur le plan sanitaire, à savoir les cas de saturnisme déclarés. Par contre, la proportion de diagnostics positifs s'est fortement amplifiée puisqu'en 2003, presque 3 diagnostics sur 4 réalisés dans un logement ou dans des parties communes ont mis en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb. Ce ratio était de 1 sur 2 les années précédentes.



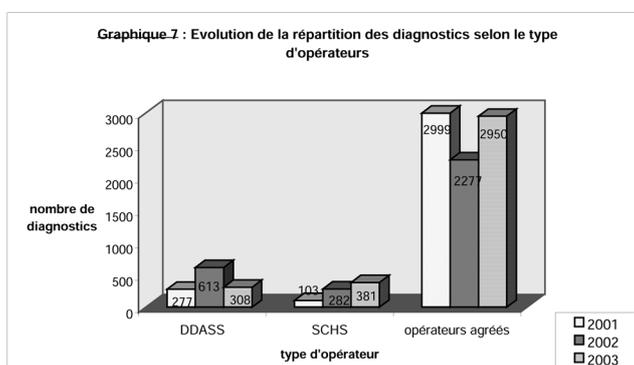
III. – LES ENFANTS EXPOSÉS

En 2003, 4 234 enfants ont été recensés en tant qu'habitant dans des logements identifiés par les services, lors des diagnostics réalisés, comme présentant une accessibilité au plomb.

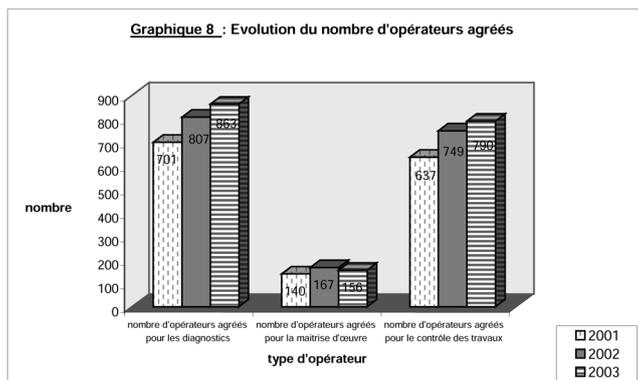
IV. – LES OPÉRATEURS

Ce sont toujours les opérateurs agréés qui réalisent la grande majorité des diagnostics (81 %).

Les DDASS ont réalisé un nombre de diagnostics moins important en 2003, baisse qui ne doit pas occulter leur fort investissement dans la lutte contre le saturnisme (cf. graphique 7). À l'inverse, l'activité des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS) en matière de réalisation des diagnostics a augmenté.



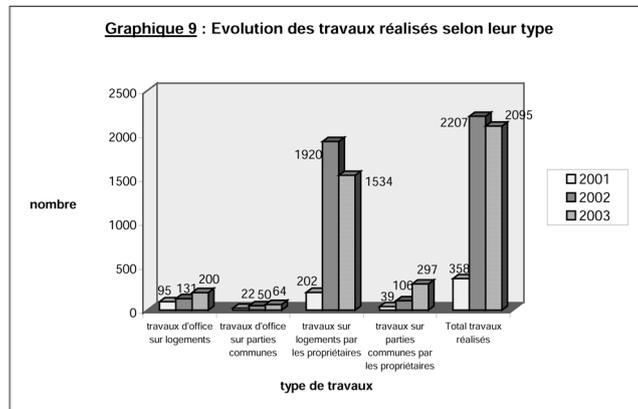
À la fin de l'année 2003, 863 opérateurs étaient agréés pour les diagnostics, 156 pour la maîtrise d'œuvre et 790 pour le contrôle des travaux. 83 départements ont ainsi agréé des opérateurs pour les missions de diagnostic et/ou de contrôle et 56 pour celles de maîtrise d'œuvre (cf. graphique 8).



V. – LES NOTIFICATIONS DE TRAVAUX ET LES TRAVAUX

Cette enquête n'est pas longitudinale. On peut toutefois essayer de rapprocher le nombre de notifications préfectorales de travaux du nombre de diagnostics positifs : 2 628 diagnostics ayant mis en évidence une accessibilité au plomb et 2 770 notifications, dont 2 055 notifications pour des logements et 573 pour des parties communes (cf. graphique 9).

Le nombre de travaux effectivement réalisés en 2003, soit 2095 (total logements + parties communes), est inférieur à celui observé en 2002. On constate également que moins de travaux ont été réalisés par les propriétaires en 2003, à l'inverse des travaux d'office qui eux ont augmenté ; ce constat est à mettre en regard du nombre de contrôles conformes, qui a progressé par rapport à l'an passé : 1040 en 2003 contre 803 en 2002. Cependant, malgré cette amélioration constatée, le nombre de contrôles conformes, qui détermine la part des logements et parties communes ayant fait l'objet d'une procédure complète, reste, dans l'absolu, assez modeste.



VI. – L'HÉBERGEMENT PENDANT LES TRAVAUX

La nécessité d'héberger ou non les occupants pendant les travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb émane généralement de l'auteur du diagnostic qui fixe également la nature des travaux à entreprendre.

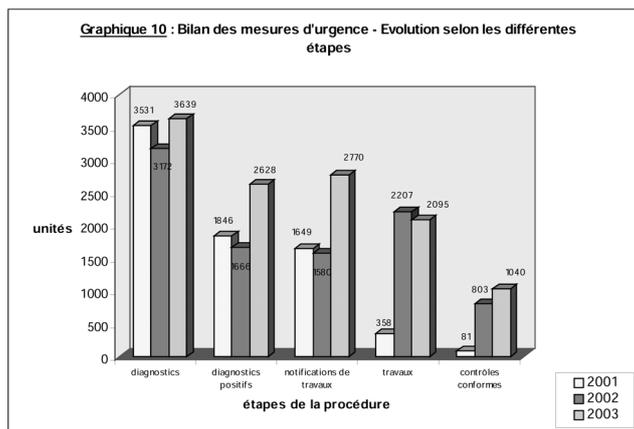
Le nombre de personnes à héberger s'élève à 1390 en 2003, et celui des personnes effectivement hébergées pendant les travaux n'est que de 680. Cela étant, la saisie n'ayant pas été complète, il convient de considérer le dernier chiffre avec précaution (ces chiffres sont probablement plus élevés).

VII. – LE CONTRÔLE CONFORME DES TRAVAUX

Le contrôle après travaux, lorsqu'il est conforme, marque la fin de la procédure d'urgence. Il permet d'avoir l'assurance que les travaux ont été faits et correctement effectués.

Ainsi, en 2003, 1040 logements et parties communes ont fait l'objet d'une procédure complète. C'est 30 % de plus qu'en 2002, tendance plutôt encourageante, mais encore insuffisante.

Le graphique 10 récapitule les résultats de l'application des mesures d'urgence selon les différentes étapes de la procédure. Ces résultats confirment, sans conteste, une montée en puissance du dispositif.



VIII. – LA DURÉE DES TRAVAUX

Elle est très variable d'un département à l'autre et selon que ces travaux concernent un logement ou des parties communes. On peut cependant en déduire une durée moyenne qui serait d'environ cinq jours pour un logement, à environ un mois pour des parties à usage commun.

IX. – LES MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

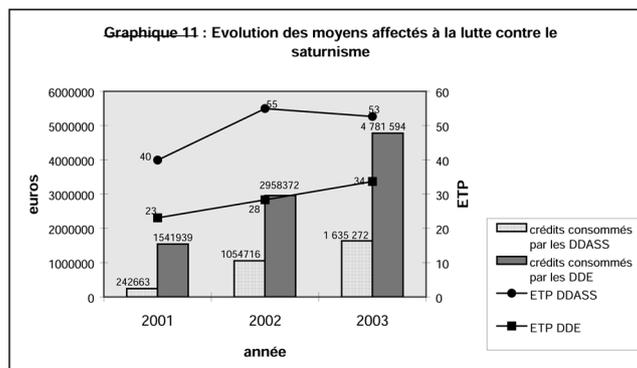
Les moyens financiers alloués à la mise en œuvre des mesures de lutte contre le saturnisme sont en constante progression avec, cependant, des disparités selon les départements. Ce sont toujours les départements de la région Ile-de-France les plus gros consommateurs.

Ces moyens financiers sont utilisés par les services de la manière suivante :

DDE : diagnostic et contrôle après travaux, travaux d'office, hébergement, accompagnement social des familles, etc. ;

DDASS : achat et maintenance d'appareils, campagnes de dépistage, etc.

D'après le graphique 11, les moyens humains accusent, par rapport à 2002, un léger fléchissement côté DDASS (53 ETP), à l'inverse de ceux des DDE qui progressent (de 28 à 34 ETP). Ces moyens restent cependant faibles au regard des besoins.



X. – Récapitulatif des indicateurs d'activité des DDASS/DDE sur les trois années 2001, 2002 et 2003

	CUMUL des 3 années	TOTAL 2003	TOTAL 2002	EVOLUTION 2002/2003	TOTAL 2001	EVOLUTION 2001/2002
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants de moins de 6 ans signalés à la DDASS	1277	395	471	- 16,14 %	411	14,60 %
Nombre total de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs signalés à la DDASS	1374	459	492	- 6,71 %	423	16,31 %
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par les PMI	888	289	328	- 11,89 %	271	21,03 %

	CUMUL des 3 années	TOTAL 2003	TOTAL 2002	EVOLUTION 2002/2003	TOTAL 2001	EVOLUTION 2001/2002
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par autres	486	170	164	3,66 %	152	7,89 %
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels des peintures contenant du plomb constituent l'origine prépondérante de la contamination		354	ND		ND	
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels un site d'origine industrielle constitue l'origine prépondérante de la contamination		37	ND		ND	
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels l'origine prépondérante de la contamination est autre		68	ND		ND	
Zonage ?	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date de signature de l'arrêté de zonage	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Etendue du zonage	SO	SO	SO	SO	SO	SO
Nombre d'ERAP reçus par les services	168 913	74 115	58 744	26,17 %	36 054	62,93 %
Nombre de signalements d'accessibilité au plomb reçus par les services	3 120	1 134	1 366	- 16,98 %	620	120,32 %
Nombre d'opérateurs agréés pour les diagnostics	2 371	863	807	6,94 %	701	15,12 %
Nombre d'opérateurs agréés pour la maîtrise d'œuvre	463	156	167	- 6,59 %	140	19,29 %
Nombre d'opérateurs agréés pour le contrôle des travaux	2 176	790	749	5,47 %	637	17,58 %
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite au signalement d'un cas de saturnisme	3 740	1 263	1 006	25,55 %	1 471	- 31,61 %
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite au signalement d'un cas de saturnisme	584	179	159	12,58 %	246	- 35,37 %
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un ERAP	1 127	560	462	21,21 %	105	340,00 %
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un ERAP	234	130	101	28,71 %	3	3 266,67 %

	CUMUL des 3 années	TOTAL 2003	TOTAL 2002	EVOLUTION 2002/2003	TOTAL 2001	EVOLUTION 2001/2002
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un signalement d'accessibilité	2 835	715	710	0,70 %	1 410	- 49,65 %
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un signalement d'accessibilité	816	265	255	3,92 %	296	- 13,85 %
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	902 (sur 2002-2003)	423	479	- 11,69 %	ND	
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	104 (sur 2002-2003)	104	0		ND	
Nombre total de diagnostics réalisés	10 342	3 639	3 172	14,72 %	3 531	- 10,17 %
Nombre de diagnostics réalisés par la DDASS	1 198	308	613	- 49,76 %	277	121,30 %
Nombre de diagnostics réalisés par un SCHS	766	381	282	35,11 %	103	173,79 %
Nombre de diagnostics réalisés par un opérateur agréé autre que SCHS	8 226	2 950	2 277	29,56 %	2 999	- 24,07 %
Nombre total de diagnostics positifs dans un logement (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	4 829	2 055	1 338	53,59 %	1 436	- 6,82 %
Nombre total de diagnostics positifs en parties communes (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	1 311	573	328	74,70 %	410	- 20,00 %
Nombre d'enfants concernés	7 277	4 234	3 043	39,14 %	non fiable	
Nombre de logements ayant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet	4 942	2 408	1 195	101,51 %	1 339	- 10,75 %
Nombre de parties communes ayant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet	1 057	362	385	- 5,97 %	310	24,19 %
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux par les propriétaires	3 656	1 534	1 920	- 20,10 %	202	850,50 %
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux d'office	426	200	131	52,67 %	95	37,89 %
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux par la copropriété	433	297	106	180,19 %	30	253,33 %

	CUMUL des 3 années	TOTAL 2003	TOTAL 2002	EVOLUTION 2002/2003	TOTAL 2001	EVOLUTION 2001/2002
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux d'office	136	64	50	28,00 %	22	127,27 %
Nombre total de travaux réalisés	4 651	2 095	2 207	- 5,07 %	349	532,38 %
Nombre de personnes à héberger pendant les travaux	3 219	1 390	1 829	- 24,00 %	non fiable	
Nombre de personnes hébergées pendant les travaux	1 473	680	793	- 14,25 %	non fiable	
Nombre de personnes relogées	755	414	341	21,41 %	ND	
Nombre de contrôles OK effectués après travaux	1 924	1 040	803	29,51 %	81	891,36 %
Nombre d'arrêtés d'insalubrité faisant suite à des travaux d'urgence	18	12	6	100,00 %	ND	
Crédits DDE	9 281 905	4 781 594	2 958 372	1	1 541 939	1
Crédits DDASS	2 932 651	1 635 272	1 054 716	1	242 663	3
Moyens humains DDE	85,11	33,65	28,37	0,19	23,09	0,23
Moyens humains DDASS	147,57	52,635	54,98	- 4,27 %	39,95	37,62 %
SO : sans objet ND : non demandé						

XI. – RÉCAPITULATIFS DES TOTAUX RÉGIONAUX DES INDICATEURS D'ACTIVITÉ DDASS/DDE POUR 2003

RÉGIONS	ALSACE	AQUITAINE	AUVERGNE	BOUR- GOGNE	BRETAGNE	CENTRE	CHAMPAGNE- Ardennes	CORSE	FRANCHE- Comté	ILE- de-France	LANGUEDOC- Roussillon	LIMOUSIN	LORRAINE	MIDI- Pyrénées	NORD- Passe- Calais	BASSE- Normandie	HAUTE- Normandie	PAYS- de-Loire	PICARDIE	POITOU- Charentes	PACA	RHÔNE- Alpes
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants de moins de 6 ans signalés à la DDASS	0	14	0	1	0	4	0	0	9	275	3	0	2	2	44	0	3	6	0	5	11	16
Nombre total de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs signalés à la DDASS	0	14	0	2	0	4	0	0	12	300	3	0	2	9	59	0	11	6	2	6	11	18
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par les PMI	0	6	0	2	0	3	0	0	12	236	0	0	0	0	6	0	0	1	0	1	11	11
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par autres	0	8	0	0	0	1	0	0	0	64	3	0	2	9	53	0	11	5	2	5	0	7
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels des peintures contenant du plomb constituent l'origine prépondérante de la contamination	0	13	0	2	0	1	0	0	0	278	3	0	1	0	23	0	8	4	0	2	7	12
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels un site d'origine industrielle constitue l'origine prépondérante de la contamination	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	34	0	0	1	2	0	0	0
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels l'origine prépondérante de la contamination est autre	0	1	0	0	0	3	0	0	12	22	0	0	1	9	2	0	3	1	0	4	4	6
Nombre d'arrêtés de zonage en vigueur	1	5	3	2	2	1	4	1	1	8	4	2	1	8	2	0	1	4	2	3	6	7

RÉGIONS	ALSACE	AQUITAINE	AUVERGNE	BOUR- gogne	BRETAGNE	CENTRE	CHAMPAGNE- Ardennes	CORSE	FRANCHE- Comté	ILE- de-France	LANGUEDOC- Roussillon	LIMOUSIN	LORRAINE	MIDI- Pyrénées	NORD- Pas-de- Calais	BASSE- Normandie	HAUTE- Normandie	PAYS- de-Loire	PICARDIE	POITOU- Charentes	PACA	RHÔNE- Alpes
Nombre d'ERAP reçus par les services	220	5 688	3 101	2 225	191	1 104	2 105	85	550	19 508	2 253	679	371	3 435	8 812	0	1 380	4 568	1 500	2 808	5 604	7 928
nombre de signalements d'accessibilité au plomb reçus par les services	0	68	1	30	1	5	3	0	71	702	44	3	0	7	79	2	6	10	1	3	45	53
Nombre d'opérateurs agréés pour les diagnostics	14	73	57	28	27	24	30	6	14	35	42	23	30	55	63	4	14	37	27	41	99	120
Nombre d'opérateurs agréés pour la maîtrise d'œuvre	0	25	9	4	1	12	0	0	2	15	8	6	7	7	0	1	0	14	2	9	23	11
Nombre d'opérateurs agréés pour le contrôle des travaux	14	73	32	4	27	23	30	6	14	35	42	23	30	52	50	4	8	36	27	41	99	120
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite au signalement d'un cas de saturnisme	0	5	0	1	0	10	16	0	4	1 184	2	0	1	0	18	0	6	5	0	2	4	5
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite au signalement d'un cas de saturnisme	0	2	0	0	0	1	2	0	0	161	2	0	0	0	0	0	4	4	0	0	3	0
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un ERAP	0	13	1	7	0	13	0	0	0	0	34	2	26	1	201	0	4	0	0	0	1	257
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un ERAP	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	8	1	14	0	31	0	0	0	0	0	0	72
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un signalement d'accessibilité	3	1	0	0	0	0	3	0	0	554	43	0	0	2	39	0	0	5	0	0	24	41
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un signalement d'accessibilité	3	3	0	0	0	0	1	0	0	210	8	0	0	0	2	0	0	2	1	0	23	12
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	0	64	1	18	1	0	0	0	1	71	143	0	0	1	39	0	0	0	5	4	64	11

RÉGIONS	ALSACE	AQUITAINE	AUVERGNE	BOUR- GOGNE	BRETAGNE	CENTRE	CHAMPAGNE- Ardennes	CORSE	FRANCHE- Comté	ILE- de-France	LANGUEDOC- Roussillon	LIMOUSIN	LORRAINE	MIDI- Pyrénées	NORD Pas-de- Calais	BASSE- Normandie	HAUTE- Normandie	PAYS- de-Loire	PICARDIE	POITOU- Charentes	PACA	RHÔNE- Alpes
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	0	5	1	0	0	0	0	0	0	60	13	0	0	0	0	0	0	0	1	0	21	3
Nombre total de diagnostics réalisés	6	94	4	27	1	25	22	0	5	2 240	253	3	41	4	330	0	14	16	7	6	140	401
Nombre de diagnostics réalisés par la DDASS	0	0	0	19	1	0	0	0	1	153	49	0	0	4	38	0	0	0	7	2	6	28
Nombre de diagnostics réalisés par un SCHS	3	0	0	0	0	0	0	0	0	283	0	0	0	0	60	0	0	0	0	0	0	35
Nombre de diagnostics réalisés par un opérateur agréé autre que SCHS	3	94	4	8	0	25	22	0	4	1 804	204	3	41	0	232	0	14	16	0	4	134	338
Nombre total de diagnostics positifs dans un logement (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	1	73	2	22	1	23	15	0	5	1 030	170	2	26	4	278	0	6	5	2	5	75	310
Nombre total de diagnostics positifs en parties communes (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	2	10	2	1	0	1	3	0	0	367	13	1	14	0	32	0	3	3	1	0	34	86
Nombre d'enfants concernés	0	282	8	5	2	68	13	0	14	1 699	160	4	10	9	376	0	65	83	1	6	158	1 271
nombre de logements avant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet	0	58	1	6	1	0	15	0	2	1 325	90	0	26	22	11	0	4	4	0	2	627	214
Nombre de parties communes ayant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet	0	8	1	1	0	0	3	0	0	223	16	0	14	0	0	0	4	2	1	0	26	63
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux par les propriétaires	3	25	1	227	1	0	12	0	2	234	26	0	26	19	149	0	1	3	0	2	433	370
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux d'office	0	1	0	0	0	0	0	0	0	195	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2

RÉGIONS	ALSACE	AQUITAINE	AUVERGNE	BOUR- gogne	BRETAGNE	CENTRE	CHAMPAGNE- Ardennes	CORSE	FRANCHE- Comté	ILE- de-France	LANGUEDOC- Roussillon	LIMOUSIN	LORRAINE	MIDI- Pyrénées	NORD Pas-de- Calais	BASSE- Normandie	HAUTE- Normandie	PAYS- de-Loire	PICARDIE	POITOU- Charentes	PACA	RHÔNE- Alpes	
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux par la copropriété	3	0	1	1	0	0	2	0	0	106	5	0	14	0	0	0	0	2	1	0	128	34	
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux d'office	0	0	0	0	0	0	0	0	0	62	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	
Nombre total de travaux réalisés	6	26	2	228	1	0	14	0	2	597	31	0	40	19	149	0	1	8	1	2	562	406	
Nombre de personnes à héberger pendant les travaux	0	3	6	0	0	6	18	0	4	1 232	3	0	0	0	0	0	65	0	0	8	9	36	
Nombre de personnes hébergées pendant les travaux	0	3	0	0	0	0	9	0	4	600	3	0	0	0	0	0	47	0	0	8	0	6	
Nombre de personnes relogées	10	80	0	0	0	0	9	0	0	240	8	0	0	0	0	0	8	5	0	8	3	43	
Durée moyenne des travaux																							
Nombre de contrôles OK effectués après travaux	0	18	11	2	0	0	10	0	1	562	16	0	0	2	24	0	1	1	0	3	27	362	
Nombre d'arrêtés d'insalubrité faisant suite à des travaux d'urgence	0	2	0	0	0	0	0	0	0	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	
Crédits DDE	1 088	69 211	4 267	128 861	383	25 000	5 816	0	3 470	3 851 991	88 393	0	17 126	0	118 000	0	8 283	3 406	643	6 103	71 744	377 809	
Crédits DDASS	732	717	0	0	0	454	1 539	0	34 250	1 134 686	20 242	0	0	0	373 484	0	0	0	0	30 351	32 605	6 202	
Moyens humains DDE	0,20	3,47	0,16	1,30	0,25	1,60	0,13	0,00	0,48	14,50	0,40	0,20	0,17	0,45	2,20	0,20	1,20	0,90	0,10	0,81	1,28	3,65	
Moyens humains DDASS	0,80	2,65	1,52	1,35	1,95	1,13	1,40	0,00	1,15	12,90	1,50	1,60	2,03	1,71	3,30	0,20	2,40	1,40	1,30	1,55	4,56	6,24	

ANNEXE II

INDICATEURS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES MESURES D'URGENCE ET DE PRÉVENTION
CONTRE LE SATURNISME INFANTILE – ANNÉE 2004

INDICATEURS	PRÉCISIONS	2004 NOM du département	REMARQUES
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants de moins de 6 ans signalés à la DDASS	Le cas de saturnisme est défini par une plombémie > 100µg/L (enfants dont l'âge est inférieur à 6 ans à la date de la plombémie)		
Nombre total de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs signalés à la DDASS	Le cas de saturnisme est défini par une plombémie > 100µg/L		
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par les PMI			Merci de vérifier que la somme de ces 2 items correspond au nombre total de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs précédemment renseigné
Nombre de nouveaux cas de saturnisme signalés à la DDASS transmis par autres	Autres = médecins libéraux, laboratoires, associations médico-sociales		
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels des peintures contenant du plomb constituent l'origine prépondérante de la contamination			Merci de vérifier que la somme de ces 3 items correspond au nombre total de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs précédemment renseigné
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels un site d'origine industrielle constitue l'origine prépondérante de la contamination	Site d'origine industrielle = installation classée pour la protection de l'environnement ou non, en activité ou non		
Nombre de nouveaux cas de saturnisme chez des enfants mineurs pour lesquels l'origine prépondérante de la contamination est autre	Merci de préciser, si elle est connue, l'origine de l'intoxication du mineur		
Zonage ?	Oui/non/en cours		
Date de signature de l'arrêté de zonage			
Date d'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage			
Etendue du zonage			
Nombre d'ERAP reçus par les services	ERAP reçus depuis le 01/01/04 ou depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté s'il est applicable en 2004		
Nombre de signalements d'accessibilité au plomb reçus par les services	Signalement d'accessibilité = plainte, enquête d'insalubrité..., autre qu'ERAP ou diagnostic		
Nombre d'opérateurs agréés pour les diagnostics			
Nombre d'opérateurs agréés pour la maîtrise d'œuvre			

INDICATEURS	PRÉCISIONS	2004 NOM du département	REMARQUES
Nombre d'opérateurs agréés pour le contrôle des travaux			
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite au signalement d'un cas de saturnisme			
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite au signalement d'un cas de saturnisme	L'ensemble des parties communes d'un bâtiment compte pour 1		
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un ERAP			
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un ERAP	L'ensemble des parties communes d'un bâtiment compte pour 1		
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement suite à un signalement d'accessibilité			
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes suite à un signalement d'accessibilité	L'ensemble des parties communes d'un bâtiment compte pour 1		
Nombre de diagnostics réalisés dans un logement dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	Enquête d'insalubrité = enquête dans l'habitat réalisée soit au titre du RSD, soit au titre du code de la santé publique, en application de la circulaire du 2 mai 2002		
Nombre de diagnostics réalisés en parties communes dans le cadre d'une enquête d'insalubrité	Enquête d'insalubrité = enquête dans l'habitat réalisée soit au titre du RSD, soit au titre du code de la santé publique, en application de la circulaire du 2 mai 2002		
Nombre total de diagnostics réalisés	Somme des 8 items précédents		
Nombre de diagnostics réalisés par la DDASS			Merci de vérifier que la somme de ces 3 items correspond au nombre total de diagnostics réalisés renseigné à l'item précédent
Nombre de diagnostics réalisés par un SCHS			
Nombre de diagnostics réalisés par un opérateur agréé autre que SCHS			
Nombre total de diagnostics positifs dans des logements (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	Diagnosics ayant mis en évidence la présence de plomb > seuils réglementaires dans des revêtements dégradés		
Nombre total de diagnostics positifs en parties communes (y compris ceux réalisés dans le cadre des enquêtes d'insalubrité)	Diagnosics ayant mis en évidence la présence de plomb > seuils réglementaires dans des revêtements dégradés		
Nombre d'enfants concernés	Nombre de mineurs vivant dans des logements présentant une accessibilité au plomb		
Nombre de logements correspondants			

INDICATEURS	PRÉCISIONS	2004 NOM du département	REMARQUES
Nombre de logements ayant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet			
Nombre de parties communes ayant fait l'objet d'une notification de travaux par le préfet	L'ensemble des parties communes d'un bâtiment compte pour 1		
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux par les propriétaires			Merci de préciser si des travaux sont réalisés à « l'amiable » et leur nombre
Nombre de logements ayant fait l'objet de travaux d'office			
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux par la copropriété	L'ensemble des parties communes d'un bâtiment compte pour 1		Merci de préciser si des travaux sont réalisés à « l'amiable » et leur nombre
Nombre de parties communes ayant fait l'objet de travaux d'office			
Nombre total de travaux réalisés	Somme des 4 items précédents		Merci de vérifier que ce nombre est inférieur ou égal au nombre de notifications de travaux – dans le cas contraire, merci de donner une explication (travaux réalisés dans le cadre d'une procédure à l'amiable...)
Nombre de personnes à héberger pendant les travaux			
Nombre de personnes hébergées pendant les travaux	C'est-à-dire nombre de personnes ayant réellement été hébergées pendant les travaux		
Nombre de personnes relogées	C'est-à-dire nombre de personnes ayant réellement été relogées à la suite d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'exposition au plomb		
Durée moyenne des travaux	C'est-à-dire durée entre la notification et le contrôle après travaux		
Nombre de contrôles OK effectués après travaux	Cela correspond au nombre de logements ou parties communes ayant fait l'objet d'une procédure complète de travaux d'urgence – doivent également être comptabilisés les contrôles réalisés en 2003 qui font suite à une procédure qui a démarré l'année précédente		
Nombre d'arrêtés d'insalubrité faisant suite à des travaux d'urgence			
Crédits DDE	Indiquer la somme des crédits effectivement mandatés (et non les crédits délégués) pour le saturnisme		
Crédits DDASS	Indiquer la somme des crédits effectivement mandatés pour le saturnisme en précisant la ligne budgétaire correspondante		

INDICATEURS	PRÉCISIONS	2004 NOM du départe- ment	REMARQUES
Moyens humains DDE	Personnel de la DDE en ETP affecté au saturnisme		
Moyens humains DDASS	Personnel de la DDASS (santé environnement + MISF + assistants service social) en ETP affecté au saturnisme		
Constitution d'un comité de pilotage préfecture/DDASS/DDE	Oui/non		
Commentaire éventuel sur le pilotage du dispositif			

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger *Réglementation*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT
Direction de la population et des migrations

Circulaire interministérielle DPM/DMI2 n° 2005-542 du 16 novembre 2005 relative aux taxes et droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM – ex-Office des migrations internationales) lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires

NOR : SOCD0510404C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Circulaire NOR INT D03 00055 C du 22 mai 2003 ;
Circulaire NOR INT D03 00096 C du 10 octobre 2003.

Texte abrogé : circulaire NOR INT D03 00055 C du 22 mai 2003 (première partie).

Annexes :

Annexe I : taxe due à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations pour la délivrance d'un premier titre de séjour.
Annexe II : redevances sur les autorisations de travail dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.
Annexe III : taxes dues à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre du regroupement familial.
Annexe IV : taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour (modèles de documents à remettre à l'étranger).
Annexe V : textes parus au *Journal officiel*.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Monsieur le préfet de police ; Monsieur le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Afin de faciliter la lecture des règles régissant la matière, cette circulaire se substitue à la première partie de la circulaire NOR INT D03 00055 C du 22 mai 2003 consacrée aux taxes et droits exigibles lors de l'admission au séjour et au travail des étrangers non communautaires.

La seconde partie de la circulaire du 22 mai 2003, qui porte sur les taxes de chancellerie, demeure donc inchangée, étant rappelé que celle-ci a été complétée par la circulaire INT D03 00096 C du 10 octobre 2003 relative à la nouvelle tarification du visa Schengen.

Les dispositions ci-après concernent les droits qui sont dus au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour, au titre de l'octroi des autorisations de travail et dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

1. Les droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour

Il convient de distinguer les droits dus à l'ANAEM selon la nature des procédures auxquelles ils se rapportent, à savoir les procédures d'admission au séjour, d'autorisations de travail ou de regroupement familial.

Le contrôle médical auquel sont assujettis les étrangers demandant la délivrance d'un titre de séjour à un autre titre que le travail ou le regroupement familial (visiteur, étudiant, vie privée et familiale) ne doit plus donner lieu à paiement d'une redevance au profit de l'ANAEM depuis la décision du Conseil d'Etat du 20 mars 2000 et l'arrêté du 10 mai 2000 portant abrogation de l'arrêté du 17 mars 1997.

La nouvelle taxe instituée à l'article 1635-0 du code général des impôts, en application de la loi de finances pour 2003, doit être perçue préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour mentionné à l'article L. 311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette taxe n'est pas due lorsque l'étranger déjà titulaire d'un titre de séjour bénéficie d'un changement de statut.

Le décret du 17 avril 2003 fixe le montant normal à 220 euros et prévoit un montant minoré de 55 euros pour les étrangers admis au séjour sous le statut d'étudiant. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2003.

1.1. – *Les catégories d'étrangers assujetties*

Les catégories d'étrangers, au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui sont assujetties à la taxe sont les suivantes :

1.1.1. – Les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire au titre des articles L. 313-6 à L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-article 12 de l'ordonnance) :

Sont concernés les étrangers admis au bénéfice d'une carte de séjour au titre des articles L. 313-6 à L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui relèvent des catégories suivantes : étudiants, visiteurs, non-salariés exerçant une activité soumise ou non à autorisation, scientifiques ayant le statut de non salariés et artistes non salariés.

Les personnes placées au pair, dès lors qu'elles justifient d'une inscription auprès d'un établissement d'enseignement, se voient délivrer à leur arrivée en France une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Elles sont donc assujetties au paiement de la taxe à hauteur de 55 euros, en application du décret du 17 avril 2003 précité.

1.1.2. – Les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour temporaire au titre de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-12 *bis* de l'ordonnance) :

Sont assujettis les étrangers venus en France avant l'âge de dix ans, les étrangers justifiant d'une résidence habituelle depuis plus de dix ans, les parents d'enfants français, les conjoints de Français éligibles aux alinéas 4^o ou 7^o, les conjoints de ressortissants étrangers titulaires d'une carte de séjour temporaire « scientifique » et les étrangers éligibles aux dispositions des 7^e et 8^e alinéas (attaches en France).

1.1.3. – Les étrangers bénéficiaires d'une carte de résident au titre des articles L. 314-11 et L. 314-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ex-article 15 de l'ordonnance) :

Les personnes concernées sont les étrangers mariés depuis deux ans avec un(e) Français(e) (ou depuis un an pour les ressortissants tunisiens), les enfants de ressortissants français âgés de moins de vingt et un ans ou à la charge de leurs parents, les ascendants de ressortissants français et de leurs conjoints qui sont à leur charge et les étrangers qui remplissent les conditions d'acquisition de la nationalité française.

1.2. – *Les catégories d'étrangers exonérées*

Sont exemptés de la nouvelle taxe :

- les titulaires de la carte de séjour « scientifique » ou « profession artistique ou culturelle » qui possèdent le statut de salarié, compte tenu du fait que leurs employeurs se sont acquittés de la redevance forfaitaire à l'ANAEM ;
- les étrangers qui sont admis au séjour en qualité de salariés, puisque leurs employeurs doivent acquitter la redevance forfaitaire due à l'ANAEM ;
- les étrangers qui sont autorisés à séjourner au titre du regroupement familial, dans la mesure où ils sont soumis au paiement d'une redevance dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
- les étrangers bénéficiaires d'une carte de séjour portant la mention « retraité » ;
- les titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français, dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, qui bénéficient d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident à ce titre ;
- les étrangers ayant servi dans une unité combattante, dans les conditions définies aux alinéas 4 à 7 de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (alinéas 6 à 9 de l'ex-article 15 de l'ordonnance) ;
- les bénéficiaires du statut d'apatride, du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- les étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale impérative en France ;
- les étrangers éligibles à une carte de résident au titre des articles L. 314-8 et L. 314-9 (ex-article 14 de l'ordonnance) et du 10^o de l'article L. 314-11 (ex-article 15-12^o de l'ordonnance) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisque, par définition, ils ont déjà obtenu un titre de séjour ;

- les ressortissants algériens, dans la mesure où l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts ne vise pas les titres de séjour délivrés en application d'accords internationaux ;
- les ressortissants des dix Etats ayant intégré l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et leurs membres de famille ;
- les ressortissants suisses et leurs membres de famille.

1.3. *La procédure de recouvrement*

La nouvelle taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles d'un modèle particulier à l'ANAEM. Vous voudrez bien veiller à mentionner dans la liste des pièces à produire, lors de la constitution des dossiers de demande de premiers titres de séjour, l'obligation pour les catégories d'étrangers assujettis d'acquitter la taxe au moyen de ce timbre.

Les délégations régionales de l'ANAEM remettront à chaque étranger concerné, une fois que vos services les auront informés de la conclusion favorable de l'instruction de la demande d'admission au séjour, un document intitulé « Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour » (dont les modèles sont joints en annexe) lui indiquant s'il est redevable ou non du versement de cette taxe. S'il est soumis à la taxe, l'étranger devra apposer le timbre fiscal à l'emplacement réservé à cet effet sur ce document. Il sera invité à se présenter au bureau des étrangers de la préfecture compétente afin de retirer son titre de séjour, muni du document de l'ANAEM revêtu le cas échéant du timbre.

Vos services remettront à l'intéressé son titre de séjour après présentation de cette pièce. Les agents du guichet contrôleront celle-ci et apposeront une griffe sur le timbre.

2. **Les droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre des autorisations de travail**

L'article R. 341-25 du code du travail prévoit que les employeurs de main-d'œuvre étrangère sont tenus d'acquitter à l'ANAEM des redevances représentatives de frais ou des contributions forfaitaires. Par ailleurs, l'étranger concerné doit lui-même acquitter une taxe à chaque renouvellement d'autorisation de travail.

2.1. *La redevance forfaitaire*

La redevance représentative de frais prévue par les dispositions du code du travail est la redevance (ou remboursement) forfaitaire due par tout employeur de main - d'œuvre étrangère à l'occasion de la visite médicale à laquelle le salarié doit se soumettre.

Son montant est prévu par l'arrêté interministériel du 2 juin 2004 (*Journal officiel* du 18 juin 2004) relatif au montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de main-d'œuvre étrangère, abrogeant les arrêtés du 17 mars 1997 et du 6 février 1990. Il est fixé à 168 euros.

Cette redevance est exigible, qu'il s'agisse d'une introduction ou d'une admission au séjour en qualité de salarié permanent ou temporaire.

S'agissant des assistants de langue vivante, des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré et des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux, le montant de cette redevance est de 58 euros.

Les employeurs des étrangers admis au séjour sur la base d'un protocole d'accueil pour scientifiques, qui s'analyse comme un contrat de travail, et les employeurs des étrangers titulaires d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une œuvre de l'esprit (artistes, interprètes), sont soumis, lorsqu'il s'agit de salariés, à la redevance de 168 euros.

Le montant de la redevance (ou remboursement) forfaitaire à verser à l'ANAEM par les employeurs de main - d'œuvre étrangère saisonnière est fixé par les arrêtés du 2 juin 2004 (*Journal officiel* du 18 juin 2004) pour les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activité diverses, et pour les exploitants agricoles. Ces arrêtés ont abrogé les arrêtés du 17 mars 1997.

2.2. *La contribution forfaitaire*

Cette taxe, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, est due par tout employeur de main - d'œuvre étrangère permanente. Le montant de cette taxe est prévu par le décret n° 2004-872 du 25 août 2004. Il est fixé à :

- 725 euros par travailleur, lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné est inférieur ou égal à 1 525 euros,
- 1 444 euros lorsque ce salaire est supérieur à 1 525 euros.

Cette taxe est exigée lors de la première autorisation de travail.

2.3. *La taxe de renouvellement*

Les articles L. 341-8 du code du travail et L. 1635 *bis* du code général des impôts disposent qu'une taxe doit être perçue au profit de l'ANAEM, pour chaque renouvellement d'autorisation de travail. Son montant est fixé par le décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 à 55 euros. Elle est à la charge de l'étranger concerné.

2.3.1. Cette taxe n'est pas exigée lors de la première délivrance d'un titre de séjour valant autorisation de travail. Elle n'a pas à être acquittée en cas de simple changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail initialement accordée. De même, elle n'a pas à être perçue lors de la délivrance d'un duplicata de titre de séjour autorisant à travailler.

2.3.2. Les titulaires d'une carte de séjour « retraité » ou « conjoint de retraité » et d'une carte de séjour temporaire délivrée en qualité de « commerçant » ne sont pas non plus assujettis à cette taxe.

En effet, les étrangers admis au séjour en qualité de retraités et leurs conjoints ne sont pas autorisés à travailler. Pour leur part, les commerçants étrangers ne bénéficient pas, lorsqu'ils sont en possession d'une carte de séjour temporaire, d'une autorisation de travail au titre de salarié. En revanche, les titulaires d'une carte de résident qui exercent une activité commerciale doivent acquitter la taxe dans la mesure où cette carte leur confère l'autorisation d'exercer toute activité professionnelle (salariée et non salariée).

2.3.3. En conséquence, est soumis au paiement de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail l'étranger sollicitant le renouvellement de sa carte de résident ou de sa carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « vie privée et familiale ».

En revanche, ne sont pas assujettis à la taxe les titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » qui bénéficient du statut d'apatride ou de la protection subsidiaire ainsi que les titulaires d'une carte de résident au titre de l'asile. En effet, l'article L. 341-8 du code du travail prévoit que les bénéficiaires du droit d'asile sont exemptés de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail.

2.3.4. De même, l'étranger qui obtiendrait un changement de statut ayant pour effet de renouveler son droit au travail, par exemple en passant du statut de « vie privée et familiale » ou de « salarié » à celui de « résident », ou bien du statut de « salarié » à celui de « vie privée et familiale » doit acquitter cette taxe, puisqu'est renouvelée à cette occasion son autorisation de travail.

2.3.5. Les titulaires de cartes de résident doivent acquitter la taxe lors de chaque renouvellement, quelle que soit leur situation au regard de l'emploi. Les personnes qui sont à la retraite et titulaires d'une carte de résident ne sont pas exemptées dans la mesure où leur titre de séjour leur confère toujours le droit d'exercer une activité professionnelle salariée.

2.3.6. En revanche, les autorisations provisoires de travail (APT) qui peuvent être délivrées et renouvelées à l'étranger titulaire de la carte de séjour « étudiant » ou « travailleur temporaire » revêtent un caractère limité dans le temps. En conséquence, elles ne donnent pas lieu au paiement de la taxe. De même, les cartes de séjour temporaire « scientifique » et « profession artistique et culturelle » ne donnent pas lieu à assujettissement à cette taxe.

2.4. Les cas particuliers

2.4.1. Les réfugiés et les apatrides

Les personnes qui ont obtenu la qualité de réfugié, le statut d'apatride ou le bénéfice de la protection subsidiaire bénéficient d'une exemption totale de la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail en vertu des dispositions légales et conventionnelles. Leurs employeurs restent soumis au paiement du remboursement forfaitaire et de la contribution forfaitaire à l'ANAEM.

2.4.2. Les ressortissants gabonais

Les ressortissants gabonais qui arrivent sur le territoire français pour y exercer une activité professionnelle sont soumis au régime de l'autorisation de travail depuis le 31 mars 2003, date de l'entrée en vigueur de la convention franco-gabonaise du 2 décembre 1992 relative à la circulation et au séjour des personnes (décret n° 2003-963 du 3 octobre 2003).

Par ailleurs, depuis le 1^{er} février 2004, date de l'entrée en vigueur de la convention d'établissement franco-gabonaise du 1^{er} mars 2002 (décret n° 2004-684 du 8 juillet 2004), les ressortissants gabonais qui, résidant déjà régulièrement en France, souhaitent y travailler en tant que salariés, sont également soumis au régime de l'autorisation de travail.

Dès lors, les ressortissants gabonais ne bénéficient plus aujourd'hui en France d'un régime préférentiel d'accès au travail. En vertu des deux conventions franco-gabonaises précitées, ils sont assujettis au paiement à l'ANAEM de la taxe sur le renouvellement des autorisations de travail ; leurs employeurs, quant à eux, doivent s'acquitter du paiement de la redevance (ou remboursement) et de la contribution forfaitaires.

2.4.3. Les ressortissants des Etats parties à la Charte sociale européenne et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne :

Les ressortissants turcs sont exemptés de la taxe de renouvellement en vertu des articles 344 *ter* de l'annexe III du code général des impôts et D341-2 du code du travail. Leurs employeurs sont toutefois assujettis au paiement du remboursement et de la contribution forfaitaires, aucun texte n'en disposant autrement.

Les ressortissants d'Etats tiers qui sont membres de famille d'un ressortissant d'un pays appartenant avant le 1^{er} mai 2004 à l'Union européenne ne sont redevables d'aucune taxe sur le droit d'accès au travail dont ils bénéficient du fait de leur statut.

Malte et Chypre ayant intégré l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004, et en l'absence de période transitoire pour ces deux pays, leurs ressortissants souhaitant exercer une activité professionnelle en France à compter de cette date sont exemptés de la taxe de renouvellement. Quant à leurs employeurs, ils ne sont plus assujettis au paiement du remboursement et de la contribution forfaitaires à l'ANAEM depuis cette date.

Les ressortissants des huit autres Etats ayant intégré l'Union européenne au 1^{er} mai 2004 (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) restent soumis au régime de l'autorisation de travail durant une période transitoire fixée pour deux années au moins. Dès lors, leurs employeurs demeurent assujettis au paiement du remboursement forfaitaire et de la contribution forfaitaire à l'ANAEM jusqu'à la fin de la période transitoire.

2.4.4. Les ressortissants algériens

Les certificats de résidence valables dix ans faisant l'objet d'une délivrance et d'un renouvellement gratuits (article 7 bis de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié), leurs titulaires ne sont pas assujettis au paiement à l'ANAEM de la taxe de renouvellement de l'autorisation de travail due à l'occasion du renouvellement de leurs titres de séjour.

En revanche, les ressortissants algériens titulaires de certificats de résidence valables un an sont assujettis au paiement de la taxe de renouvellement à l'occasion du renouvellement de leur titre de séjour, l'accord franco-algérien ne prévoyant pas de renouvellement à titre gratuit pour les algériens titulaires de certificats de résidence valables un an.

3. Les droits dus à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au titre du regroupement familial

3.1. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2005-253 du 17 mars 2005, la délivrance de l'autorisation de regroupement familial donne lieu au versement à l'ANAEM, par le demandeur, d'une redevance pour services rendus.

L'arrêté interministériel du 24 décembre 2001 (paru au *Journal officiel* du 28 décembre 2001) a fixé, en dernier lieu, les montants de la participation des étrangers concernés. Ces montants s'appliquent pour l'ensemble des membres de la famille, dès lors que ceux-ci entrent en même temps sur le territoire français. A ce titre, une somme globale de 265 euros doit être versée par l'étranger qui, étant régulièrement établi en France, sollicite l'introduction :

- de son conjoint ;
- des enfants de moins de 18 ans ;
- des enfants reconnus à charge par une décision de justice algérienne (« Kafala »).

Les participations sont dues, tant dans le cadre de la procédure d'introduction en France que dans l'hypothèse exceptionnelle d'un regroupement familial accordé alors que l'ensemble de la famille est déjà présent sur le territoire français. Les étrangers autres que ceux définis supra ne peuvent bénéficier du regroupement familial. Leur éventuelle admission au séjour ne pourra donc donner lieu au paiement des frais afférents à la procédure de regroupement familial.

3.2. L'étranger reconnu réfugié peut dans certains cas avoir recours à la procédure de regroupement familial pour les membres de sa famille (conjoint et enfants de moins de 18 ans). En pratique, il s'agira du cas où le réfugié a épousé, postérieurement à l'obtention de son statut de réfugié, un ressortissant étranger qui n'a pu lui-même bénéficier de ce statut et qui ne se trouve pas encore sur le territoire français lors de la demande de regroupement familial. Dans cette hypothèse, une somme de 160 euros doit être acquittée.

3.3. Toutes les nationalités pouvant bénéficier de la procédure de regroupement familial sont soumises au paiement de la redevance. Il n'existe pas d'exonérations en la matière, y compris pour les ressortissants algériens.

Nous vous serions obligés de bien vouloir veiller à l'application diligente des présentes instructions qui remplacent toutes instructions contraires antérieures.

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

ANNEXE I

TAXE DUE À L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PREMIER TITRE DE SÉJOUR

Article 1635-0 du code général des impôts – Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003 – Article L. 313-6 à L. 315-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

TITRE DE SÉJOUR	MONTANTS
CST visiteur	220 €
CST étudiant	55 €
CST profession non salariée non soumise à autorisation	220 €
CST profession non salariée soumise à autorisation (commerçant...)	220 €
CST travailleur temporaire	Exempté
CST salarié	Exempté
CST scientifique non salarié	220 €
CST scientifique salarié	Exempté
CST artiste non salarié	220 €
CST artiste salarié	Exempté
CST vie privée et familiale (VPF), article L. 313-11, 1° (regroupement familial)	Exempté
CST VPF article L. 313-11, 2° Entré avant l'âge de treize ans	220 €
CST VPF article L. 313-11, 3° Résidence de plus de dix ans	220 €
CST VPF article L. 313-11, 4° Conjoint de Français	220 €
CST VPF art L. 313-11, 5° Conjoint de scientifique	220 €
CST VPF article L. 313-11, 6° Parent d'enfant français	220 €
CST VPF article L. 313-11, 7° Droit au respect de la VPF	220 €
CST VPF article L. 313-11, 8° Né en France	220 €
CST VPF article L. 313-11, 9° Rente accident ou maladie	Exempté
CST VPF article L. 313-11, 10° Apatride	Exempté
CST VPF article L. 313-11, 11° Malade	Exempté
CST article L. 313-13 Réfugié	Exempté
Carte de résident (CR) article L. 314-8 et L. 314-9	Exempté

TITRE DE SÉJOUR	MONTANTS
CR article L. 314-11, 1 ^o onjoint de français	220 € si la CR est un premier titre de séjour, sinon, exemption
CR article L. 314-11, 2 ^o Enfant ou ascendant de français	220 €
CR article L. 314-11, 3 ^o Rente accident/maladie	Exempté
CR article L. 314-11, 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o et 7 ^o Combattants	Exempté
CR article L. 314-11, 8 ^o Réfugié	Exempté
CR article L. 314-11, 9 ^o Apatride	Exempté
CR article L. 314-11, 10 ^o Séjour de plus de dix ans	Exempté
CR article L. 314-12 Nationalité française	220 €
Carte retraité article L. 315-1	Exempté
Algériens : exemptés	Exempté

ANNEXE II

REDEVANCES SUR LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL DUES À L'AGENCE NATIONALE
DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS

(art. 1635 *bis* du code général des impôts – art. L. 341-8 du code du travail –
décret du 25 août 2004 – arrêté du 2 juin 2004)

TITRE DE SÉJOUR	1 ^{re} DÉLIVRANCE	RENOUVELLEMENT	DUPLICATA
Carte de séjour temporaire (CST) et certificat de résidence algérien (CRA) étudiant	Pas de taxe sur les autorisations provisoires de travail		
CST et CRA visiteur	Pas de taxe		
CST et CRA profession non salariée (soumise ou non à autorisation)	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA travailleur temporaire	168 euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA salarié	Au titre de la redevance forfaitaire : 168 euros (*) Au titre de la contribution forfaitaire : 725 euros (ou 1 444 euros si le salarié a un salaire mensuel supérieur à 1 525 euros) (*)	55 euros au titre du renouvellement de l'autori- sation de travail (**)	Pas de taxe

TITRE DE SÉJOUR	1 ^{re} DÉLIVRANCE	RENOUVELLEMENT	DUPLICATA
CST et CRA scientifique (salarié)	168 euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA artiste salarié	168 euros au titre de la redevance forfaitaire (*)	Pas de taxe	
CST et CRA artiste non salarié	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA scientifique non salarié	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail salarié		
CST et CRA vie privée et familiale	Pas de taxe (***)	55 euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail (**)	Pas de taxe
Carte de résident (CR) et CRA 10 ans	55 euros au titre du renouvellement de l'autorisation de travail si la CR est délivrée après une CST salarié ou une CST VPF (**)	55 euros au titre de renouvellement de l'autorisation de travail (**)	Pas de taxe
	Pas de taxe dans les autres cas de délivrance de CR		
	Pas de taxe pour les titulaires de CRA	Pas de taxe pour les titulaires de CRA	
Carte de séjour et CRA retraité	Pas de taxe Cette carte ne vaut pas autorisation de travail		
<p>Exemptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apatrides – réfugiés – bénéficiaires de la protection subsidiaire. - membres de famille d'un ressortissant communautaire qui possèdent la nationalité d'un Etat tiers. - ressortissants turcs (<i>cf.</i> article 344 <i>ter</i>, annexe III du code général des impôts; article D 341-2 du code du travail). - en cas de changement de validité professionnelle ou géographique de l'autorisation de travail <p>(*) Redevance due par l'employeur du ressortissant étranger. (***) Taxe due par le ressortissant étranger. (***) Si une CST ou un CRA salarié a été délivrée avant la CST ou le CRA VPF, il doit être fait application du montant exigé au titre du renouvellement de l'autorisation de travail.</p>			

ANNEXE III

TAXES DUES À L'AGENCE NATIONALE DE L'ACCUEIL DES ÉTRANGERS ET DES MIGRATIONS AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL

(art. L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 du code du travail – décret n° 99-566 du 6 septembre 1999 – arrêté du 24 décembre 2001)

ÉTRANGER demandant à venir en France	ÉTRANGER DEMANDANT À ÊTRE REJOINT (montants applicables pour l'ensemble de la famille)	
	Non réfugié	Réfugié (*)
Conjoint et enfants de moins de 18 ans	265 euros	160 euros
(*) Cas particulier du conjoint de réfugié marié après l'obtention du statut et ne résidant pas en France.		

ANNEXE IV

TAXE PERÇUE À L'OCCASION DE LA DÉLIVRANCE
DU PREMIER TITRE DE SÉJOUR

(Modèles de documents à remettre à l'étranger)

Article 133 de la loi n° 2002-1575 du 31 décembre 2002

Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité, auprès de la préfecture de votre département de résidence, la délivrance d'un premier titre de séjour en France.

En application de l'article 1635-0 *bis* et de l'article 344 *quinquies* A du code général des impôts, vous êtes redevable, compte tenu des informations fournies, d'une taxe instituée au profit de l'Office des migrations internationales d'un montant de 220,00 €.

Cette taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles, d'un modèle spécial à l'Office des migrations internationales (1).

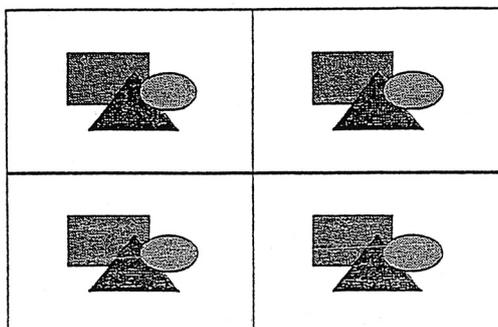
Le versement de cette taxe conditionne la délivrance de votre titre de séjour.

Lorsque vous vous présenterez à la préfecture de votre département, pour obtenir votre titre de séjour, il vous appartiendra de remettre ce document revêtu des timbres OMI correspondant à la valeur demandée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le délégué régional de l'OMI.

Coller les timbres ci-dessous



Nom :

Prénom :

N° de dossier OMI :

Délégation régionale de tél. :

TAXE PERÇUE À L'OCCASION DE LA DÉLIVRANCE
DU PREMIER TITRE DE SÉJOUR

Article 133 de la loi n° 2002-1575 du 31 décembre 2002

Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité, auprès de la préfecture de votre département de résidence, la délivrance d'un premier titre de séjour en France.

En application de l'article 1635-0 *bis* et de l'article 344 *quinquies* A du code général des impôts, vous êtes redevable, compte tenu des informations fournies, d'une taxe instituée au profit de l'Office des migrations internationales d'un montant de 55,00 €.

Cette taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles, d'un modèle spécial à l'Office des migrations internationales (2).

(1) Les timbres sont en vente chez les buralistes habilités à vendre des timbres fiscaux ou dans les régies de recettes des préfectures.

(2) Les timbres sont en vente chez les buralistes habilités à vendre des timbres fiscaux ou dans les régies de recettes des préfectures.

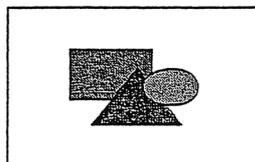
Le versement de cette taxe conditionne la délivrance de votre titre de séjour.

Lorsque vous vous présenterez à la préfecture de votre département, pour obtenir votre titre de séjour, il vous appartiendra de remettre ce document revêtu des timbres OMI correspondant à la valeur demandée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le délégué régional de l'OMI

Coller les timbres ci-dessous



NOM :

Prénom :

N° de dossier OMI :

TAXE PERÇUE À L'OCCASION DE LA DÉLIVRANCE
DU PREMIER TITRE DE SÉJOUR

Article 133 de la loi n° 2002-1575 du 31 décembre 2002

Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité, auprès de la préfecture de votre département de résidence, la délivrance d'un premier titre de séjour en France.

En application de l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts, vous êtes exonéré(e) de la taxe instituée au profit de l'Office des migrations internationales.

Lorsque vous vous présenterez à la préfecture de votre département, pour obtenir votre titre de séjour, il vous appartiendra de remettre ce document attestant de votre exonération.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le délégué régional de l'OMI

NOM :

Prénom :

N° de dossier OMI :

ANNEXE V

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Arrêté du 25 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers ;

Décret n° 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 ;

Arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant des redevances forfaitaires dues à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de familles étrangères ;

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de certaines catégories de main-d'œuvre étrangère bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail ;

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Article 133 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) ;

Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003 pris en application de l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts relatif à la taxe perçue au profit de l'Office des migrations internationales et complétant l'annexe III à ce code ;

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le taux du remboursement forfaitaire de l'Office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail ;

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Décret n° 2004-872 du 25 août 2004 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1975.

Arrêté du 18 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : SOCD0510404C

(Journal officiel du 31 mai 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé à 2 350 F par travailleur. »

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le montant figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté est fixé à 360 € par travailleur.

Art. 3. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la population et des migrations :

La chef de service,

D. VILCHIEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

D. BANQUY

Arrêté du 25 mai 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : MESN0121908A

(Journal officiel du 31 mai 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé par travailleur à :

- 900 F lorsque la durée du contrat est inférieure à deux mois ;
- 1 150 F lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois ;
- 2 000 F lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre mois, sans excéder six mois ;
- 2 800 F lorsque, à titre exceptionnel, la durée du contrat est supérieure à six mois, sans excéder huit mois.

La prolongation de la durée du contrat initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation, le versement d'un complément de remboursement forfaitaire, dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat diminué de celui du remboursement forfaitaire initialement versé. »

- Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les montants figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixés à :
- 140 € lorsque la durée du contrat est inférieure à deux mois ;
 - 175 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois ;
 - 305 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre mois, sans excéder six mois ;
 - 430 € lorsque, à titre exceptionnel, la durée du contrat est supérieure à six mois, sans excéder huit mois.

Art. 3. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la population et des migrations :
La chef de service,
D. VILCHIEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
D. BANQUY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi :
Le sous-directeur du travail et de l'emploi,
P. DEDINGER

Décret n° 2001-890 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail délivrées aux étrangers

NOR : SOCD0510404C

(*Journal officiel* du 29 septembre 2001)

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu les articles L. 341-8, D. 341-1 et D. 341-2 du code du travail,
Vu les articles 1635 *bis* du code général des impôts, 344 *bis* et 344 *ter* de l'annexe III à ce code,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article D. 341-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. D. 341-2. – Le montant de la taxe est, comme il est prévu à l'article 344 *ter* de l'annexe III du code général des impôts, fixé à 350 F.

« Les ressortissants des Etats parties contractantes à la Charte sociale européenne sont exonérés du versement de cette taxe. »

Art. 2. – L'article 344 *ter* de l'annexe III du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 344 *ter*. – Le montant de la taxe prévue à l'article 1635 *bis* du code général des impôts est fixé à 350 F.

« Les ressortissants des Etats parties contractantes à la Charte sociale européenne sont exonérés du versement de cette taxe. »

Art. 3. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la taxe prévue au premier alinéa de l'article D. 341-2 du code du travail et de l'article 344 *ter* de l'annexe III au code général des impôts est fixé à 55 €.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2001-891 du 28 septembre 2001 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975

NOR : MESN0122874D

(Journal officiel du 28 septembre 2001)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 75-754 du 11 août 1975 fixant le montant de la contribution forfaitaire, instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office des migrations internationales,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 11 août 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle, est fixé à 4 500 F par travailleur.

« Ce montant est porté à 9 000 F lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné est supérieur à 10 000 F. »

Art. 2. – L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2002 :

« Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme, soit au titre de l'introduction, soit au titre du contrôle, est fixé à 690 € par travailleur.

« Ce montant sera porté à 1 375 € lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné sera supérieur à 1 525 €. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est ainsi rédigé :

« Il est de 250 F par travailleur lorsqu'il s'agit d'un ressortissant cambodgien, laotien, vietnamien ou libanais. »

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 2 du même décret est ainsi rédigé à compter du 1^{er} janvier 2002 :

« Il est de 40 € lorsqu'il s'agit d'un ressortissant cambodgien, laotien, vietnamien ou libanais. »

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 septembre 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN GLAVANY

La secrétaire d'Etat au budget,

FLORENCE PARLY

Arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : SOCD0510404C

(Journal officiel du 28 décembre 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et temporaire introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est fixé à 160 € par travailleur. »

Art. 2. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. GAEREMYNCK

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
D. BANQUY

Arrêté du 24 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : MESN0124431A

(*Journal officiel* du 28 décembre 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'article 64 de la loi de finances de 1975 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 1997 modifié susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est fixé à 160 € par travailleur. »

Art. 2. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. GAEREMYNCK

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur,
D. BANQUY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi,
C. DUBREUIL

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant des redevances forfaitaires dues à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de familles étrangères

NOR : MESN0124428A

(Journal officiel du 28 décembre 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, signée le 11 septembre 1952 à New York ;

Vu le décret n° 69-243 du 18 mars 1969 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, signé à Alger le 27 décembre 1968, et notamment l'article 5 dudit accord ;

Vu le décret n° 86-320 du 7 mars 1986 portant publication du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Alger le 22 décembre 1985 (ensemble un protocole et un échange de lettres) ;

Vu le décret n° 94-1103 du 19 décembre 1994 portant publication du deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Alger le 28 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 99-566 du 6 juillet 1999 relatif au regroupement familial des étrangers, pris pour l'application du chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu le décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne (révisée) (ensemble une annexe), faite à Strasbourg le 3 mai 1996 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la redevance pour services rendus à verser à l'Office des migrations internationales par les étrangers, pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de leur famille au titre du regroupement familial, est fixé, pour l'ensemble de la famille, à 265 €.

Art. 2. – A compter du 1^{er} janvier 2002, le montant de la redevance pour services rendus à verser à l'Office des migrations internationales par les étrangers bénéficiant du statut de réfugié, pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de leur famille admis au regroupement familial, est fixé, pour l'ensemble de la famille, à 160 €.

Art. 3. – L'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant des remboursements forfaitaires dus à l'Office des migrations internationales pour l'introduction ou l'admission au séjour en France des membres de familles étrangères est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. GAEREMYNCK

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

Le sous-directeur,

D. BANQUY

Arrêté du 24 décembre 2001 fixant en euros le montant du remboursement forfaitaire dû par les employeurs de certaines catégories de main-d'œuvre étrangère bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail

NOR : MESN0124429A

(Journal officiel du 28 décembre 2001)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9, R. 341-7 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1990 fixant le taux de remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, modifié par l'arrêté du 17 mars 1997 et par l'arrêté du 18 mai 2001 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 20 décembre 2000,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 6 février 1990 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le taux du remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux, par les employeurs des assistants de langues vivantes étrangères et des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré est fixé à 55 € par travailleur à compter du 1^{er} janvier 2002. »

Art. 2. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2001.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
J. GAEREMYNCK

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice du budget :
Le sous-directeur
D. BANQUY

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : SOCN0321325A

(*Journal officiel* du 20 avril 2003)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé par travailleur à :

150 € lorsque la durée du contrat est inférieure à deux mois ;

185 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois ;

320 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre mois, sans excéder six mois ;

450 € lorsque, à titre exceptionnel, la durée du contrat est supérieure à six mois, sans excéder huit mois.

La prolongation de la durée du contrat initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation le versement d'un complément de remboursement forfaitaire dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat diminué de celui du remboursement forfaitaire initialement versé. Dans ce cas, il n'est pas réalisé de prorata. »

Art. 2. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la population et des migrations :
La chef de service,
D. VILCHIEN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
La sous-directrice,
A. BOSCHE-LENOIR

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
L'ingénieure en chef du génie rural,
des eaux et des forêts,
V. METRICH-HECQUET

Arrêté du 2 avril 2003 modifiant l'arrêté du 17 mars 1997 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Of-

Office des migrations internationales

NOR : SOCN0321326A

(Journal officiel du 20 avril 2003)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2002,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 17 mars 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les employeurs du commerce, de l'industrie et d'activités diverses utilisant de la main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé à 380 € par travailleur. »

Art. 2. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 2003.

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la population et des migrations :
La chef de service,
D. VILCHIEN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,
A. BOSCHE-LENOIR*

Loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 31 décembre 2002)

NOR : ECOX0200130L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2002-464 DC en date du 27 décembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 133

Avant l'article 1635 *bis* du code général des impôts, l'intitulé de la section 4 est ainsi rédigé :

« Art. 1635-0 *bis*. – Il est intitulé, au profit de l'Office des migrations internationales, une taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour figurant parmi ceux mentionnés à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Le versement de la taxe conditionne la délivrance de ce titre de séjour.

« Le montant de cette taxe est fixé par décret dans des limites comprises entre 160 et 220 euros. Ces limites sont respectivement portées à 55 et 70 euros pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

« Cette taxe est acquittée au moyen de timbres mobiles d'un modèle spécial à l'Office des migrations internationales.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux étrangers qui sollicitent un titre de séjour au titre des 1^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article 12 *bis*, de l'article 12 *ter* et des 4^o, 5^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, et 11^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, non plus qu'aux étrangers relevant de l'article L.341-2 du code du travail. »

Décret n° 2003-356 du 17 avril 2003 pris en application de l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts relatif à la taxe perçue au profit de l'Office des migrations internationales et complétant l'annexe III à ce code

NOR : BUDF0300010D

(Journal officiel du 18 avril 2003)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1635-0 *bis* et l'annexe III à ce code ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe III au code général des impôts, au livre I^{er}, deuxième partie, titre II, chapitre III, la section III est intitulée : « Taxes perçues au profit de l'Office des migrations internationales » et l'article 344 *quater* est ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe prévue à l'article 1635-0 *bis* du code général des impôts est fixé à 220 €. Ce montant est de 55 € pour les étrangers auxquels est délivrée une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". »

Art. 2. – Au premier alinéa de l'article 344 *quinquies* de l'annexe III au code général des impôts, les mots : « La taxe est acquittée » sont remplacés par les mots : « Les taxes sont acquittées ».

Art. 3. – Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 2003.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

FRANCIS MER

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

ALAIN LAMBERT

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales

NOR : SOCN0411128A

(*Journal officiel* du 18 juin 2004)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est fixé à 168 € par travailleur.

Art. 2. – Le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère saisonnière introduite par l'Office des migrations internationales est fixé par travailleur à :

158 € lorsque la durée du contrat est inférieure à deux mois ;

194 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à deux mois et inférieure à quatre mois ;

336 € lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à quatre mois, sans excéder six mois ;

473 € lorsque, à titre exceptionnel, la durée du contrat est supérieure à six mois, sans excéder huit mois.

La prolongation de la durée du contrat initialement souscrit entraîne, le cas échéant, pour l'employeur bénéficiaire de cette prolongation, le versement d'un complément de remboursement forfaitaire, dont le montant correspond à celui applicable à raison de la durée totale du contrat, diminué de celui du remboursement forfaitaire initialement versé. Dans ce cas, il n'est pas réalisé de prorata.

Art. 3. – L'arrêté du 17 mars 1997 modifié fixant le montant du remboursement forfaitaire à verser par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre étrangère permanente et saisonnière introduite ou contrôlée par l'Office des migrations internationales est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2004.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la population
et des migrations,*

J. GAEREMYNCK

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la forêt
et des affaires rurales,*

A. MOULINIER

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le taux du remboursement forfaitaire de l'Office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail

SOCN0411129A

(*Journal officiel* du 18 juin 2004)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux du remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs d'étrangers non titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « membre de famille », bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, est fixé à 168 € par travailleur.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le taux du remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux, par les employeurs des assistants de langues vivantes étrangères et des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré est fixé à 58 € par travailleur.

Art. 3. – L'arrêté du 6 février 1990 est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2004.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la population
et des migrations,*
J. GAEREMYNCK

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

Arrêté du 2 juin 2004 fixant le taux du remboursement forfaitaire de l'Office des migrations internationales par les employeurs de certaines catégories d'étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail

NOR : SOCN041130AC

(*Journal officiel* du 29 septembre 2001)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-2, L. 341-9 et R. 341-25 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office des migrations internationales en date du 18 décembre 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le taux du remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs d'étrangers non titulaires d'un titre de séjour portant la mention « étudiant » ou « membre de famille », bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail, est fixé à 168 € par travailleur.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, le taux du remboursement forfaitaire à verser au profit de l'Office des migrations internationales par les employeurs des stagiaires professionnels relevant d'accords bilatéraux, par les employeurs des assistants de langues vivantes étrangères et des professeurs nommés au titre d'échanges dans les établissements du second degré est fixé à 58 € par travailleur.

Art. 3. – L'arrêté du 6 février 1990 est abrogé.

Art. 4. – Le directeur de l'Office des migrations internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2004.

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la population
et des migrations,*
J. GAEREMYNCK

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. CARAYON

Décret n° 2004-872 du 25 août 2004 relatif au montant de la contribution forfaitaire prévue à l'article 64 de la loi de finances pour 1975

NOR : SOCD0411402D

(Journal officiel du 27 août 2004)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 341-9, R. 341-9 et R. 341-25 ;

Vu l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 75-754 du 11 août 1975 modifié fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975, à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent et faisant appel à l'Office des migrations internationales,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 11 août 1975 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le montant de la contribution forfaitaire prévue par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) devant être versée à l'Office des migrations internationales par l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à cet organisme est fixé à 725 € par travailleur.

Ce montant sera porté à 1 444 € lorsque le salaire mensuel brut du travailleur concerné sera supérieur à 1 525 €. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le ministre délégué aux relations du travail et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,*

HERVÉ GAYMARD

Le ministre délégué aux relations du travail,

GÉRARD LARCHER

*Le secrétaire d'Etat au budget
et à la réforme budgétaire,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme
de l'habitat et du logement*

Sous-direction des interventions urbaines
et de l'habitat

Circulaire UHC/IUH 1 n° 2005-72 du 17 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence

NOR: SOCU0510385C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources : circulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 relative aux opérations financées sur la ligne d'urgence.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement, DDAS, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, ANPEEC, conseil général des ponts et chaussées, mission interministérielle d'inspection du logement social, CILPI, DGAS [pour information]).

Le Premier ministre a décidé et annoncé, le 1^{er} septembre 2005, la mobilisation de 50 millions d'euros, « pour permettre aux gestionnaires de structures d'hébergement collectif, en particulier les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), de les mettre immédiatement aux normes de sécurité lorsque ce n'est pas encore le cas. »

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif pour les opérations de CHRS et de CADA, pour les centres d'hébergement d'urgence (CHU) et pour les hôtels sociaux qui pourront être financés au titre de l'année budgétaire 2005.

Pour 2006, des instructions complémentaires vous seront adressées pour ces opérations ainsi que pour le financement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

I. – CHAMP D'APPLICATION

1. Types d'hébergement concernés

Les structures d'hébergement collectif concernées comprennent :

- les CHRS et les CADA ;
- les centres d'hébergement d'urgence (CHU) ;
- les hôtels sociaux ayant bénéficié de financements sur la ligne d'urgence.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de subventions dans les conditions définies par la présente circulaire :

- les organismes HLM et les SEM (dont la SONACOTRA) ;
- les associations (propriétaires et/ou gestionnaires) œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou dans le domaine de l'hébergement ;
- les collectivités locales ou leurs groupements ;
- les CCAS et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS).

3. Opérations subventionnables

Les opérations subventionnables comprennent les travaux de mise en sécurité immédiate des personnes, principalement en matière de risques incendie, gaz et électricité, répertoriés en annexe I de la présente circulaire.

En revanche, les travaux d'humanisation, de restructuration et de réhabilitation relèvent toujours des financements de droit commun.

II. – FINANCEMENTS

1. Circuits de financement

Cinq millions d'euros de crédits sont actuellement disponibles sur le chapitre 65-48, article 10, au titre de l'année 2005. Ils doivent être affectés à des opérations d'ores et déjà identifiées de mise en sécurité des CHRS/CADA, centres d'hébergements d'urgence et hôtels sociaux. Les crédits seront principalement délégués, compte tenu de la date de clôture budgétaire, le 9 décembre, aux services déconcentrés (DDE) par notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA).

Les quarante-cinq millions d'euros actuellement disponibles sur le budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) pourront être mis en œuvre pour les opérations sus-mentionnées, lorsque le décret, actuellement en cours de signature, l'y autorisant aura été publié et que le conseil d'administration de l'agence du 6 décembre prochain aura validé le financement des structures, notamment associatives, dans les mêmes conditions financières que celles indiquées ci-après ; les opérations seront instruites par les DDE et les dossiers seront transmis à l'ANAH qui signera une convention avec le gestionnaire de la structure pour la mise en œuvre des travaux.

2. Les conditions financières

Conformément à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au porteur de projet à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, des exceptions étant prévues par l'article 1 du décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000, notamment pour l'hébergement d'urgence.

Pour l'application de la mesure décidée par le Premier ministre, il a été décidé que, à titre exceptionnel et compte tenu de l'objet des travaux :

- le taux de subvention maximal de l'Etat pourra être porté à 80 % du montant des travaux subventionnables toutes taxes comprises pour les CHRS et les CADA ;
- en application de l'article 1^{er} du décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement de l'Etat dans le champ de l'urbanisme et du logement le taux maximal de subvention de l'Etat pourra être porté à 100 % du montant des travaux subventionnables toutes taxes comprises pour les centres d'accueil en urgence (principalement les CHU) ;
- le plafond de subvention à prendre en compte est de dix mille euros par place, quelle que soit la nature de la place (urgence ou insertion). En cas de dépassement, une dérogation ministérielle peut être demandée, éléments justificatifs à l'appui ;
- il n'est pas fixé de montant global de subvention par opération.

Les opérations financées au titre de l'année 2005 pourront être suivies par des travaux d'humanisation, de restructuration et de réhabilitation susceptibles de bénéficier de crédits de droit commun (utilisation des crédits de la ligne d'urgence pour les CHU, crédits DGAS pour les CHRS et CADA). En tout état de cause les travaux de mise en sécurité doivent absolument être entrepris même si le dossier des travaux d'humanisation, de réhabilitation ou de restructuration n'est pas encore monté.

3. Procédure d'instruction et versement des subventions pour les crédits du chapitre 65-48-10

3.1. *Pré-instruction des dossiers en vue de la signature de la notification ministérielle et de la délégation des crédits aux DDE au titre de l'année 2005*

Sur la base d'enquêtes menées par les DDASS sur les besoins des CHRS et des CHU et par la DPM sur les besoins des CADA, des opérations prêtes pour un financement au titre de l'année 2005 et 2006 ont déjà été repérées.

Je vous demande, en lien étroit avec la DDASS et les opérateurs demandeurs, de finaliser l'identification des opérations finançables en 2005 sur l'article 65-48-10 et de me faire remonter sans délai les pièces suivantes, indispensables à la notification des autorisations de programmes affectées (NAPA) :

- fiche précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature des travaux et l'adresse de l'opération ;
- le coût de l'opération ;
- demande de subvention émanant du porteur de l'opération.

Ces éléments me seront adressés sous le timbre du bureau DGUHC/IUH1 à l'attention de Bernard Maire (bernard.maire@equipement.gouv.fr) par courrier et par mail, par ou télécopie (01-40-81-94-75).

3.2. *Instruction des dossiers par les DDE en vue du versement de la subvention et modalités de versement*

Dès réception de la NAPA, vous veillerez, dans le cadre de leur instruction complète en vue de la liquidation de

la subvention, à ce que les dossiers soient conformes à l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement, et comportent des éléments précis sur les caractéristiques de l'opération (type de logements, collectifs ou individuels, le nombre des logements, le nombre de places, la surface habitable de l'opération, le prix de revient prévisionnel et le budget annuel de fonctionnement).

En vertu des dispositions du décret n° 2000-967 du 3 octobre 2000 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement dans le champ de l'urbanisme et du logement pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, le montant de l'avance pouvant être versée lors du commencement d'exécution du projet en vertu de l'article 14 du décret du 16 décembre (2^e alinéa) pourra être porté à 40 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable afin de faciliter l'exécution des travaux.

III. – CAS PARTICULIERS DES DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE

Je vous demande de prendre contact avec les délégataires 2005 sur le territoire desquels des établissements nécessitant une intervention ont été repérés. Il s'agit, en effet, d'une part, de leur présenter la décision du Premier ministre et, d'autre part, de leur demander s'ils souhaitent que les crédits nécessaires à la mise en sécurité des établissements situés leur territoire leur soient adressés après avenant à la convention existante ou que les subventions soient directement attribuées aux demandeurs.

A cet égard il convient de souligner que l'intégration de ces crédits dans un avenant éventuel à la convention existante permet un engagement de ces crédits jusqu'à fin décembre. En cas de versement prévu aux délégataires les crédits seront transmis par délégations d'autorisations de programme (DAPG).

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

Liste de travaux

Nature travaux

Sécurité Incendie :

- diagnostic ;
- dégagement des accès des moyens de secours : ex. suppression de barrières ou création d'accès facilitant l'intervention des services de secours ;
- travaux d'isolement par rapport aux tiers : ex. mise en œuvre de portes ayant une résistance au feu adaptée, renforcement des performances de résistance au feu de plancher... en cas de contiguïté avec un local d'activités, commerce ou restaurant ;
- isolement des combles et greniers : renforcement ou création de parois de séparation ayant une résistance au feu adaptée ; pose de bloc porte d'accès ayant une résistance au feu adaptée + ferme porte, Limitation et/ou surveillance des stockages ;
- isolement du sous-sol par rapport au rez-de-chaussée : enclouement de l'escalier et mise en place de portes ayant une résistance au feu adaptée + ferme porte ;
- isolement de l'escalier et des circulations horizontales éventuelles : renforcement ou création de parois d'enclouement de l'escalier, renforcement de la résistance au feu des portes palières de logements... ;
- désenfumage de cage d'escalier : ex. réfection ou création d'un système de désenfumage en partie supérieure avec commande d'ouverture au niveau d'accès des secours ;
- isolement de conduits et gaines : ex. recoupement des gaines à la traversée des planchers, bouchement de trous... entre logements, au niveau des planchers du sous-sol et sous les combles ;
- autres interventions d'isolement de gaines et conduits : ex. neutralisation des conduits de chute des VO, protection des gaines de ventilation... ;
- isolement de locaux spécifiques : chaufferie, cuisine collective, local à poubelles, autres stockages : renforcement des parois et bloc porte d'accès à ces locaux + création éventuelle pour raison de sécurité (notamment local de stockage des ordures ménagères si stockages en parties communes) ;
- renforcement de la résistance au feu de divers ouvrages tels que escaliers, planchers en bois... ;
- suppression de revêtements muraux et de sol facilement inflammables et remplacement par des revêtements ayant un degré de réaction au feu adapté ;
- mise en place de systèmes de détection et d'alarme ou alerte... ;
- mise en place de moyens d'extinction : extincteurs, sprinklers... ;
- signalisation : consignes de sécurité, plans d'évacuation, éclairage de secours avec balisage... ;
- travaux préconisés par la commission de sécurité en cas d'ERP.

Sécurité électrique :

Travaux de mise en sécurité :

- diagnostic : ex. diag. sécurité consuel, promotelec ou autre ;

- appareil général de commande et de protection de l'installation facilement accessible ;
- dispositif de protection différentiel, de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre ;
- dispositif de protection des circuits contre les surintensités ;
- liaisons équipotentielles et respect des règles de protection des volumes autour des baignoires ou douches ;
- suppression des matériels proscrits et des risques de contact direct avec des fils dénudés ;
- suppression de tout risque manifeste : branchements « pirates », filerie anarchique... ;
- mise à la terre.

Sécurité gaz :

- diagnostic : ex. diagnostic Qualigaz ;
- mise en sécurité des gaines : ex. ouvertures, ventilations.
- suppression/remplacement des canalisations en plomb.

Travaux de salubrité/santé :

- diagnostic ;
- traitement du risque plomb.
- traitement des situations d'exposition des habitants à de l'amiante (amiante friable).

Travaux de réparation, réhabilitation portant sur la structure et/ou l'enveloppe + équipements lourds :

- diagnostic ;
- renforcement ponctuel de structure : toiture, murs, plancher, escalier, etc. pour dangerosité ;
- prévention des chutes (logements et parties communes) ;
- mise en sécurité des ascenseurs.

+ Possibilité de travaux prescrits par diagnostic d'un professionnel sur ces différentes rubriques.

Nota : Les missions de maîtrise d'œuvre sont comprises dans les travaux.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Réglementation

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DE L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES JEUNES
*Direction des relations
du travail*

Sous-direction
de la négociation collective
Bureau de la durée
et de l'aménagement
du temps de travail NC2

Circulaire DRT n° 14 du 22 novembre 2005 sur la journée de solidarité

NOR : SOCT0510403C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, du travail et de l'insertion professionnelle des jeunes à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1. Le suivi et l'évaluation de la journée de solidarité instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 a fait l'objet du rapport établi par le comité présidé par M. Jean Leonetti, député des Alpes-Maritimes. A la lumière des constatations et conclusions de ce rapport présenté au Premier ministre, le Gouvernement a décidé de donner toute leur portée aux souplesses ouvertes par la loi concernant la mise en œuvre de cette journée.

Tel est l'objet de la présente circulaire que de préciser, dans le champ du code du travail, ces souplesses concernant notamment les modalités de fractionnement de la journée de solidarité.

La principale souplesse voulue par le législateur est de laisser à la négociation collective, qu'elle soit de branche ou d'entreprise, le soin de fixer la date de la journée de solidarité. A cet égard, et comme le souligne le rapport, le nombre des accords collectifs reste encore très faible et les partenaires sociaux doivent être fortement encouragés à engager des négociations sur ce point.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la loi fixe le lundi de Pentecôte comme journée de solidarité. Un effort supplémentaire de pédagogie et d'explication sur l'économie générale du dispositif est, en conséquence, nécessaire au regard de l'opinion très largement répandue qui assimile la journée de solidarité au lundi de Pentecôte.

2. En outre, la loi permet des aménagements qui s'articulent autour de la proposition du rapport selon laquelle l'accomplissement de la journée de solidarité peut opportunément être scindé en heures.

Certaines modalités de fractionnement avaient été précisées dans la circulaire question-réponse du 20 avril 2005. Il convient d'aller au-delà et de rendre plus accessible le recours au fractionnement en heures. Comme le souligne le rapport du comité de suivi, il conviendra de veiller à ce que ces tranches horaires correspondent bien à un travail effectif.

Lorsque le choix de la journée de solidarité est décidé par accord collectif, ce fractionnement relève de la responsabilité des partenaires sociaux qui peuvent, s'ils l'estiment utile, l'inscrire dans l'accord.

Dans les cas limitativement définis par la loi, où la détermination de la journée de solidarité relève de la décision unilatérale de l'employeur, c'est à ce dernier qu'il incombe de retenir cette modalité si elle lui apparaît appropriée.

3. En cas de fractionnement, des modalités spécifiques devront être prévues pour les salariés placés dans une situation particulière en raison, par exemple, de la convention annuelle de forfait jours ou heures qui leur est applicable ou de la circonstance qu'ils travaillent à temps partiel.

Le fractionnement est dépourvu d'incidence sur le régime juridique des heures effectuées au titre de la journée de solidarité. Celles-ci, dans la limite de sept heures, continuent de ne pas être qualifiées d'heures supplémentaires, ne donnent pas lieu au déclenchement des droits à repos compensateur et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Pour les salariés à temps partiel, les heures ainsi effectuées sont sans incidence sur le volume des heures complémentaires.

4. La seule exigence est que le fractionnement soit effectif et corresponde à un travail supplémentaire de sept heures par an correspondant à l'effort qui est exigé au nom de la solidarité nationale.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Industrie Inspection du travail

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Circulaire DAGEMO/MICAPCOR n° 2005-07 et DRT/MASD-DGEMP/DIDEME n° 2005-200 du 23 novembre 2005 relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières : application des dispositions de l'article L. 611-4-1 du code du travail

NOR : SOCO0510392C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Texte abrogé : circulaire DAGEMO n° 93-05 DIGEC AGS 93-569 du 10 septembre 1993 relative à l'inspection du travail dans les industries électriques et gazières.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail ; Mesdames et Messieurs les ingénieurs et techniciens chargés des attributions d'inspecteur du travail sur les ouvrages électriques.

Pour les ouvrages électriques et gaziers, il a été estimé nécessaire de simplifier les règles de compétence tout en tenant compte de l'ouverture à la concurrence du secteur électrique depuis la loi du 10 février 2000 modifiée et du secteur gazier depuis la loi du 3 janvier 2003 modifiée.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire du ministère du travail et du ministère de l'industrie du 10 septembre 1993 et précise les nouvelles règles de répartition des compétences d'inspection du travail dans les établissements et ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité et de gaz, entre les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et les services déconcentrés du travail et de l'emploi, du fait des modifications résultant de la création d'un nouvel article L. 611-4-1 du code du travail.

Elle apporte des précisions sur :

- les établissements et ouvrages placés sous le contrôle respectif de ces deux services ;
- la compétence respective de leurs agents de contrôle ;
- l'autorité compétente pour veiller à l'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières applicable au personnel des entreprises et établissements concernés ainsi qu'à leurs institutions représentatives.

SOMMAIRE

1. **Historique et textes de référence**
2. **Les établissements et ouvrages électriques à contraintes techniques spécifiques sous le contrôle des ingénieurs et techniciens désignés par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**
 - 2.1. *Les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire*
 - 2.2. *Les aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés*
 - 2.3. *Les ouvrages de transport d'électricité*
3. **Les établissements et ouvrages des industries électriques et gazières situés sous le contrôle des services déconcentrés du travail**

- 3.1. *Les centrales thermiques classiques et les installations de cogénération*
- 3.2. *Les centrales hydroélectriques autorisées*
- 3.3. *Les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères et de biogaz*
- 3.4. *Les parcs éoliens*
- 3.5. *Les autres centrales (photovoltaïque, biomasse, géothermie)*
- 3.6. *Le réseau de distribution d'électricité*
- 3.7. *Le réseau de transport et de distribution de gaz*
4. **Les liaisons entre les différents services d'inspection du travail**
 - 4.1. *Pour les établissements et ouvrages soumis au contrôle des agents désignés par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement*
 - 4.2. *Pour tous les établissements et ouvrages soumis au contrôle des inspecteurs des services déconcentrés du travail et de l'emploi*
 - 4.3. *Les liaisons entre les différents services d'inspection*
5. **Le contrôle de l'application du statut du personnel des industries électriques et gazières et l'articulation avec les dispositions du droit du travail**
 - 5.1. *Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières*
 - 5.2. *Les institutions représentatives du personnel et le droit syndical*

ANNEXE I. – RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

ANNEXE II. – LISTE DES CENTRALES NUCLÉAIRES DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SOUMISES AU CONTRÔLE DES DRIRE

ANNEXE III. – PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES CONCÉDÉS SOUMIS AU CONTRÔLE DES DRIRE

ANNEXE IV. – INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

ANNEXE V. – DOCUMENTS ET INFORMATIONS UTILES

1. Historique et textes de référence

Le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail, relatif aux attributions des inspecteurs du travail, prévoit que, « dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés ».

L'ancien article L. 611-4 du code du travail confiait les attributions d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre à des fonctionnaires relevant des ministères qui exerçaient un contrôle technique sur certains établissements. Cet article citait notamment les ministères chargés des travaux publics, des transports et du tourisme.

La notion de contrôle technique étant devenue difficile à définir dans le domaine des « travaux publics » pour les ouvrages électriques et gaziers, et l'intitulé des ministères visés ne correspondant plus à la réalité contemporaine en matière d'énergie, la compétence des différents services ne pouvait plus être déterminée avec rigueur et des questions de plus en plus nombreuses se posaient aux services sur ces secteurs d'activité.

Après concertation entre services du ministère chargé du travail et ceux du ministère chargé de l'industrie, la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a prévu dans son article 98 :

- d'une part, que l'article L. 611-4 du code du travail demeure sous la seule réserve de la modification liée à la suppression des mots « des travaux publics ». Cet article définit la seule compétence des agents du ministère des transports ;
- d'autre part, qu'un nouvel article L. 611-4-1 est adopté. Cet article définit la compétence des ingénieurs ou techniciens, agents du ministère chargé de l'énergie, et précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

Article L. 611-4-1. « Dans les établissements et ouvrages énumérés ci-après, situés sous le contrôle du ministre chargé de l'énergie, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement parmi les agents placés sous leur autorité :

- centrales de production d'électricité d'origine nucléaire
- aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés
- ouvrages de transport d'électricité.

Ces attributions sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. »

Ce texte désigne les trois types d'établissements et ouvrages qui présentent, dans le secteur de l'électricité, des contraintes techniques spécifiques liées notamment à des contraintes vis-à-vis des usagers, de leur sécurité et de la sécurité d'approvisionnement et qui sont placés en matière d'inspection du travail sous le contrôle des ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Par déduction, tous les autres établissements et ouvrages de production, transport et distribution d'énergie électrique ou gazière relèvent de la compétence des inspecteurs du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi (SDTE).

2. Les établissements et ouvrages électriques à contraintes techniques spécifiques sous le contrôle des ingénieurs et techniciens désignés par les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

2.1. Les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire

Pour les centrales électronucléaires, les termes de l'article L. 611-4-1 du code du travail « dans les établissements et ouvrages... » signifient :

- toutes les activités localisées à l'intérieur de l'enceinte de la centrale ou sur son site dès lors que les activités concernées dépendent étroitement de l'exploitation de la centrale.

Les 21 sites des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire y compris les services administratifs et techniques ainsi que les restaurants d'entreprise sur les sites de ces centrales sont intégralement sous le contrôle des agents des DRIRE en matière d'inspection du travail (*cf.* liste en annexe II).

Les centres de formation situés auprès des centrales nucléaires relèvent de la compétence de l'inspection du travail exercée par les DRIRE, dès lors que leurs locaux sont situés à l'intérieur du site de la centrale électronucléaire et que leurs personnels sont gérés par le directeur de la centrale.

Les centres ou laboratoires de recherches et d'essais ne sont pas des centrales de production d'électricité d'origine nucléaire et relèvent, comme auparavant, de la compétence de l'inspection du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi. Il en est de même pour les stockages souterrains de déchets radioactifs.

Dans le cas où l'ouvrage nucléaire est en phase de mise à l'arrêt définitif ou de démantèlement, celui-ci continue à être intégralement sous le contrôle de l'agent de la DRIRE en matière d'inspection du travail jusqu'à la radiation de la liste des installations nucléaires de base (INB) par décision des ministres chargés de l'industrie et de l'environnement, et à la condition qu'il y ait encore sur le site de l'ouvrage à l'arrêt ou en démantèlement un autre ouvrage en fonctionnement pour la production nucléaire d'électricité.

Lorsqu'un ouvrage nucléaire est rayé de la liste des INB, ou s'il s'agit du démantèlement de la dernière tranche en fonctionnement sur le site, l'agent de la DRIRE qui était en charge des missions d'inspection du travail sur cet ouvrage doit prendre officiellement l'attache de l'inspecteur du travail de droit commun afin de déterminer les conditions du transfert de compétence.

En cas de difficultés l'agent compétent de la DRIRE doit se rapprocher, préalablement au transfert de compétence éventuel, de la direction de la demande et des marchés énergétiques, bureau des affaires sociales et statutaires, qui se rapprochera de la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et de la direction générale de l'administration et de la modernisation des services (MICAPCOR), afin de déterminer d'un commun accord le moment le plus opportun pour ce transfert.

2.2. Les aménagements hydroélectriques concédés, y compris les barrages et les téléphériques de services qui leur sont associés

Pour les aménagements hydroélectriques concédés au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les termes « dans les établissements et ouvrages... » signifient :

- toutes les activités sur les ouvrages et dans les locaux attenants, y compris quelques postes de travail isolés et compris dans la concession que l'agent de la DRIRE doit identifier à sa première visite de contrôle.

Tous ces ouvrages sont couverts par les contrats de concession entre l'Etat et l'entreprise concessionnaire, et décrits dans les cahiers des charges des concessions : les DRIRE disposent de ces contrats de concession et des cahiers des charges (*cf.* annexe III). Les téléphériques de service en activité sur ces ouvrages ainsi que les travaux ou transports par hélicoptères dans le cadre des travaux programmés pour la concession sont sous le contrôle de l'inspection du travail des DRIRE.

Les services administratifs et techniques, ainsi que les sièges sociaux et administratifs, qui ne se situent pas sur l'implantation même des ouvrages de la concession vont dépendre ou continuer à dépendre des services déconcentrés du travail et de l'emploi.

2.3. Les ouvrages de transport d'électricité

Pour les ouvrages de transport d'électricité, les termes « dans les établissements et ouvrages... » signifient :

- toutes les activités situées sur ou dans ces ouvrages.

Ces ouvrages correspondent aux lignes de haute et très haute tension (50 kV et au-dessus), à leurs pylônes de soutien ainsi qu'aux postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Pour la définition des ouvrages du réseau de transport d'électricité il y a lieu de se référer :

- à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée notamment par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières
- et au décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (*cf.* annexe IV).

Sont donc sous le contrôle de l'inspection du travail des agents des DRIRE les ouvrages qui constituent le réseau de transport d'électricité, conformément à la définition donnée par les textes susvisés. Ces ouvrages sont donc en principe tous gérés par le gestionnaire du réseau public de transport.

Pour les postes de transformation où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution, appelés « postes source » (cf. annexe IV), la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus forte relève du gestionnaire du réseau de transport et, par suite, de la compétence des DRIRE au titre de l'inspection du travail.

Par contre, la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus faible, en tension de distribution, relève du gestionnaire de réseau public de distribution concerné et, par suite, de la compétence des services déconcentrés du travail et de l'emploi, à condition toutefois que le gestionnaire de réseau de distribution soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale (cf. ci-après point 3.6).

Sont également exclus du champ de compétence d'inspection du travail des DRIRE et relèvent des services déconcentrés du travail et de l'emploi, parce qu'ils ne sont pas des ouvrages de transport d'électricité et qu'ils font partie de réseaux de distribution bien que pouvant être de tension égale ou supérieure à 50 kV :

- les ouvrages des réseaux non interconnectés des territoires non métropolitains et de Corse ;
- les ouvrages, qui tout en étant de tension égale ou supérieure à 50 kV sont classés dans un réseau public de distribution en application des textes susvisés ;
- les ouvrages relevant de concessions de distribution aux services publics (même sous une tension égale ou supérieure à 50 kV).

Comme dans le cadre des anciennes dispositions, seules les interventions sur les ouvrages et les chantiers sur le réseau de transport d'électricité relèvent de la compétence des agents de la DRIRE : le contrôle des services administratifs et commerciaux reste de la compétence des services déconcentrés du travail et de l'emploi. De même, les postes privés comme les lignes directes sont de la compétence de l'inspection du travail qui suit le propriétaire ou l'exploitant des lieux.

Les centres ou établissements de formation du réseau de transport d'électricité relèvent de la compétence des SDTE.

Les travaux d'élagage à proximité de lignes électriques accomplis à la demande de leur exploitant ne sont pas considérés comme des travaux effectués sur les ouvrages électriques. En conséquence, leur contrôle relève de l'ITEPSA, si l'entreprise d'élagage est affiliée au régime agricole, et des services déconcentrés du travail dans tous les autres cas. La responsabilité de l'exploitant des installations électriques, s'il est donneur d'ordre, ne saurait toutefois être exclue, et, en cas d'infraction, une étroite collaboration avec les agents de la DRIRE s'imposerait, s'agissant de transport d'électricité.

Quant aux interventions sur des équipements de télécommunication installés sur des supports du réseau de transport d'électricité, elles relèvent des services déconcentrés du travail.

3. Les établissements et ouvrages des industries électriques et gazières situés sous le contrôle des services déconcentrés du travail

3.1. Les centrales thermiques classiques et les installations de cogénération

Géographiquement, quelque 80 centrales thermiques classiques sont réparties sur le territoire métropolitain, avec toutefois une concentration un peu plus forte dans sept régions administratives : Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Lorraine, Nord – Pas-de-Calais et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les installations de cogénération dépendent directement d'industriels autoproducteurs ou sont installées sur des sites industriels : ces installations continuent de relever de la compétence des services déconcentrés du travail.

Ces centrales sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune d'entre elles n'est classée Seveso.

Les risques professionnels y sont de même nature que dans tout établissement industriel : chutes de grande hauteur, risques liés à la co-activité, risque amiante, risque électrique, notamment.

Les phases de construction et de démantèlement de ces centrales relèvent également de la compétence des services déconcentrés du travail.

3.2. Les centrales hydroélectriques autorisées

A la différence des centrales hydroélectriques concédées (cf. point 2.2 ci-dessus), les centrales hydroélectriques autorisées, qui correspondent à une puissance hydraulique maximum inférieure ou égale à 4 500 kW, ne sont soumises à aucun cahier des charges particulier.

Il n'existe pas à ce jour de recensement national exhaustif de ces centrales dont la réglementation relève de la compétence du ministère de l'écologie et du développement durable (direction de l'eau – sous-direction de la protection et de la gestion des eaux – bureau de la gestion des ressources en eau).

Ces centrales, d'une puissance hydraulique maximum inférieure ou égale à 4 500 kW, sont géographiquement situées notamment dans les régions de montagne (Pyrénées, Massif central, Alpes) mais peuvent également exister en plaine sur des fleuves au débit élevé en Normandie, en Lorraine et en Rhône-Alpes. Leur nombre total au plan national est d'environ 1 500 usines raccordées au réseau de distribution publique.

Leur recensement précis peut être obtenu dans chaque département auprès des services en charge de la police de l'eau qui sont généralement regroupés au sein d'une mission inter-services de l'eau qui doit pouvoir fournir les informations souhaitées par les services d'inspection du travail. Ces informations permettront de déterminer qui exploite la centrale, ce qui emportera la compétence des services déconcentrés ou bien celle d'autres services d'inspection du travail en fonction de la qualité juridique de l'exploitant.

Compte tenu de ces caractéristiques, ces installations n'emploient que très peu de personnel permanent (moins d'un salarié à temps complet par centrale) et leur maintenance est de nature à engendrer des chantiers de faible importance et de courte durée.

3.3. *Les centrales électriques des usines d'incinération des ordures ménagères et de biogaz*

Géographiquement, les centrales des usines d'incinération des ordures ménagères sont uniformément réparties sur le territoire métropolitain.

Seuls les salariés affectés directement aux activités de production d'électricité relevaient auparavant de la compétence des DRIRE. Les autres salariés qui constituent la majeure partie du personnel relevaient d'ores et déjà de la compétence des services déconcentrés du travail.

Ce secteur d'activité est probablement appelé à se développer mais les installations nouvelles, comme celles déjà en service, seront principalement dédiées à l'élimination des déchets et ne produiront de l'énergie électrique que de manière accessoire.

En ce qui concerne les centrales à partir de biogaz, un seul projet est actuellement en cours d'étude et de réalisation pour une mise en place effective en 2007.

Les SDTE ont donc désormais compétence sur toutes ces installations qu'elles produisent ou non de l'énergie électrique, à condition toutefois que l'exploitant soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale.

3.4. *Les parcs éoliens*

Géographiquement, les parcs éoliens sont répartis sur le territoire métropolitain. Une certaine concentration doit être notée dans les DOM, ainsi que dans les régions de Bretagne, du Centre, du Languedoc-Roussillon, de Lorraine, du Nord - Pas-de-Calais et de Picardie.

Ce secteur d'activité est en fort développement sous l'impulsion des pouvoirs publics. La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité prévoit la mise en place de 5 000 à 10 000 MW d'éolien à horizon 2010, et de 17 000 MW à l'horizon 2015.

Ces installations n'emploient pas de personnel permanent : les salariés qui sont occupés sur ces ouvrages relèvent essentiellement d'entreprises de construction et de maintenance qui interviennent à la demande de l'exploitant.

Ils sont principalement exposés à des risques professionnels tels que des risques de chute de hauteur ou ceux liés aux machines. Après coordination avec la Direction des relations du travail, un rappel de la réglementation a été effectué auprès des exploitants et des maîtres d'ouvrage pour l'application de la réglementation relative aux « Machines » ainsi que pour la maintenance ultérieure des installations (cf. annexe V).

3.5. *Les autres centrales (photovoltaïque, biomasse, géothermie)*

Il s'agit de secteurs dont le développement est inégal.

Le secteur de la biomasse se développe sur la base d'appels d'offres lancés en 2004 et en 2005 et sur la base d'initiatives d'industriels, principalement sur les sites des papeteries, des scieries : 14 installations de biomasse devraient être en place en 2007 pour une puissance totale installée de plus de 200 MW.

La géothermie est déjà présente en Guadeloupe, et en Lorraine par un projet d'installation de 10 MW qui sera en service vers 2010.

3.6. *Le réseau de distribution d'électricité*

Le contrôle des ouvrages de distribution d'électricité, précédemment assuré par les directions départementales de l'équipement, est désormais du ressort des services déconcentrés du travail et de l'emploi.

Pour les postes de transformation où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution, appelés « postes source » (cf. annexe IV), la partie de l'ouvrage correspondant à la tension la plus faible, en tension de distribution, relève du gestionnaire de réseau public de distribution concerné et, par suite, de la compétence des services déconcentrés du travail et de l'emploi, à condition toutefois que le gestionnaire de réseau de distribution soit distinct juridiquement de la collectivité territoriale : si tel n'est pas le cas, les règles de compétence applicables sont celles relatives aux collectivités territoriales.

Sont également exclus du champ de compétence d'inspection du travail des DRIRE et relèvent des services déconcentrés du travail et de l'emploi, parce qu'ils ne sont pas des ouvrages de transport d'électricité et qu'ils font partie de réseaux de distribution bien que pouvant être de tension égale ou supérieure à 50 kV :

- les ouvrages des réseaux non interconnectés des territoires non métropolitains et de Corse ;
- les ouvrages, qui tout en étant de tension égale ou supérieure à 50 kV sont classés dans un réseau public de distribution en application des textes susvisés ;

- les ouvrages relevant de concessions de distribution aux services publics (même sous une tension égale ou supérieure à 50 kV).

Il est à noter qu'un texte spécifique est applicable sur ces ouvrages de distribution d'énergie électrique pour la sécurité des travailleurs : il s'agit du décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs lors de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique. Une circulaire du 11 mai 1982 précise les conditions d'application de ce décret.

En application de ce décret de 1982, « l'employeur doit remettre à chaque travailleur chargé de travaux sur les installations électriques un titre d'habilitation spécifiant les limites des attributions qui peuvent lui être confiées et la nature des opérations qu'il peut être autorisé à effectuer ». L'employeur doit pour cela s'assurer de la connaissance par chacun des travailleurs des précautions à prendre, à l'issue d'une formation adaptée, et doit remettre à chacun d'eux un cahier de prescriptions de sécurité, établi conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie électrique et du ministre chargé du travail du 17 janvier 1989 portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique (paru au *Journal officiel* du 26 janvier 1989). Cet arrêté approuve la publication à caractère normatif UTE C 18-510 éditée par l'union technique de l'électricité.

Les travaux d'élagage à proximité de lignes de distribution d'électricité accomplis à la demande de leur exploitant ne sont pas considérés comme des travaux effectués sur les ouvrages électriques. En conséquence, leur contrôle relève de l'ITEPSA, si l'entreprise d'élagage est affiliée au régime agricole, et des SDTE dans les autres cas.

Quant aux interventions sur des équipements de télécommunication installés sur des supports du réseau de distribution d'électricité, elles relèvent des services déconcentrés du travail.

3.7. Le réseau de transport et de distribution de gaz

Géographiquement, les ouvrages concernés sont uniformément répartis sur le territoire avec une concentration de la distribution de gaz sur les zones urbaines ; ce parc est appelé à se renouveler.

Les grands chantiers de construction de gazoducs sont peu fréquents (actuellement 3 projets entre 20 et 100 km). L'extension du réseau de distribution, prévue par le nouveau plan de desserte gazière, concerne un nombre limité de communes.

Les interventions sur les ouvrages gaziers, lorsqu'il s'agit d'opération de construction, présentent des risques d'enfouissement notamment et d'explosion. Certains aspects particuliers concernent des interventions lors d'accidents survenus aux usagers.

Une fiche d'aide à l'identification des risques sur ces ouvrages a été établie par la DRIRE du Nord-Pas-de-Calais et la DDTEFP du Nord (*cf.* annexe V).

4. Les liaisons entre les différents services d'inspection du travail

4.1. Pour les établissements et ouvrages soumis au contrôle des agents désignés par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Dans les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire, les aménagements hydroélectriques concédés, et les ouvrages de transport d'électricité, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par les DRIRE.

Dans ce cas, ces fonctionnaires disposent bien des mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail eux-mêmes ; ces « fonctionnaires de contrôle assimilés » sont donc également soumis aux droits et obligations définis par la convention internationale n° 81 de l'Organisation internationale du travail sur l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

La nouvelle rédaction retenue pour l'article L. 611-4 du code du travail et le nouvel article L. 611-4-1 du code du travail ne modifient en rien ces dispositions ni les conséquences qui en résultent pour les inspecteurs du travail ou les fonctionnaires de contrôle assimilés ainsi que cela est précisé ci-dessus.

Les termes « précisément désignés... parmi les agents placés sous leur autorité » ne signifient pas qu'ils sont sous l'autorité des DRIRE dans l'exercice des attributions d'inspecteur du travail. S'il subsiste toutefois un lien hiérarchique entre les DRIRE (division énergie ou division sûreté nucléaire et radioprotection) pour ce qui relève de l'organisation même du service, et notamment pour la coordination avec les services de l'administration centrale, et ces fonctionnaires « désignés », celui-ci ne pourra en aucun cas interférer avec la façon d'exercer les missions strictes d'inspecteur du travail.

Ces nouvelles dispositions assurent seulement une clarification du droit pour permettre de mieux préciser la répartition des compétences entre services d'inspection du travail et supprimer pour les ouvrages soumis à la compétence des DRIRE en matière d'inspection du travail toute référence à la notion de contrôle technique mal définie par les précédents textes.

Ces attributions d'inspecteur du travail des fonctionnaires désignés par les DRIRE sont exercées sous l'autorité du ministre chargé du travail. La liste de ces agents est disponible auprès du bureau des affaires sociales et statutaires des industries électriques et gazières au sein de la direction de la demande et des marchés énergétiques (*cf.* annexe V).

Sur les chantiers de construction, et durant toute la période d'exploitation de ces établissements et ouvrages, ainsi que durant leur période de dépose, démantèlement et démolition, les ingénieurs ou techniciens des DRIRE exercent les attributions des inspecteurs du travail non seulement à l'égard de l'exploitant mais également de toutes les entreprises extérieures intervenant pour quelque motif que ce soit dans ces établissements et sur ces ouvrages.

Cette attribution de compétence concerne le contrôle de l'application de l'ensemble de la réglementation du travail, ainsi que le prévoit le troisième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail.

Les agents désignés par les DRIRE pour exercer les attributions des inspecteurs du travail prennent les décisions pour lesquelles le code du travail attribue compétence à un inspecteur du travail. Par contre, dès lors que le code du travail attribue compétence au directeur départemental ou au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, cette compétence est confiée aux fonctionnaires des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il en est de même en cas de recours sur décision prise par application du code du travail.

C'est ainsi que le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est compétent pour procéder à la mise en demeure prévue à l'article L. 231-5 du code du travail ; le directeur régional du travail, de l'emploi l'est également pour instruire, confirmer, réformer ou annuler une décision prise en matière de règlement intérieur en application de l'article L. 122-38 du code du travail.

De même, en matière de licenciement pour motif économique, l'autorité administrative compétente est le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas de demande de dérogation à l'utilisation de contrats à durée déterminée pour des travaux dangereux dans une centrale électronucléaire, en application de l'article L. 122-3 du code du travail, la demande doit être adressée au DDTEFP du lieu concerné par les travaux qui doit prendre la décision, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1990 ; l'enquête prévue par le même arrêté doit être effectuée, à la demande du DDTEFP, par l'ingénieur ou le technicien désigné par le DRIRE.

Autorité compétente selon le code du travail (décisions initiales et recours)	Autorité décisionnaire lorsque les attributions d'inspection du travail sont confiées aux DRIRE
Inspecteur du travail	Ingénieur ou technicien de la DRIRE précisément désigné pour l'ouvrage ou le type d'ouvrage
Directeur départemental du travail	DDTEFP
Directeur régional du travail	DRTEFP

Un décret d'adaptation sur les institutions représentatives du personnel des entreprises électriques et gazières, rendu possible pour toutes les entreprises électriques et gazières par l'article 28 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, est en cours d'élaboration. Des informations compléteront ou modifieront cette circulaire en tant que de besoin dès la parution au *Journal officiel* de ce décret.

En ce qui concerne le licenciement des salariés protégés des entreprises extérieures intervenant ou effectuant des travaux dans l'un de ces établissements ou sur l'un de ces ouvrages, il n'y a plus lieu de prendre en considération les activités de ces entreprises, puisqu'elles ne sont plus liées à des ouvrages et installations soumises au contrôle technique.

Il doit être fait application de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui « précise que l'établissement pris en compte pour la détermination de la compétence de l'inspecteur du travail doit disposer d'une autonomie suffisante et n'est donc pas nécessairement celui où le salarié exécute son travail : il convient donc de retenir l'établissement distinct au niveau duquel l'autorité patronale a élaboré ou décidé le licenciement » (Circulaire DRT n° 3 du 1^{er} mars 2000 relative aux décisions administratives en matière de licenciement des salariés protégés et au traitement des recours hiérarchiques formés contre ces décisions). Lorsque l'agence implantée dans un établissement ou sur le site d'un ouvrage soumis au contrôle de la DRIRE constitue un établissement distinct, le DRIRE est compétent. Dans le cas contraire, il appartient à l'inspecteur du travail de droit commun dont dépend l'établissement distinct où a été élaboré le projet de licenciement, d'instruire la demande et de prendre la décision.

4.2. Pour tous les établissements et ouvrages soumis au contrôle des inspecteurs des services déconcentrés du travail et de l'emploi

Tous les autres ouvrages et dans les établissements soumis au contrôle des services déconcentrés du travail et de l'emploi tels que précisés aux points 3.1 à 3.7 de la présente circulaire, et bien entendu, comme auparavant, les services administratifs, commerciaux, les ateliers, les établissements de recherche, d'essai, d'étude et, par exemple, les sièges administratifs des entreprises électriques et gazières dont Electricité de France, Gaz de France et leurs filiales, sont de la compétence de l'inspecteur du travail (SDTE), même si une partie du personnel rattaché à ces unités est appelée à intervenir sur des ouvrages dont le contrôle relève des DRIRE.

Toutefois dans ces entreprises électriques et gazières, les conditions d'application du statut national du personnel des industries électriques et gazières relèvent des services du ministère chargé de l'énergie (cf. infra 5).

4.3. Les liaisons entre les différents services d'inspection

4.3.1. Au moment du transfert

Tout dossier parvenu ou en cours d'instruction avant le 14 juillet 2005 c'est-à-dire avant la date de publication au *Journal officiel* du nouvel article L. 611-4-1 du code du travail, continuera à être instruit par l'agent ou l'ins-

pecteur précédemment concerné. Une copie de sa décision devra alors être envoyée à l'inspecteur du travail compétent pour la suite du dossier. Il sera particulièrement utile dans ce cas aux deux services d'inspection du travail de se rapprocher pour la bonne coordination des dossiers ainsi traités.

Il appartient par ailleurs aux DRIRE de se rapprocher des directeurs régionaux et départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de procéder aux échanges d'informations sur les dossiers transférés c'est-à-dire ceux qui sont relatifs aux établissements et ouvrages dont le contrôle échappe désormais à leur compétence en matière d'inspection du travail.

Ils échangeront respectivement à cette occasion la liste et la compétence territoriale des ingénieurs et techniciens désignés par eux pour exercer les attributions d'inspecteurs du travail ainsi que la liste des agents de contrôle et la délimitation de leurs sections d'inspection du travail.

Par la suite, les différents services d'inspection se communiqueront toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, concernant notamment les entreprises extérieures.

4.3.2. Au-delà du transfert et de manière générale

Au-delà de la période de transfert de compétence, il apparaît particulièrement souhaitable que les différents services en charge de l'inspection du travail coordonnent leurs actions et collaborent activement.

Cette collaboration est d'autant plus indispensable lorsque les missions d'inspection du travail confiées aux agents des DRIRE portent uniquement sur des chantiers de construction ou de maintenance d'ouvrages électriques. Dans ce cas, des contacts avec les services déconcentrés et notamment avec chaque inspecteur du travail qui contrôle l'établissement ou le siège administratif auquel sont rattachés les personnels intervenant sur ces ouvrages, peuvent s'avérer utiles.

C'est le cas par exemple pour les groupes « exploitation transport » (GET) au sein du gestionnaire de transport d'électricité, ou pour les groupes « exploitation hydraulique » (GEH) d'EDF ou d'autres producteurs d'électricité : les agents des DRIRE sont compétents pour les interventions effectuées par les travailleurs sur les ouvrages eux-mêmes mais les inspecteurs du travail au sein des services déconcentrés sont compétents pour le siège administratif de ces groupes (*cf. infra* point 5.2).

5. Le contrôle de l'application du statut du personnel des industries électriques et gazières et l'articulation avec les dispositions du droit du travail

5.1. *Application du statut national du personnel des industries électriques et gazières*

Le statut national du personnel des industries électriques et gazières est un texte réglementaire (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié) régissant les droits individuels, et les relations de travail des agents des industries électriques et gazières. Le texte du statut est disponible, sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie : www.industrie.gouv.fr/energie.

Les conditions de son application relèvent du ministre chargé de l'énergie.

Les inspecteurs du travail des services déconcentrés ne sont donc pas compétents pour intervenir en ce domaine.

Seul le personnel des institutions sociales des industries électriques et gazières détaché par EDF-GDF dans ces institutions – Caisse centrale d'activités sociales (CCAS) et Caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale – relève de ce statut. En revanche, le personnel embauché par ces organismes est soumis aux dispositions du code du travail. Les inspecteurs du travail sont donc compétents pour veiller à l'application des dispositions du code du travail, sauf dans le cas où les locaux de travail du personnel des institutions sociales sont situés à l'intérieur d'un établissement ou d'un ouvrage relevant de la compétence du DRIRE (ce pourrait donc être le cas dans les centrales électronucléaires).

5.2. *Les institutions représentatives du personnel et le droit syndical*

A. – LES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Un décret d'adaptation sur les institutions représentatives du personnel des entreprises électriques et gazières, rendu possible pour toutes les entreprises électriques et gazières par l'article 28 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, est en cours d'élaboration. Des informations compléteront ou modifieront cette circulaire en tant que de besoin dès la parution au *Journal officiel* de ce décret.

Dans l'attente de ce décret et des nouvelles informations ou instructions :

a) Les services déconcentrés du travail et de l'emploi ne sont compétents ni en matière de licenciement d'un représentant du personnel élu dans des conditions statutaires, ni pour un litige relatif à la désignation des comités mixtes à la production et des commissions secondaires ou au fonctionnement de ces institutions. Seuls les DRIRE peuvent intervenir, sans avoir la possibilité de relever par procès-verbal d'éventuelles infractions concernant le non-respect de dispositions statutaires.

b) Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont mis en place au sein des entreprises électriques et gazières. Conformément à la lettre circulaire du 20 juin 1991 de la direction des relations du travail, les établissements d'EDF-GDF étant soumis au troisième alinéa de l'article L. 231-1 du code du travail, les inspecteurs du travail des services déconcentrés du travail et de l'emploi sont compétents en ce qui concerne le fonctionnement régulier de l'institution dans les établissements soumis à leur contrôle. Il en est de même pour les comités mis en place en application des dispositions de l'article L. 236-6 du code du travail.

c) Les agents de contrôle doivent donc être prévenus de toutes les réunions aux CHS-CT des établissements relevant de leur compétence, afin de pouvoir y assister, conformément aux dispositions de l'article L. 236-7 du code du travail. Cependant, dans l'hypothèse où l'ordre du jour d'une réunion du CHS-CT d'un de ces établissements concerne plus particulièrement les conditions de travail du personnel intervenant sur un ouvrage dont le contrôle revient à l'agent de la DRIRE, celui-ci peut utilement être invité à cette réunion. L'inspecteur du travail compétent pour le siège administratif auquel est rattaché le CHS-CT pourra demander au président de ce CHS-CT qu'il soit procédé dans ce cas à cette invitation de l'agent concerné de la DRIRE.

B. – LE DROIT SYNDICAL

Les dispositions du code du travail sur l'exercice du droit syndical sont directement applicables dans toutes les entreprises électriques ou gazières y compris dans les établissements publics industriels et commerciaux.

Les inspecteurs du travail des services déconcentrés sont donc compétents pour intervenir, au titre des seuls mandats et droits relevant du code du travail pour les établissements et ouvrages qu'ils contrôlent.

*
* *

Vous voudrez bien nous faire part des difficultés d'application éventuellement rencontrées, sous le timbre de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services – mission centrale d'appui et de coordination des services déconcentrés du travail et de l'emploi, de la direction des relations du travail et de la direction de la demande et des marchés énergétiques.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBREXELLE

*Le directeur de la demande
et des marchés énergétiques,*
J.-R. MASSON

ANNEXE I

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
Modification de compétence (art. L. 611-4-1 CT)
en grisé le service compétent

OUVRAGES, SERVICES EN CAUSE	INSPECTEUR		
	DRIRE	DDTEFP	DDE
ELECTRICITE			
Production			
Centrales thermiques classiques			
- d'alimentation du réseau	→		
- industrielles			
- des usines d'incinération d'ordures ménagères	→		
Centrales électronucléaires (toutes) voir tableau annexe 2			
Centrales hydrauliques			
- concédées			
- autorisées ≤ 4500 kW	→		
Transport (lignes et postes) HTB (cf. infra annexe 4)			
Distribution			
- HTA (cf. infra annexe 4)			←
- BT			←
- Concession de distribution aux Services Publics	→		
GAZ			
Transport	→		
Distribution	→		
Tous services de production, de transport et de distribution, en dehors de leurs interventions sur les ouvrages soumis au contrôle des DRIRE			
- Services centraux			
- Centres nationaux d'équipement (d'ouvrages de production)			
- Centre d'équipement du réseau de transport			
- Services régionaux			
- Centres d'essais et de recherche			
- Centres de formation rattachés directement à une centrale électronucléaire (CNPE)			
- Autres centres de formation			
- EDF-Gaz de France distribution			
- Régies (services administratifs et commerciaux)			

ANNEXE II

LISTE DES CENTRALES NUCLÉAIRES DE PRODUCTION
D'ÉLECTRICITÉ SOUMISES AU CONTRÔLE DES DRIRE (1)

SITE	DÉPARTEMENT	SITUATION
Belleville	18	En activité (2 tranches)
Blayais	33	En activité (4 tranches)
Cattenom	57	En activité (4 tranches)
Civaux	86	En activité (2 tranches)
Cruas	07	En activité (4 tranches)
Dampierre	45	En activité (4 tranches)
Fessenheim	68	En activité (2 tranches)
Flamanville	50	En activité (2 tranches)
Golfech	82	En activité (2 tranches)
Gravelines	59	En activité (6 tranches)
Nogent-sur-Seine	10	En activité (2 tranches)
Paluel	76	En activité (4 tranches)
Penly	76	En activité (2 tranches)
Saint-Alban	38	En activité (2 tranches)
Tricastin	26	En activité (4 tranches)
Bugey	01	En activité (4 tranches) En « déconstruction » (1 tranche)
Saint-Laurent-des-Eaux	41	En activité (2 tranches) En « déconstruction » (2 tranches)
Chinon B Chinon A	37	En activité (4 tranches) En « déconstruction » (3 tranches)
Chooz B Chooz A	08	En activité (2 tranches) En « déconstruction » (1 tranche) (INB entrepo- sage)
Creys – Malville	38	En « déconstruction » (toutes tranches)
Phenix	30	En activité (1 tranche)

Seule la centrale suivante en cours de démantèlement, actuellement sous le contrôle des services déconcentrés du travail et de l'emploi, demeure sous le contrôle de ces services :

Brennilis	29	En « déconstruction » (1 tranche)
-----------	----	-----------------------------------

(1) En tout état de cause, le transfert de compétence de la DRIRE aux services déconcentrés ne pourra être effectué pour des centrales en déconstruction que dans le respect de la procédure d'échanges formalisés entre les deux services, conformément à ce qui est indiqué au point 2.1 de la présente circulaire

ANNEXE III

PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS HYDROÉLECTRIQUES CONCÉDÉS
SOU MIS AU CONTRÔLE DES DRIRE

Les informations qui suivent sont disponibles sur le site internet du ministère chargé de l'énergie (www.industrie.gouv.fr/energie)

Les régions dans lesquelles existent des barrages hydroélectriques concédés, soumis à la circulaire du 14 août 1970 et auxquels sont associés les centrales hydroélectriques et d'autres aménagements, sont les suivantes :

Antilles - Guyane ;
Aquitaine ;
Auvergne ;
Basse-Normandie ;
Bourgogne ;
Bretagne ;
Centre ;
Champagne-Ardenne ;
Corse ;
Franche-Comté ;
Languedoc-Roussillon ;
Limousin ;
Lorraine ;
Midi-Pyrénées ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Réunion ;
Rhône-Alpes.

Région Antilles - Guyane

Petit-Saut.

Région Aquitaine

Artouste ;
Bious ;
Fabreges ;
Sainte-Engrace.

Région Auvergne

Anchal ;
Candes ;
Enchanet ;
Fades ;
Grande-Rhue ;
Grandval ;
Lanau ;
Lastiouilles Nord ;
Lastiouilles Sud ;
Mayet-de-Montagne ;
Miodet ;
Nepes ;
Petite-Rhue ;
Pradeaux ;
Prat ;
Queuille ;
Saint-Etienne-Cantalès ;
Vaussaire.

Région Basse-Normandie

Vezins.

Région Bourgogne

Chaumecon ;
Crescent.

Région Bretagne

Guerledan ;

Rophemel.

Région Centre

Eguzon.

Région Champagne-Ardenne

Marquisades ;
Saint-Nicolas.

Région Corse

Calacuccia ;
Corscia ;
Sampolo ;
Tolla.

Région Franche-Comté

Chatelot ;
Coiselet ;
Vouglans.

Région Languedoc-Roussillon

Bouillouses ;
Grandes-Patures ;
Matemale ;
Puyvalador ;
Raschas ;
Roujanel ;
Villefort.

Région Limousin

Aigle ;
Argentat ;
Bort-les-Orgues ;
Chastang ;
Chaumettes ;
Confolent ;
Étroit ;
Gour-Noir ;
Hautefage ;
Lavaud-Gelade ;
Luzège ;
Marcillac ;
Marèges ;
Monceaux-la-Violle ;
Montlarron ;
Neuvic-d'Ussel ;
Roche-Talamie ;
Saillant ;
Saint-Marc ;
Treignac ;
Vassivière.

Région Lorraine

Vieux-Pré.

Région Midi-Pyrénées

Araing ;
Bage ;

Barthe ;
Caillaouas ;
Cap-de-Long ;
Castelnau-Lassouts ;
Castillon-sur-Lez ;
Couesque ;
Escoubous ;
Etang ;
Garrabet ;
Gloriettes ;
Gnioure ;
Golin hac ;
Goulours ;
Greziolles ;
Izourt ;
Lanou x ;
Laouzas ;
Laparan ;
Maury ;
Migoelou ;
Monnes ;
Naguilhes ;
Oo ;
Oredon ;
Oule ;
Pareloup ;
Pinet ;
Pla-de-Soulcem ;
Pont-de-Salars ;
Portillon ;
Raviege ;
Riete ;
Rioumajou ;
Rivières ;
Saint-Amans ;
Saints-Peyres ;
Sarrans ;
Sirous ;
Tech ;
Thuries ;
Villefranche-de-Panat ;

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Bollene ;
Castillon-sur-Verdon ;
Chaudanne ;
Curbans ;
Escale ;
Greoux ;
Maison-du-Roy ;
Mesce ;
Oraison ;
Pont-Baldy ;
Quinson ;
Riou ;
Saint-Cassien ;
Sainte-Croix ;
Serre-Poncon ;
Sisteron.

Région Réunion

Takamaka.

Région Rhône-Alpes

Allement ;
Bissorte ;
Bouvante ;
Chambon ;
Choranche ;
Cize-Bolozon ;
Coche ;
Echelles-d'Hannibal ;
Flumet ;
Gage ;
Genissiat ;
Girotte ;
Gittaz ;
Grand'Maison ;
Grangent ;
Hermillon ;
Jotty ;
Malarce ;
Mont-Cenis ;
Monteynard ;
Notre-Dame-de-Commiers ;
Palisse ;
Plan-d'Amont ;
Plan-d'Aval ;
Roselend ;
Saint-Guérin ;
Saint-Pierre-Cognet ;
Sainte-Marguerite-Lafigère ;
Sassière ;
Sautet ;
Tignes ;
Verney.

N.B. : tous les ouvrages sont couverts par les contrats de concession entre l'Etat et l'entreprise concessionnaire, et décrits dans les cahiers des charges des concessions. Les DRIRE disposent de ces contrats de concession et des cahiers des charges.

ANNEXE IV

INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ ET SUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ

A. – DÉFINITION DES OUVRAGES DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Ces ouvrages correspondent aux lignes de haute et très haute tension (50 kV et au-dessus), à leurs pylônes de soutien ainsi qu'aux postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV. Ils sont définis par les textes suivants :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée, notamment son article 12 ;
- la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, modifiée, notamment ses articles 9 et 10 ;
- le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique ;

- l'arrêté du 4 juillet 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'une installation de production d'énergie électrique.

B. – DÉFINITION DES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Définitions

Réseau public de distribution

Ensemble d'ouvrages exploités par un gestionnaire de réseau public de distribution, mentionné au 1^{er} alinéa de l'article 18 de la loi du 10 février 2000 modifiée sus visée, pour assurer la desserte d'électricité à des utilisateurs.

Poste source

Poste de transformation HTB/HTA où est située l'interface entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution.

Puissance active maximale du poste source

Puissance active maximale susceptible d'être échangée en régime normal entre le réseau public de transport et un réseau public de distribution au niveau d'un poste source. Elle est moyennée sur une période de 10 minutes.

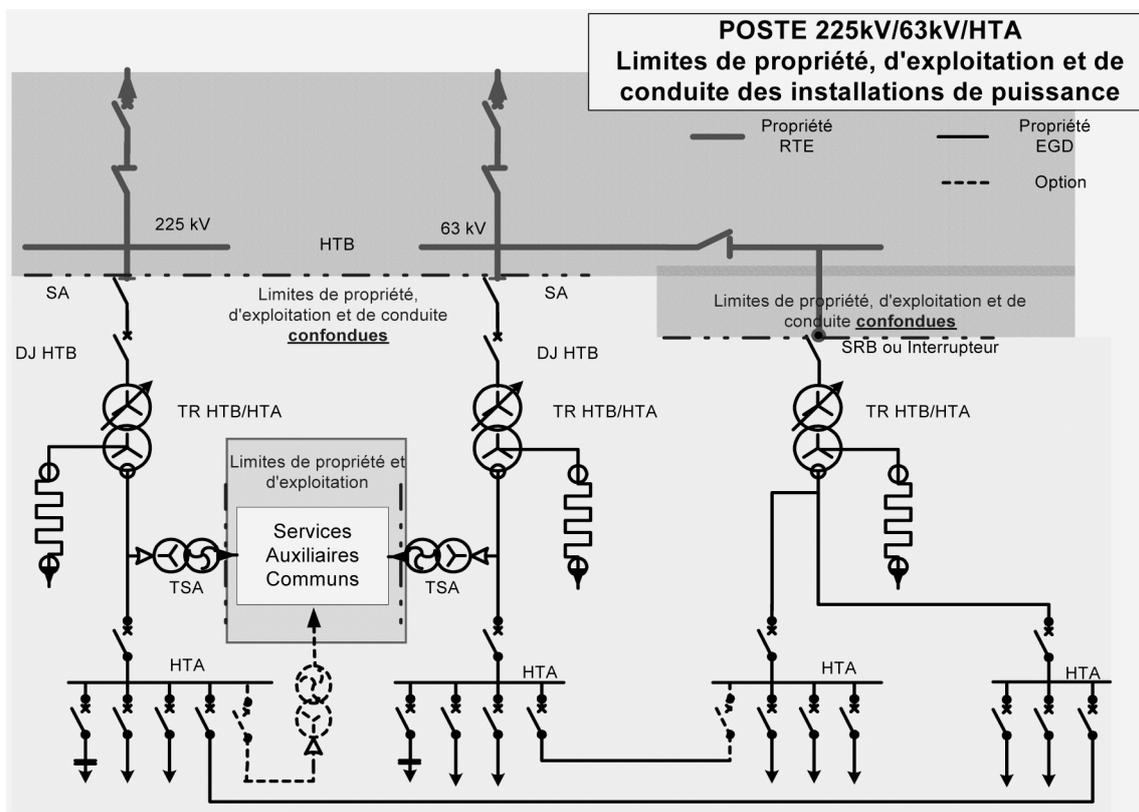
Des informations complémentaires peuvent être trouvées dans les textes suivants :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée, notamment ses articles 18 à 20 ;
- le décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution.

Schéma d'un poste source :

Schéma

- pour les installations représentées en haut du schéma (en grisé foncé), la compétence en matière d'inspection du travail appartient aux DRIRE ;
- pour celles représentées dans la partie inférieure (en grisé clair), aux services déconcentrés du travail et de l'emploi.



A côté de la réglementation relative à la sécurité des travailleurs, il existe pour certains ouvrages électriques une réglementation spécifique à la sécurité des tiers et des biens sous la responsabilité du ministère chargé de l'énergie.

C. – RÉGLEMENTATION FIXANT LES CONDITIONS TECHNIQUES AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE POUR LA SÉCURITÉ DES TIERS ET DES BIENS

L'arrêté du 17 mai 2001 dit « arrêté technique » est pris en application de l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 : « Des arrêtés pris par le ministre des travaux publics et le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et par le ministre de l'air, après avis du comité d'électricité, déterminent les conditions techniques auxquelles devront satisfaire les distributions d'énergie au point de vue de la sécurité des personnes et des services publics intéressés ainsi qu'au point de vue de la protection des paysages. Ces conditions seront soumises à révision annuelle. »

Au sens de la loi du 15 juin 1906, le terme « distribution d'énergie électrique » englobe la « distribution d'électricité » et le « transport d'électricité », tels que définis aux points A et B ci-dessus.

L'arrêté technique recouvre également l'alimentation de la traction électrique.

La dernière mise à jour de l'arrêté est intervenue suite au retour d'expérience d'incidents ou d'accidents dont la tempête de 1999 mais elle a été conduite en fonction de l'analyse de certains accidents de tiers, l'émergence de nouveaux équipements ainsi que certaines évolutions réglementaires notamment la recommandation du Conseil sur l'exposition aux champs électromagnétiques.

Sont soumis à cet arrêté :

- les ouvrages faisant partie de la concession du réseau d'alimentation générale, d'une concession de distribution aux services publics, d'une concession de distribution publique ou d'un réseau exploité en régie, ainsi que les lignes de raccordement des centrales de production et les lignes directes ;
- les ouvrages qui font partie d'installations des clients lorsqu'ils doivent être établis sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie ;
- les installations de traction électrique (les ouvrages d'alimentation, les fils, les barrages ou rails de contact, les conducteurs, les rails de roulement utilisé comme conducteur actif et les conducteurs de retour).

L'arrêté du 17 mai 2001 s'applique :

- aux installations nouvelles ;
- aux installations existantes en cas de travaux de renouvellement ou de modifications importantes ;
- aux installations existantes en cas de nécessité urgente ou en cas de modifications intervenues dans le voisinage des ces ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.

Ne sont pas concernés par l'arrêté :

- les installations électriques situées en amont des centrales de production et les postes qui leur sont annexés qui relèvent du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III) ;
- les installations électriques intérieures pour lesquelles on se réfère aux normes NFC C15-100 et 13-100 sauf pour les parties qui traverseraient des voies publiques ou surplomberaient leur emprise (dans ces cas, elles sont établies sous le régime de l'autorisation ou de la permission de voirie) ;
- les clôtures électriques pour lesquelles la procédure administrative à suivre pour les établir et les conditions techniques à respecter se trouvent dans les circulaires n° 1441 du 16 juin et n° 1445 du 27 décembre 1961 du ministère de l'industrie et de la recherche.

Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peuvent être utilement sollicitées pour toute information sur ce texte.

ANNEXE V

DOCUMENTS ET INFORMATIONS UTILES

I. – ADRESSES UTILES

Pour toute question relative au statut national du personnel des industries électriques et gazières, joindre, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la direction de la demande et des marchés énergétiques, bureau des affaires sociales et statutaires des industries électriques et gazières, Télédod 171, 61, boulevard Vincent-Auriol, 75703 Paris cedex 13

Adresses des DRIRE

DRIRE	ADRESSE
Alsace	1, rue Pierre-Montet, 67082 Strasbourg

DRIRE	ADRESSE
Aquitaine	42, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux cedex
Auvergne	43, rue de Wailly, 63038 Clermont-Ferrand Cedex 1
Basse-Normandie	CITIS Le Pentacle, avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Bourgogne	15-17, avenue Jean-Bertin, BP 16610, 21066 Dijon
Bretagne	9, rue du Clos-Courtrel, CS 34308, 35043 Rennes Cedex
Centre	6, rue Charles-de-Coulomb, 45077 Orléans Cedex 2
Champagne-Ardenne	2, rue Grenet-Tellier, 51038 Châlons-en-Champagne Cedex
Corse	Résidence d'Ajaccio, bâtiment A, rue Nicolas-Péraldi, 20090 Ajaccio
Franche-Comté	21 bis, rue Alain Savary, BP 1269, 25005 Besançon Cedex
Haute-Normandie	21, avenue de la Porte-des-Champs, 76037 Rouen Cedex
Ile-de-France	10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04
Languedoc-Roussillon	3, place Paul-Bec, 34000 Montpellier
Limousin	15, place Jourdan, 87038 Limoges Cedex
Lorraine	15, rue Claude-Chappe, BP 95038, 57071 Metz Cedex 3
Midi-Pyrénées	12, rue Michel-Labrousse, BP 1345, 31107 Toulouse Cedex 1
Nord - Pas-de-Calais	941, rue Charles-Bourseul, BP 750, 59507 Douai Cedex
Pays de la Loire	2, rue Alfred-Kastler, La Chantrierie, BP 30, 44307 Nantes Cedex 3
Picardie	44, rue Alexandre-Dumas, 80094 Amiens Cedex 3
Poitou-Charentes	1, rue de la Goélette, 86280 Saint-Benoît
Provence-Alpes Côte d'Azur	6 7 - 6 9 , a v e n u e d u P r a d o , 1 3 2 8 6 Marseille Cedex 6
Rhône-Alpes	2, rue Antoine-Charial, 69426 Lyon Cedex 03
Guadeloupe - Guyane - Martinique	Pointe Buzaré, BP 7001, 97307 Cayenne Cedex

II. – RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX PARCS ÉOLIENS (AÉROGÉNÉRATEURS)

Conformité des aérogénérateurs à la directive « machines » et aux dispositions pertinentes du code du travail

Depuis le 1^{er} janvier 1995, tous les aérogénérateurs doivent être conformes à la directive 98/37/CE du 22 juin 1998 dite « machines ».

A. – Chaque machine doit porter de manière lisible et indélébile les indications minimales suivantes (point 1.7.3 de l'annexe I sous l'article R. 233-84 du code du travail) :

- le nom du fabricant ainsi que son adresse ;
- le marquage « CE » de conformité constitué des initiales « CE » (art. R. 233-74 du code du travail) ;
- la désignation de la série ou du type ;
- le numéro de série s'il existe ;
- l'année de construction.

B. - L'exploitant doit disposer de la déclaration « CE » de conformité (art. R. 233-73 du code du travail).
Le fabricant doit établir une déclaration CE de conformité pour attester la conformité des machines et des composants de sécurité à la directive pour chacune des machines ou chacun des composants de sécurité fabriqués.

C. - L'exploitant doit disposer de la notice d'instructions (point 1.7.4 de l'annexe I sous l'article R. 233-84 du code du travail).

Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions. Cette notice comporte notamment les instructions nécessaires pour que la mise en service, l'utilisation et la maintenance s'effectuent sans risque.

D. - Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- respect de la bonne application des principes généraux de prévention (art. L. 230-1 et suivants) ;
- stabilité de la machine (point 1.3.1 de l'annexe I sous l'article R. 233-84) ;
- risques de rupture en service (point 1.3.2 de l'annexe I sous l'article R. 233-84) ;
- risques dus aux chutes et projections d'objets (point 1.3.3 de l'annexe I sous l'article R. 233-84) ;
- risques de chute (point 1.5.15 de l'annexe I sous l'article R. 233-84) ;
- présence du dossier de maintenance (art. R. 235-5) ou du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Lorsque des travaux sont réalisés et en fonction de la coordination mise en œuvre :

- le plan de prévention doit être établi en respect des prescriptions particulières applicables aux travaux réalisés dans des sites en exploitation (art. R. 237-1 et suivants) ;
- la mise en œuvre de la coordination doit s'effectuer en respect des prescriptions particulières applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil (art. R. 238-1 et suivants).

III. - FICHE D'AIDE À L'IDENTIFICATION DES RISQUES SUR UN CHANTIER « GAZ »

DRIRE Nord - Pas-de-Calais, division énergie défense, 941, rue Charles-Bourseuil, BP 750, 59504 Douai, M. Darguesse (Didier), chargé de l'inspection du travail dans les industries électrique et gazière, tél. : 03-27-71-22-30, télécopieur : 03-27-71-26-34, courriel : didier.darguesse@industrie.gouv.fr.

DDTEFP du Nord-Lille, section, 417, boulevard Paul-Hayez, 59500 Douai, M. Coge (Jean), inspecteur du travail, tél. : 03-27-95-80-63, télécopieur : 03-27-95-80-67, courriel : jean.coge@dd-59l.travail.gouv.fr.

Fiche inspection du travail

*Chantier de construction d'ouvrages
de transport de gaz naturel*

Transport de gaz par canalisation

Les réseaux de transport de gaz sont réalisés exclusivement avec des tubes en acier dont le diamètre varie de 100 à 1 100 millimètres.

La pression de gaz, jamais inférieure à 25 bars, est de l'ordre de 67,7 à 85 bars.

Les ouvrages concernés sont les canalisations de transport de gaz naturel qui ont pour objet l'alimentation :

- des distributions publiques ;
- d'autres ouvrages de transport ;
- d'entreprises industrielles ou commerciales ;
- de stockages souterrains de gaz.

I. Taille des chantiers :

Les chantiers de pose de canalisations peuvent s'étendre sur plusieurs arrondissements, départements ou régions.

Par ailleurs, ces chantiers sont souvent de durée supérieure à trois mois et font intervenir, en coactivité, plusieurs travailleurs indépendants, entreprises et entreprises sous-traitantes. De ce fait, le maître d'ouvrage est contraint de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour ces chantiers classés en catégorie d'opérations 1 ou 2.

Pour les chantiers traversant plusieurs départements, il paraît souhaitable de ne pas multiplier le nombre d'inspecteurs du travail compétents afin d'éviter la dispersion des documents (déclaration préalable, les PGC et les PPSPS) et de garder une cohérence de position sur l'ensemble du chantier. Cela permet en outre une meilleure connaissance des interlocuteurs.

II. Risques rencontrés :

2.1. Terrassement (décapage, fouille...) réglementairement, l'ouvrage doit être posé à une profondeur minimum de 0,80 mètre par rapport à la génératrice supérieure. Les tranchées peuvent donc se situer entre 1 mètre à 3 mètres de profondeur. En ce qui concerne les niches de raccordement, la profondeur est plus importante, de l'ordre de 4 à 5 mètres.

Pour la pose de canalisation hors zone urbaine, le transporteur de gaz réalise une piste de travail qui permet la circulation des engins et la réalisation de l'ouvrage. Ce travail consiste à décaper les terres végétales et à les stocker en bordure de piste constituant ainsi une barrière naturelle pendant la phase chantier.

L'ouverture de la fouille se fait soit à la trancheuse, soit à la pelle mécanique, en fonction de la qualité du terrain.

Risques liés à l'opération de terrassement :

- risques électriques au voisinage des lignes électriques basse tension et haute tension aériennes ou souterraines ;
- risques d'accrochage ou détérioration d'autres canalisations ;
- utilisation d'engins vérifiés (pelle hydraulique sur chenilles, chargeuse...), notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables ;
- aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- risque de chute et d'ensevelissement (réalisation des niches de raccordement, mise en place de blindage...);
- risque d'explosion (engins de guerre...);
- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins) ;
- risque routier (clôturer et baliser les intersections du chantier avec les voies routières).

Remarque : la base vie des différents intervenants sur le chantier peut être éloignée de plusieurs kilomètres. Il est nécessaire de veiller à la mise en place de sanitaires déplaçables en fonction de l'avancement du chantier.

2.2. Forage : la traversée des routes importantes, des voies de chemin de fer et des cours d'eau s'effectue à ciel ouvert ou par voie souterraine.

Les traversées souterraines s'effectuent par forage. Une gaine de béton ou d'acier est placée sous l'élément traversé par le gazoduc ; Dans cette gaine est ensuite enfilée la canalisation. Pour cette méthode, différents types de forage existent :

- forage par tarière ;
- forage par micro-tunelier ;
- forage dirigé.

Observation : le fonçage manuel sur les chantiers de pose de canalisations n'est plus mis en place puisqu'il est impossible aux entreprises de travaux publics d'assurer la sécurité des intervenants conformément aux prescriptions du décret du 11 janvier 1965 modifié.

Le forage dirigé se faisant sur plusieurs jours consécutifs (un arrêt prolongé ayant d'importantes conséquences techniques et pécuniaires), les sociétés spécialisées sont contraintes de travailler :

- les samedis et dimanches sur plusieurs semaines.
- par poste ;
- avec le recours au personnel intérimaire.

Remarque : les sociétés de forage dirigé installent souvent leur base vie à proximité immédiate du forage.

Risques liés à l'opération de forage :

- risques électriques (lignes basse tension et haute tension aériennes ou souterraines) ;
- utilisation d'engins vérifiés (pelle hydraulique sur chenilles, chargeuse...), notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables ;
- aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- risque de chute et d'ensevelissement (réalisation des niches de raccordement, mise en place de blindage et de rambardes... ;
- risque de contact avec les éléments mobiles en fonctionnement ;
- risque routier (niche à baliser à proximité des voies routières).

2.3. Rabattement de nappe : pour ce type de chantier, les travaux de terrassement et de forage peuvent se faire en milieu humide. Le rabattement de la nappe phréatique est alors nécessaire (aspiration sous vide de l'eau afin de créer un cône de rabattement de la nappe). L'intervention se fait par des entreprises spécialisées.

Risques liés à l'opération de terrassement :

- risques électriques au voisinage des lignes électriques basse tension et haute tension aériennes ou souterraines, notamment lors des opérations de déchargement des canes et tuyaux d'évacuation des eaux ;
- utilisation d'engins vérifiés (camion avec système spécialement conçu pour des opérations de levage, chargeuse, tracteur avec plate-forme...) notamment vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables. Aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- risque d'explosion (engins de guerre...);

- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins) ;
- risque routier.

2.4. Approvisionnement : l'approvisionnement des tubes se fait par semi-remorques à partir d'une aire de stockage proche d'une voie SNCF. Les tubes sont déchargés aux abords des voies routières puis amenés sur le chantier par engins à chenilles.

Risques liés aux opérations de chargement et déchargement :

- utilisation d'engins vérifiés, notamment vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables ;
- aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- manutention :
 - pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ; de type chargeuse à chenilles aménagée et conçue pour des opérations de levage équipées de berceaux. L'accrochage des canalisations se fait par ventouse ce qui permet de ne pas avoir de personnel sur les plateaux des semi-remorques ;
 - pour les petits diamètres, le levage se fait par pelle hydraulique spécialement conçue pour des opérations de levage et équipée, avec systèmes d'accrochage manuel. Le transport sur chantier est assuré par tracteur avec plate-forme de type agricole. Du personnel sera présent sur les plateaux des semi-remorques lors des opérations d'accrochage et de décrochage ;
- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins).

2.5. Cintrage des tubes : le cintrage, quant à lui, permet d'adapter les tubes au relief et au tracé pour le passage des courbes et des dénivelés.

Risques liés à l'opération :

- utilisation d'engins vérifiés, notamment les matériels spécifiques au cintrage (presses hydrauliques qui doivent l'être trimestriellement) et vérification des systèmes d'éclairage, des dispositifs de protection des conducteurs lors d'un renversement et du maintien en état de conformité de l'engin aux règles techniques applicables ;
- manutention :
 - pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ;
 - pour les petits diamètres, utilisation de pelles hydrauliques ;
- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins).

2.6. Soudure de la canalisation : les tubes sont positionnés le long des fouilles, sur des supports en madrier de bois. Ils sont ensuite préparés en vue du soudage.

Les extrémités des tubes sont préchauffées avant que les soudeurs n'entament leur jonction. L'opération de soudage conditionne la cadence du chantier. Les tubes sont soudés bout à bout soit en soudage manuel, soit en soudage automatique. Pour vérifier le bon assemblage de la ligne, les soudures sont contrôlées par radiographie ou par ultrasons.

Risques liés aux opérations :

- manutention manuelle des madriers ;
- ébavurage des tubes par meuleuses. Risques particuliers : électrique, de coupure, de projection d'étincelles, troubles musculo-squelettique ;
- positionnement des tubes bout à bout : risques dus au levage, à la manutention manuelle pour l'accrochage et le décrochage des tubes, risques d'interventions simultanées ou successives, notamment des personnes à pied avec les engins mécaniques... ;
- soudage : risques électrique, de brûlure, d'arc électrique, d'inhalation des fumées de soudure, d'ensevelissement pour le soudage dans les niches de raccordement, co-activité du personnel à pied avec les engins mécaniques... ;
- contrôle des soudures : cette activité se fait uniquement par l'entreprise compétente et spécialisée chargée du contrôle et doit s'exercer en dehors des horaires classiques du chantier. Risques : radiologiques, d'exposition aux rayonnements ionisants des salariés ou des tiers, d'ensevelissement pour les contrôles dans les niches de raccordement,
- protection des soudures : elle se fait par application de goudron à froid avec bande de polymère. Risques : d'ensevelissement pour le soudage dans les niches de raccordement, co-activité du personnel à pied avec les engins mécaniques...

2.7. Pose de la canalisation dans la tranchée : la mise en fouille consiste à descendre, en flexion, l'ensemble de la conduite soudée (qui peut mesurer plusieurs centaines de mètres !) jusqu'au fond de la tranchée. Plusieurs engins de chantier spécifiques, appelés pipe-layers ou side-booms, coordonnent leurs mouvements pour descendre la conduite. Une procédure doit être établie et appliquée pour assurer une bonne coordination des opérateurs et des opérations.

Risques liés à l'opération :

- utilisation d'engins vérifiés, notamment vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et du maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables ;

- aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- manutention :
 - pour les gros diamètres, des machines spécifiques sont utilisées ; de type chargeuse à chenilles conçues pour des opérations de levage et équipées de berceaux. L'accrochage des canalisations se fait par ventouse, ce qui permet de ne pas avoir de personnel sur les plateaux des semi-remorques ;
 - pour les petits diamètres, le levage se fait par pelle hydraulique spécialement conçue pour des opérations de levage et équipée avec système d'accrochage manuel. Le transport sur chantier est assuré par tracteur avec plate-forme de type agricole. Du personnel sera présent sur les plateaux des semi-remorques lors des opérations d'accrochage et de décrochage ;
- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation du personnel à pied avec de nombreux déplacements d'engins).

2.8. Remblaiement : lors du remblayage, la canalisation est recouverte en respectant le tri des terres effectué lors du terrassement. Le terrain retrouve ainsi sa configuration initiale.

Les risques liés à l'opération sont identiques à ceux cités au paragraphe 2.1 Terrassement;

III. – ACTIONS SPÉCIFIQUES DE CONTRÔLE À MENER

Les contrôles porteront plus particulièrement sur les risques suivants :

3.1. Coordonnateur SPS :

Application des dispositions issues de la transposition de la directive européenne 92/57 :

- contrat et moyens donnés au coordonnateur SPS ;
- plans en matière de sécurité et de santé (PGC/PPSPS) ;
- déclaration préalable faite.

3.2. Personnel de chantier :

- horaire. Recours aux heures supplémentaires et aux travaux le samedi et/ou le dimanche ;
- nombreuses sociétés étrangères ;
- emploi de personnel intérimaire ;
- travail des soudeurs ;
- travail de radiographie.

3.3. Engins de chantier :

Pour l'ensemble des engins mobiles :

- utilisation d'engins, vérifiés, notamment vérification des systèmes d'éclairage et des dispositifs de protection des conducteurs lors du renversement de l'engin et maintien en état de conformité des engins aux règles techniques applicables ;
- aptitude et formation des conducteurs d'engins et autorisation de conduite si cela est prévu par la réglementation ;
- risque de renversement ou de retournement du matériel roulant ;
- risque d'interventions simultanées ou successives (notamment circulation de personne à pied lors des manœuvres de marche arrière des engins) ;
- éclairage des engins.

Pour les foreuses, le contrôle doit porter notamment sur les risques de contact avec les éléments mobiles en fonctionnement.

3.4. Documents :

- faire respecter les procédures prévues, notamment dans les plans d'hygiène et de sécurité – PGC/PPSPS, etc. ; les PPSPS des entreprises étant trop souvent stéréotypés ;
- veiller à l'affichage réglementaire au bureau de chantier et dans les véhicules.

Références réglementaires :

- décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 (décret interministériel) ;
- arrêté du 16 novembre 1994 ;
- décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié ;
- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 notamment l'article L. 235-3 du code du travail ;
- décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 ;
- décret n° 2003-68 du 24 janvier 2003 ;
- arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers) ;
- arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du 4 juin 1993 (vérification périodique de certains équipements de travail ;
- article R. 233-90 du code du travail (maintien en état de conformité) ;
- décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998, notamment R. 233-13-10, R. 233-13-17 et R. 233-13-18 ;
- trois arrêtés du 2 décembre 1998 (pris en application des art. R. 233-13-3, R. 233-13-13 et R. 233-13-19 du code du travail) ;

- article R. 233-48 qui précise notamment que l'alinéa 1 de l'article R. 233 13-19 est applicable aux travailleurs indépendants et aux employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 ;
- arrêté du 9 juin 1993 qui sera remplacé par l'arrêté du 1^{er} mars 2004, le 1^{er} avril 2005 ;
- arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage, applicable le 1^{er} avril 2005 ;
- textes sur les rayonnements ionisants (CAMARI...);
- textes sur le risque chimique (goudron à froid avec bande de polymère...).

Il existe par ailleurs une réglementation spécifique sur :

Le contrôle de la construction des ouvrages et la surveillance de l'intégrité des ouvrages en service.

Le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 modifié qui régit la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations fixent les règles techniques et administratives applicables à la conception, la construction, l'exploitation, la maintenance et la surveillance des canalisations de transport de gaz.

En tant que services déconcentrés du ministère chargé de l'énergie, les DRIRE sont chargées de l'application de ces textes qui fixent pour chaque ouvrage des prescriptions sur les points suivants :

- procédure d'autorisation ministérielle ou préfectorale selon la taille de l'ouvrage. Avec enquête publique pour les ouvrages les plus importants ; l'instruction des demandes étant faite par la DRIRE ;
- obligation de réaliser une étude de sécurité pour tous les ouvrages importants de transport construits depuis 1995 et pour la totalité des ouvrages de transport construits depuis 2003 ;
- règles de conception, de construction, d'assemblage et de pose ;
- obligation d'épreuve de tout ouvrage neuf ou réparé (produit pression \times diamètre $>$ 1 500) avant sa mise en service ;
- obligation de surveillance de l'ouvrage en service, et en particulier de l'efficacité de la protection cathodique contre le risque de corrosion ;
- obligation d'information de la DRIRE en cas d'incident ou d'accident (enquête technique) ;
- établissement d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI). Ce plan est pris en compte par le préfet dans le plan de secours spécialisé « transport des matières dangereuses » (PSS-TMD) ;
- obligation de mettre à disposition, dans chaque mairie concernée par le tracé de l'ouvrage, un plan de zonage actualisé des servitudes. Celui-ci doit être accompagné de l'adresse de l'exploitant nécessaire pour l'envoi des DICT.

Une bonne connaissance de ces textes pouvant être nécessaire pour les contrôles d'inspection du travail, les agents des DRIRE pourront apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux inspecteurs du travail.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
Direction générale
de la comptabilité publique

Bureau 5C
Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Bureau OC2

Circulaire DGCP/5C/DGUHC2005 UHC/OC2 n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1^{er} janvier 2006

NOR : SOCU0510384C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

La présente circulaire a pour objet, d'une part, d'explicitier les principales dispositions et modalités de mise en œuvre des nouvelles règles sur les actifs et les passifs et, d'autre part, de mettre à jour l'instruction budgétaire et comptable M31 :

- suppressions, créations ou modifications de comptes au 1^{er} janvier 2006 ;
- tableau de transposition des comptes de bilan au 1^{er} janvier 2006 ;
- modèles du bilan et du compte de résultat ;
- et de diverses annexes (commentaires des comptes, liste des travaux...).

Par ailleurs, l'annexe VII décrit les nouveaux schémas comptables relatifs aux opérations de démolition avec ou sans reconstruction.

Le plan de comptes M31 applicable au 1^{er} janvier 2006 est disponible sur le site internet Minéfi collectivités locales.

1. La réforme comptable

Les offices publics d'HLM et les offices publics d'aménagement et de construction soumis à la comptabilité publique sont des opérateurs du secteur d'activité du logement social aidé par l'Etat au même titre que d'autres organismes bénéficiant également des financements aidés.

Ces autres organismes appliquent les règles de la comptabilité de commerce actualisées par le règlement n° 99-03 du comité de réglementation comptable (CRC), soit directement, comme c'est le cas des SEM ou organismes privés agréés pour les opérations de logement social, soit par le biais des instructions comptables HLM prévues au code de la construction et de l'habitation (CCH) qui s'imposent aux sociétés anonymes d'HLM, aux coopératives HLM ou aux fondations HLM.

Pour les besoins de l'observation, de la tutelle et du contrôle du secteur du logement social, de l'analyse des risques ou de l'évaluation des politiques publiques concernées, la tenue de la comptabilité, en tant qu'outil indispensable de classification et de quantification, doit être régie par des règles les plus homogènes possibles, quel que soit l'opérateur.

C'est pourquoi, depuis trente ans, l'harmonisation des règles comptables des différentes catégories d'organismes de logement social est recherchée et doit être poursuivie.

Or, depuis 1996, le cadre général du droit comptable français connaît pour l'ensemble des entités économiques une réorganisation profonde, bien qu'à droit constant.

Tout en réaffirmant les principes généraux comptables, cette réorganisation d'un droit comptable jusque-là relativement épars et sans instance réglementaire pour la partie relevant de la comptabilité de commerce, s'est traduite par l'instauration, en 1998, du comité de réglementation comptable et par la compilation, dès 1999, des textes comptables en vigueur au sein du plan comptable général (PCG), sous la forme du règlement CRC n° 99-03 dont les articles numérotés sont mis à jour en continu.

Parallèlement, et de manière combinée, le droit comptable européen est introduit dans la réglementation nationale. Ce droit évolue lui-même sous l'effet de l'application progressive des normes comptables internationales IFRS (« International Financial Reporting Standards »).

L'uniformisation générale des règles comptables nationales, privées ou publiques, est une volonté du législateur, notamment pour améliorer l'information relative à l'économie nationale.

La présente circulaire, en dehors des mises à jour nécessitées par l'évolution de la comptabilité budgétaire, poursuit donc l'harmonisation des règles comptables qui s'appliquent aux différents organismes HLM et transpose avec quelques adaptations dans l'instruction M31, les modifications apportées en 2005 à l'instruction comptable des OPAC à comptabilité de commerce.

Elle intègre les premiers changements importants de la comptabilisation des actifs et des passifs dont la décomposition des immobilisations corporelles par composants et la suppression de la provision pour grosses réparations, remplacée en partie, selon d'autres modalités d'imputation, par la provision pour gros entretien.

Les textes ayant servi de référence pour les travaux d'actualisation de l'instruction M31 sont :

- les règlements du Comité de réglementation comptable :
 - n° 2000-06 du 7 décembre 2000 relatifs aux passifs ;
 - n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs ;
 - n° 2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs ;
- l'avis du conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2004-11 du 23 juin 2004 et sa note de présentation relatifs aux modalités d'application de la comptabilisation par composants et des provisions pour gros entretien dans les organismes de logement social.

1.1. *Les principaux impacts de la réforme*

1.1.1. La décomposition des immeubles par composants

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine, un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Ainsi, les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

Dans le cas des immeubles de logement social, l'avis CNC n° 2004-11 du 23 juin 2004 propose, à titre indicatif, une ventilation des immeubles résultant d'une étude technique conduite par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). Ces tableaux de répartition seront particulièrement utiles lors de la transition comptable. Par la suite, pour les opérations nouvelles, les organismes pourront utiliser une décomposition selon les coûts réels à partir des factures ou continuer les ventilations en se référant aux données statistiques du CSTB.

Ces grilles CSTB prévoient une décomposition des immeubles de logement social en cinq composants. Ces composants correspondent aux éléments significatifs les plus fréquemment renouvelés :

- la structure et les ouvrages assimilés ;
- les menuiseries extérieures ;
- le chauffage collectif ou individuel ;
- l'étanchéité ;
- le ravalement avec amélioration.

Selon la situation et l'état des immeubles, le CSTB propose trois composants supplémentaires :

- l'électricité ;
- la plomberie / sanitaire ;
- l'ascenseur.

Par ailleurs, en complément des composants CSTB, trois composants supplémentaires peuvent être utilisés :

- les équipements de sécurité ;
- les aménagements extérieurs ;
- les aménagements intérieurs sur équipements communs.

Les amortissements :

La mise en œuvre de la décomposition des immeubles par composants entraîne également la ventilation de leurs amortissements par composants, chacun de ces éléments ayant un plan d'amortissement qui lui est propre.

S'agissant du mode d'amortissement, les organismes sont tenus de pratiquer l'amortissement linéaire.

Les durées d'amortissement doivent correspondre aux durées d'utilisation probables des différents composants.

Par ailleurs, conformément aux articles R. 423-22 et R. 423-42 du CCH, la règle dite de « l'équilibre des amortissements techniques et financiers » est maintenue.

Par conséquent, lorsque l'office choisit la méthode de reconstitution du coût historique amorti (voir 1-2-3) pour retraiter ses immeubles existant à la date de première application de la réforme comptable, les variations obtenues sur les amortissements recalculés nécessiteront un ajustement éventuel des amortissements dérogatoires (compte 145).

Traitement des subventions finançant les immobilisations :

Les subventions reçues par les offices pour financer la construction des immeubles représentent habituellement 5 à 10 % du prix de revient de l'immeuble. Ces subventions sont reprises sur la même durée et au même rythme que les amortissements.

Les immeubles faisant désormais l'objet d'une décomposition par composants, les subventions sont ventilées proportionnellement entre les différents composants si leur montant est significatif. A défaut, ou si la ventilation n'est pas possible, les subventions sont amorties et reprises au même rythme que l'amortissement du composant principal « structure ».

Pour les immeubles ne répondant pas à la qualification d'« immeubles de logement social », comme par exemple les bâtiments administratifs, les grilles de ventilation du CSTB ne sont pas toujours adaptées. Le choix et le nombre de composants, les pourcentages de ventilation, les durées d'amortissement seront définies après une étude technique (réalisée par l'organisme) de l'immobilisation concernée permettant de définir les éléments principaux et les fréquences de renouvellement des composants ainsi identifiés. Les données techniques seront ensuite rapprochées des données historiques de remplacement afin de ne retenir que des composants significatifs.

Décisions relevant du conseil d'administration

Quel que soit le type d'immobilisation, il appartient au conseil d'administration de l'office de valider les ventilations par composants et les plans d'amortissement les plus pertinents au regard des immeubles à traiter, dans le respect constant du principe de sincérité comptable.

Par ailleurs, en application de la permanence des méthodes d'évaluation, il convient d'utiliser pour tout immeuble de même nature des méthodes constantes et homogènes.

Pour les constructions d'immeubles, le conseil d'administration peut décider d'opter pour une décomposition des immobilisations par composants dès le démarrage des travaux, en imputant les coûts des différents composants sur la base des factures reçues. A défaut de retenir cette option, l'office qui ne débute la ventilation des immeubles par composants qu'à partir uniquement de leur mise en service, enregistre alors, pendant la période de construction, les coûts des travaux de façon globale sur le composant principal « structure » du compte d'immobilisation en cours (23) concerné.

1.1.2. Un nouveau traitement pour les dépenses ultérieures

Il convient dorénavant de distinguer les dépenses de première et de deuxième catégorie.

Les dépenses dites de première catégorie ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou partie des immobilisations existantes. Elles ont un caractère d'immobilisations et ne peuvent plus être anticipées par le biais de provisions pour risques et charges.

Ces dépenses de première catégorie comprennent notamment les travaux de grosses réparations qui répondent à la définition des actifs et les travaux d'amélioration.

Les dépenses de remplacement des éléments principaux d'immobilisations corporelles sont enregistrées en composants de ces immobilisations.

Le remplacement d'un composant (voir annexe VI) se traduit par l'enregistrement de deux opérations distinctes avec, d'une part, la sortie du bilan de la valeur nette comptable de l'ancien actif remplacé et, d'autre part, l'immobilisation du nouvel actif.

Lorsque le composant remplacé n'a pas été identifié à l'origine, il convient de comptabiliser à l'actif le nouveau composant et de sortir un pourcentage du composant principal « structure » correspondant à la valeur nette comptable de l'élément remplacé.

Les dépenses de deuxième catégorie comprennent les dépenses ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle initialement prévue. Seules ces dépenses sont susceptibles de faire l'objet de provisions pour gros entretien.

1.1.3. La provision pour gros entretien se substitue à la provision pour grosses réparations

La provision pour grosses réparations (PGR) est supprimée. Une provision pour gros entretien est créée.

D'une part, les dépenses de grosses réparations, qui prolongeaient la durée de vie des immobilisations et qui étaient anticipées par le biais de la PGR sont désormais des dépenses de première catégorie. Elles ont un caractère d'immobilisation et ne peuvent plus faire l'objet de provisions.

D'autre part, conformément au règlement CRC n° 2000-06 du 7 décembre 2000 relatif aux passifs, les provisions doivent correspondre à une obligation certaine ou suffisamment probable à la date de clôture d'un exercice. Elles ne peuvent plus être calculées de manière forfaitaire.

Les provisions pour charges demeurent cependant sous le nouveau vocable de « provision pour gros entretien ». Elles sont réservées à des dépenses de deuxième catégorie, prévues dans des plans pluriannuels de travaux élaborés en application de lois, de règlements ou de pratiques constantes de l'organisme (voir commentaire du compte 1572 en annexe IV).

Le montant provisionné, ajusté à chaque exercice, sera justifié par les coûts de ces programmes pluriannuels.

L'annexe V liste de façon non exhaustive les différents type de travaux et les dépenses susceptibles de faire l'objet d'une provision.

1.2. Les modalités pratiques de mise en œuvre de la réforme comptable

1.2.1. Le calendrier

Les organismes vont, dès l'exercice 2005, et après avoir arrêté les modalités de retraitement des immeubles existant au 1^{er} janvier 2005, date de première application de la réforme, comptabiliser leurs opérations conformément aux nouvelles règles comptables. Toutefois, l'application des nouvelles normes reste enregistrée sur la base de la nomenclature 2005 ; les postes du bilan de clôture 2004, servant de bilan d'ouverture 2005, ne seront retraités qu'à la clôture des comptes 2005, à partir de la balance d'entrée 2006.

Application des nouvelles modalités de comptabilisation sur l'exercice 2005 :

Les organismes appliquent dès 2005 les nouvelles modalités de comptabilisation des actifs et des passifs dont, les amortissements par composants, l'immobilisation des dépenses dites de première catégorie et les dotations aux provisions pour gros entretien assises sur des plans pluriannuels de travaux.

Certains offices ont d'ores et déjà établi et voté le budget 2005 en tenant compte des nouvelles règles.

D'autres, en revanche, n'ont pas encore pris en compte dans leur budget l'impact de la réforme. Pour ces organismes, la mise en œuvre des nouvelles normes nécessite d'apporter des modifications au budget 2005. Conformément à l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, les décisions modificatives peuvent être prises par le conseil d'administration jusqu'au 31 décembre 2005 pour la section d'investissement et jusqu'au 21 janvier 2006 pour la section de fonctionnement.

Les modifications budgétaires vont notamment porter sur :

- l'ajustement des dotations aux amortissements pour les immeubles ventilés par composants.

Cette régularisation nécessite d'avoir achevé tous les travaux de retraitement des immeubles inscrits au patrimoine de l'office au 31 décembre 2004.

La nomenclature 2005 ne détaillant pas les composants, les dotations seront globalisées sur le compte d'amortissement initial de l'immeuble concerné. Afin de faciliter la ventilation ultérieure des comptes dans la balance d'entrée 2006, l'ordonnateur peut, au choix, émettre les titres et les mandats par type de composants et/ou joindre en pièce justificative la décomposition de la dotation par composants.

Les délibérations exécutoires du conseil d'administration sur le choix de la méthode de retraitement des actifs, des composants et des durées d'amortissement doivent également être remises au comptable.

- le retraitement des dépenses de grosses réparations initialement comptabilisées sur l'exercice 2005 au compte 6153 « Grosses réparations » (voir 1.1.2).

Si les dépenses comptabilisées au compte 6153 répondent aux caractéristiques des dépenses de première catégorie (ex : remplacement de composant), l'imputation doit être modifiée pour une imputation sur le compte d'immobilisation adéquat. A défaut, les dépenses demeurent en charges et doivent être imputées au compte 6152 « Gros entretien ».

Afin de réduire les opérations manuelles, les mandats concernés peuvent être retraités par l'émission d'un titre global au crédit du compte 6153 (1).

En contrepartie, de nouveaux mandats seront émis sur les comptes appropriés : compte d'immobilisation de l'immeuble concerné si la dépense augmente la durée de vie ou la valeur de l'immobilisation (dépense de 1^{re} catégorie) ou compte 6152 « Gros entretien » si la dépense a pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement de l'immobilisation et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle initialement prévue (dépenses de 2^e catégorie). Par mesure de simplification, il peut être émis un mandat global unique par type d'imputation.

- l'ajustement de la dotation à la provision pour gros entretien, en fonction d'un plan pluriannuel de travaux.

La reprise des provisions pour grosses réparations constituées sur les exercices antérieurs à 2005 et ne répondant pas à la définition actuelle des provisions pour gros entretien est sans impact sur le résultat de l'exercice. En effet, cette reprise sera effectuée, lors de la transposition, en bilan d'ouverture 2006, des comptes de clôture 2005 et par le biais du compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 ».

- l'ajustement des reprises de subventions d'investissement au compte de résultat en fonction des nouveaux tableaux d'amortissement des immeubles ventilés par composants.

Les subventions étant reprises au même rythme que les amortissements, un ajustement à la hausse des dotations aux amortissements sur l'exercice 2005 sera atténué au compte de résultat grâce à l'ajustement à la hausse de la réintégration des subventions.

Etablissement de la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2006 :

(1) Avec Hélios (applicatif de tenue de la comptabilité générale), les mandats initiaux devront être annulés individuellement.

Cette balance sera établie avec la nomenclature 2006 après retraitement des comptes de la balance de sortie au 31 décembre 2005.

En fonction des choix opérés par les offices, notamment en matière de retraitement des immeubles en stock au 31 décembre 2004, de durées d'amortissement ou de reprise des provisions pour grosses réparations, le conseil d'administration fixera, par délibération, les différentes transpositions de comptes, lesquelles seront accompagnées des justificatifs appropriés.

Une table de transposition (annexe I) a pour vocation de faciliter le passage entre les comptes de l'ancien plan comptable et de celui applicable au 1^{er} janvier 2006.

Confection d'un bilan retraité au 31 décembre 2005 :

Avant le retraitement des postes du bilan en balance d'entrée 2006, le premier bilan produit au 31 décembre 2005 est arrêté en anciennes normes, sauf pour l'impact des opérations courantes de l'année 2005.

Il est à noter que les arrêtés annuels seront nécessairement produits dans les délais les plus courts afin de préparer les retraitements dans les conditions optimales.

A ce titre, il convient de s'appuyer sur la circulaire interministérielle DGCP/DGUHC n° 2004-51 du 20 août 2004, relative à l'optimisation de la gestion budgétaire et comptable des offices HLM, qui préconise l'accélération de la production des comptes par la réduction de la journée complémentaire. En effet, la réduction de la journée complémentaire est une condition indispensable à la comptabilisation de toutes les écritures relatives à l'exercice 2005 avant le 31 janvier 2006.

Un second bilan, retraité, sera établi à partir des comptes de la balance d'entrée 2006 et comprendra, outre les opérations de l'exercice 2005, les opérations en stock au 31 décembre 2004 en conformité avec les nouvelles normes comptables (annexe II).

Il tiendra compte notamment de la décomposition par composants et de la reprise de la provision pour grosses réparations.

Il sera joint au compte financier 2005 et accompagné :

- d'une information comparative, réalisée par l'ordonnateur, entre les deux bilans au 31 décembre 2005 ;
- d'une information en annexe détaillant l'ensemble des changements décidés en matière comptable, quelle que soit leur nature, avec leur incidence sur le compte financier.

Avec le dispositif décrit précédemment, seul le bilan fera l'objet d'un retraitement.

En effet, dès lors que les nouvelles modalités de comptabilisation s'appliquent sur l'exercice 2005, le compte de résultat ne fera l'objet d'aucun retraitement.

L'application des nouvelles normes comptables sera retracée, d'une part sur le compte de résultat établi en 2005 et d'autre part sur le second bilan 2005, retraité sur la base de la balance d'entrée 2006.

- les comptes financiers 2005 complets (avec les deux bilans) devront être produits avant le 31 mai 2006.

1.2.2. Comptabilisation des impacts des changements au bilan

L'impact du changement de méthode comptable sera constaté en comptabilité par les capitaux propres.

Le compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 », subdivision du compte « Report à nouveau » est spécialement dédié à cet effet.

Ce compte sera alimenté lors des reprises de balances d'entrée :

- en débit, en cas d'impact négatif (exemple : augmentation d'amortissement) ;
- en crédit, en cas d'impact positif (exemple : reprise de PGR).

Dès lors que les nouvelles modalités de comptabilisation s'appliquent sur l'exercice 2005, le compte 115 « Impact de la réforme comptable 2005 » n'enregistrera que des mouvements limités aux exercices antérieurs à 2005.

1.2.3. Modalités de première application de l'approche par composants

Le Conseil national de la comptabilité (CNC) propose deux méthodes pour retraiter les immeubles existant à la date de première application de la méthode (1^{er} janvier 2005) :

- la reconstitution du coût historique amorti ;
- la réallocation des valeurs nettes comptables.

a) La méthode de reconstitution du coût historique amorti.

Cette méthode qui consiste, non seulement à reconstituer le coût réel historique des composants, mais aussi les amortissements qui auraient dû être appliqués, s'applique quelle que soit la valeur nette comptable de l'actif concerné, y compris lorsqu'elle est nulle.

Les valeurs brutes sont reconstituées soit à partir des factures d'origine, soit par d'autres méthodes, notamment en fonction de données techniques.

Cette méthode, nécessairement rétrospective, a un impact sur les capitaux propres, tant pour les variations d'amortissements que pour les augmentations ou diminutions des valeurs brutes inscrites à l'actif du bilan liées à la reconstitution des remplacements de composants.

Ajustements des amortissements dérogatoires :

A la date de première application de la réforme comptable, et conformément à la règle dite de « l'équilibre des amortissements techniques et financiers », les ajustements éventuels du compte 145 « Amortissements dérogatoires », liés au passage aux nouvelles normes, auront pour contrepartie le compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 ».

Reconstitution à partir des factures d'origine et afférentes au dernier remplacement

Les montants des différents composants sont portés à l'actif du bilan, puis les amortissements sur ces valeurs sont recalculés en fonction de la date d'acquisition et des nouvelles durées d'utilisation.

S'il n'y a pas eu de remplacement de composant, la ventilation par composants ne modifie pas la valeur d'origine de l'immobilisation considérée. Les amortissements sont recalculés en fonction des différentes durées d'utilisation des composants.

Les excédents ou les insuffisances d'amortissements constatés pour chaque composant ont un impact sur les capitaux propres :

- une augmentation d'amortissement est imputée au débit du compte 115 ;
- une diminution d'amortissement est imputée au crédit du compte 115.

S'il y a eu des remplacements, il convient de reconstituer le coût du dernier remplacement et de l'inscrire à l'actif après avoir sorti la valeur nette comptable de l'élément remplacé. Cette méthode revient à immobiliser des dépenses comptabilisées antérieurement en charges lors du remplacement et à traiter la quote-part de la valeur nette comptable de l'élément remplacé comme une mise au rebut.

Dans ce cas, il peut y avoir une augmentation ou diminution des valeurs inscrites à l'actif du bilan avec un impact en capitaux propres :

- une augmentation des valeurs brutes est imputée au crédit du compte 115 ;
- une diminution des valeurs brutes est imputée au débit du compte 115.

Les factures d'origine ne sont pas identifiables

Les offices peuvent décomposer les valeurs brutes des immobilisations selon la répartition du coût actuel à neuf en fonction des données techniques.

Il est également possible d'appliquer au coût d'acquisition comptabilisé à l'actif du bilan, le pourcentage de ventilation des catégories de composants, constaté sur des immobilisations récentes ou renouvelées, pondéré le cas échéant par les variations de conditions économiques et d'évolutions techniques.

En ce qui concerne les immeubles locatifs sociaux, la grille de répartition des composants, du CSTB peut être utilisée.

Exemples :

Cas n° 1 : soit une immobilisation acquise le 1^{er} janvier 2001 pour un montant de 40 000 et amortie sur une durée de quarante ans. Aucun composant n'a été remplacé avant la date de première application de la réforme.

Au 31 décembre 2004, la valeur nette comptable sera de :

Valeur brute	40 000
Amortissements comptabilisés : $40\,000 \times (4 \text{ ans}/40)$	4 000
Valeur nette comptable	36 000

Un composant A, inclus dans l'immobilisation est isolé et l'office parvient à en reconstituer le coût d'origine, soit 2 000 (facture). La durée de vie de ce composant est estimée à quinze ans. En théorie, il sera remplacé à l'issue de ces quinze années d'utilisation, soit au 1^{er} janvier 2016.

La durée d'amortissement de cet élément passe donc de quarante ans à quinze ans.

En revanche, la durée d'amortissement du composant principal qui correspond à sa durée probable d'utilisation n'est pas modifiée.

Reconstitution au 31 décembre 2004 :

	A	B	TOTAL
Valeur brute des composants d'origine	2 000	38 000	40 000
Amortissements à comptabiliser : A : $2\,000 \times (4 \text{ ans}/15)$ - B : $38\,000 \times (4 \text{ ans}/40)$	533	3 800	4 333
Valeur nette comptable des composants reconstitués	1 467	34 200	35 667
Amortissements antérieurs déjà constatés (ex. A : $2\,000 \times 4/40$)	200	3 800	4 000
Écart négatif résultant de la diminution de la durée d'amortissement du composant A à comptabiliser en capitaux propres ($333 = 4\,333 - 4\,000$)	- 333	0	

Cet écart négatif correspond à la différence entre la nouvelle valeur nette comptable (soit 35 667) et l'ancienne figurant en balance de sortie au 31 décembre 2004 (soit 36 000). Il sera comptabilisé en diminution des capitaux propres par le débit du compte d'ajustement 115.

Calcul des amortissements par composants pour l'exercice 2005 (application des nouvelles règles comptables) :

	A	B	TOTAL
Amortissements 2005 (ex. A : $133 = 2\,000/15$)	133	950	1 083
Amortissements cumulés sur la balance de sortie 2005 (ex. A : $200 + 133$)	333	4 750	5 083
Amortissements cumulés sur la balance d'entrée 2006 (ex. A : $533 + 133$)	666	4 750	5 416

Extrait de la balance de sortie au 31 décembre 2005 :

COMPTE	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
2	Immobilisation	40 000	
28	Amortissements		5 083

Correspondance sur la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2006 :

COMPTE	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
2	Composant A	2 000	
2	Composant B	38 000	
115	Impact sur capitaux propres	333	
28	Amortissement comp. A		666
28	Amortissement comp. B		4 750

Cas n° 2 : soit une immobilisation acquise le 1^{er} janvier 1991 pour un montant de cent et amortie sur une durée de vingt ans. Un composant a été remplacé avant la date de première application de la réforme.

Au 31 décembre 2004, la valeur nette comptable sera de :

Valeur brute	100
Amortissements comptabilisés : $100 \times (14 \text{ ans}/20)$	70
Valeur nette comptable	30

L'office parvient à reconstituer le coût d'origine du composant A soit 27 (facture), qui est renouvelable tous les 6 ans. Ce composant a été renouvelé en 1997 et pour 42 en 2003. Il convient de retenir la valeur du dernier renouvellement.

Reconstitution au 31 décembre 2004 :

	A	B	TOTAL
Valeur brute des composants d'origine	27	73	100
Valeur brute reconstituée (augmentation de la valeur brute)	42	73	115
Ecart positif sur valeur brute à imputer en capitaux propres ($15 = 42 - 27$)	+ 15	0	
Amortissements à comptabiliser : $42 \times (2/6)$ pour le composant A et $73 \times (14/20)$ pour le composant principal B	14	51,1	65,1
Valeur nette comptable des composants reconstitués	28	21,9	49,9
Amortissements antérieurs déjà constatés (ex. A : $18,9 = 27 \times 14/20$)	18,9	51,1	70
Écart positif résultant de la diminution de la durée d'amortissement du composant A à comptabiliser en capitaux propres ($4,9 = 70 - 65,1$)	+ 4,9	0	

Au rattrapage des amortissements, s'ajoute une augmentation due à la différence de valeur du composant entre la date d'origine (27) et celle du dernier remplacement (42). L'écart positif total de 19,9 ($15 + 4,9$) est comptabilisé en augmentation de capitaux propres par le crédit du compte d'ajustement.

Calcul des amortissements par composants pour l'exercice 2005 (application des nouvelles règles comptables) :

	A	B	TOTAL
Amortissements 2005 (ex. A : $7 = 42/6$)	7	3,65	10,65
Amortissements cumulés sur la balance de sortie 2005 (ex. A : $25,9 = 7 + 18,9$)	25,9	54,75	80,65
Amortissements cumulés sur la balance d'entrée 2006 (ex. A : $21 = 7 + 14$)	21	54,75	75,75

Extrait de la balance de sortie au 31 décembre 2005 :

COMPTE	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
2	Immobilisation	100	
28	Amortissements (70 + 10,65)		80,65

Correspondance sur la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2006 :

COMPTE	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
2	Composant A	42	
2	Composant B	73	
115	Impact sur capitaux propres		19,90
28	Amortissement composant A (21 = 7 + 14)		21,00
28	Amortissement composant B (54,75 = 3,65 + 51,1)		54,75

b) La méthode de réallocation des valeurs nettes comptables

Cette méthode consiste à réallouer les valeurs nettes comptables actuelles pour reconstituer les composants de l'actif. Cette ventilation est appliquée aux valeurs brutes et aux amortissements constatés qui constituent les nouvelles bases amortissables.

Les immobilisations totalement amorties ne sont pas reconstituées. En revanche, les composants sont comptabilisés ultérieurement à l'actif lors de leur renouvellement, ce qui implique une sortie d'actif dont la VNC doit être en principe égale à zéro.

Cette méthode, prospective pour le calcul des amortissements à pratiquer dans le futur, porte ses effets sur les exercices à venir. Elle est sans impact sur les capitaux propres.

Exemple : soit un immeuble collectif mis en service le 1^{er} janvier 1983, avec une valeur d'origine de 45 000 sur une durée de quarante-cinq ans, subventionné à hauteur de 12 %.

Au 31 décembre 2004, la valeur nette comptable sera de :

Valeur brute	45 000
Amortissements comptabilisés $45\,000 \times (22 \text{ ans})/45$	22 000
Valeur nette comptable	23 000

Ventilation au 31 décembre 2004 par composants à partir de la grille CSTB :

	IMMOBILISATION	A Structure (50 ans)	B Menuiseries ext. (25 ans)	C Chauffage coll. (25 ans)	D Etanchéité (15 ans)	E Ravalement (15 ans)
Part du composant	100 %	90,3 %	3,3 %	3,2 %	1,1 %	2,1 %
Valeur brute	45 000	40 635	1 485	1 440	495	945
Amortissements	22 000	19 866	726	704	242	462
VNC	23 000	20 769	759	736	253	483
Durée restant à amortir	23 ans	28 ans	3 ans	3 ans	8 ans (1)	8 ans (1)

(1) On considère que les composants D et E, d'une durée de quinze ans, mais non totalement amortis, ont été renouvelés au 1^{er} janvier 1998.

Calcul des amortissements par composants pour l'exercice 2005 (application des nouvelles règles comptables) :

	A	B	C	D	E	TOTAL
Amortissements 2005 (ex. A : $20769/28$ ans)	741,75	253	245,33	31,62	60,37	1 332,07
Amortissements cumulés sur la balance de sortie 2005 =						

	A	B	C	D	E	TOTAL
Amortissements cumulés sur la balance d'entrée 2006 (ex. A : 20 607,75 = 741,75 + 19 866)	20 607,75	979	949,33	273,62	522,37	23 332,07

Extrait de la balance de sortie au 31 décembre 2005 :

COMPTES	LIBELLÉS	DÉBIT	CRÉDIT
2	Immobilisation	45 000	
28	Amortissements		23 332,07

Correspondance sur la balance d'entrée au 1^{er} janvier 2006 :

COMPTES	LIBELLÉS	DÉBIT	CRÉDIT
2	Composant A	40 635	
2	Composant B	1 485	
2	Composant C	1 440	
2	Composant D	495	
2	Composant E	945	
28	Amortissement composant A		20 607,75
28	Amortissement composant B		979
28	Amortissement composant C		949,33
28	Amortissement composant D		273,62
28	Amortissement composant E		522,37

Traitement de la subvention :

Montant de la subvention (45 000 × 12 %) : 5 400

Cumul des reprises de subvention au 31 décembre 2004 : (22 000 × 12 %) : 2 640

Les subventions doivent être ventilées proportionnellement entre les différents composants. La reprise intervient au même rythme que l'amortissement des composants (voir cas n° 1).

Cette ventilation des subventions est suivie de manière extra-comptable, les comptes 131 et 139 ne faisant pas l'objet de subdivisions par composant.

Si cette décomposition n'est pas significative, les subventions sont reprises au même rythme que l'amortissement du composant structure (voir cas n° 2).

Cas n° 1 : subvention ventilée proportionnellement entre les différents composants

Ventilation au 31 décembre 2004 :

	IMMOBILISATION	A Structure (50 ans)	B Menuiseries ext. (25 ans)	C Chauffage coll. (25 ans)	D Étanchéité (15 ans)	E Ravalement (15 ans)
Part du composant	100 %	90,3 %	3,3 %	3,2 %	1,1 %	2,1 %
Valeur brute de la subvention	5 400	4 876,2	178,2	172,8	59,4	113,4
Reprises de subvention	2 640	2 383,9	87,1	84,5	29	55,5
Valeur résiduelle	2 760	2 492,3	91,1	88,3	30,4	57,9
Durée de reprise	23 ans	28 ans	3 ans	3 ans	8 ans (1)	8 ans (1)

(1) On considère que les composants D et E, d'une durée de quinze ans, mais non totalement amortis, ont été renouvelés au 1^{er} janvier 1998.

Calcul des reprises de subvention par composants sur l'exercice 2005 (application des nouvelles règles comptables) :

	A	B	C	D	E	TOTAL
Reprise de subvention 2005 (ex. A : 89 = 741,75 × 12 %) ...	89	30,4	29,5	3,8	7,3	160
Cumuls des réintégrations sur la balance de sortie 2005						
=						

	A	B	C	D	E	TOTAL
Cumuls des réintégrations sur la balance d'entrée 2006 (ex. A : 2 472,9 = 2 383,9 + 89)	2 472,9	117,5	114	32,8	62,8	2 800

Extrait de la balance de sortie au 31 décembre 2005 (identique à la balance d'entrée 2006) :

COMPTES	LIBELLÉS	DÉBIT	CRÉDIT
131	Subvention	5 400	
139	Subvention inscrite au c/résultat		2 800

Cas n° 2 : subvention associée au composant principal structure

Sans ventilation de la subvention, au 31 décembre 2004 :

	SUBVENTION	A (STRUCTURE)
Valeur brute de la subvention	5 400	5 400
Reprise de subvention	2 640	2 640
Valeur résiduelle	2 760	2 760
Durée de reprise	23 ans	28 ans

Calcul de la reprise de subvention sur l'exercice 2005 (application des nouvelles règles comptables) :

Reprises de subvention 2005 (ex. A : 98,6 = 2 760/28 ans)	98,6
Cumuls des réintégrations sur la balance de sortie 2005	
=	
Cumuls des réintégrations sur la balance d'entrée 2006 (ex. A : 2 738,6 = 2 640 + 98,6)	2 738,6

Extrait de la balance de sortie au 31 décembre 2005 (identique à la balance d'entrée 2006) :

COMPTES	LIBELLÉS	DÉBIT	CRÉDIT
131	Subvention	5 400	
139	Subvention inscrite au c/résultat		2 738,6

1.2.4. De la PGR à la PGE

Seule la fraction de la provision pour grosses réparations représentative de la provision pour gros entretien déterminée selon les nouvelles dispositions (voir commentaire du compte 1572 en annexe IV) sera maintenue en provision sur le compte 1572, désormais intitulé « Provisions pour gros entretien » (voir annexe I).

Pour la partie non représentative de la PGE, elle sera reprise en débitant le compte 1572 par le crédit du compte d'ajustement 115 en balance d'entrée 2006.

1.2.5. Retraitement des comptes de charges à répartir supprimés

Conformément au règlement CRC n° 2004-06 du 23 novembre 2004, les comptes 4811 « Charges différées » (ce même compte 4811 comptabilisera désormais les charges à répartir correspondant aux pénalités de renégociation de la dette), 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » et 4818 « charges à étaler » sont supprimés.

A la date de changement comptable, les dépenses qui étaient antérieurement comptabilisées sur les comptes 481 supprimés seront inscrites dans les comptes d'actifs correspondants si elles répondent aux conditions de comptabilisation des actifs.

A défaut, elles seront imputées au débit du compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 ».

2. Mise à jour de l'instruction M 31

2.1. Principales modifications

2.1.1. Les constructions

La structure du plan comptable se rapportant aux constructions est modifiée de façon à se calquer sur le plan comptable général.

Le nouveau schéma s'applique pour les comptes : 213, 214, 2313 et 2314. Il concerne également les comptes d'amortissements et de dépréciations correspondants : 2813, 2814, 2913, 29313, 29314, 6811231, 6811241.

Exemple : compte 213 « Constructions »

Plan comptable M 31 au 1^{er} janvier 2005 :

213 Constructions

- 2131 Immeubles de rapport
- 2133 Bâtiments administratifs
- 2134 Travaux d'amélioration
- 2135 Agencements et aménagements des constructions
- 2136 Autres ensembles immobiliers
- 2138 Voiries, réseaux divers (VRD) et ouvrages d'infrastructure

Plan comptable M 31 au 1^{er} janvier 2006 :

Par mesure de simplification, les subdivisions des comptes 21311, 21315 et 21318 correspondant aux composants des bâtiments (*cf.* 2-1-2) ne sont pas présentées ci-dessous.

213 Constructions

- 2131 Bâtiments
 - 21311 Immeubles de rapport
 - 21315 Bâtiments administratifs
 - 21318 Autres ensembles immobiliers
- 2134 Travaux d'amélioration
- 2135 Agencements et aménagements des constructions
- 2138 Voiries, réseaux divers (VRD) et ouvrages d'infrastructure

2.1.2. Ventilation des immeubles par composants

L'application de l'approche par composants aux immeubles des organismes de logement social conduit à la création de douze comptes correspondant aux éléments principaux significatifs les plus fréquemment renouvelés. Un plan d'amortissement distinct est retenu pour chaque composant avec une durée d'utilisation qui lui est propre.

Ces subdivisions sont créées pour tous les comptes relatifs aux bâtiments : 2131, 2141, 23131 et 23141.

Les offices qui décident de ne ventiler les immeubles par composants qu'à partir de leur mise en service utiliseront uniquement la subdivision du composant « structure » des comptes de constructions en cours 23131 et 23141.

Les subdivisions liées aux douze composants sont également créées pour les comptes d'amortissement correspondants : 28131, 28141, 6811231 et 6811241.

En revanche, les comptes de dépréciation ne sont pas ventilés.

Exemple : composants des immeubles de rapport

- 21311 Immeubles de rapport
 - 2131101 Structure
 - 2131102 Menuiseries extérieures
 - 2131103 Chauffage collectif
 - 2131104 Chauffage individuel
 - 2131105 Etanchéité
 - 2131106 Ravalement avec amélioration
 - 2131107 Electricité
 - 2131108 Plomberie/sanitaire
 - 2131109 Ascenseurs
 - 2131110 Equipements de sécurité
 - 2131111 Aménagements extérieurs
 - 2131112 Aménagements intérieurs sur équipements communs

2.1.3. Immobilisation des dépenses de première catégorie

Les dépenses de première catégorie qui ont pour objet de modifier des installations ou de prolonger leur durée de vie ou de remplacer tout ou une partie des immobilisations existantes ont un caractère d'immobilisation. Elles ne peuvent plus être anticipées par le biais de provisions pour risques et charges.

Ainsi, les dépenses de grosses réparations qui prolongent la durée de vie de l'immeuble ne seront plus comptabilisées en charges. Le compte 6153 Grosses réparations est supprimé. Ces dépenses seront désormais enregistrées dans les comptes de composants en classe 2.

De même, les dépenses relatives aux travaux d'amélioration ou aux agencements et aménagements de constructions qui augmentent la valeur ou la rentabilité d'un immeuble ne sont plus isolées dans des comptes spécifiques d'immobilisation (*exemple* : 2134 « Travaux d'amélioration ») mais directement comptabilisées dans les composants correspondants de l'immeuble auxquels les travaux se rapportent.

Toutefois, si à la date de mise en œuvre de la réforme, ces travaux antérieurement effectués ne peuvent pas être rattachés à des composants existants, ils seront maintenus « distinctement » à l'actif et amortis sur la durée restant à courir.

Par conséquent, les comptes sur lesquels ces travaux ont été enregistrés ne peuvent plus être débités à la date du changement comptable. Ils seront soldés à l'expiration de l'amortissement, lorsque la valeur nette comptable correspondante sera sortie. Ces comptes, en voie d'extinction, sont détaillés au paragraphe 2.4.1.

En revanche, les comptes d'immobilisation en cours correspondant à des travaux d'amélioration ou d'agencements et d'aménagements de constructions sont directement supprimés. A la date du changement comptable, les montants y figurant seront ventilés sur les comptes d'immobilisations en cours des composants d'immeubles auxquels les travaux se rapportent.

Les comptes concernés sont les suivants : 23134, 23135, 23144, 23145, 293134, 293135, 293144 et 293145.

2.1.4. Création du compte 1649 « Refinancement de dette »

Un refinancement de dette se définit comme étant une opération budgétaire par laquelle le remboursement anticipé du capital restant dû du prêt est financé par la souscription d'un nouvel emprunt. Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut excéder le montant du capital restant dû renégocié. Il ne saurait financer la charge des intérêts (capitalisés ou non) ou tous autres frais financiers liés à cet emprunt et relevant de la section de fonctionnement. Toutefois, le capital restant dû renégocié peut être majoré du montant de la pénalité de remboursement anticipé quand celle-ci est capitalisée.

Jusqu'à présent, les opérations de refinancement de la dette étaient comptabilisées dans les comptes par nature 164, au même titre que les mouvements en capital des emprunts initiaux.

Ces opérations de refinancement de la dette conduisaient à augmenter les masses budgétaires sans permettre une amélioration de la lisibilité des budgets des offices.

La création du compte 1649 « Refinancement de dette » est destinée à obtenir une meilleure lisibilité des budgets et des comptes, en isolant les opérations qui se rapportent à l'endettement.

2.1.5. Reclassement des « autres charges extérieures relatives à l'exploitation »

Par analogie avec le PCG, les charges relatives à l'exploitation comptabilisées dans l'ancienne nomenclature dans les différentes subdivisions des comptes 628 seront dorénavant enregistrées dans les comptes 611 « Sous-traitance générale ».

2.2. Mise à jour complète du plan de comptes

2.2.1. Comptes supprimés ou subdivisés

a) Comptes d'exécution

1312 Collectivités locales et établissements publics locaux

13912 Collectivités locales et établissements publics locaux

Les subdivisions des subventions d'équipement sont davantage détaillées (voir créations de comptes).

L'intitulé des comptes 1312 et 13912 devient désormais « Régions ».

1516 Provisions pour risques sur opérations immobilières

Ce compte, dont le libellé devient « Provisions pour pertes sur contrats », se subdivise (voir créations de comptes).

1572 Provisions pour grosses réparations

Ce compte correspond dorénavant aux provisions pour gros entretien (voir créations de comptes).

168811 Opérations d'accession (relais et préfinancement)

168812 Autres intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement

168821 Opérations d'accession (relais et préfinancement)

168822 Autres intérêts courus capitalisables

Les subdivisions des comptes 16881 « Intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement » et 16882 « Intérêts courus capitalisables » sont modifiées (voir créations de comptes).

Les ventilations des comptes 213, 2313 « Constructions » et 214, 2314 « Constructions sur sols d'autrui » sont modifiées. Les comptes d'amortissement et de dépréciation correspondants sont adaptés en conséquence (voir créations de comptes).

2131 Immeubles de rapport

2133 Bâtiments administratifs

2136 Autres ensembles immobiliers

2141 Immeubles de rapport

2143 Bâtiments administratifs

2146 Autres ensembles immobiliers

23131 Immeubles de rapport

23133 Bâtiments administratifs

23136 Autres ensembles immobiliers

23134 Travaux d'amélioration

23135 Agencements et aménagements des constructions

23141 Immeubles de rapport

23143 Bâtiments administratifs

23144 Travaux d'amélioration

23145 Agencements et aménagements des constructions

23146 Autres ensembles immobiliers

28131 Immeubles de rapport

28133 Bâtiments administratifs

28136 Autres ensembles immobiliers

28141 Immeubles de rapport

28143 Bâtiments administratifs

28146 Autres ensembles immobiliers

29131 Immeubles de rapport

29133 Bâtiments administratifs

29136 Autres ensembles immobiliers

29141 Immeubles de rapport

29143 Bâtiments administratifs

29146 Autres ensembles immobiliers

27688 Prêts pour accession et amélioration

Les subdivisions du compte 2768 « Intérêts courus » sont modifiées (voir créations de comptes).

292 Provisions pour dépréciation des immeubles en location-vente et des immeubles reçus en affectation

Ce compte, dont le libellé devient « Dépréciation des immeubles en location-vente et des immeubles reçus en affectation » se subdivise (voir créations de comptes).

293131 Immeubles de rapport

293133 Bâtiments administratifs

293134 Travaux d'amélioration

293135 Agencements et aménagements des constructions

293136 Autres ensembles immobiliers

293141 Immeubles de rapport

293143 Bâtiments administratifs

293144 Travaux d'amélioration

293145 Agencements et aménagements des constructions

293146 Autres ensembles immobiliers

29761 Créances diverses

Le solde de ce compte sera repris au crédit du nouveau compte d'exécution 2976 Autres créances immobilisées.

395 Provisions pour dépréciation des immeubles achevés

Ce compte change de libellé et se subdivise (voir créations de comptes).

41915 Emprunteurs et locataires-acquéreurs

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

46715 Créiteurs divers – Dépôts de garantie

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

46725 Débiteurs divers – Dépôts de garantie

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

47131 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

47821 Différences d'indexation – Actif

Le solde sera repris au nouveau débit du compte 4781 Différences d'indexation – Actif.

47822 Différences d'indexation – Passif

Le solde sera repris au nouveau crédit du compte 4782 Différences d'indexation – Passif.

4811 Charges différées

4812 Frais d'acquisition des immobilisations

4818 Charges diverses à étaler

49687 Produits à recevoir

Le solde sera repris au crédit du nouveau compte d'exécution 4968 Dépréciation des comptes de produits à recevoir(voir créations de comptes).

519 Crédits de trésorerie

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

614 Charges locatives et de copropriété

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

6152 Gros entretien sur biens immobiliers

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

6153 Grosses réparations sur biens immobiliers

6186 Concours divers (cotisations)

Le compte « Concours divers (cotisations) » correspond désormais au nouveau compte 6281 (voir créations de comptes).

6187 Redevances

Le compte « Redevances » correspond au nouveau compte 6285 (voir créations de comptes).

6188 Frais de garantie CGLS

Ces frais sont désormais comptabilisés au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Les charges locatives comptabilisées aux comptes 628 sont reclassées dans des comptes 611, conformément au PCG.

62811 Hygiène et sécurité, part non récupérable

62812 Hygiène et sécurité, part récupérable

62821 Espaces verts, part non récupérable

62822 Espaces verts, part récupérable

62831 Chauffage, part non récupérable

62832 Chauffage, part récupérable

62841 Nettoyage, part non récupérable

62842 Nettoyage, part récupérable

62861 Ascenseurs, part non récupérable

62862 Ascenseurs, part récupérable

62881 Divers, part non récupérable

62882 Divers, part récupérable

6752 Immobilisations corporelles

Ce compte se subdivise (voir créations de comptes).

6811231 Immeubles de rapport

6811233 Bâtiments administratifs

6811236 Autres ensembles immobiliers

6811241 Immeubles de rapport

6811243 Bâtiments administratifs

6811246 Autres ensembles immobiliers

68122 Frais d'acquisition des immobilisations

68128 Charges à étaler

7911 Charges différées

7912 Frais d'acquisition des immobilisations

7917 Grosses réparations

7918 Charges à étaler

b) Autres comptes

628 Autres charges relatives à l'exploitation

6281 Hygiène et sécurité

6282 Espaces verts

6283 Chauffage

6284 Nettoyage

6286 Ascenseurs

6288 Divers

2.2.2. Créations de comptes ou de subdivisions de comptes

a) Comptes d'exécution

115 Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005

- 1312 Régions
- 1313 Départements
- 1314 Communes
- 1315 Etablissements publics locaux et nationaux
- 1316 Entreprises publiques
- 1317 Entreprises et organismes privés

- 13912 Régions
- 13913 Départements
- 13914 Communes
- 13915 Etablissements publics locaux et nationaux
- 13916 Entreprises publiques
- 13917 Entreprises et organismes privés (hors PEEC)
- 15161 Opérations locatives
- 15162 Opérations d'accession à la propriété

- 153 Provisions pour pensions et obligations similaires

- 1572 Provisions pour gros entretien
- 1649 Refinancement de dette

- 168811 Opérations locatives
- 168812 Opérations d'accession
- 168813 Autres intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement
- 168821 Opérations locatives
- 168822 Opérations d'accession
- 168823 Autres intérêts courus capitalisables

- 2113 Terrains loués
- Douze composants sont créés pour les immeubles de rapport :
 - 2131101 Structure
 - 2131102 Menuiseries extérieures
 - 2131103 Chauffage collectif
 - 2131104 Chauffage individuel
 - 2131105 Etanchéité
 - 2131106 Ravalement avec amélioration
 - 2131107 Electricité
 - 2131108 Plomberie/Sanitaire
 - 2131109 Ascenseurs
 - 2131110 Equipements de sécurité
 - 2131111 Aménagements extérieurs
 - 2131112 Aménagements intérieurs sur équipements intérieurs

De la même façon, les mêmes composants sont créés pour les bâtiments administratifs et les autres ensembles immobiliers qu'il s'agisse d'immeubles achevés ou en construction, sur sols propres ou sur sols d'autrui. Les composants des comptes d'amortissements correspondants sont également créés.

- 2131501 à 2131512 Composants des bâtiments administratifs
- 2131801 à 2131812 Composants des autres ensembles immobiliers
- 2141101 à 2141112 Composants des immeubles de rapport sur sol d'autrui
- 2141501 à 2141512 Composants des bâtiments administratifs sur sol d'autrui
- 2141801 à 2141812 Composants des autres ensembles immobiliers sur sol d'autrui
- 23131101 à 23131112 Composants des immeubles de rapport en cours
- 23131501 à 23131512 Composants des bâtiments administratifs en cours
- 23131801 à 23131812 Composants des autres ensembles immobiliers en cours
- 23141101 à 23141112 Composants des immeubles de rapport sur sol d'autrui en cours
- 23141501 à 23141512 Composants des bâtiments administratifs sur sol d'autrui en cours
- 23141801 à 23141812 Composants des autres ensembles immobiliers sur sol d'autrui en cours
- 28131101 à 28131112 Composants des amortissements des immeubles de rapport
- 28131501 à 28131512 Composants des amortissements des bâtiments administratifs
- 28131801 à 28131812 Composants des amortissements des autres ensembles immobiliers
- 28141101 à 28141112 Composants des amortissements des immeubles de rapport sur sol d'autrui
- 28141501 à 28141512 Composants des amortissements des bâtiments administratifs sur sol d'autrui
- 28141801 à 28141812 Composants des amortissements des autres ensembles immobiliers sur sol d'autrui

- 27684 Intérêts courus sur prêts

- 27688 Intérêts courus divers
- 29113 Terrains loués
- 291311 Immeubles de rapport
- 291315 Bâtiments administratifs
- 291318 Autres ensembles immobiliers
- 291411 Immeubles de rapport
- 291415 Bâtiments administratifs
- 291418 Autres ensembles immobiliers
- 2921 Immeubles reçus en location-vente
- 2922 Immeubles reçus en affectation
- 2931311 Immeubles de rapport
- 2931315 Bâtiments administratifs
- 2931318 Autres ensembles immobiliers
- 2931411 Immeubles de rapport
- 2931415 Bâtiments administratifs
- 2931418 Autres ensembles immobiliers
- 2976 Autres créances immobilisées
- Ce compte reprend le solde du compte 29761 « Créances diverses », désormais supprimé.
- 3951 Disponibles à la vente
- 3958 Logements temporairement loués
- 419151 Emprunteurs
- 419152 Locataires (location – accession)
- 425 Personnel – Acomptes
- 467151 Créiteurs divers – Dépôts de garantie »
- 467158 Créiteurs divers – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)
- 467251 Débiteurs divers – Dépôts de garantie
- 467258 Débiteurs divers – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)
- 4678 Gestion d'immeubles déléguée à un tiers
- 471311 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie
- 471318 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)
- 4781 Différences d'indexation – Actif
- 4782 Différences d'indexation – Passif
- 4811 Pénalités de renégociation de la dette
- 4968 Dépréciation des comptes de produits à recevoir
- 5193 Lignes de crédits de trésorerie
- 5198 Autres crédits de trésorerie
- 542 Disponibilités chez d'autres tiers
- 6091 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats – terrains
- 6092 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats – approvisionnements
- 6094 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats – achats d'études et de prestations de services
- 6096 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats – achats non stockés de matière et fournitures
- 6098 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats – frais

Les charges locatives qui étaient comptabilisées aux comptes 628 sont désormais reclassées dans des comptes 611, conformément au PCG.

- 61111 Hygiène et sécurité, part non récupérable
- 61112 Hygiène et sécurité, part récupérable
- 61121 Espaces verts, part non récupérable
- 61122 Espaces verts, part récupérable
- 61131 Chauffage, part non récupérable
- 61132 Chauffage, part récupérable
- 61141 Nettoyage, part non récupérable
- 61142 Nettoyage, part récupérable
- 61151 Frais de gestion d'immeubles, part non récupérable
- 61152 Frais de gestion d'immeubles, part récupérable
- 61161 Ascenseurs, part non récupérable

61162 Ascenseurs, part récupérable
61181 Divers, part non récupérable
61182 Divers, part récupérable
6141 Charges locatives et de copropriété, part non récupérable
6142 Charges locatives et de copropriété, part récupérable
61521 Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers, part non récupérable
61522 Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers, part récupérable
6223 Honoraires de syndic
6281 Concours divers (cotisations)
6284 Frais de recrutement de personnel
6285 Redevances
67521 Valeur nette comptable des composants remplacés
67522 Valeur nette comptable des immobilisations corporelles cédées
67523 Valeur nette comptable des immobilisations corporelles démolies ou mises au rebut
Les dotations aux amortissements et aux provisions suivantes sont ventilées par composants :
6811231101 à 6811231112 Immeubles de rapport
6811231501 à 6811231512 Bâtiments administratifs
6811231801 à 6811231812 Autres ensembles immobiliers
6811241101 à 6811241112 Immeubles de rapport sur sols d'autrui
6811241501 à 6811241512 Bâtiments administratifs sur sols d'autrui
6811241801 à 6811241812 Autres ensembles immobiliers sur sols d'autrui
6862 Dotation aux amortissements des charges financières à répartir
7913 Prestations fournies sous forme d'avantages en nature au personnel
7961 Pénalités de renégociation de la dette

b) Autres comptes

2131 Bâtiments
21311 Immeubles de rapport
21315 Bâtiments administratifs
21318 Autres ensembles immobiliers
2141 Bâtiments sur sol d'autrui
21411 Immeubles de rapport
21415 Bâtiments administratifs
21418 Autres ensembles immobiliers
23131 Bâtiments en cours
231311 Immeubles de rapport en cours
231315 Bâtiments administratifs en cours
231318 Autres ensembles immobiliers en cours
23141 Bâtiments en cours
231411 Immeubles de rapport en cours
231415 Bâtiments administratifs en cours
231418 Autres ensembles immobiliers en cours
28131 Bâtiments
281311 Immeubles de rapport
281315 Bâtiments administratifs
281318 Autres ensembles immobiliers
28141 Bâtiments
281411 Immeubles de rapport
281415 Bâtiments administratifs
281418 Autres ensembles immobiliers
29131 Bâtiments
29141 Bâtiments
293131 Bâtiments

- 293141 Bâtiments
- 611 Sous-traitance générale
- 6111 Hygiène et sécurité
- 6112 Espaces verts
- 6113 Chauffage
- 6114 Nettoyage
- 6115 Frais de gestion d'immeubles
- 6116 Ascenseurs
- 6118 Divers
- 628 Divers
- 6811231 Bâtiments
- 68112311 Immeubles de rapport
- 68112315 Bâtiments administratifs
- 68112318 Autres ensembles immobiliers
- 6811241 Bâtiments
- 68112411 Immeubles de rapport
- 68112415 Bâtiments administratifs
- 68112418 Autres ensembles immobiliers

2.2.3. Comptes modifiés

Comptes 2134 et 2144 « Travaux d'amélioration »

Ces comptes, en voie d'extinction, ne peuvent plus être débités à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants.

Comptes 2135 et 2145 « Agencements et aménagements des constructions »

Ces comptes, en voie d'extinction, ne peuvent plus être débités à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants.

16414 Emprunts locatifs aidés par l'Etat postérieurs au PLA (PLUS,...)

Ce compte, dont l'ancien libellé était Emprunt PLUS (prêt locatif à usage social) comptabilise désormais tous les emprunts locatifs de la Caisse des dépôts et consignations postérieurs au PLA.

2111 Terrains

Ce compte ne comptabilise plus les terrains appartenant à l'office et donnés en location, désormais imputés sur le nouveau compte 2113 (voir créations de comptes).

4817 Grosses réparations à étaler

Ce compte, en voie d'extinction, ne peut plus être débité à compter du 1^{er} janvier 2006.

2.2.4. Changement de libellés

a) Comptes d'exécution

- 1646 Crédit Local de France-Dexia
- 2224 Travaux sur immeubles reçus en affectation
- 2312 Terrains en cours
- 28224 Travaux sur immeubles reçus en affectation
- 2905 Dépréciation des immobilisations incorporelles – Concessions et droits similaires
- 2912 Dépréciation des immobilisations corporelles – Agencements
- 2915 Dépréciation des immobilisations corporelles – Installations techniques, matériel et outillage
- 2932 Dépréciation des immobilisations en cours – Immobilisations incorporelles en cours
- 2966 Participations et créances rattachées à des participations – Autres formes de participations
- 2971 Titres immobilisés (droit de propriété)
- 2972 Titres immobilisés (droit de créances)
- 2975 Dépôts et cautionnements versés
- 2976 Autres créances immobilisées
- 391 Dépréciation des terrains à aménager
- 392 Dépréciation des approvisionnements
- 393 Dépréciation des immeubles en cours
- 394 Dépréciation des immeubles achevés

397 Dépréciation des immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication
590 Dépréciation des valeurs mobilières de placement
661123 Intérêts compensateurs
6865 Dotations aux provisions financières
6875 Dotations aux provisions exceptionnelles
6876 Dotations aux dépréciations exceptionnelles
691 Participations des salariés aux résultats
7133 Immeubles en cours
7135 Immeubles achevés
744 Subventions pour travaux de gros entretien
7865 Reprises sur provisions financières
7866 Reprises sur dépréciation des éléments financiers
7875 Reprises sur provisions exceptionnelles
7876 Reprises sur dépréciations exceptionnelles
7963 Intérêts compensateurs

b) Autres comptes

15 Provisions
1516 Provisions pour pertes sur contrats
2313 Constructions en cours
2314 Constructions sur sol d'autrui en cours
29 Dépréciation des immobilisations
290 Dépréciation des immobilisations incorporelles
2908 Dépréciation des immobilisations incorporelles – Autres
291 Dépréciation des immobilisations corporelles
2911 Dépréciation des immobilisations corporelles – Terrains
2913 Dépréciation des immobilisations corporelles – Constructions
2914 Dépréciation des immobilisations corporelles – Construction sur sol d'autrui
2918 Dépréciation des immobilisations corporelles – Autres immobilisations corporelles
292 Dépréciation des immeubles en location-vente et des immeubles reçus en affectation
293 Dépréciation des immobilisations en cours
2931 Dépréciation des immobilisations en cours – Immobilisations corporelles en cours
296 Dépréciation des participations et créances rattachées à des participations
2961 Participations et créances rattachées à des participations – Titres de participations
297 Dépréciation des autres immobilisations financières
2974 Prêts
2978 Dépréciation des prêts pour accession et amélioration
39 Dépréciation des stocks et en cours
395 Dépréciations des immeubles achevés
49 Dépréciation des comptes de tiers
491 Dépréciation des comptes de locataires, acquéreurs et comptes rattachés
496 Dépréciation des comptes de débiteurs divers
54 Régies d'avances et accreditifs
59 Dépréciation des comptes financiers
628 Divers
675 Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés, démolis, mis au rebut
6815 Dotations aux provisions d'exploitation
6816 Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
6817 Dotations pour dépréciations des actifs circulants
6866 Dotations pour dépréciations des éléments financiers
7815 Reprises sur provisions d'exploitation

7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants

Fait à Paris, le 25 novembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
Le chef du service de l'habitat,
M.-D. DE VEYRINAS

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la comptabilité publique,*
D. LAMIOT

ANNEXE I

TABLE DE TRANSPOSITION

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
1312 Collectivités locales et établissements publics locaux	1312 Régions 1313 Départements 1314 Communes 1315 Etablissements publics locaux et nationaux	Le solde du compte 1312 sera ventilé au crédit des comptes 1312, 1313 et 1315 en fonction de l'origine des subventions. Le compte 1315 enregistre notamment les subventions ANRU pour la part finançant des dépenses d'investissement.
1318 Autres subventions	1316 Entreprises publiques 1317 Entreprises et organismes privés 1318 Autres subventions	Les comptes 1316 et 1317 sont créés. Les montants inscrits au compte 1318, correspondant à des subventions d'entreprises publiques ou d'entreprises et d'organismes privés, sont à ventiler au crédit des comptes 1316 et 1317.
13912 Collectivités locales et établissements publics locaux	13912 Régions 13913 Départements 13914 Communes 13915 Etablissements publics locaux et nationaux	Le solde du compte 13912 sera ventilé au crédit des comptes 13912, 13913, 13914 et 13915.
13918 Autres subventions	13916 Entreprises publiques 13917 Entreprises et organismes privés (hors PEEC) 13918 Autres subventions	La création des comptes 1316 et 1317 donne lieu à la création des comptes 13916 et 13917. Le solde du compte 13918 sera ventilé au crédit des comptes 13916, 13917 et 13918.
1516 Provisions pour risques sur opérations immobilières	1516 Provisions pour pertes sur contrats 15161 Opérations locatives 15162 Opérations d'accession à la propriété	Le compte 1516 change de libellé et se subdivise. Le solde du compte 1516 sera ventilé au crédit des comptes 15161 et 15162.
1572 Provisions pour grosses réparations	1572 Provisions pour gros entretien	Les provisions pour gros entretien (PGE) se substituent aux provisions pour grosses réparations (PGR). Elles sont réservées à des dépenses de 2 ^e catégorie prévues dans un programme pluriannuel de gros entretien (voir commentaires du compte 1572 relatifs aux provisions pour gros entretien). Lors de la transposition des comptes en balance d'entrée 2006, seule la fraction de PGR (au 31/12/2004) représentative de la PGE déterminée selon les nouvelles dispositions, sera maintenue au compte 1572. L'excédent sera repris sur les capitaux propres en débitant le compte 1572 par le crédit du compte d'ajustement 115.

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
168811 Opérations d'accèsion (relais et préfinancement)	168812 Opérations d'accèsion	Le solde du compte 168811 sera à imputer au crédit du compte 168812. (Reprise automatique dans RCT et Hélios)
168812 Autres intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement	168811 Opérations locatives 168813 Autres intérêts courus non échus sur emprunts en cours d'amortissement	Le solde du compte 168812 sera à ventiler au crédit des comptes 168811 et 168813
168821 Opérations d'accèsion (relais et préfinancement)	168822 Opérations d'accèsion	Le solde du compte 168821 sera à imputer au crédit du compte 168822. (Reprise automatique dans RCT et Hélios).
168822 Autres intérêts courus capitalisables	168821 Opérations locatives 168823 Autres intérêts courus capitalisables	Le solde du compte 168822 sera à ventiler au crédit des comptes 168821 et 168823.
2111 Terrains nus	2111 Terrains nus 2113 Terrains loués	Les montants inscrits au débit du compte 2111 correspondant à des terrains appartenant à l'office et donnés en location, notamment par des baux emphytéotiques, sont à imputer au débit du compte 2113.
2131 Immeubles de rapport	213 Bâtiments 21311 Immeubles de rapport 2131101 Structure 2131102 Menuiseries extérieures 2131103 Chauffage collectif 2131104 Chauffage individuel 2131105 Etanchéité 2131106 Ravalement avec amélioration 2131107 Electricité 2131108 Plomberie/Sanitaire 2131109 Ascenseurs 2131110 Equipements de sécurité 2131111 Aménagements extérieurs 2131112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Le nouveau plan de comptes est adapté de manière à créer un compte d'exécution par composant. Douze composants, subdivisions du compte 21311 sont proposés. Les immeubles inscrits dans le patrimoine de l'office au 31/12/2004 (comme les opérations nouvelles sur 2005) sont à ventiler par composants selon la décomposition entérinée par le conseil d'administration (voir modalités de retraitement du stock d'immeubles de logement social : reconstitution du coût historique ou réallocation des VNC). Les montants à inscrire pour chaque composant sont indiqués et justifiés par l'ordonnateur pour chaque immeuble.
2133 Bâtiments administratifs	21315 Bâtiments administratifs 2131501 Structure 2131502 Menuiseries extérieures 2131512 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Le compte « Bâtiments administratifs » est reclassé conformément à la numérotation du PCG. Les propositions du CSTB concernant les ventilations par composants des immeubles de logement social ne sont pas toujours adaptées aux bâtiments administratifs. En effet, le choix des composants est fonction de l'utilisation de l'immobilisation. Le nombre, la nature, l'importance relative et la fréquence de renouvellement des composants sera déterminée après étude technique par les services de l'office. Les choix seront ensuite validés par le conseil d'administration.
2134 Travaux d'amélioration	2134 Travaux d'amélioration	Le compte 2134 ne peut plus être débité à compter de la date de changement comptable (compte en voie d'extinction). Les travaux d'amélioration seront désormais à comptabiliser sur les comptes des composants des immobilisations auxquels ils se rapportent. A la date de changement comptable, les montants figurant au compte 2134 correspondant à des travaux non rattachés à des composants identifiés d'immeubles sont maintenus distinctement à l'actif et amortis sur la durée restant à courir. A l'expiration de la durée d'amortissement, la valeur nette comptable de ces travaux (égale à zéro) sera sortie.
2135 Agencements et aménagements des constructions	2135 Agencements et aménagements des constructions	Le compte 2135 ne peut plus être débité à compter de la date de changement comptable (compte en voie d'extinction). Les travaux d'agencement et d'aménagement des constructions seront désormais à comptabiliser sur les comptes des composants des bâtiments administratifs. A la date de changement comptable, les montants figurant au compte 2135 correspondant à des travaux qui ne sont pas rattachés à des composants identifiés de bâtiments administratifs sont maintenus distinctement à l'actif dans ce compte 2135 et amortis sur la durée restant à courir. A l'expiration de la durée, la valeur nette comptable de ces travaux sera sortie. (Même principe que pour le compte 2134.)

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
2136 Autres ensembles immobiliers	21318 Autres ensembles immobiliers 2131801 Structure 2131802 Menuiseries extérieures... 2131812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Le compte « Autres ensembles immobiliers » est reclassé conformément à la numérotation du PCG. A la date de changement comptable, les immobilisations « Autres ensembles immobiliers » inscrites dans le patrimoine de l'office au 31/12/2004 (comme les opérations nouvelles sur 2005) sont à ventiler par composants selon la décomposition entérinée par le conseil d'administration. Les foyers ou les résidences universitaires s'apparentent à des immeubles de logement social. Les montants à inscrire pour chaque composant sont indiqués et justifiés par l'ordonnateur pour chaque immeuble.
2141 Immeubles de rapport	21411 Immeubles de rapport 2141101 Structure 2141102 Menuiseries extérieures... 2141112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 21311
2143 Bâtiments administratifs	21415 Bâtiments administratifs 2141501 Structure 2141502 Menuiseries extérieures 2141512 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 21315
2144 Travaux d'amélioration	2144 Travaux d'amélioration	Idem 2134
2145 Agencements et aménagements des constructions	2145 Agencements et aménagements des constructions	Idem 2135
2146 Autres ensembles immobiliers	21418 Autres ensembles immobiliers 2141801 Structure 2141802 Menuiseries extérieures 2141812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 2136/21318.
23131 Immeubles de rapport	231311 Immeubles de rapport 23131101 Structure 23131102 Menuiseries extérieures 23131112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	L'office a le choix entre une décomposition par composants des immobilisations dès leur construction (compte 23) ou uniquement à partir de leur mise en service (compte 21). Si l'office décide de ne ventiler les immeubles par composants qu'à partir de leur mise en service (après transfert du compte 23 au compte 21), les montants des travaux, pendant la période de construction, sont intégralement enregistrés au débit du compte 2313101 « structure ». En revanche, si l'office choisit de décomposer les immobilisations par composants dès le stade de la construction, le solde du compte 23131 sera alors ventilé au débit des différents comptes de composants utilisés. A l'achèvement des travaux, les comptes des composants du 23131 seront crédités par le débit des subdivisions correspondantes du compte 23131.
23133 Bâtiments administratifs	231315 Bâtiments administratifs 23131501 Structure 23131502 Menuiseries extérieures 23131512 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Le compte « Bâtiments administratifs » est reclassé conformément à la numérotation du PCG. Même principe que pour le compte 23131. L'office a le choix entre une décomposition par composants des immobilisations dès leur construction (compte 23) ou uniquement à partir de leur mise en service (compte 21).
23134 Travaux d'amélioration		Ce compte est supprimé. Les montants figurant au compte 23134 seront ventilés sur les comptes d'immobilisations en cours des composants d'immeubles auxquels les travaux se rapportent

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
23135 Agencements et aménagements des constructions		Ce compte est supprimé. Les montants figurant au compte 23135 seront ventilés sur les comptes des composants des bâtiments administratifs auxquels les travaux se rapportent.
23136 Autres ensembles immobiliers	231318 Autres ensembles immobiliers 23131801 Structure 23131802 Menuiseries extérieures 23131812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Le compte « Autres ensembles immobiliers » est reclassé conformément au PCG. Même principe que pour le compte 23131. L'office a le choix entre une décomposition par composants des immobilisations dès leur construction (compte 23) ou uniquement à partir de leur mise en service (compte 21).
23141 Immeubles de rapport	231411 Immeubles de rapport 23141101 Structure 23141102 Menuiseries extérieures 23141112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 23131.
23143 Bâtiments administratifs	231415 Bâtiments administratifs 23141501 Structure 23141502 Menuiseries extérieures 23141512 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 23133.
23144 Travaux d'amélioration		Idem 23134.
23145 Agencements et aménagements des constructions		Idem 23135.
23146 Autres ensembles immobiliers	231418 Autres ensembles immobiliers 23141801 Structure 23141802 Menuiseries extérieures 23141812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Idem 231318
27688 Prêts pour accession et amélioration	27684 Intérêts courus sur Prêts.	Le solde du compte 27688 est imputé au débit du compte 27684 (Reprise automatique dans RCT et Hélios).
28131 Immeubles de rapport	281311 Immeubles de rapport 28131101 Structure 28131102 Menuiseries extérieures 28131112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	La comptabilisation des immeubles de rapport par composants conduit à ventiler les amortissements par type de composants. L'office indiquera, en les justifiant, les montants à imputer sur les différents comptes d'amortissement et transmettra au comptable les nouveaux tableaux d'amortissement. Le mode d'amortissement est linéaire. La durée d'amortissement correspond à la durée d'utilisation probable du composant considéré. Si l'office opte pour un retraitement des immeubles existant selon la méthode de reconstitution du coût historique, l'ensemble des amortissements est recalculé en fonction de la reconstitution des valeurs brutes des différents composants, des dates d'acquisition et des nouvelles durées d'amortissement. Les excédents ou les insuffisances d'amortissements, constatés pour chaque composant, ont un impact sur les capitaux propres. Une augmentation d'amortissement sera imputée au débit du compte d'ajustement 115. A l'inverse, une diminution d'amortissement sera imputée au crédit du compte 115. Si l'office choisit la méthode de réal-location des valeurs nettes comptables, le retraitement consistant à une simple ventilation des valeurs brutes et des amortissements, le montant global des amortissements ne varie pas. Cette méthode est sans impact sur les capitaux propres

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
28133 Bâtiments administratifs	281315 Bâtiments administratifs 28131501 Structure 28131502 Menuiseries extérieures 28131512 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Même principe que pour le compte 28131.
28134 Travaux d'amélioration	28134 Travaux d'amélioration	Les travaux d'amélioration maintenus sur le compte 2134 à la date de changement comptable sont amortis au compte 28134 sur la durée restant à courir. L'amortissement devient exclusivement linéaire. Si, à la date de changement comptable, des travaux d'amélioration sont rattachés à des comptes de composants d'immeubles (voir compte 2134), les amortissements correspondants seront également à sortir du compte 28134 et à transférer, après retraitement des immeubles, sur les comptes d'amortissement des composants identifiés. Les excédents ou les insuffisances d'amortissement ont un impact sur les capitaux propres (avec la méthode de reconstitution du coût historique amorti).
28135 Agencements et aménagements des constructions	28135 Agencements et aménagements des constructions	Même principe que pour le compte 28134.
28136 Autres ensembles immobiliers	281318 Autres ensembles immobiliers 28131801 Structure 28131802 Menuiseries extérieures 28131812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Même principe que pour le compte 28131.
28141 Immeubles de rapport	281411 Immeubles de rapport 28141101 Structure 28141102 Menuiseries extérieures 28141112 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Même principe que pour le compte 28131.
28143 Bâtiments administratifs	281415 Bâtiments administratifs 28141501 Structure 28141502 Menuiseries extérieures 28141512 Aménagements intérieurs sur équipements communs.	Même principe que pour le compte 28131.
28144 Travaux d'amélioration	28144 Travaux d'amélioration	Même principe que pour le compte 28134.
28145 Agencements et aménagements des constructions	28145 Agencements et aménagements des constructions	Même principe que pour le compte 28135.
28146 Autres ensembles immobiliers	281418 Autres ensembles immobiliers 28141801 Structure 28141802 Menuiseries extérieures 28141812 Aménagements intérieurs sur équipements communs	Même principe que pour le compte 28131
29111 Terrains nus	29111 Terrains nus 29113 Terrains loués	Les montants inscrits au crédit du compte 29111 correspondant à des dépréciations de terrains appartenant à l'office et donnés en location, notamment par des baux emphytéotiques, sont à imputer au crédit du compte 29113.
29131 Immeubles de rapport	291311 Immeubles de rapport	Les dépréciations sur les immeubles de rapport ne font pas l'objet d'une ventilation par composants.
29133 Bâtiments administratifs	291315 Bâtiments administratifs	Même principe que pour le compte 29131.

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
29134 Travaux d'amélioration	29134 Travaux d'amélioration	Lorsque les travaux d'amélioration sont maintenus distinctement à l'actif au compte 2134, le compte de dépréciation 29134 n'est pas modifié. Les dépréciations enregistrées au compte 29134 correspondant à des travaux d'amélioration rattachés, à la date de changement comptable, à des composants d'immeubles (voir 2134), seront à réimputer sur les comptes de dépréciations des immeubles sur lesquels les travaux se rapportent.
29135 Agencements et aménagements des constructions	29135 Agencements et aménagements des constructions	Même principe que pour le compte 29134.
29136 Autres ensembles immobiliers	291318 Autres ensembles immobiliers	Même principe que pour le compte 29131.
29141 Immeubles de rapport	291411 Immeubles de rapport	Même principe que pour le compte 29131.
29143 Bâtiments administratifs	291415 Bâtiments administratifs	Même principe que pour le compte 29131.
29144 Travaux d'amélioration	29144 Travaux d'amélioration	Même principe que pour le compte 29134.
29145 Agencements et aménagements des constructions	29145 Agencements et aménagements des constructions	Même principe que pour le compte 29134.
29146 Autres ensembles immobiliers	291418 Autres ensembles immobiliers	Même principe que pour le compte 29131.
292 Provisions pour dépréciation des immeubles en location-vente et des immeubles reçus en affectation	292 Dépréciation des immeubles en location-vente et des immeubles reçus en affectation. 2921 Immeubles reçus en location-vente 2922 Immeubles reçus en affectation	Le solde du compte 292 sera ventilé au crédit des comptes 2921 et 2922.
293131 Immeubles de rapport	2931311 Immeubles de rapport	Même principe que pour le compte 29131.
293133 Bâtiments administratifs	2931315 Bâtiments administratifs	Même principe que pour le compte 29131.
293134 Travaux d'amélioration		Suite à la suppression du compte 23134, le compte 293134 est également supprimé. Le solde du compte 293134 sera repris en fonction des ventilations du compte 23134 à la date de changement comptable
293135 Agencements et aménagements des constructions		Ce compte est supprimé. Même principe que pour le compte 293134
293136 Autres ensembles immobiliers	2931318 Autres ensembles immobiliers	Même principe que pour le compte 29131.
293141 Immeubles de rapport	2931411 Immeubles de rapport	Même principe que pour le compte 29131.
293143 Bâtiments administratifs	2931415 Bâtiments administratifs	Même principe que pour le compte 29131.
293144 Travaux d'amélioration		Ce compte est supprimé. Même principe que pour le compte 293134.
293145 Agencements et aménagements des constructions		Ce compte est supprimé. Même principe que pour le compte 293134.
293146 Autres ensembles immobiliers	2931418 Autres ensembles immobiliers	Même principe que pour le compte 29131.

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
29761 Créances diverses	2976 Autres créances immobilisées	Ce compte est supprimé. Le solde du compte 29761 sera imputé au crédit du compte 2976. (Reprise automatique avec RCT et Hélios).
395 Provisions pour dépréciation des immeubles achevés	395 Dépréciation des immeubles achevés 3951 Disponibles à la vente 3958 Logements temporairement loués	Le compte 395 est subdivisé. Le solde du compte 395 sera à ventiler au crédit des comptes 3951 et 3958.
41915 Emprunteurs et locataires-acquéreurs	419151 Emprunteurs 419152 Locataires (location-accession)	Le compte 41915 est subdivisé. Le solde du compte 41915 est à ventiler au crédit des comptes 419151 et 419152
46715 Créiteurs divers – Dépôts de garantie	467151 Créiteurs divers – Dépôts de garantie 467158 Créiteurs divers – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)	Le compte 46715 est subdivisé. Le solde du compte 46715 est à imputer au crédit du compte 467158 lorsque les dépôts de garantie sont suivis dans OTR ou une application équivalente (voir note de service Hélios n° 05-004 du 28 février 2005). A défaut, le solde du compte 46715 sera repris au crédit du compte 467151
46725 Débiteurs divers – Dépôts de garantie	467251 Débiteurs divers – Dépôts de garantie 467258 Débiteurs divers – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)	Le compte 46725 est subdivisé. Le solde du compte 46725 est à imputer au débit du compte 467258 lorsque les dépôts de garantie sont suivis dans OTR ou une application équivalente (voir note de service Hélios n° 05-004 du 28 février 2005). A défaut, le solde du compte 46725 sera repris au débit du compte 467151.
47131 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie	471311 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie 471318 Recettes perçues avant émission de titre – Dépôts de garantie (OTR ou équivalent)	Le compte 47131 est subdivisé. Le solde du compte 47131 est à imputer au crédit du compte 471318 lorsque les dépôts de garantie sont suivis dans OTR ou une application équivalente (voir note de service Hélios n° 05-004 du 28 février 2005). A défaut, le solde du compte 47131 sera repris au crédit du compte 471311.
47821 Différences d'indexation - Actif	4781 Différences d'indexation - Actif	Le compte 47821 est supprimé. Le solde du compte 47821 est à imputer au débit du compte 4781 (reprise automatique avec RCT ou Hélios).
47822 Différences d'indexation - Passif	4782 Différences d'indexation - Passif	Le compte 47822 est supprimé. Le solde du compte 47822 est à imputer au crédit du compte 4782 (reprise automatique avec RCT ou Hélios).
4811 Charges différées		Ce compte est supprimé (repris pour les pénalités de renégociation de la dette). A la date du changement comptable, les charges différées enregistrées au compte 4812, sont : - soit soldées par un débit du compte d'ajustement 115 ; - soit inscrites dans les comptes d'actifs correspondant
4812 Frais d'acquisition des immobilisations		Ce compte est supprimé. A la date du changement comptable, les charges à répartir enregistrées au compte 4812, sont : - soit soldées par un débit du compte d'ajustement 115 ; - soit inscrites dans les comptes d'actifs correspondant.
4818 Charges diverses à étaler	4811 Pénalités de renégociation de la dette	Le compte 4818 est supprimé. Seuls les montants correspondant à des frais de renégociation d'emprunt peuvent être conservés et imputés sur le compte 4811 « Pénalités de renégociation de la dette ».
49687 Produits à recevoir	4968 Dépréciation des comptes de produits à recevoir	Le compte 49687 est supprimé. Le solde du compte 49687 sera à imputer au crédit du compte 4968 qui devient un compte d'exécution (reprise automatique avec RCT ou Hélios).

ANCIEN PLAN COMPTABLE	NOUVEAU PLAN COMPTABLE	OBSERVATIONS
519 Crédits de trésorerie	5193 Lignes de crédits de trésorerie	Le compte 519 est subdivisé. Le solde du compte 519 est à imputer au crédit du compte 5193 (reprise automatique avec RCT ou Hélios).

ANNEXE II

BILAN – ACTIF

NUMÉRO DE COMPTE 1	ACTIF 2	EXERCICE N				EXERCICE N – 1
		Brut 3	Amortisse- ments et provisions 4	Net 5 = (3) – (4)	Totaux par- tiels 6	Net 7
ACTIF IMMOBILISÉ						
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
201	Frais d'établissement					
2082-2083-2084	Baux emphytéotiques, à construction et à réhabilitation					
203-205-2088	Autres (1)					
232-237	Immobilisations incorporelles en cours/ avances et acomptes					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
2111	Terrains nus					
2112-2113-2115	Terrains aménagés, loués, bâtis					
212	Agencements et aménagements de terrains					
213 (sauf 21315, 2135 et 21318)	Constructions locatives (sur sol propre)					
214 (sauf 21415, 2145 et 21418)	Constructions locatives (sur sol d'autrui)					
21315- 2135- 21415- 2145	Bâtiments administratifs					
21318- 21418	Autres ensembles immobiliers					
215-218	Instal. techniques, matériel et outillage et autres immo. corporelles					
22	Immeubles en location-vente, reçus en affectation					
23	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS					
2312	Terrains					

NUMÉRO DE COMPTE 1	ACTIF 2	EXERCICE N				EXERCICE N - 1
		Brut 3	Amortisse- ments et provisions 4	Net 5 = (3) - (4)	Totaux par- tiels 6	Net 7
2313-2314-2318	Constructions et autres immobilisations corporelles en cours					
238	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles					
26-27	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)					
261-266	Participations					
271-272	Titres immobilisés					
2781-2782	Prêts pour accession					
274-275-2761	Autres					
2768	Intérêts courus					
	Total (I)					
ACTIF CIRCULANT						
	STOCKS ET EN-COURS					
31 (net 319)	Terrains à aménager					
33	Immeubles en cours					
	Immeubles achevés :					
35 sauf 358 (net 359)	Disponibles à la vente					
358	Temporairement loués					
37	Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication					
32	Approvisionnements					
409	FOURNISSEURS DÉBITEURS					
	CRÉANCES D'EXPLOITATION					
411 (sauf 4113)	Locataires et organismes payeurs d'A.P.L.					
412-4113	Créances sur acquéreurs					
414-417	Clients - autres activités					
415	Emprunteurs et locataires - acquéreurs					
416	Clients douteux ou litigieux					
418	Produits non encore facturés					
42-43-44 (sauf 441)	Autres					

NUMÉRO DE COMPTE 1	ACTIF 2	EXERCICE N				EXERCICE N - 1
		Brut 3	Amortisse- ments et provisions 4	Net 5 = (3) - (4)	Totaux par- tiels 6	Net 7
441	Subventions à recevoir					
	CRÉANCES DIVERSES (3)					
46 (sauf 461)	Débiteurs divers					
461 (sauf 4615)	Opérations pour le compte de tiers					
4615	Opérations d'aménagement					
47 (sauf 476-47821)	Comptes transitoires ou d'attente					
50	VALEURS MOBILIÈRES DE PLACEMENT					
	DISPONIBILITÉS					
511	Valeur à l'encaissement					
515	Compte au Trésor					
516	Comptes à terme					
518	Intérêts courus					
Autres 51	Autres établissements financiers et assimilés					
53-54	Caisse, régies d'avances et accreditifs					
COMPTES DE RÉGULARISATION						
486	Charges constatées d'avance					
	Total (II)					
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices					
	Total (III)					
169	Primes de remboursement des obligations (IV)					
	Total (IV)					
476-4781	Différences de conversion ou d'indexation - Actif (V)					
	Total (V)					
	Total général (I + II + III + IV + V)					
(1) Dont droit au bail. (2) Dont à moins d'un an. (3) Dont à plus d'un an.						

ANNEXE III

COMPTE DE RÉSULTAT (CHARGES)

NUMÉRO DE COMPTE 1	CHARGES 2	EXERCICE N			EXERCICE N - 1 6
		Charges récupérables 3	Charges non récupérables 4	Totaux partiels 5	
	CHARGES D'EXPLOITATION (1)				
60-61-62	Consommations de l'exercice en provenance des tiers				
60 (net de 609)	Achats stockés :				
601	- Terrains				
602	- Approvisionnements				
607	- Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
603	Variation des stocks (a) :				
6031	- Terrains				
6032	- Approvisionnements				
6037	- Immeubles acquis par résolution de vente ou adjudication				
604-608	Achats liés à la production de stocks immobiliers				
606	Achats non stockés de matières et fournitures				
61-62 (nets de 619 et 629)	Services extérieurs :				
611	Travaux relatifs à l'exploitation				
6151	Entretien et réparations courants sur biens immobiliers locatifs				
6152	Gros entretien sur biens immobiliers				
6156	Maintenance				
6158	Autres travaux d'entretien				
612	Redevances de crédit-ail et loyers des baux à long terme				
616	Primes d'assurance				
621	Personnel extérieur à l'organisme				
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
623	Publicité, publications, relations publiques				

NUMÉRO DE COMPTE 1	CHARGES 2	EXERCICE N			EXERCICE N - 1 6
		Charges récupé- rables 3	Charges non récupé- rables 4	Totaux par- tiels 5	
625	Déplacements, missions et réceptions				
6285	Redevances				
Autres comptes 61 et 62	Autres				
63	Impôts, taxes et versements assimilés				
631-633	Sur rémunérations				
63512	Taxes foncières				
Autres 635-637	Autres				
64	Charges de personnel				
641 - 6481	Salaires et traitements				
645-647-6485	Charges sociales				
681	Dotations aux amortissements et aux provisions				
	Dotations aux amortissements :				
68111, sauf 681118, 681122 à 681124, sauf 68112315, 68112318, 6811235, 68112415, 68112418 et 6811245	- Immobilisations locatives				
Autres 6811	- Autres immobilisations				
6812	Charges d'exploitation à répartir				
6816	Dotations aux dépréciations des immos. incor- porelles et corporelles				
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants				
6815	Dotations aux provisions d'exploitation :				
68157	- Provisions pour gros entretien				
Autres 6815	- Autres provisions				
65 (sauf 655)	Autres charges de gestion courante				
654	Pertes sur créances irrécouvrables				
651-658	Redevances et charges diverses de gestion cou- rante				
655	Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun				
66 (net du 669)	CHARGES FINANCIÈRES				
6863	Dotations aux amortissements des intérêts compensateurs à répartir				

NUMÉRO DE COMPTE 1	CHARGES 2	EXERCICE N			EXERCICE N - 1 6
		Charges récupé- rables 3	Charges non récupé- rables 4	Totaux par- tiels 5	
Autres 686	Autres dotations aux amortissements et aux provisions				
	Charges d'intérêts :				
661121	- Intérêts sur opérations locatives - crédits relais et avances				
661122	- Intérêts sur opérations locatives - financement définitif				
661123	- Intérêts compensateurs				
661124	- Intérêts de préfinancement consolidables				
66114	- Accession à la propriété - crédits relais et avances				
66115	- Gestion de prêts - Accession à la propriété -				
Autres 661	- Intérêts sur autres opérations				
667	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
666-668	Autres charges financières				
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES				
671	Sur opérations de gestion				
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)				
	Sur opérations en capital :				
675	Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés (b) :				
6751	- Immobilisations incorporelles				
6752	- Immobilisations corporelles				
6756	- Immobilisations financières				
6758	- Autres éléments d'actif				
678	Autres				
687	Dotations aux amortissements et aux provisions :				
6871	- Dotations aux amortissements des immobilisations				
6872	- Dotations aux provisions réglementées (am. dérogatoires)				
Autres 687	- Dotations aux autres provisions				

NUMÉRO DE COMPTE 1	CHARGES 2	EXERCICE N			EXERCICE N - 1 6
		Charges récupé- rables 3	Charges non récupé- rables 4	Totaux par- tiels 5	
69	Participations des salariés aux résultats - Impôts sur les bénéfiques et assimilés				
TOTAL DES CHARGES					
		Solde créditeur = bénéfice			
		Total général			
(a) Stock initial moins stock final = montant de la variation négative entre parenthèses. (b) A l'exception des valeurs mobilières de placement. (1) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs (compte 672).					

ANNEXE IV

COMMENTAIRES DES COMPTES

115 Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005

Ce compte, non budgétaire, permet de constater, au 31 décembre 2005, l'impact sur les capitaux propres de la première application de la réforme comptable sur les actifs et les passifs.

Le compte 115 est :

- débité, en cas d'impact négatif sur les capitaux propres (exemple : lors d'une augmentation des amortissements) ;
- crédité, en cas d'impact positif (exemple : reprise de PGR).

1067 Excédent d'exploitation affectés à l'investissement

Les sous-comptes 10672 et 10673 sont supprimés.

Compte 13. – Subvention d'investissement

Ce compte est utilisé pour enregistrer les subventions d'investissement ou la contrepartie de la valeur des immobilisations données ou cédées pour un montant symbolique n'ayant pas le caractère de complément de dotation (comptes 102 et 103).

Dans le premier cas, il est crédité, dès la notification de décision accordant la subvention, du montant de la participation prévue par le débit du compte de tiers intéressé (compte 441 s'il s'agit d'une subvention de l'Etat ou d'une collectivité publique) lorsque l'office en a communication avant l'encaissement. En l'absence de notification préalable, le compte 13 est crédité lors de l'encaissement par le débit du compte financier.

Dans le deuxième cas, il est crédité de la valeur des immobilisations données ou cédées pour un montant symbolique. Cette valeur est déterminée en fonction de la valeur vénale des biens lors de la cession gratuite ou pour un montant symbolique, éventuellement avec l'aide des services des domaines.

Le transfert des subventions au compte de résultat s'effectue par le jeu des comptes 139 et 777.

La sortie de l'actif d'une immobilisation financée par subvention nécessite que la subvention soit soldée et, réciproquement, une subvention ne peut être soldée (débit du compte 13 par crédit du compte 139) que lors de la sortie de l'actif de l'immobilisation financée par cette subvention.

Compte tenu de la décomposition par composants des immeubles, les subventions ou quotes-parts de subventions affectées aux constructions – par opposition aux subventions affectées aux terrains – doivent être ventilées proportionnellement entre les différents composants, si leur montant est significatif. A défaut, ou si la ventilation n'est pas possible, les subventions peuvent être affectées au composant principal « structure ».

1311 Etat

Il s'agit des subventions liées à l'investissement locatif, construction neuve et amélioration, notamment les subventions accompagnant les prêts aidés par l'Etat (PLA, PLAI, PLUS, etc.), les subventions PALULOS.

1315 Etablissements publics locaux et nationaux

A ce compte sont notamment enregistrées les subventions (ou quotes-parts de subvention) de l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU) lorsqu'elles participent au financement de valeurs immobilisées.

1317 Entreprises et organismes privés

Il s'agit de subventions autres que les versements relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction (compte 132).

139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat

Le compte 139 est débité annuellement par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice », selon les modalités suivantes :

Subventions affectées aux constructions

La reprise au compte de résultat s'effectue :

- selon le rythme d'amortissement de chacun des composants de l'immobilisation si la subvention a été ventilée ;
- selon le rythme d'amortissement du composant « structure » si la subvention n'a pas été ventilée.

Subventions affectées aux terrains

La réintégration au compte de résultat s'effectue de façon linéaire :

- soit sur le nombre d'années durant lesquelles les immobilisations non amortissables (terrains), acquises ou créées au moyen de la subvention, sont inaliénables aux termes du contrat ;
- soit – à défaut de clause d'inaliénabilité dans le contrat – sur dix ans.

Subventions finançant des additions ou remplacements de composants

La réintégration au compte de résultat s'effectue au même rythme que l'amortissement des composants concernés.

En cas de sortie de l'actif, le compte 139 est débité du solde de subvention non encore transféré au résultat par le crédit du compte 777. Le compte 131 relatif à la subvention concernée est alors immédiatement débité par le crédit du compte 139.

145 Amortissements dérogatoires

Ce compte est crédité du montant des dotations par le débit du compte 68725 « Amortissements dérogatoires » et débité du montant des reprises par le crédit du compte 78725 « Amortissements dérogatoires » (voir commentaire du compte 68112 : « cas particulier des immobilisations locatives »).

Compte 15. – Provisions

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir des risques et des charges qui doivent être comptabilisées à la clôture de l'exercice si l'obligation de l'office à l'égard d'un tiers existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle se traduira par une sortie de ressources au bénéfice de ce tiers, sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci après la date de clôture.

A la différence des dettes, les provisions sont des passifs dont l'échéance ou le montant ne sont pas fixés de façon précise.

Le montant de chaque provision doit être réévalué à la fin de chaque exercice.

Lors de la constitution d'une provision, le compte 15 est crédité par le débit :

- du compte 6815 « Dotations aux provisions d'exploitation » lorsqu'elle concerne l'exploitation ;
- du compte 6865 « Dotations aux provisions financières » lorsque la provision concerne l'activité financière de l'office ;
- du compte 6875 « Dotations aux provisions exceptionnelles » lorsque la provision présente un caractère exceptionnel.

Toute provision doit être réévaluée à chaque clôture d'exercice.

En cas d'ajustement nécessaire, il convient de :

- débiter le compte de dotation correspondant (6815, 6865 ou 6875) du montant complémentaire,
- créditer le compte de reprise correspondant (7815, 7865 ou 7875) du montant de la réduction (avec une ventilation dans l'annexe légale entre les reprises pour consommation de la provision et les reprises pour provision devenue sans objet).

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 78 concerné. Simultanément, la charge correspondante est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

151 Provisions pour risques

Sont inscrites à ce compte toutes les provisions destinées à couvrir les risques identifiés inhérents à l'activité de l'organisme.

Leur montant doit être évalué à chaque clôture.

En aucun cas il ne doit être utilisé pour constater la dépréciation des actifs de l'office.

Compte 1515 Provisions pour pertes de change

Lorsque l'évolution du cours des changes fait apparaître, au 31 décembre de l'exercice, des pertes latentes, le compte 6865 « Dotations aux provisions financières » est débité par le crédit du compte 1515 « Provisions pour pertes de change » pour le montant de la perte estimée.

Lorsque la perte latente diminue ou disparaît, la provision est reprise par le compte 7865 « Reprise sur provisions financières ».

1516 Provisions pour pertes sur contrats

Ce compte est notamment utilisé pour constater des risques sur les opérations locatives et sur les stocks en accession à la propriété. Il enregistre notamment les risques inhérents à des contentieux techniques ou juridiques (risques non couverts ou au-delà des montants couverts par les garanties légales ou assurances).

En aucun cas, il ne doit être utilisé pour constater la dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations corporelles ou des stocks.

Il est subdivisé ainsi :

15161 Opérations locatives

15162 Opérations d'accession à la propriété.

153 Provisions pour pensions et obligations similaires

Ce compte enregistre notamment les provisions pour indemnités de départ à la retraite du personnel. Cette provision est ajustée annuellement, soit par une dotation au compte 68158 « Autres provisions pour charges », soit par une reprise au compte 78158 « Autres provisions pour charges ».

1572 Provisions pour gros entretien

Conformément à l'article 311-2 (alinéas 3 et 4) du règlement du comité de réglementation comptable n° 99-03 relatif au plan comptable général : « les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou pratiques constantes de l'entreprise doivent être comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation, si aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'a été constatée. Sont visées les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation de l'article 311-1. La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions ».

Par ailleurs, l'avis n° 2004-11 du 23 juin 2004 du CNC précise au paragraphe 5 :

« Les organismes de logement social ont donc le choix pour comptabiliser leurs dépenses d'entretien entre les deux méthodes. Pour les organismes de logement social qui optent pour la méthode de comptabilisation des dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien sous forme de provisions pour gros entretien, celles-ci ne peuvent plus être constituées de manière forfaitaire mais doivent être déterminées sur la base des coûts des programmes pluriannuels.

Les dépenses qui ne font pas l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien en application de lois, règlements, ou pratiques de l'organisme, sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation. Tel est le cas généralement des contrats d'entretien. »

La méthode consistant à comptabiliser les dépenses d'entretien sous la forme de composants distincts de l'immobilisation n'est pas retenue pour les offices publics. Par conséquent, ces dépenses seront anticipées sous la forme de provisions pour gros entretien. Toutefois, à défaut de programme pluriannuel justifiant les dépenses, la constitution des provisions ne sera pas possible.

Les provisions pour dépenses de gros entretien, engagées en application de lois, règlements ou pratiques courantes de l'organisme, doivent donc être justifiées par un plan pluriannuel d'entretien.

Le conseil d'administration arrête le montant de la provision pour gros entretien (PGE) correspondant au montant des travaux identifiés dans ce plan, établi par immeuble ou groupes d'immeubles et par catégories de travaux.

En fonction de la politique d'entretien décidée par l'organisme, le montant de la PGE correspondra aux montants des dépenses de gros entretien prévues pour les deux à cinq prochaines années du plan établi dans les conditions précitées.

Le plan pluriannuel doit être tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Il est actualisé à chaque clôture d'exercice et le montant de la PGE est ajusté en conséquence par la constatation :

- d'une nouvelle dotation en cas de travaux supplémentaires (par le débit du compte 68157) ;
- d'une reprise de provision pour les montants utilisés (par le crédit du compte 78157) ;
- d'une reprise en cas de provision devenue sans objet (par crédit du compte 78157).

L'annexe des provisions (annexe V – tableau 7), ainsi que la partie littéraire de l'annexe, devront indiquer cette ventilation des reprises au compte 78157.

Même si elles sont enregistrées sur le compte 6152 « Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers », les dépenses récurrentes, telles que, celles relatives aux contrats d'entretien ou aux remises en état des logements, n'entrent pas dans l'assiette de la PGE (cf. commentaire du compte 6152).

Exceptionnellement, les dépenses futures de remise en état des logements occupés, ou de ceux vacants dans un immeuble à taux de rotation supérieur au taux de rotation moyen de l'organisme, peuvent faire l'objet d'une provision pour gros entretien à condition d'être inscrites au plan pluriannuel d'entretien.

Le compte 1572 ne peut présenter un solde débiteur.

1642 Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)

16421 Prêts de l'ex-caisse des prêts HLM

Les emprunts accordés jusqu'au 31 décembre 1985 par la Caisse des prêts HLM (CPHLM) sont inscrits à ce compte jusqu'à leur remboursement complet.

Les prêts consentis par l'Etat avant 1962 figurent également à ce compte.

16422 Concours aux organismes en difficulté

Sont comptabilisés à ce compte les prêts accordés par la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS), ainsi que ceux accordés par la Caisse de garantie du logement social (CGLS).

1649 Refinancement de dette

Ce compte permet d'enregistrer les opérations de refinancement de dette, c'est-à-dire le remboursement d'un emprunt auprès d'un établissement de crédit suivi de la souscription d'un nouvel emprunt auprès d'un autre établissement de crédit. Le montant de l'emprunt de refinancement ne peut excéder le montant du capital restant dû renégocié.

Le compte 1649 est débité lors d'un remboursement de l'emprunt par le crédit du compte au Trésor et crédité lors de l'encaissement du nouvel emprunt par le débit du compte au Trésor.

Il doit, au cours d'un même exercice, s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Ce compte, bien que budgétaire, n'est pas pris en compte dans le calcul de l'équilibre réel du budget.

Le transfert du montant de l'emprunt initial, ayant donné lieu à refinancement vers le compte du nouvel établissement prêteur, s'effectue par le biais d'une opération d'ordre non budgétaire.

Si le montant du nouvel emprunt est inférieur à celui de l'emprunt ayant donné lieu à refinancement, le compte 1649 est crédité, pour le montant de la différence, par le débit du compte 164 correspondant au nouvel emprunt. Il s'agit également d'une opération d'ordre non budgétaire.

1654 Redevances (location-accession)

Le 2^e alinéa est modifié comme suit :

La quote-part correspondant à l'indemnité d'occupation est inscrite au compte 70471 « Loyers des logements en location-accession ».

1658 Autres dépôts

Ce compte est crédité du montant des dépôts reçus (autres que les dépôts de garantie des locataires) par le débit d'un compte de tiers correspondant à la catégorie du débiteur ; lors de la restitution, il est débité par le crédit d'un compte de tiers. La réception et le remboursement des dépôts reçus constituent des opérations budgétaires.

Classe 2. – Comptes d'immobilisations

L'article 211-1.1 (1) du règlement n° 99-03, relatif au plan comptable général, définit un actif comme « un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'événements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs ».

Conformément à l'article 211-1.6 :

- « sont considérés comme des éléments d'actifs, pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 du CRC relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, les éléments dont les avantages économiques futurs ou le potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet ;
- sont considérés comme des éléments d'actifs, pour les entités du secteur public, les éléments utilisés pour une activité ou pour la partie d'activité autre qu'industrielle et commerciale, et dont les avantages futurs ou la disposition d'un potentiel de services attendus profiteront à des tiers ou à l'entité conformément à sa mission ou à son objet ».

Ce potentiel de services attendus qui profitera à des tiers ou à l'entité est fonction de l'utilité sociale correspondant à l'objet ou à la mission de l'entité.

Il est rappelé que le titre III du règlement n° 99-03, modifié par les règlements n° 2002-10, n° 2003-07 et n° 2004-06 du CRC, distingue les règles de comptabilisation des actifs et composants (chapitre I^{er}) puis précise les règles d'évaluation initiale des actifs à la date d'entrée puis postérieurement (chapitre II).

Conformément à l'article 311-1 :

« Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris, par différence et à titre d'exception lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article 321-8.

Une entité évalue selon ces critères de comptabilisation tous les coûts d'immobilisation au moment où ils sont encourus, qu'il s'agisse des coûts initiaux encourus pour acquérir, produire une immobilisation corporelle ou des coûts encourus postérieurement pour ajouter, remplacer des éléments ou incorporer des coûts de gros entretien ou grandes révisions sous réserve des dispositions de l'article 331-4 relatif aux éléments d'actif non significatifs. »

(1) Les articles cités par la suite sont également ceux du comité de réglementation comptable n° 99-03.

L'évaluation du coût des actifs à la date d'entrée est définie aux articles 321-1 et suivants du règlement n° 99-03.

Les immobilisations corporelles ayant une utilisation déterminable font l'objet d'amortissement, voire le cas échéant de dépréciation, à porter aux subdivisions des comptes 28 et 29, conformément à l'article 322-5. L'utilisation se mesure par la consommation des avantages économiques attendus ou du potentiel de services attendus de l'actif (art. 322-1.1 et 2).

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans le patrimoine de l'office.

Lors des cessions, des démolitions, des mises au rebut ou des renouvellements des composants de l'actif immobilisé, la valeur d'entrée de ces éléments et les amortissements correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 675 « Valeurs comptables des éléments d'actif cédés, démolis, mis au rebut ».

En cas de cession, le compte 775 « Produits des cessions d'éléments d'actif » est crédité du prix de vente par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou du compte financier concerné.

Les comptes d'immobilisations, autres que les comptes d'immobilisations financières, sont classés respectivement selon la nature des éléments qui les composent (immobilisations incorporelles et corporelles) et selon leur usage (activité locative ou autres usages).

Les immobilisations corporelles sont par ailleurs ventilées par composants selon les nouvelles normes comptables.

L'office dresse, à la fin de chaque exercice, un inventaire détaillé de ses immobilisations qui sera transcrit dans l'état de développement de l'actif (document réglementaire).

20. Immobilisations incorporelles

Conformément aux articles 211-1.3 et 211-3 du règlement CRC n° 2004-6 : « une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique » et elle est « identifiable » :

- si elle est séparable des activités de l'entité, c'est-à-dire susceptible d'être vendue, transférée, louée ou échangée de manière isolée ou avec un contrat, un autre actif ou passif ;
- ou si elle résulte d'un droit légal ou contractuel même si ce droit n'est pas transférable ou séparable de l'entité ou des autres droits ou obligations.

201 Frais d'établissement

Ces frais constituent, en principe, une charge de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Toutefois, en application de l'article 361-1 du règlement n° 99-03, les dépenses engagées à l'occasion d'opérations qui conditionnent l'existence ou le développement de l'office, mais dont le montant ne peut être rapporté à des productions de biens et de services déterminées, peuvent figurer à l'actif du bilan au compte 201.

Il peut s'agir de frais de constitution, de transformation ou de premier établissement.

Ces frais sont enregistrés au compte 201 :

- soit directement ;
- soit par l'intermédiaire du compte 72 « Production immobilisée », si ceux-ci ont été, dans un premier temps, enregistrés en charges.

La durée d'amortissement de ces frais ne peut excéder cinq ans. Une fois totalement amortis, ils ne sont pas maintenus à l'actif du bilan. Le compte est alors crédité par le débit du compte 2801 pour solde.

203 Frais de recherche et de développement

En principe, l'office doit enregistrer les frais de recherche et de développement dans les charges de l'exercice, ceci afin de respecter la règle de prudence qu'impose le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement.

Frais de recherche :

Article 311-3.1 : les frais engagés pour la recherche ou la phase de recherche d'un projet interne doivent être comptabilisés en charges et ne peuvent plus être incorporés dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Coûts de développement :

Article 311-3.2 : la comptabilisation des coûts de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle (ex. : développement d'un site Internet lorsqu'il s'agit du développement d'un système d'information plus élaboré qu'un simple site de présentation).

Les coûts de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés ayant de sérieuses chances de réussite technique ou de rentabilité commerciale ou de viabilité économique pour les projets pluriannuels et si les conditions, citées à l'article susvisé, sont remplies.

Ces coûts sont amortis très rapidement sur leur durée d'utilisation.

Une fois totalement amortis, ils ne sont pas maintenus à l'actif du bilan. Le compte 203 est alors crédité par le débit du compte 2803 pour solde.

En cas d'échec du projet, les frais correspondants sont immédiatement amortis par le débit du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ». Simultanément, il convient de solder le compte 203 par le débit du compte 2803.

Les frais de développement internes comptabilisés en charges sont transférés au débit du compte 203 par l'intermédiaire du compte 72 « Production immobilisée ».

208 Autres immobilisations incorporelles

Les comptes 2082, 2083 et 2084 sont débités du montant du versement initial et des frais. Les loyers relatifs à ces baux sont quant à eux comptabilisés en charges d'exploitation.

Les amortissements seront calculés en fonction de la durée du bail ou de la durée de vie du composant « structure » des immobilisations correspondantes (*cf.* compte 21311) si celle-ci est inférieure à la durée du bail.

2082 Bail emphytéotique

2083 Bail à construction

2084 Bail à réhabilitation

2088 Immobilisations incorporelles diverses

21. Immobilisations corporelles

Conformément à l'article 211-1 : « Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de services ou de biens, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours. »

L'article 311-2 du règlement CRC n° 2004-06 précise : « Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements. »

Les comptes d'immobilisations corporelles sont débités, à la date d'entrée dans le patrimoine de l'office :

- au coût d'acquisition ou à la valeur d'apport pour les actifs acquis ou apportés à titre onéreux ;
- au coût de production pour les actifs produits par l'entité ;
- à la valeur vénale pour les actifs acquis par voie d'échange, à titre gratuit ou pour un montant symbolique.

Conformément à l'article 321-10 du règlement n° 99-03 et aux dispositions prévues par les articles R. 423-21 et R. 423-41 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le coût auquel est comptabilisé l'actif immobilisé acquis ou produit comprend :

- les dépenses d'acquisition ;
- les dépenses de construction ou d'amélioration ;
- tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par l'office.

Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris, et justifie au plan technique et financier, la décision de l'acquiescer ou de la produire pour l'utiliser.

Les coûts attribuables incluent notamment :

- les frais de préparation du site ou de démolition préalable ;
- les honoraires de professionnels (architectes, géomètres, experts, évaluateurs, conseils, etc.) ;
- les frais d'actes ;
- les coûts internes (tels que définis au compte 21311) ;
- les intérêts de préfinancement courus jusqu'à la date d'achèvement des immobilisations (coûts d'emprunts pendant la période de construction) ;
- les révisions de prix ;
- l'assurance dommages d'ouvrage ;
- les frais d'appels d'offres ;
- les taxes et participations locales levées du fait de la construction, etc.

Les comptes d'immobilisations sont débités soit directement en cas d'acquisition auprès de tiers, soit par le crédit du compte 23 « Immobilisations en cours » lorsque les biens sont créés par l'office. Le transfert du compte 23 au compte d'immobilisations concerné est opéré à l'achèvement des travaux.

L'article R. 261-1 du code de la construction et de l'habitation stipule que : « L'immeuble est réputé achevé lorsque sont exécutés les ouvrages et sont installés les éléments d'équipement qui sont indispensables à l'utilisation ».

En d'autres termes un immeuble est achevé lorsqu'il est en état d'habitabilité (immeubles d'habitation) ou d'utilisation normale (autres immeubles).

Plusieurs événements peuvent permettre de s'assurer qu'il y a achèvement :

- la fin des travaux, permettant de rendre l'immeuble habitable ;
- le dépôt d'une DAT ;
- la signature du procès-verbal de réception de l'immeuble ;
- l'utilisation effective des constructions, etc.

C'est le plus significatif de l'état d'habitabilité parmi ces différents événements qui vaut achèvement (à condition que l'événement en cause soit probant, c'est-à-dire non entaché d'erreur ou d'inexactitude), mais en tout état de cause cet événement ne peut être postérieur à la DAT.

Les coûts des immobilisations sont amortis à compter de la date de mise en service des immeubles.

Cas particulier des cessions gratuites d'immeubles aux collectivités territoriales :

Les immeubles concernés sont les voiries et réseaux divers ainsi que les locaux communs non destinés à une location ou à une utilisation privative au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'office.

Pour ces immeubles, la valeur nette comptable des voiries et réseaux divers (VRD) inscrits au compte 2138 qui sont cédés à titre gratuit aux collectivités locales sera, au moment de la cession, imputée sur le composant « structure » des immeubles auxquels les VRD se rapportent. Le tableau d'amortissement de ce composant sera alors réajusté – sans modification de la durée – pour tenir compte de sa nouvelle valeur brute.

La cession à titre gratuit des locaux communs non destinés à la location ou à une utilisation privative ne donne lieu à aucune écriture dès lors que le coût de production de ces locaux figure aux comptes 2131 « Constructions – Immeubles de rapport » ou 21318 « Constructions – Autres ensembles immobiliers ».

211 Terrains

A ce compte figurent uniquement les terrains affectés à l'activité locative ou destinés à celle-ci, et ceux supportant les bâtiments administratifs.

Le compte 211 peut être subdivisé pour chaque opération, de la manière suivante :

1. Prix d'achat ou valeur d'apport.

2. Frais d'acquisition.

Il s'agit des frais de notaire, des commissions, des impôts et taxes non récupérables (TVA, droits d'enregistrement...).

3. Indemnités diverses.

Ces indemnités sont à payer pour pouvoir utiliser le terrain.

4. Coûts techniques de démolition.

Dans le cas d'une démolition sans reconstruction ou avec une reconstruction ailleurs que sur le site de l'immeuble démoli, deux cas peuvent se présenter :

– si la démolition a pour conséquence une augmentation de la valeur actuelle du terrain (soit la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage du terrain), alors les coûts de démolition sont incorporés dans le coût du terrain de l'immeuble démoli, dans la limite de cette valeur actuelle, et sont comptabilisés au-delà en charges exceptionnelles ;

– si la démolition n'entraîne pas d'augmentation de la valeur actuelle du terrain concerné, les frais de démolition constituent une charge exceptionnelle qu'il convient de provisionner, dès la décision de démolition prise, par le débit du compte 6875 « dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnels » par le crédit du compte 158 « autres provisions pour charges ».

Dans le cas d'une démolition avec reconstruction sur le site de l'immeuble démoli :

Les coûts de démolition sont incorporés dans le coût de revient du nouvel immeuble.

5. Frais divers.

Figurent notamment dans cette subdivision les frais nécessaires pour connaître la qualité du terrain (sondages, forages).

6. Participations financières.

Il s'agit notamment de la contribution pouvant être exigée par le vendeur lors de la réalisation d'une ZAC.

7. Taxes et redevances diverses (TLE, PLD, etc.).

2111 Terrains nus

Ce compte est débité du prix de revient des terrains achetés par l'office, en attente d'utilisation pour des programmes locatifs. Ces terrains constituent des réserves foncières.

Les terrains nus, que l'office a prévu de vendre ou d'utiliser pour supporter des opérations d'aménagement ou de promotion, sont comptabilisés au compte 31 « Terrains à aménager ».

2113 Terrains loués

Les terrains appartenant à l'office et donnés en location, notamment par baux emphytéotiques, figurent à ce compte.

212 Agencements et aménagements de terrains

Ce compte enregistre le coût des agencements et aménagements effectués sur les terrains figurant au compte 2112. Les immobilisations imputées à ce compte doivent obligatoirement faire l'objet, dès l'achèvement des travaux, d'un amortissement calculé sur leur durée d'utilisation.

21311 Immeubles de rapport

A ce compte sont inscrits les immeubles appartenant à l'office et destinés à la location.

Comptabilisation des immeubles par composants :

Le règlement n° 99-03 relatif au Plan comptable général (art. 311-2) mentionne que : « les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissements propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements. »

Le coût des immeubles neufs ou réhabilités est amorti par composant à compter de la date de mise en service de l'immeuble.

Le compte 21311 est ventilé entre les composants déterminés par l'organisme, selon une décomposition décidée par le conseil d'administration.

Les méthodes de décomposition pour les immeubles de logement social ont été précisées par l'avis n° 2004-11 du 23 juin 2004 du Conseil national de la comptabilité (CNC).

Cet avis mentionne que :

« Les immeubles existant à la date de première application mais également les opérations nouvelles peuvent être décomposés :

- soit selon le coût réel historique fondé sur les factures des marchés de travaux ;
- soit en appliquant au coût global les pourcentages de ventilation des catégories de composants indicatifs établis par le CSTB.

Les modalités d'application concernant la décomposition initiale des immeubles appartenant aux organismes de logement social en composants, leur durée d'utilisation et les pourcentages de ventilation sont mentionnés dans la note de présentation de l'avis (§2-1 et annexe A). »

Les composants constitués selon la ventilation « CSTB » sont les suivants :

- 2131101 Structure
- 2131102 Menuiseries extérieures
- 2131103 Chauffage collectif
- 2131104 Chauffage individuel
- 2131105 Étanchéité
- 2131106 Ravalement avec amélioration

Ce composant est isolé dès la mise en service de l'immeuble pour le coût estimé du ravalement futur.

L'annexe de la note de présentation de l'avis n° 2004-11 du CNC prévoit la décomposition suivante :

COMPOSANTS	DURÉE d'amortissement +/- 20 %	RÉPARTITION DES COMPOSANTS	
		Logement individuel	Logement collectif
Structure (et ouvrages assimilés)	50 ans	88,7 %	90,3 %
Menuiseries extérieures	25 ans	5,4 %	3,3 %
Chauffage collectif	25 ans	-	3,2 %
ou chauffage individuel	15 ans	3,2 %	3,2 %
Étanchéité	15 ans	-	1,1 %
Ravalement avec amélioration	15 ans	2,7 %	2,1 %

Les pourcentages relatifs au chauffage ne s'additionnent pas et dépendent du mode de chauffage utilisé dans l'immeuble :

- tous les coûts non identifiés en tant que composants sont inclus dans le composant « Structure et ouvrages assimilés » ;
- les pourcentages des composants isolés sont déterminés à partir de la décomposition de travaux la plus détaillée (ex. : un lot chauffage qui n'est pas agrégé avec d'autres lots de travaux) ;
- le composant « chauffage » ne comprend que les constituants de ce lot de travaux qui feront normalement l'objet d'un renouvellement ;
- si le composant « étanchéité » n'est pas retenu (bâtiment avec couverture), le pourcentage correspondant est ajouté au composant de la structure et ouvrages assimilés.

Selon la situation et l'état des immeubles, les organismes pourront retenir 1 à 3 composants supplémentaires en fonction des critères suivants :

- les pourcentages des composants supplémentaires sont à déduire du composant « Structure et ouvrages assimilés » ;
- 2131107 « électricité » : cet élément est en général intégré au composant principal mais il peut être isolé et amorti sur une durée de 25 ans (+/- 20 %) pour des raisons de mise aux normes rendues nécessaires par les évolutions technologiques et réglementaires ;
- 2131108 « plomberie/sanitaire » : ce composant inclut les éléments d'une durée de vie inférieure à 50 ans ;
- 2131109 « ascenseurs ».

COMPOSANTS	DURÉE d'amortissement +/- 20 %	RÉPARTITION DES COMPOSANTS	
		Logement individuel	Logement collectif
Électricité	25 ans	4,2 %	5,2 %
Plomberie/sanitaire	25 ans	3,7 %	4,6 %
Ascenseurs	15 ans	-	2,8 %

L'organisme peut prévoir à l'origine ou ultérieurement la création de composants supplémentaires, s'ils répondent aux conditions de comptabilisation d'un actif.

Ainsi, s'agissant de nouveaux équipements fixes (immeubles par destination) ou de nouveaux aménagements qui ne sont pas répertoriés parmi les composants initiaux, pourront être créés :

- un composant 2131110 « équipements de sécurité » (ex. : les rampes pour personnes à mobilité réduite) ;
- ou un composant 2131111 « aménagements extérieurs » (ex. : aires de jeux, résidentialisation) ;
- ou encore, un composant 2131112 « aménagements intérieurs sur équipements communs » quand sont remplacés, sur un immeuble ou un groupe d'immeubles, des éléments qui ne peuvent pas être rattachés à des composants identifiés et qui ne relèvent pas des travaux de gros entretien.

La décomposition sur factures d'origine ou afférentes au dernier remplacement peut aussi être pratiquée.

Elle peut être établie par immeuble ou par groupes d'immeubles.

Il est rappelé que, quel que soit le mode de décomposition choisi, les principes comptables d'homogénéité et de permanence des méthodes doivent être respectés.

Certains coûts peuvent être incorporés au composant « structure » de l'immeuble inscrit au compte 21311, voire, lorsque ces coûts sont significatifs, être rattachés au (aux) composant(s) concerné(s) de l'immeuble. Il s'agit notamment des coûts internes de production, des honoraires, des révisions de prix de marchés et de frais divers.

Coûts internes de production :

Ces coûts font partie des « coûts directement attribuables » (voir commentaire général du compte 21), notion qui « couvre tous les coûts engagés pendant la période d'acquisition ou de production qui court à compter de la date à laquelle le conseil d'administration a pris la décision ferme de réaliser l'immobilisation jusqu'à ce qu'elle fonctionne selon l'utilisation prévue ».

Les coûts internes comprennent notamment, tant pour la construction neuve que pour la réhabilitation, les coûts internes de maîtrise d'ouvrage (y compris les frais de conduite d'opération effectuée par la société elle-même) ainsi que les frais de direction d'investissement.

Les organismes doivent respecter le principe de l'imputation rationnelle et effectuer les imputations de coûts internes, en tenant compte du niveau réel d'activité de l'organisme par rapport à sa capacité de production.

Les frais de recherche et d'administration générale ne peuvent être pris en compte pour le calcul des coûts internes.

Pour ce qui concerne les frais de personnel, il est rappelé qu'il s'agit de celui affecté directement aux tâches engagées pendant la période de construction et qui peuvent être rattachées directement à un programme déterminé.

Honoraires :

Les honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que les honoraires de maîtrise d'ouvrage déléguée et de conduite d'opération, sont incorporés lorsque ces opérations sont sous-traitées à des tiers en totalité ou en partie.

Les honoraires sont incorporés au coût de structure quand l'immeuble est inscrit au compte 21311. Si leur montant est significatif, il est rattaché au composant concerné.

Révisions de prix sur marchés :

Les révisions de prix sont incorporées au coût du composant « structure » quand l'immeuble est inscrit au compte 21311. Si leur montant est significatif, il est rattaché au composant concerné.

Frais divers :

Il ne peut s'agir que de frais directs liés à la production. Ces coûts sont incorporés au coût du composant « structure » quand l'immeuble est inscrit au compte 21311. S'ils sont significatifs, ils sont rattachés au composant concerné.

Le compte 21311 est débité, directement si les immeubles sont achetés à des tiers, ou par le crédit du compte 231311 si les travaux sont réalisés par l'office. Dans ce cas, le virement du compte 231311 au compte 21311 doit se faire dès l'achèvement des immeubles, et ce compte enregistre le coût de production de l'immobilisation tel qu'il est défini ci-dessus (voir commentaire compte 21 général).

21315 Bâtiments administratifs

(Ex-compte 2133 supprimé)

Ce compte est subdivisé, en fonction des besoins, selon les mêmes composants que le compte 21311 « immeubles de rapport ».

Cependant, pour ces bâtiments, qui ne sont pas des immeubles de logement social, la grille de répartition proposée par le C S T B (cf. 23111) n'est pas toujours adaptée.

Le choix, l'importance relative et la fréquence de renouvellement des composants retenus seront validés par le conseil d'administration de l'office qui retiendra la ventilation appropriée à l'immeuble considéré.

Ce compte est débité du coût des composants des bâtiments construits, acquis ou reçus en don pour être utilisés par les services de l'office (agences, bureaux, ateliers, magasins).

21318 Autres ensembles immobiliers

(Ex-compte 2136, supprimé)

Ce compte est subdivisé, en fonction des besoins, selon les mêmes composants que le compte 21311 « immeubles de rapport ».

Figurent notamment à ce compte les foyers, les résidences universitaires, les centres commerciaux...

Comme pour les bâtiments administratifs, le choix, l'importance relative et la fréquence de renouvellement des composants retenus seront validés par le conseil d'administration de l'office qui retiendra la ventilation appropriée à l'immeuble considéré.

2134 Travaux d'amélioration

Ce compte ne peut plus être débité à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants.

Il convient de se rapporter au traitement des réhabilitations de l'avis n° 2004-11 du CNC.

Par principe, les coûts de réhabilitation inscrits antérieurement à la réforme comptable à ce compte doivent être virés aux comptes de composants correspondant aux travaux effectués.

Cependant, dans le cas où ces coûts ne peuvent pas être rattachés à des composants pré-identifiés, ils sont maintenus dans ce compte et amortis sur la durée restant à courir.

A l'expiration de la durée d'utilisation, la valeur nette comptable de la réhabilitation est sortie.

2135 Agencements et aménagements des constructions

Ce compte ne peut plus être débité à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants.

Ce compte était utilisé pour enregistrer les aménagements intérieurs des bâtiments appartenant à l'office et affectés à son fonctionnement (bureaux, ateliers ou les magasins).

2144 Travaux d'amélioration

Ce compte, en voie d'extinction, ne peut plus être débité à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants (Idem 2134).

2145 Agencements et aménagements des constructions

Ce compte, est en voie d'extinction, ne peut plus être débité à compter de la mise en application de la méthode de comptabilisation des actifs par composants (Idem 2135).

23 IMMOBILISATIONS EN COURS

Ce compte a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il ne doit pas être utilisé pour les constructions qui sont, dès l'origine, destinées à la vente : celles-ci sont comptabilisées en classe 3. Ceci vaut tant pour les opérations d'accession que pour les commerces accessoires à des programmes locatifs destinés à la vente.

La valeur d'entrée des éléments immobilisés à l'actif est celle définie au compte 21 « Immobilisations » en fonction des différents modes d'entrée à l'actif (production, acquisition, apports, etc.) et des différentes catégories d'immobilisations (terrains, immeubles locatifs, autres).

231 Immobilisations corporelles en cours

Ce compte enregistre à son débit :

- les dépenses facturées par des tiers, par le crédit du compte de la classe 4 concerné ;
- le coût ou la part du coût réel de production, des immobilisations créées par les moyens propres de l'office par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Il est crédité, lors de l'achèvement des travaux, par le débit du compte 21 concerné.

Pour l'arrêté du bilan, ce compte doit enregistrer la totalité des travaux effectués au 31 décembre. Ainsi, les factures concernant des travaux effectués durant l'exercice et non parvenues à la clôture seront enregistrées au crédit du compte 4084 « Fournisseurs d'immobilisations – Factures non parvenues » par le débit du compte 23 concerné.

La TVA à régulariser sera par ailleurs enregistrée au débit du compte 23 par le crédit du compte 445881 « Régularisation de fin d'année sur immobilisations en cours ».

2313 Constructions

Ce compte est débité du montant des dépenses de construction des immeubles, ainsi que des aménagements, agencements, installations et frais annexes correspondants, jusqu'à l'achèvement de ces immobilisations.

La comptabilisation des coûts de construction est effectuée au fur et à mesure de la réalisation du chantier.

Les différents comptes sont débités au fur et à mesure de la réception des mémoires et situations de travaux. Ils doivent tenir compte des situations en instance de paiement même s'il y a litige. Les avances et acomptes sont comptabilisés au compte 238.

Le compte 2313 est crédité, dès l'achèvement des immeubles par le débit, suivant l'affectation donnée aux constructions, du compte 213 concerné.

Lors de l'abandon éventuel de projets, les subdivisions du compte 231 sont créditées par le débit du compte 6788 « Charges exceptionnelles diverses », au cours de l'exercice durant lequel la décision d'abandon du projet a été prise.

Le compte 2313 pourra être ventilé comme le compte 213.

La numérotation doit permettre d'effectuer un suivi comptable par programme. Le numéro de programme est distinct du compte budgétaire.

231311 Immeubles de rapport

Lorsque l'office opte pour la comptabilisation par composants dès le démarrage des travaux, les coûts des composants, qu'il s'agisse de ceux de l'immeuble neuf produit ou de ceux des composants remplacés, sont imputés aux mêmes sous-comptes que ceux qu'il a choisis pour le compte 21311 « Immeubles de rapport ».

Les subdivisions sont les suivantes :

- 23131101 Structure
- 23131102 Menuiseries extérieures
- 23131103 Chauffage collectif
- 23131104 Chauffage individuel
- 23131105 Etanchéité
- 23131106 Ravalement avec amélioration
- 23131107 Electricité
- 23131108 Plomberie / Sanitaire
- 23131109 Ascenseurs
- 23131110 Equipement de sécurité
- 23131111 Aménagement extérieurs
- 23131112 Aménagement intérieurs sur équipements communs

Toutefois, si l'office a fait le choix de ne ventiler les immeubles par composants qu'à partir de leur mise en service, à l'achèvement de la construction, toutes les dépenses se rapportant à ces immeubles, pendant la période de construction, sont à imputer sur le compte 23131101 « Structure ».

Lorsque les facturations sont assorties de retenues de garantie, la facture est enregistrée pour sa totalité, la retenue de garantie étant portée, au crédit du compte 4047 « Fournisseurs d'immobilisations, retenues de garantie et oppositions ».

Les frais financiers ne peuvent être inclus dans le prix de revient des constructions que pour les seuls intérêts se rapportant aux capitaux empruntés pour le préfinancement de l'opération et calculés dans la limite de la période de construction.

En aucun cas des intérêts sur avances prélevées sur la trésorerie propre de l'office ne peuvent être imputés au prix de revient.

Pour l'incorporation des coûts internes de production et divers coûts attribuables directement à la construction, il convient de se rapporter aux commentaires des comptes 21 et 21311.

Les comptes 2313131 à 2313138 sont supprimés mais devront être suivis de manière extra-comptable afin de déterminer les coûts divers de constructions (notamment les coûts internes, les honoraires, les révisions de prix, les frais divers) qu'ils représentent.

27684 Prêts

Les intérêts courus sur prêts pour accession, amélioration ou réhabilitation (compte 278) figurent notamment à ce compte.

28. Amortissements des immobilisations

Le règlement n° 2002-10 du 12 décembre 2002 du CRC, modifiant le règlement n° 99-03 relatif au Plan comptable général, a redéfini les amortissements dans le cadre de l'évaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée dans la comptabilité.

Article 322-1.3 : « Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle. L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation. »

La valeur résiduelle est le montant, nets des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation, si elle est significative et mesurable.

Il est à noter que pour les immeubles locatifs sociaux, la valeur résiduelle liée à leur utilisation sociale pérenne réglementée n'atteint généralement pas un montant significatif et mesurable.

« Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable. »

Ce plan est arrêté par le Conseil d'administration de l'office (cf. compte 68112).

« Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. »

En conséquence, pour les immeubles de rapport, seul le mode d'amortissement linéaire est retenu.

Dès la date de mise en service des immobilisations, les comptes d'amortissements sont crédités par le débit des comptes :

- 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » ;
- 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des obligations » ;
- 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations ».

Les amortissements sont portés à l'actif en déduction de la valeur des postes qu'ils concernent.

Une immobilisation, même complètement amortie, doit figurer au bilan avec son amortissement jusqu'à sa sortie définitive du patrimoine de l'organisme.

Les conditions d'amortissement des immobilisations doivent être exposées dans la partie littéraire de l'Annexe présentant les méthodes d'évaluation des postes de l'actif. Elles sont également présentées dans les tableaux de l'annexe relatifs aux amortissements.

281311 Amortissements des immeubles de rapport

Quelle que soit la méthode de décomposition décidée par l'organisme, des sous-comptes par composants doivent être tenus.

Le compte est subdivisé comme le compte 21311 :

- 28131101 Structure
 - 28131102 Menuiseries extérieures
 - 28131103 Chauffage collectif
 - 28131104 Chauffage individuel
 - 28131105 Etanchéité
 - 28131106 Ravalement avec amélioration
 - 28131107 Electricité
 - 28131108 Plomberie / Sanitaire
 - 28131109 Ascenseurs
 - 28131110 Equipement de sécurité
 - 28131111 Aménagement extérieurs
 - 28131112 Aménagement intérieurs
- 28134 Travaux d'amélioration

Ce compte est en voie d'extinction. Il permet d'enregistrer les amortissements des réhabilitations antérieures au 1^{er} janvier 2005, qui ont été maintenues sur le compte 2134, à défaut de pouvoir être retraitées en composants.

28135 Agencements et aménagements des constructions

Ce compte, en voie d'extinction, enregistre les amortissements des agencements et aménagements des constructions antérieures au 1^{er} janvier 2005, qui ont été maintenues sur le compte 2135, à défaut de pouvoir être retraitées en composants.

2814 Constructions sur sol d'autrui

Lorsque les constructions sont réalisées sur un terrain en bail emphytéotique, la durée maximale d'amortissement des composants sera limitée par la date prévue de fin de bail.

29. Dépréciation des immobilisations

Conformément à l'article 322-1.4 du règlement CRC n° 2002-10 : « la dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur comptable ».

Par ailleurs, l'article 322-5 précise qu'à chaque clôture des comptes, l'organisme doit apprécier s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Trois indices internes sont généralement retenus pour les immeubles de logements sociaux : un taux de vacance anormalement élevé, des dégradations techniques et un projet de démolition.

Si un tel indice de perte de valeur existe, l'organisme compare la valeur actuelle de l'immobilisation concernée (montant le plus élevé entre la valeur vénale et la valeur d'usage) avec sa valeur nette comptable (valeur brute de l'immeuble diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations).

Si ce test de dépréciation indique que la valeur actuelle est significativement inférieure à la valeur nette comptable – et si l'actif continue à être utilisé – une dépréciation est comptabilisée, en sus de l'amortissement, pour ajuster la valeur nette comptable au montant de la valeur actuelle de l'immobilisation.

Selon le rappel des normes comptables en vigueur ci-dessus, cette dépréciation modifie donc la base amortissable de l'actif déprécié de manière prospective, c'est-à-dire de façon anticipée.

Les comptes de dépréciations sont crédités par le débit des comptes :

- 6816 « Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » ;
- 6866 « Dotations aux dépréciations des éléments financiers » ;
- 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles ».

Ils sont débités lors de l'annulation ou de la réduction par le crédit des comptes 78 « Reprises sur amortissements et dépréciations » concernés.

Les dépréciations sont portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent.

Les constitutions de dépréciations, leurs causes, leurs modifications doivent être précisées dans les méthodes d'évaluation de l'actif exposées dans l'annexe.

39. Dépréciation des stocks et en cours

Les dépréciations doivent être constituées dès lors que la valeur actuelle du bien s'avère inférieure au coût de production comptabilisé, en particulier en cas de mévente prolongée et de perspectives de commercialisation très difficiles.

Par ailleurs, les frais financiers ultérieurs de portage des lots invendus, évalués en fonction d'hypothèses de commercialisation, ainsi que les frais ultérieurs générés par ces invendus, doivent faire l'objet d'une provision au compte 151 dès lors que leur montant excède le montant des marges prévisionnelles à dégager sur la cession des invendus.

41111 Locataires – Exercice courant

Ce compte est débité par le crédit :

- des comptes 703 « Récupérations de charges locatives » et 704 « Loyers » du montant des titres de recettes relatifs au quittancement du mois courant ;
- du compte 418 « Locataires, produits non encore facturés » pour le montant des régularisations de charges locatives rattachées ;
- du compte 772 « Produits sur exercices antérieurs » pour le montant des ajustements éventuels lors des régularisations de charges locatives rattachées.

Le compte 41111 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors des règlements reçus de locataires ou de tiers payants enregistrés du 1.1.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les titres sont émis ;
- du compte 703 « Récupérations des charges locatives » ou du compte 704 « Loyers » pour le montant des titres émis au cours de l'exercice N, annulés au cours de ce même exercice et non réglés par le locataire ;
- du compte 41911 « Locataires » pour le montant des avances versées au titre du loyer ou des charges locatives ;
- du compte 4161 « Locataires douteux ou litigieux » du montant des créances considérées comme douteuses ou litigieuses ;
- du compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – Locataires » pour le montant des créances admises en non-valeur ;
- du compte 4195 « Excédents d'acomptes sur provisions de charges » pour le montant des régularisations de charges locatives ;
- du compte 1651 « Dépôts de garantie des locataires », lors de l'emploi de ces dépôts pour couvrir des sommes non réglées ;
- du compte 672 « Charges sur exercices antérieurs » pour le montant des ajustements éventuels lors des régularisations de charges locatives rattachées.

En fin d'exercice, il convient de faire apparaître dans l'annexe les loyers à terme échu de décembre (état de développement des comptes locataires, acquéreurs et comptes rattachés).

41131 Locataires (location-accession) – Exercice courant

Le compte 41131 est débité du montant des titres de recettes relatifs aux produits de la location – accession par le crédit :

- des subdivisions intéressées des comptes 703 « Récupérations des charges locatives » et 7047 « Loyers des logements en location-accession » ;
- du compte 1654 « Redevances (location-accession) » ;
- du compte 418 « Locataires produits non encore facturés » ;

Le compte 41131 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors des règlements reçus des locataires-accédants enregistrés du 01.01.N au 31.12.N, N étant l'exercice au cours duquel les titres sont émis ;
- du compte 7047 « Loyers des logements en location-accession », ou des subdivisions intéressées du compte 703 « Récupérations des charges locatives » pour le montant des titres émis au cours de ce même exercice et non réglés par le locataire accédant ;
- du compte 4162 « Acquéreurs douteux ou litigieux » ;
- du compte 419152 « Locataires (location – accession) » pour le montant des avances versées au titre des loyers, redevances et charges locatives ;
- du compte 4195 « Locataires – Excédents d'acomptes sur provisions pour charges » ;
- du compte 1654 « Redevances (location-accession) » pour le montant des titres annulés non réglés par le locataire-accédant ;
- du compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – Locataires » pour le montant des créances émises au cours de l'exercice N et admises en non-valeur au cours de ce même exercice.

4117 Organismes payeurs d'A.P.L.

Ce compte est débité par le crédit de l'une des subdivisions du compte 703 « Récupérations des charges locatives », du compte 7043 « Loyers des logements conventionnés » pour la fraction ou la totalité du loyer et des charges locatives qui est couverte par le versement de l'organisme payeur.

Le compte 4117 est crédité par le débit :

- du compte 41917 « Organismes payeurs d'APL » lorsque le versement de l'APL a fait l'objet d'une avance à l'organisme bailleur ;
- du compte 515 « Compte au Trésor » jusqu'à concurrence de la notification de l'APL au bailleur. Si cette notification excède le montant du loyer et des charges locatives, la différence est portée au crédit du compte 41911 « Locataires » ou du compte 419152 « Locataires (location – accession) ».

Il est à subdiviser en fonction du nombre de caisses versant l'APL.

Compte 4161 Locataires douteux ou litigieux

Dès la constatation du caractère douteux de la créance, le compte 4161 est débité par les comptes 4111 « Locataires ».

Entre autres, figurent obligatoirement à ce compte :

- la totalité de la créance des locataires partis ;
- la totalité de la créance des locataires dont le premier impayé est antérieur à un an ;
- la totalité de la créance des locataires faisant l'objet d'une provision totale ou partielle.

Le compte 4161 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » pour les encaissements ;
- du compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables – Locataires » pour le montant des créances admises en non-valeur ;
- du compte 4195 « Locataires – Excédents d'acomptes sur provisions de charges » pour le montant des régularisations de charges locatives ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » pour le montant des titres relatifs aux loyers et charges locatives, émis au cours d'exercices antérieurs, annulés et non réglés par le locataire.

Compte 4162 Acquéreurs douteux ou litigieux

Dès la constatation du caractère douteux de la créance, le compte 4162 est débité par les comptes 412 « Créances sur acquéreurs » ou 4113 « Locataires (location-accession) ».

Entre autres, figurent obligatoirement à ce compte :

- la totalité de la créance des acquéreurs dont le premier impayé est antérieur à un an ;
- la totalité de la créance des acquéreurs faisant l'objet d'une provision totale ou partielle.

Le compte 4162 est crédité par le débit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » pour les encaissements ;
- du compte 6548 « Pertes sur créances irrécouvrables – Autres » pour le montant des créances irrécouvrables admises en non-valeur ;
- du compte 1654 « Redevances (location-accession) » pour le montant des titres annulés non réglés par le locataire-acquéreur ;
- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » pour le montant des titres relatifs aux ventes, aux loyers et charges locatives, émis au cours d'exercices antérieurs, annulés et non réglés par l'acquéreur.

425 Personnel – Acomptes

Ce compte enregistre les éventuels acomptes sur salaire versés par l'office au profit des agents contractuels de droit privé.

Ce compte permet également la comptabilisation d'acomptes sur le premier traitement perçu par tout nouvel agent de l'office qui prendrait ses fonctions en cours de mois, après la liquidation des rémunérations, dès lors que l'office n'est pas en mesure d'émettre un mandat de paie individuel ou d'intégrer l'agent entrant dans le système général de paie.

L'acompte rémunère un service fait.

L'office émet un ordre de paiement au compte 425, accompagné d'un certificat de service fait et des pièces justificatives habituellement requises pour les rémunérations.

Le compte 425 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » du montant des acomptes versés aux membres du personnel de l'office.

Il est ensuite crédité par le débit du compte 4211 « Personnel – Rémunérations dues » pour le montant des dites sommes lors de la réception des mandats de paie correspondants.

429 Déficit et débet des comptables et régisseurs

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 77188 « Autres » ;
- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs » ;
- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) ».

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avance (avances) ».

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'Etat ;
- du compte 67188 « Autres » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par le régisseur ou par le comptable lorsqu'il n'est pas comptable direct du Trésor.

4678 Gestion d'immeubles déléguée à un tiers

Ce compte permet le suivi des opérations de gestion d'immeubles déléguée à un tiers dans le cadre d'un mandat de gérance établi conformément aux dispositions des articles R. 442-15 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

48. Comptes de régularisation

Les comptes de régularisation servent à répartir les charges et les produits dans le temps, de manière à rattacher à un exercice déterminé les seuls charges et produits le concernant effectivement.

Ils permettent d'enregistrer :

- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- les charges et les produits constatés d'avance.

481 Charges à répartir sur plusieurs exercices

Les charges à répartir sur plusieurs exercices comprennent les intérêts compensateurs, les frais d'émission des emprunts obligataires et les pénalités de renégociation de la dette.

Conformément au règlement CRC n° 2004-06 du 23 novembre 2004, les comptes 4811 « Charges différées » (ce même compte comptabilise désormais les charges à répartir correspondant aux pénalités de renégociation de la dette), 4812 « Frais d'acquisition des immobilisations » et 4818 « Charges à étaler » sont supprimés.

Les dépenses qui étaient antérieurement enregistrées dans ces comptes désormais supprimés doivent désormais être comptabilisées à l'actif si elles répondent aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs. A défaut, elles sont comptabilisées en charges.

En conséquence, à la date du changement comptable, les charges à répartir antérieurement comptabilisées aux comptes 4811, 4812 et 4818 :

- soit répondent aux conditions de comptabilisation des actifs et sont alors inscrites dans les comptes d'actifs correspondants ;
- soit elles sont imputées directement en diminution des capitaux propres, au débit du compte 115 « Impact sur capitaux propres de la réforme comptable 2005 ».

4811 Pénalités de renégociation de la dette

Lorsqu'elles sont capitalisées, les indemnités de renégociation de la dette imputées au compte 6688 « Autres » peuvent être étalées sur la durée résiduelle de l'emprunt.

Le compte 4811 est débité en fin d'exercice du montant de ces indemnités par le crédit du compte 7961 « Pénalités de renégociation de la dette ».

A la fin de chaque exercice, le compte 6862 « Dotations aux amortissements des charges financières à répartir » est débité par le crédit du compte 4811 pour la quote-part des charges incombant à cet exercice (exercice de transfert inclus).

4813 Charges différées – Intérêts compensateurs

Il s'agit des intérêts compensateurs comptabilisés à ce compte en application de l'article 38 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 codifié à l'article L. 351-2-2 du CCH. En vertu de cette mesure législative, les organismes peuvent maintenir les intérêts compensateurs à ce compte jusqu'à l'apurement des remboursements des emprunts concernés.

4816 Frais d'émission des emprunts

Lors d'émission d'emprunt, les frais de publicité et diverses commissions dus aux organismes bancaires constituent des charges d'exploitation comptabilisées au compte 627 « Services bancaires et assimilés ».

Ces frais peuvent être :

- soit maintenus en charges d'exploitation pour la totalité dans l'exercice où ils sont exposés ;
- soit répartis sur plusieurs exercices, la durée de répartition ne pouvant excéder la durée de l'emprunt.

Dans ce cas, le compte 4816 est débité en fin d'exercice du montant de ces frais par le crédit du compte 7916 « Frais d'émission des emprunts ».

En fin d'exercice (exercice de transfert inclus), le compte 4816 est crédité par le débit du compte 68126 « Frais d'émission des emprunts » pour la quote-part des charges incombant à cet exercice.

4817 Grosses réparations

Lorsque la provision pour grosses réparations était insuffisante et qu'il était nécessaire de recourir à l'emprunt pour compléter le financement des travaux réalisés, ces charges pouvaient être réparties sur plusieurs exercices dans la limite du montant et de la durée de l'emprunt, sans qu'il y ait pour autant une relation entre la période sur laquelle cette répartition est effectuée et la durée de l'emprunt.

A compter de la date de mise en application des nouvelles normes comptables, avec la suppression des grosses réparations, le compte 4817 ne peut plus être débité. Ce compte est en voie d'extinction.

En fin d'exercice et jusqu'à l'apurement total du solde, le compte 4817 est crédité par le débit du compte 68127 « Grosses réparations » au vu d'un mandat et d'un titre établis par l'ordonnateur.

611 Sous-traitance générale

Sont inscrites à ce compte les charges d'exploitation relatives aux immeubles de rapport et indispensables dans le cadre d'une location.

Ces charges locatives, payées à des entreprises ou prestataires de services externes à l'office, étaient antérieurement comptabilisées aux subdivisions du compte 628 sous l'ancien libellé « Autres charges relatives à l'exploitation ». Elles sont désormais reclassées aux subdivisions du compte 611 par analogie avec le Plan comptable général.

6111 Hygiène et sécurité

Le compte 6281 est débité de toutes les charges relatives à l'enlèvement des ordures, au ramonage, aux vidanges, à la dératisation, à la surveillance de nuit, à la vérification des extincteurs.

61111 Hygiène et sécurité, part non récupérable

61112 Hygiène et sécurité, part récupérable

6112 Espaces verts

Sont imputés à ce compte tous les travaux confiés à des entreprises, y compris l'entretien d'espaces libres divers.

61121 Espaces verts, part non récupérable

61122 Espaces verts, part récupérable

6113 Chauffage

Figurent au compte 6283 toutes les charges d'exploitation (P1 et P2) en cas de chauffage confié à une entreprise.

61131 Chauffage, part non récupérable

61132 Chauffage, part récupérable

6114 Nettoyage

Les charges afférentes aux travaux de nettoyage relatifs aux parties communes et confiés à des entreprises sont suivies dans ce compte.

61141 Nettoyage, part non récupérable

61142 Nettoyage, part récupérable

6115 Frais de gestion d'immeubles

61151 Frais de gestion d'immeubles, part non récupérable

61152 Frais de gestion d'immeubles, part récupérable

6116 Ascenseurs

61161 Ascenseurs, part non récupérable

61162 Ascenseurs, part récupérable

6118 Divers

61181 Divers, part non récupérable

61182 Divers, part récupérable

614 Charges locatives et de copropriété

Les charges relatives aux immeubles loués pour les besoins propres de l'office (siège, bureaux, ateliers...) sont suivies à ce compte.

Toutefois, lorsque la gestion d'immeubles locatifs en copropriété est confiée à un syndic, ce compte n'est utilisé que si le montant des charges de copropriété n'a pas un caractère significatif justifiant leur ventilation au compte 611. Dans le cas contraire, les charges de copropriété sont ventilées dans les subdivisions du compte 611 de la manière suivante :

– salaires et charges sociales (pour gardiennage, nettoyage, etc....) au compte 6115 ;

– les autres charges sont imputées aux comptes par nature dont elles relèvent.

De la même façon qu'au compte 611, les charges de copropriété seront ventilées entre les charges récupérables et les charges non récupérables.

Dans tous les cas, les honoraires du syndic sont inscrits au compte 6223 « Honoraires de syndic » créé.

Ce compte est subdivisé entre :

6141 « Charges locatives et de copropriété, part non récupérable »,

6142 « Charges locatives et de copropriété, part récupérable ».

615 Entretien et réparations

Cette rubrique concerne les travaux sur des biens immobilisés, qui, sans que la valeur à l'actif de ces derniers ne soit augmentée, ont pour objet de les conserver dans de bonnes conditions d'utilisation ou sont destinés à les remettre en bon état d'utilisation.

Ces charges sont ventilées entre charges non récupérables et charges récupérables.

6151 Entretien et réparations courants sur biens immobiliers

Les travaux d'entretien courant ont une périodicité généralement inférieure ou égale à un an.

Il s'agit de petites réparations entraînées par la nécessité de la maintenance et de la gestion courante du patrimoine.

En principe, leur volume se maintient à un niveau relativement stable.

Une partie de ces charges est récupérable auprès des locataires, notamment les travaux effectués à l'intérieur des logements.

6152 Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers

En complément du commentaire du compte 1572 auquel il convient de se rapporter, il est rappelé que les dépenses prévues en application de lois, règlements ou pratiques constantes de l'office et faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien, dès lors qu'elles ne sont pas comptabilisées comme un composant distinct, doivent faire l'objet d'une provision pour gros entretien à condition d'être prévues dans un programme pluriannuel de travaux identifiés par immeuble ou groupe d'immeubles.

Dans ce cas, le coût de ces charges de gros entretien est provisionné au compte 68157 « Provisions pour gros entretien » et donne lieu à une reprise au compte 78157 « Provision pour gros entretien » au cours de l'exercice où les dépenses sont effectuées.

Pour indication des travaux concernés, il convient de se rapporter au tableau « liste indicative de classement des travaux ».

Il est rappelé que l'avis CNC 2004-11 précise que :

« Les dépenses qui ne font pas l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien en application de lois, règlements, ou pratiques de l'organisme, sont comptabilisées en charges au fur et à mesure de leur réalisation. Tel est le cas généralement des contrats d'entretien. »

Ainsi, les redevances annuelles des contrats d'entretien (cf. du type P3-P3R dans les contrats de chauffage) sont comptabilisées obligatoirement à ce compte 6152. Elles ne peuvent en aucun cas être provisionnées au titre de la PGE.

Ce compte est subdivisé ainsi :

61521 « Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers, part non récupérable »,

61522 « Dépenses de gros entretien sur biens immobiliers, part récupérable ».

627 Services bancaires et assimilés.

Sont notamment comptabilisés dans ce compte les frais de garantie CGLLS qui étaient enregistrés avant le 1^{er} janvier 2006 sur l'ancien compte 6188 « Frais de garantie C.G.L.S ».

6281 Concours divers (cotisations).

Toutes des cotisations, y compris la redevance (C.G.L.L.S) versée annuellement en application de l'article L. 451-3 du code de la construction et de l'habitation, sont enregistrées à ce compte.

6285 Redevances.

Il s'agit des redevances ou remboursements de frais versés à d'autres organismes d'HLM ou aux groupements qui assurent tout ou partie de la gestion de l'office dans le cadre d'une convention de gestion.

Constituant une prestation externe, ces frais sont inscrits en totalité au compte 6285, quelle que soit la nature des frais en question (en particulier les frais pour services informatiques et/ou comptables et les frais de gestion générale).

67521 Valeur nette comptable des composants remplacés.

Ce compte enregistre les valeurs nettes comptables des composants remplacés à l'occasion de travaux.

67522 Valeur nette comptable des immobilisations corporelles cédées.

Ce compte permet de chiffrer les plus-values de cession par comparaison avec le compte 7752.

68111 Immobilisations incorporelles.

Ce compte est débité par le crédit des comptes d'amortissements des immobilisations incorporelles (comptes 2801, 2803, 2805 et 2808).

Les modalités d'amortissement à retenir figurent dans le tableau ci-après :

COMPTE	DÉSIGNATION des immobilisations à amortir	DURÉE d'amortissement	COMPTE d'amortissement
201	Frais d'établissement	5 ans maximum	2801
203	Frais de recherche et de développement	Durée d'utilisation	2803
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	Durée d'utilisation	2805
208	Autres immobilisations - Bail emphytéotique - Bail à construction - Bail à réhabilitation - Immobilisations diverses	Durée des baux ou durée d'utilisation des immobilisations	2808

68112 Immobilisations corporelles.

Les précisions et rappels ci-dessous complètent les commentaires des comptes 21, 28 et 29 correspondants :
Le règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan comptable général, complété du règlement CRC n° 2002-10 du 12 décembre 2002, a redéfini les notions de dépréciation et d'amortissement d'un actif (*cf.* commentaire des comptes 28 et 29).

Article 322-1.4 : « La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable. » (L'article 322-1 reprend les définitions des différentes valeurs énoncées dans le règlement CRC n° 2002-10).

Article 322-1.3 : « L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation » (voir compte 28).

« Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable ».

« Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus ».

En matière de logement social, l'amortissement est calculé de manière linéaire (avis n° 2004-11 du 23 juin 2004 du Conseil national de la comptabilité).

Les amortissements sont déterminés par le plan d'amortissement propre à chaque type d'actif, tels qu'ils sont arrêtés par le conseil d'administration, en respectant le principe général de droit comptable de prudence.

Dès l'inscription à un compte d'immobilisation d'un bien soumis à amortissement, un plan d'amortissement correspondant à ce bien doit être établi sur les bases décidées par le conseil d'administration.

La date de départ du calcul de l'amortissement est la date de mise en service de l'immeuble.

En conséquence, la première annuité d'amortissement doit être réduite *pro rata temporis* pour tenir compte de la période écoulée entre le début de l'exercice et la date de mise en service de l'immeuble.

Le *pro rata temporis* s'apprécie en jours.

Par ailleurs, tant qu'une immobilisation demeure en service, elle doit être conservée au bilan, même si elle est totalement amortie, jusqu'à l'époque de sa disparition pour cause de cession ou de destruction.

68112311 Immeubles de rapport :

- 6811231101 Structure ;
- 6811231102 Menuiseries extérieures ;
- 6811231103 Chauffage collectif ;
- 6811231104 Chauffage individuel ;
- 6811231105 Etanchéité ;
- 6811231106 Ravalement avec amélioration ;
- 6811231107 Electricité ;
- 6811231108 Plomberie sanitaire ;
- 6811231109 Ascenseurs ;
- 6811231110 Equipements de sécurité ;
- 6811231111 Aménagements extérieurs ;
- 6811231112 Aménagements intérieurs sur équipements communs.

Cas particulier des immobilisations locatives :

Les amortissements seront calculés en fonction des durées d'utilisation attribuées par composants selon l'approche retenue par l'organisme (voir compte 21311). Ces durées doivent correspondre à la réalité d'utilisation de chaque composant et traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'utilisation de chaque composant.

Cette traduction ne peut donc, en aucun cas, être directement liée aux modalités de financement.

L'amortissement par composants est obligatoirement pratiqué selon le mode linéaire.

Par ailleurs, une contrainte supplémentaire existe pour les organismes HLM en matière d'amortissement des immobilisations locatives. Les immeubles de rapport construits (ou acquis et améliorés) par ces organismes ont été financés en totalité ou dans de très fortes proportions par des emprunts. Dans ces conditions et en application de l'article R. 423-22 et R. 423-42 du CCH, les amortissements doivent permettre au minimum de compenser le remboursement en capital de la totalité des emprunts ayant financé les opérations.

Conformément à cette règle dite de « l'équilibre des amortissements techniques et financiers », les amortissements globaux cumulés des immobilisations locatives doivent être au moins égaux au montant cumulé des remboursements de la totalité des emprunts contractés pour le financement de ces opérations.

Dans le cas où, globalement, le cumul des amortissements pratiqués d'après les plans initiaux d'amortissements est inférieur au cumul des amortissements financiers, il doit être procédé à la constitution de dotations aux amortissements dérogatoires (compte 145) en complément des dotations prévues initialement et dans la limite des valeurs amortissables.

Lorsque, ultérieurement, par le jeu normal des dotations aux amortissements résultant des plans initiaux d'amortissements, l'équilibre entre les amortissements techniques et les amortissements financiers (capitaux courus non échus inclus) tendra à se rétablir, les amortissements dérogatoires seront ajustés par des reprises au compte de résultat, dans le respect de la règle précitée.

Dans le cas où les financements extérieurs seraient supérieurs à la valeur des éléments amortissables et après complet amortissement de ceux-ci, le compte 10687 « Réserve pour couverture du financement des immobilisations non amortissables » sera utilisé en tant que de besoin pour assurer le respect de la règle d'équilibre des amortissements techniques et financiers. (*Cf.* commentaire du compte 10687.)

Le conseil d'administration doit prescrire des dotations supplémentaires d'une façon permanente ou occasionnelle, notamment si l'état des constructions le justifie (art. R. 423-22 et R. 423-42 du CCH).

Pour vérifier le respect de la règle de l'équilibre des amortissements, il convient de rapprocher :

- le total des amortissements techniques cumulés afférents à l'ensemble du parc des immobilisations locatives (1), majoré du montant de la réserve pour couverture du financement des immobilisations non amortissables ;
- du total cumulé des remboursements des emprunts utilisés pour le financement de l'ensemble des immobilisations locatives figurant à l'actif, majoré des remboursements courus et non échus afférents, et majoré du montant cumulé des subventions d'investissement (locatives) inscrites au résultat. Compte tenu, entre autres, de cette règle, emprunts et subventions doivent donc être maintenus, respectivement dans l'état des dettes financières et au bilan, tant que les immobilisations qu'ils ont financées subsistent à l'actif.

Cette comparaison s'effectue chaque année à l'aide de l'annexe « Tableau de rapprochement des amortissements techniques et financiers » (document obligatoire indissociable du bilan et approuvé en conseil d'administration).

68157 Dotations à la provision pour gros entretien

Ce compte enregistre la dotation à la provision pour gros entretien (compte 1572 « Provisions pour gros entretien »).

Les dotations aux provisions pour gros entretien sont constituées selon un plan pluriannuel d'entretien, conformément aux principes exposés pour le compte 1572.

La dotation annuelle au compte de provision pour gros entretien est décidée par le conseil d'administration.

La liste indicative des charges de gros entretien pouvant faire l'objet de provisions pour gros entretien est la suivante :

- travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes ;
- travaux d'entretien des descentes d'eau usées et pluviales ;
- travaux de peinture des façades, traitement, nettoyage (hors ravalement avec amélioration*) ;
- travaux de réparation des menuiseries ;
- travaux de peinture des parties communes et menuiseries ;
- travaux de remplacement des équipements intérieurs chez les locataires (hors opérations lourdes de remplacement de la plomberie et des sanitaires et, pour ce qui relève des remises en état des logements, seules les remises en état futures, identifiées au-delà du rythme normal correspondant au taux de rotation, pourront faire l'objet d'une provision) ;
- travaux d'entretien des aménagements extérieurs ;
- travaux d'entretien important des équipements : sur ascenseurs, chaudières, électricité... ;
- curage des égouts ;
- travaux d'élagage, etc.

78157 Reprises sur provision pour gros entretien :

Les reprises effectuées au compte 78157 constatent la consommation définitive d'une partie ou de la totalité de la provision pour gros entretien (se reporter aux commentaires des comptes 1572, 6152, 68157).

Ce compte est crédité, au fur et à mesure de la réalisation du plan pluriannuel de gros entretien, comme indiqué au compte 1572 :

- lorsque les travaux réalisés au cours de l'exercice avaient antérieurement fait l'objet d'une dotation à la PGE ;
- le cas échéant, du montant de la provision devenue sans objet.

Dans le cas de travaux effectués par la régie d'entretien, le montant de la reprise devra être justifié dans la partie littéraire de l'annexe, en indiquant les comptes de charges et les montants concernés.

7913 Prestations fournies sous forme d'avantages en nature au personnel :

Lorsque l'office comptabilise les avantages en nature accordés à certains membres du personnel, le compte 7913 est crédité par le débit d'un compte 641 « Rémunérations du personnel ». Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire :

- soit la charge correspondant à l'avantage en nature a déjà été comptabilisée, selon sa nature, lorsque la dépense a été engagée : le compte 7913 permet de neutraliser la double inscription de la charge ;
- soit aucune charge initiale n'a été comptabilisée (cas d'un logement de fonction) : le compte 7913 permet de neutraliser la charge qui ne donne pas lieu à décaissement.

Dans tous les cas, le compte 7913 permet de corriger le compte de résultat.

7963 Intérêts compensateurs :

Ne peuvent être inscrites à ce compte que les augmentations d'intérêts compensateurs sur les emprunts existants.

(1) Les comptes d'amortissements des immobilisations locatives sont les suivants : comptes 2808, 281311, 281318, 28134, 28138, 281411, 281418, 28144, 28148 et 145 (amortissements dérogatoires).

ANNEXE V

LISTE INDICATIVE DE CLASSEMENT DE TRAVAUX

<p>ENTRETIEN courant</p> <p><i>Petites réparations entraînées par la nécessité de la maintenance (compte 6151)</i></p>	<p>GROS ENTRETIEN</p> <p><i>Le gros entretien concerne des travaux plus importants que l'entretien courant et peut faire l'objet d'un programme pluriannuel de travaux. (compte 6152)</i></p>	<p>AMELIORATION ou renouvellement de composant</p> <p><i>Travaux de remplacement ou d'amélioration des éléments indiqués comme composants, coûts imputés à l'actif (comptes 21311 à 21318 ; 21411 à 21418 ; 231311 à 231318 ; 231411 à 231418,</i></p>
	<p>I. Travaux pouvant faire l'objet de PGE : (comptes 1572, 68157 et 78157)</p>	<p>Types de composants</p>
		<p>Structure (et assimilés): amélioration ou remplacement d'éléments de la structure (ex.: charpentes, colonnes d'évacuation, etc.)</p>
<p>Fuites de robinets</p>	<p>Travaux d'entretien des couvertures et traitement des charpentes</p>	<p>Menuiseries extérieures: amélioration et renouvellement</p>
<p>Débouchage des appareils</p>	<p>Travaux d'entretien des descentes d'eaux pluviales</p>	<p>Chauffage collectif: amélioration et renouvellement (dont mise aux normes)</p>
<p>Remplacement des ampoules et vitres des parties communes</p>	<p>Travaux de peintures des façades, traitement, nettoyage, (hors ravalement avec amélioration)</p>	<p>Chauffage individuel: amélioration et renouvellement (dont mise aux normes)</p>
<p>Mise en jeu des menuiseries</p>	<p>Travaux de réparation des menuiseries</p>	<p>Étanchéité: amélioration et renouvellement</p>
<p>Graissage et réparations des serrures</p>	<p>Travaux de peinture des parties communes et menuiseries</p>	<p>Ravalement avec amélioration</p>
<p>Réparations des minuteriers, des fermetures, ...</p>	<p>Travaux de remplacement des équipements intérieurs des logements occupés ou de ceux vacants dans un immeuble à taux de rotation supérieur au taux de rotation moyen de l'organisme (hors opérations lourdes de remplacement de la plomberie et des sanitaires relevant du remplacement du composant)</p>	<p>Électricité: amélioration et renouvellement (dont mise aux normes)</p>
<p>Etc.</p>	<p>Travaux d'entretien des aménagements extérieurs</p>	<p>Plomberie et sanitaire: amélioration et renouvellement (dont mise aux normes)</p>
	<p>Travaux importants d'entretien des équipements (sur ascenseurs, chaudières, électricité)</p>	<p>Ascenseurs: amélioration et renouvellement (dont mise aux normes)</p>
	<p>Curage des égouts</p>	
<p>Etc.</p>	<p>Travaux d'égoutage, etc.</p>	<p>Etc.</p>
	<p>II. Travaux ne pouvant faire l'objet de PGE :</p>	
	<p>Remise en état des logements (sauf ceux des logements occupés ou de ceux vacants dans un immeuble à taux de rotation supérieur au taux de rotation moyen de l'organisme)</p>	
	<p>Contrats d'entretien de type P 3 en chauffage (P 3R inclus)</p>	
<p>Etc.</p>	<p>Etc.</p>	<p>Etc.</p>

ANNEXE VI

COMPTABILISATION DES REMPLACEMENTS DE COMPOSANTS

Dans le cadre de la réforme comptable, les travaux de réhabilitations, de renouvellement, d'amélioration et d'addition sur les immeubles de rapport donneront lieu à une immobilisation des dépenses correspondantes en composants avec sortie des composants remplacés.

Cas d'un immeuble collectif construit depuis 20 ans :

- coût de revient 1 million d'euros ;
- structure amortissable sur 50 ans.

Exemple 1 : remplacement d'un composant identifié (menuiseries extérieures).

Un composant « Menuiseries extérieures » a été isolé à la construction, avec une durée d'amortissement de 25 ans.

Remplacement des menuiseries extérieures de la façade Ouest correspondant, quantitativement, au quart des fenêtres :

- valeur des nouvelles menuiseries : 10 000 € ;
- durée d'amortissement des nouvelles menuiseries : 20 ans.

Evaluation de la valeur de sortie du composant remplacé

Trois possibilités au choix pour l'ordonnateur :

- soit selon facture d'origine ;
- soit selon la clef CSTB :

$$3,3 \% \times 1\,000\,000 \times \frac{1}{4} = 8\,250 \text{ €}$$

- soit à la valeur « déflatée » à la date du dernier remplacement :

$$10\,000 \times \frac{\text{ICC}^{(1)} (N - 20)}{\text{ICC} (N)} = 10\,000 \times \frac{1\,200}{1\,616} = 7\,425 \text{ €}$$

⁽¹⁾ Indice du coût de la construction, année N - 20.

Pratiquement, les sorties de composants remplacés seront le plus souvent calculées en retenant le montant le moins élevé des deux dernières valeurs.

Dans l'exemple, les menuiseries remplacées seront donc évaluées à 7 425 €.

L'amortissement du composant remplacé à la date du remplacement correspondant sera de :

$$7\,425 \times \frac{20}{25} = 5\,940 \text{ €}$$

2131102		Menuiseries extérieures	10 000	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		10 000
67521		VNC des composants remplacés	1 485	
28131102		Menuiseries extérieures (amort)	5 940	
	2131102	Menuiseries extérieures		7 425

Exemple 2 : remplacement d'un composant non identifié (remplacement des baignoires par des douches).

Le composant « Plomberie sanitaires » n'a pas été isolé lors de la mise en service de l'immeuble.

Installation de douches et démontage baignoires :

- 50 000 € ;
- durée d'amortissement : 20 ans.

Le compte « Travaux d'amélioration » ne pouvant plus être utilisé pour comptabiliser ces dépenses, les coûts sont immobilisés dans le composant « Plomberie sanitaires ».

Sortie de l'actif des éléments remplacés

Trois possibilités au choix pour l'ordonnateur :

- soit selon la facture d'origine ;
- soit selon la clef CSTB :

Le composant « Plomberie sanitaires » n'ayant pas été isolé précédemment, il est possible d'utiliser les pourcentages CSTB (4,6 % en collectif) pour le composant global. En revanche, aucune ventilation à l'intérieur du composant est disponible.

- soit selon la valeur « déflatée » à la date du dernier remplacement :

$$50\,000 \times \frac{\text{ICC (N - 20)}}{\text{ICC (N)}} = 50\,000 \times \frac{1\,200}{1\,616} = 37\,128 \text{ €}$$

La sortie de l'actif pour 37 128 € sera effectuée sur le composant « Structure », amorti sur 50 ans. L'amortissement correspondant sera de :

$$37\,128 \times \frac{20}{50} = 22\,277$$

Ecritures comptables

Immobilisation des douches avec amortissement sur 20 ans et sortie des baignoires.

2131108		Plomberie sanitaires	50 000	
	404	Fournisseurs d'immobilisations		50 000
67521		VNC des composants remplacés	14 851	
28131101		Structure (amort)	22 277	
	2131101	Structure		37 128

Incidence sur les fiches de situation financière et comptable :

Dans les deux cas, la mise en place du nouveau composant donnera lieu à l'établissement d'une fiche de situation financière et comptable, indépendante de la fiche de l'opération soldée de l'immeuble.

Les sorties de composants remplacés peuvent être regroupées sur une fiche séparée de situation financière et comptable (avec des montants négatifs).

ANNEXE VII

COMPTABILISATION DES OPÉRATIONS DE DÉMOLITION
AVEC OU SANS RECONSTRUCTION

Les schémas commentés ci-dessous annulent et remplacent les schémas précédents relatifs aux démolitions des logements de l'instruction comptable.

Textes de référence

Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, codifié à l'article L. 443-15-1 du CCH relativement aux démolitions.

Décret n° 87-477 du 1^{er} juillet 1987 relatif aux cessions, changements d'usage et démolitions concernant les logements HLM et codifié à l'article *R. 443-17 du CCH relativement aux démolitions.

Arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Circulaire DIV-DGUHC n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux (cette circulaire a abrogé la circulaire n° 88-42 du 2 mai 1988).

Circulaire DGUHC/IUH2-DIV n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage des logements locatifs sociaux (cette circulaire complète la circulaire n° 98-96 et remplace la circulaire précédente de même objet n° 2000-56 du 26 juillet 2000).

Circulaire DGUHC/IUH2 n° 2002-31 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain et au lancement de la procédure de saisine de la commission « 1 % logement et renouvellement urbain ».

Circulaire DGUHC/IUH2 n° 2004-56 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Arrêté du 31 janvier 2005 (JO du 25 mars 2005) du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, ministère délégué au logement et à la ville, portant approbation du règlement général de l'ANRU.

*
* *

Une opération de démolition avec ou sans reconstruction est un processus très complexe comprenant les phases suivantes :

- phase préliminaire où l'organisme ébauche le projet ;
- décision de démolir ;
- phase de libération progressive de l'immeuble jusqu'à sa libération complète ;
- démolition physique.

La complexité du traitement comptable provient notamment de la variété des coûts engagés à chacune des phases de l'opération de démolition.

En cas de restructuration lourde, et non de simple démolition permettant de rendre un terrain constructible, il s'agit d'une opération présentant un caractère exceptionnel et qui sera comptabilisée comme telle.

1. Incidence comptable avant la phase de démolition

La démolition de logements est une opération qui se traduit par une modification importante de la structure du bilan de l'organisme. Aussi, il est nécessaire de préparer cette opération dans les années qui précèdent la destruction du bien immobilier et de passer en comptabilité les écritures adéquates lors de la réalisation de la démolition.

Lorsque l'état d'un immeuble ou les difficultés de sa gestion sont tels que sa réhabilitation ne paraît pas susceptible d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes posés et que, de ce fait, sa valeur nette comptable surstime la valeur actuelle du bien (i.e. la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage du bien), il importe, conformément aux dispositions du règlement n° 2002-10 du Comité de réglementation comptable (CRC) et au principe général comptable de prudence, de constater la dépréciation de cet immeuble.

L'écriture comptable de cette dépréciation est la suivante :

Débit du compte 6876 « Dotations aux dépréciations exceptionnelles »

Crédit du compte 2913 « Dépréciation des immobilisations corporelles – Constructions »

Si l'évolution de la situation conduit à envisager la démolition de l'immeuble, il convient de provisionner le risque, selon la décision préfectorale (cf. article *R. 443-17 du CCH), de remboursement de l'aide publique qui correspond à la fraction reprise des subventions d'investissement.

L'écriture est la suivante :

Débit du compte 6875 « Dotations aux provisions exceptionnelles »

Crédit du compte 158 « Autres provisions pour charges »

2. Décision de démolition

Lorsque la décision de démolition est prise par le conseil d'administration et approuvée par l'autorité administrative, un amortissement exceptionnel de l'immeuble sera comptabilisé afin de réduire à zéro la valeur nette comptable de la construction, à la date envisagée de la démolition :

Débit du compte 6871 « Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations »

Crédit du compte d'amortissement 281311 « Immeubles de rapport »

Les dépréciations antérieurement comptabilisées seront corrélativement reprises :

Débit du compte 2913 « Dépréciation des immobilisations corporelles – Constructions »

Crédit du compte 7876 « Reprises pour dépréciations exceptionnelles »

Par ailleurs, les différents coûts et charges liés à la démolition et restant à la charge de l'organisme après prise en compte des différentes subventions à la démolition tels que :

- les coûts techniques de démolition ;
- les coûts de travaux de restructuration du foncier ;
- les charges de relogement ;
- les charges de suivi social ;

peuvent être provisionnés par l'écriture suivante :

Débit du compte 6875 « Dotations aux provisions exceptionnelles »

Crédit du compte 158 « Autres provisions pour charges »

3. Traitement de l'opération même de démolition, des coûts et subventions y afférents

D'une manière générale, qu'il s'agisse d'une démolition dans le cadre du renouvellement urbain, aidé ou non

par l'ANRU, ou d'une démolition ponctuelle isolée, la comptabilisation des subventions en compte de résultat – soit en produits d'exploitation, soit en produits exceptionnels – ou au bilan, en subventions d'investissement, suit leur objet (l'emploi dont elles sont la ressource, en tout ou partie).

Dans la mesure où les collectivités publiques ou leurs établissements doivent notifier avec indication de leur objet les subventions qu'ils accordent, il conviendra de se rapporter à leur notification.

3.1. *Sortie des constructions (hors terrains) au fur et à mesure des démolitions*

Il est rappelé qu'un bien détruit ne peut demeurer au bilan.

La démolition progressive des immeubles va donc donner lieu :

- à la sortie de la valeur nette comptable des lots démolis en compte 67523 « Valeur nette comptable des immobilisations corporelles démolies ou mises au rebut » avec en contrepartie le débit, à hauteur des amortissements cumulés, du compte d'amortissement 281311 « Immeubles de rapport » et le crédit, pour la valeur brute des constructions, du compte 21311 « Immeubles de rapport » ;
- à la reprise des dépréciations qui n'auraient pas été précédemment réintégrées (cf. paragraphe 2), par le débit du compte 2913 « Dépréciation des immobilisations corporelles – Constructions » avec en contrepartie le crédit du compte 7876 « Reprises pour dépréciations exceptionnelles » ;
- à la reprise de la quote-part de subvention non encore reprise, par le débit du compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » en contrepartie du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » ;
- à l'annulation des subventions d'investissement : débit du compte de subvention d'investissement 13 par le crédit du compte 7876 « Reprises pour dépréciations exceptionnelles ».

Enfin une fiche de situation financière et comptable avec des montants négatifs sera à créer.

3.2. *Coûts techniques de démolition et subventions y afférentes*

3.2.1. Démolition sans reconstruction ou avec une reconstruction ailleurs que sur le site de l'immeuble démoli

Première possibilité : la démolition a pour conséquence une augmentation de la valeur actuelle du terrain (soit la valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage du terrain).

Dans ce cas, les coûts de démolition sont incorporés dans le coût du terrain de l'immeuble démoli (compte 211), dans la limite de cette valeur actuelle et sont comptabilisés, au-delà, en compte 6788 « Charges exceptionnelles diverses ».

Deuxième possibilité : la démolition n'entraîne pas d'augmentation de la valeur actuelle du terrain concerné et les coûts techniques de démolition constituent une charge exceptionnelle (compte 6788).

Dans tous les cas, les provisions antérieurement comptabilisées pour faire face aux coûts techniques devront être reprises :

Débit du compte 158 « Autres provisions pour charges »

Crédit du compte 7875 « Reprises sur provisions exceptionnelles »

3.2.2. Démolition avec reconstruction sur le site

Les coûts techniques de démolition doivent être intégrés dans le coût de revient des nouveaux immeubles car il s'agit d'éléments attribuables au coût de production. Ils seront donc inclus en compte 2131101 « Structure », pour autant que le coût de revient global des nouvelles constructions demeure compatible avec leur valeur actuelle (valeur vénale ou valeur d'usage). Ils seront par conséquent amortis, en pratique, sur la durée d'amortissement du composant « structure ».

A contrario, les autres coûts techniques seront comptabilisés en compte 6788 « Charges exceptionnelles diverses ». Les subventions permettant de les financer seront à comptabiliser en compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

Dans tous les cas, les provisions antérieurement comptabilisées pour faire face aux coûts techniques devront être reprises :

Débit du compte 158 « Autres provisions pour charges »

Crédit du compte 7875 « Reprises sur provisions exceptionnelles ».

3.3. *Coûts sociaux et subventions y afférentes*

Les coûts sociaux directement liés à la démolition (relogement, accompagnement social...) sont à enregistrer en 6788 « Charges exceptionnelles diverses ».

Les subventions perçues par l'organisme pour financer les coûts sociaux sont comptabilisées en compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

Les provisions antérieurement constituées afférentes aux coûts sociaux devront être reprises :

Débit du compte 158 « Autres provisions pour charges »

Crédit du compte 7875 « Reprises sur provisions exceptionnelles ».

3.4. Coûts financiers et subventions y afférentes

La démolition physique de l'immeuble va entraîner un remboursement anticipé du capital restant dû sur les emprunts qui sera comptabilisé au débit du compte 16 « Emprunts et dettes assimilées ».

La subvention finançant le remboursement anticipé de l'emprunt sera comptabilisé en compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

3.5. Pertes d'exploitation générées par la démolition et subventions y afférentes

Les conséquences en termes d'exploitation de la démolition vont être :

- une diminution progressive des loyers et des charges dans la phase de libération des immeubles alors que les frais fixes perdureront jusqu'à la démolition, ces coûts vont être enregistrés dans les différents comptes d'exploitation : baisse des loyers, baisse des charges variables ;
- une diminution totale de loyers et de charges fixes et variables à la démolition de l'immeuble.

Ces coûts sont généralement subventionnés de deux manières (entre autres) :

- une subvention finançant les conséquences de l'organisation de la vacance progressive jusqu'à la période de démolition (exemple : opérations isolées en partenariat avec les collectivités locales) ;
- une subvention pour compenser les pertes d'autofinancement (cf. subvention de l'ANRU dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine avec bilan d'aménagement).

3.5.1. Subvention finançant les conséquences de la vacance progressive jusqu'à la démolition de l'immeuble dans le cas d'une opération isolée en partenariat avec les collectivités territoriales

Dans ce cas, les conséquences de la vacance apparaissent en manque à gagner sur les loyers et les charges récupérées auprès des locataires, la subvention est comptabilisée comme suit, durant la période de libération des logements :

- à la date de notification :

Débit du compte 441 « Etat et autres collectivités publiques – Subvention à recevoir »

Crédit du compte 743 « Subventions d'exploitation »

- à la clôture de l'exercice si la démolition n'a pas encore eu lieu :

Débit du compte 743 « Subventions d'exploitation »

Crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance »

- en fonction du nombre de logements vacants financés (et au plus tard à la démolition) :

Débit du compte 487 « Produits constatés d'avance »

Crédit du compte 743 « Subventions d'exploitation »

3.5.2. Subvention couvrant la perte d'autofinancement (type ANRU)

La subvention pour perte d'autofinancement, étant analysée sur le plan comptable comme la valorisation du différentiel des cash-flows actualisés sur quinze ans correspondant aux logements démolis, doit être comptabilisée en compte de résultat.

Cette subvention ne peut être étalée au-delà de la démolition car, sinon, un produit serait comptabilisé alors que le bien y afférent ne serait plus à l'actif de l'organisme.

Symétriquement, il ne paraît pas possible de prendre en résultat la totalité de subvention à la date de la notification dans la mesure où les actifs afférents aux pertes d'autofinancement futures figurent encore au bilan à cette date.

En revanche, l'étalement de la subvention sur la période de libération des logements permettra de compenser l'effet conjugué de l'insuffisance grandissante des recettes et du maintien des charges fixes (ascenseurs, chauffage...).

Il convient de noter que l'organisme HLM connaît en principe son calendrier de libération pour aboutir au projet de démolition inscrit dans la convention de renouvellement urbain avec l'ANRU.

En conséquence, la subvention pour perte d'autofinancement considérée est comptabilisée comme suit :

- à la date de notification :

Débit du compte 441 « Etat et autres collectivités publiques – Subvention à recevoir »

Crédit du compte 7788 « Produits exceptionnels divers »

- à la clôture de l'exercice, si la démolition n'a pas encore eu lieu :

Débit du compte 7788 « Produits exceptionnels divers »

Crédit du compte 487 « Produits constatés d'avance »

- suivant le rythme réel de libération des logements et au plus tard à la date de leur démolition effective :

Débit du compte 487 « Produits constatés d'avance »

Crédit du compte 7788 « Produits exceptionnels divers ».

Le rythme de prise de la subvention en compte de résultat sera ajusté en fonction du rythme effectif de libération et de démolition des logements.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Convention Insertion professionnelle Financement

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Circulaire DGEFP n° 2005-41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

NOR : SOCF0510405C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Articles L. 322-4-16, L. 322-4-16-8, L. 322-18 à R. 322-18-3, D. 322-24 à D. 322-24-3 du code du travail ;
- Article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;
- Arrêté du 31 août 2005 fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités de paiements prévus par le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion ;
- Circulaire n° 2005-15 du 5 avril 2005 relative au développement et au renforcement de l'insertion par l'activité économique.

Textes abrogés :

- Décret n° 2000-502 du 7 juin 2000 relatif aux conditions de conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique prévue par le IV de l'article L. 322-4-16 du code du travail ;
- Circulaire DGEFP n° 2000-15 du 20 juin 2000 relative aux modalités de conventionnement des organismes qui développent des activités d'utilité sociale tout en produisant des biens et services en vue de leur commercialisation.

Annexes :

1. Modèle de convention et dossier d'instruction de la convention ;
2. Dossier d'instruction (cahier des charges) relatif à l'aide à l'accompagnement ;
3. Annexe financière à la convention relative à l'aide à l'accompagnement ;
4. CERFA aide à l'accompagnement atelier et chantier d'insertion.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions régionales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information]) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'AFPA (pour information) ; Monsieur le directeur général du CNASEA (pour information).

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale opère une reconnaissance législative des ateliers et chantiers d'insertion (art. L. 322-4-16-8 du code du travail) et consacre le renforcement considérable des moyens qui leur sont alloués, notamment par la création d'une aide à l'accompagnement.

La présente circulaire a pour objet d'exposer les conséquences opérationnelles de cette reconnaissance légale et les modalités de paiement de la nouvelle aide à l'accompagnement dans les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

Le taux de retour à l'emploi des personnes accueillies dans les ACI constitue l'objectif principal de ces réformes. En 2006, le taux d'accès et de retour à l'emploi des salariés en insertion à l'issue d'un parcours en ACI devra atteindre au minimum 20 %.

I. – OBJET ET STATUT DES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Le statut de la structure déposant un dossier de demande de conventionnement, le profil des publics accueillis, la mise en œuvre d'un accompagnement spécifique et le respect du principe de concurrence loyale conditionnent l'éligibilité de la structure candidate au conventionnement ACI.

1. Statut et nature des ACI et des structures porteuses

a) Statut.

Un ACI constitue un dispositif d'insertion sociale et professionnelle conventionné par l'Etat après avis du CDIAE et porté par un organisme de droit privé à but non lucratif ou un centre communal, ou intercommunal, d'action sociale, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire.

Les ateliers et chantiers d'insertion ne disposent pas de la personnalité morale. Seules les structures porteuses peuvent être conventionnées au titre de l'article L. 322-4-16-8 du code du travail.

L'appellation « ateliers et chantiers d'insertion » (ACI) recouvre un dispositif unique. Aucune distinction légale n'est opérée entre ateliers et chantiers.

b) Nature des actions.

Les ACI peuvent être organisés ponctuellement (chantier de rénovation de bâtiment par exemple) ou de manière permanente.

Les ACI se situent dans le champ de l'économie sociale et solidaire. Ils jouent un rôle essentiel dans la création et le développement d'activités nouvelles. Leurs activités peuvent s'exercer dans l'ensemble des secteurs d'activité dès lors que les avantages et aides octroyés par l'Etat ne créent pas de distorsion de concurrence et que les emplois ainsi créés ne se substituent pas à des emplois privés ou publics existants (*cf.* point 3 suivant).

L'utilité sociale des ACI se vérifie notamment au regard de leur mission d'accompagnement social et professionnel des publics embauchés et de leur contribution aux besoins collectifs émergents ou non satisfaits.

Fondés sur la mise en situation de travail des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles, les ACI développent des activités d'utilité sociale qui ne sont rentables ni dans les conditions de droit commun ni dans le cadre d'une entreprise d'insertion, en raison des contraintes d'organisation qui leur sont propres, notamment la productivité particulièrement faible des salariés embauchés parmi les publics en situation de grande exclusion sociale.

Ces spécificités impliquent l'existence d'un système de financement *ad hoc*.

2. Une mission d'accompagnement et d'encadrement spécifique

Aux termes de l'article L. 322-4-16 du code du travail, les structures d'insertion par l'activité économique mettent en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. Il est précisé à l'article L. 322-4-16-8 du même code que les ACI « organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable ».

Ces missions ont pour objet l'aide à la résolution de difficultés sociales constituant un frein à l'emploi l'adaptation au poste de travail et l'organisation d'une progression des compétences et des capacités et l'encadrement technique des salariés mis en situation de travail.

Elles impliquent la mise en place de l'encadrement technique nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles confiées aux salariés en insertion, la réalisation d'actions de formation et la mise en place d'actions d'accompagnement professionnel en relation avec les partenaires assurant, sur le territoire d'intervention de l'ACI, la prescription et le suivi du parcours d'insertion de la personne.

Elles nécessitent le recrutement de personnels disposant de compétences tant techniques que socio-professionnelles. Le traitement des difficultés sociales rencontrées par la personne en insertion est mené en partenariat avec des structures spécialisées, lorsque l'ACI ne dispose pas de personnel qualifié.

Afin de tenir compte des charges spécifiques d'accompagnement pesant sur les ACI, ceux-ci bénéficient déjà de sources de financement spécifiques. Les structures associatives peuvent recourir aux contrats aidés (CA, CAE, CIE et CI-RMA). Pour le CAE, le SPE régional tient compte de la spécificité des ACI par la fixation de taux d'aide adaptés. Pour le contrat d'avenir, la dégressivité du taux de l'aide de l'Etat dans le cadre des contrats d'avenir ne leur est pas appliquée. Le taux de prise en charge est de 90 % du solde restant à l'employeur après déduction du montant de l'allocation activée dans la limite du salaire minimum de croissance.

L'obligation de formation prévue au titre du contrat d'avenir s'inscrit dans le cadre des mesures mises en œuvre par les ACI visant à la professionnalisation et à l'insertion professionnelle des salariés en CA.

Cette obligation est réputée réalisée si elle prend appui sur une démarche pédagogique et formative. A cet effet, la mise en situation de travail basée sur l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être, l'encadrement des activités de travail par un ou plusieurs encadrants techniques, l'appui à l'élaboration du projet professionnel, l'évaluation des capacités et des compétences, notamment par l'utilisation de l'attestation de compétence du contrat d'avenir, la lutte contre l'illettrisme participent pleinement à la réalisation de cette obligation.

Les collectivités territoriales participent également au financement de l'encadrement technique ou de l'accompagnement social, en direct ou dans le cadre de la délégation de compétence attribuée aux PLIE (art. L. 322-4-16-6). Là où les PLIE existent, le partenariat avec eux est à rechercher. En effet, les PLIE ont vocation à gérer l'articula-

tion entre les diverses étapes du parcours d'insertion afin de favoriser l'accès à un emploi classique et durable. A ce titre, l'articulation entre l'accompagnement du public réalisé par le référent PLIE (accompagnement de l'ensemble du parcours) et l'accompagnement réalisé par les ACI (accompagnement de l'étape d'insertion) devra être prévue.

3. Un soutien public respectueux du principe de concurrence loyale

Les ACI peuvent commercialiser tout ou partie des biens et services produits dans le cadre des ACI, dès lors que ces activités de production et de commercialisation contribuent à la réalisation de leurs activités d'insertion sociale et professionnelle.

Le régime des aides accordées par l'Etat est conçu pour compenser la faible productivité des salariés en insertion et financer une partie du coût de la fonction d'accompagnement des ACI.

3.1. Les recettes de commercialisation

Afin d'éviter tout effet de concurrence déloyale avec les entreprises, la part des recettes de commercialisation ne peut excéder 30 % des charges de l'ACI. Cette part est appréciée individuellement, pour chaque ACI. Exceptionnellement, ce taux peut être élevé, dans la limite de 50 %, après avis du CDIAE.

Il revient au CDIAE et à la DDTEFP de veiller à l'absence de distorsion de concurrence. Pour l'apprécier, vous devez vous fonder sur l'analyse d'un faisceau d'indices, comprenant notamment les critères suivants :

- absence, insuffisance ou inadéquation des offres du secteur privé ;
- modes d'intervention sur le marché (vente du bien ou du service au prix du marché) ;
- existence d'accords avec les représentants des branches locales et des syndicats afin de favoriser l'insertion des salariés ;
- mise en œuvre d'un accompagnement spécifique des salariés embauchés : l'avis du Conseil de la concurrence n° 94-A-01 du 5 janvier 1994 écarte le moyen de concurrence déloyale invoqué contre les entreprises d'insertion sur le fondement même de cet accompagnement renforcé.

Lorsque l'organisme de droit privé portant l'atelier et chantier d'insertion est également conventionné pour la mise en place d'un dispositif entreprise d'insertion ou association intermédiaire (1), ce double conventionnement nécessite que :

- les activités soient nettement différenciées au regard de l'organisation du travail et de l'encadrement. En revanche, le personnel permanent de la structure peut contribuer à ces deux activités ;
- l'organisme mette en place une séparation des comptes conformément aux dispositions du règlement du comité de la réglementation comptable du 16 février 1999.

Le constat de l'existence d'un ratio de recettes de commercialisation supérieur à 30 %, ou, le cas échéant, à 50 % doit conduire à envisager la transformation de la structure et la poursuite de l'activité dans le secteur marchand. Un audit des coûts de fonctionnement de la structure et de ses possibilités d'évolution est alors réalisé par le service économique de la direction régionale du travail et de la formation professionnelle. Le recours au dispositif local d'accompagnement (DLA) peut également être envisagé conformément aux dispositions de la circulaire DGEFP du 29 avril 2005 relative aux orientations du réseau des dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) en 2005.

Lorsque la part de recettes de commercialisation par rapport aux charges excède durablement le seuil défini, la structure dispose d'une période fixée par le préfet, après avis du CDIAE, dans la limite de trois ans pour :

- respecter ce seuil ;
- ou procéder à sa transformation en entreprise d'insertion. Durant cette période, la mobilisation de contrats aidés pourra être poursuivie, mais de façon à accompagner la structure vers sa transformation.

3.2. L'accès aux marchés publics

Les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion peuvent concourir à des procédures d'attribution de marchés publics. La personne responsable du marché ne peut fonder sa décision d'attribution que sur les critères énumérés dans le code des marchés publics en matière de capacité, de garanties professionnelles et financières ou de caractéristiques des offres.

Le régime fiscal des ACI et les dispositions qui leur sont applicables en matière de droit du travail et de sécurité sociale n'ont ni pour objet ni pour effet de placer les ateliers et chantiers d'insertion dans une situation plus avantageuse que celle des entreprises privées.

Pour que soient respectés l'égal accès aux marchés publics et la liberté de concurrence énoncés notamment dans l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 codifiée au code de commerce, l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public à un atelier et chantier d'insertion suppose que :

- le prix proposé par cet ACI soit déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa détermination ;

(1) Ce double conventionnement vise à distinguer les activités exercées au titre de l'ACI et au titre de l'EI ou de l'AI et les aides de l'Etat qui leur sont rattachées.

- l'ACI n'ait pas bénéficié, pour déterminer ce prix, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission d'insertion ;
- l'ACI puisse, si nécessaire, en justifier par ses documents comptables ou tout autre moyen d'information approprié (Cf. avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 2000, Société Jean-Louis Bernard Consultants).

Il appartient aux ACI de prendre en compte ces conditions afin de fixer un prix normal et proche du prix du marché. Toutefois, le prix constituant un critère parmi d'autres, un ACI ne saurait être exclu de la candidature au motif que le prix qu'il propose est bas. Il appartient au pouvoir adjudicateur de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques de l'offre. Dans le cas d'un « prix anormalement bas » non conforme aux dispositions des articles 16 à 18 du code des marchés publics, il appartient à la personne responsable du marché de rejeter par décision motivée, après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies, ou aux autres sociétés de dénoncer le marché.

A ces conditions et sous réserve qu'aucune discrimination à l'égard des candidats potentiels ne soit opérée, les ateliers et chantiers d'insertion peuvent bénéficier de l'application des articles 14, 29 et 30 du code des marchés publics, en application desquels la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, à lutter contre le chômage ou à protéger l'environnement.

3.3. La liberté de la relation ACI/client

Aucune disposition n'interdit la réalisation par les ACI d'activités de sous-traitance ou la vente de biens et services à des entreprises.

4. Des modalités de financement et d'appui renouvelés

La rénovation des modalités de financement des ACI vous offre les outils d'un pilotage renforcé du dispositif en vue d'un accroissement du taux de retour à l'emploi et de la qualité des actions d'accompagnement.

La création de l'aide à l'accompagnement et l'accroissement des crédits affectés aux fonds départementaux d'insertion rééquilibrent ainsi le soutien public aux ACI au profit de logiques de projet, notamment d'accompagnement. Ces évolutions, associées au maintien de taux préférentiels pour l'embauche en contrat aidé, permettent le renforcement des moyens globaux alloués aux ACI. Comme cela vous a été indiqué dans la circulaire n° 2005/15 du 5 avril 2005, vous devrez donc être plus exigeants dans l'attribution des crédits et l'évaluation des conventions conclues avec les structures porteuses d'ACI.

La faculté offerte aux ACI de solliciter l'élévation de leur seuil de commercialisation jusqu'à 50 % leur offre également l'opportunité de rapprocher leur activité économique et, ainsi, les conditions dans lesquelles s'y organisent les parcours de réinsertion professionnelle dans les conditions de droit commun.

Vous pouvez, dans ce cadre, proposer au DLA d'appuyer le porteur de projet dans la réorientation de ses activités lorsque l'intervention d'experts vous semble nécessaire (études de faisabilité, audits, actions de formation à la gestion financière, etc).

Vous veillerez, conformément à l'instruction DGEFP du 29 avril 2005 mentionnée ci-dessus, à organiser et généraliser l'appui que peuvent apporter les DLA aux ACI.

L'intervention du DLA doit rester distincte de vos actes d'instruction, qui sont des actes de puissance publique, non déléguables. En effet, vous pouvez confier à un DLA la mission d'accompagner la construction du projet ou sa réalisation mais il n'a pas pour mission de préparer votre décision quant au principe de l'aide ou son montant. Ainsi, vous pouvez décider de ne pas accorder d'aide à un projet accompagné par le DLA, par exemple lorsque cet accompagnement établit l'opportunité d'une transformation de l'ACI en EI, le cas échéant en SCIC. Ces règles doivent être clairement exposées en CDIAE et partagées entre les acteurs.

L'accompagnement par le DLA vous permettra ainsi de resituer le projet d'accompagnement dont vous aurez fait l'instruction dans le contexte plus large de votre soutien aux SIAE.

Vous pouvez également proposer au comité de pilotage du PLIE d'appuyer le porteur de projets dans cette même démarche.

II. – L'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT DANS LES ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION

Le décret n° 2005-1085 du 31 août 2005 relatif aux conditions de conventionnement des ateliers et chantiers d'insertion fixe le régime de l'aide à l'accompagnement, dont le principe est énoncé à l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

L'aide est limitée à 15 000 euros par ACI et 45 000 euros par structure conventionnée. Conçu sur le modèle de structures portant entre un à cinq ACI, ce dispositif vous aide à appuyer les stratégies de fusion des petites structures et de mutualisation des moyens.

1. Objet de l'aide à l'accompagnement

1.1. Objectifs

Les échanges de bonnes pratiques ayant confirmé la plus-value d'efforts d'accompagnement individualisés dans l'amélioration des taux de retour à l'emploi, la création de l'aide à l'accompagnement vise à renforcer cette fonc-

tion dans les ateliers et chantiers d'insertion, en encourageant notamment les initiatives les plus ambitieuses, pendant le parcours d'insertion et en préparation de la sortie. Ce renforcement doit contribuer à l'élévation du taux de retour à l'emploi à la sortie des structures. La qualité de l'instruction des dossiers à laquelle vous procéderez sera déterminante dans l'atteinte de cet objectif.

La création de l'aide à l'accompagnement traduit le rééquilibrage du soutien public aux ACI au profit des actions d'accompagnement. Cette aide permet le renforcement du pilotage par les DDTEFP de la politique d'insertion locale, en leur offrant un nouvel outil de financement sur projet des ACI. Ce pilotage devra s'articuler avec les PLIE lorsqu'ils sont présents sur le territoire de l'ACI.

Vous serez amenés chaque année à rendre compte des modalités retenues pour le pilotage du dispositif, de la progression de la qualité de l'accompagnement et de la contribution de celui-ci à l'amélioration du taux de retour à l'emploi.

1.2. *Nature de l'accompagnement* (dossier d'instruction en annexe II)

Il appartient au porteur du projet qui sollicite l'aide d'exposer son projet, les appuis qu'il sollicite et les partenariats envisagés.

Vous pourrez utiliser le dossier-type annexé à la présente circulaire. Vous pourrez l'adapter au regard de spécificités locales et des chartes départementales concertées avec les ACI (point *supra* 3.2). Vous veillerez au respect des principes suivants.

Les projets d'accompagnement éligibles à l'aide à l'accompagnement complètent l'accompagnement spécifique déjà mis en œuvre par les structures au titre du conventionnement conclu en application de l'article L. 322-4-16 du code du travail.

Sont notamment éligibles l'accompagnement sur le site de travail, l'évaluation des capacités et des compétences, le cas échéant en recourant aux prestations de l'ANPE (évaluations en milieu de travail notamment) et la recherche d'une formation ou d'un emploi à l'issue du parcours d'insertion. Lorsque le montant de l'aide est suffisant, l'achat de prestations de formations permettant aux salariés en insertion d'acquérir une compétence professionnelle peut être envisagé. A cet effet, vous pourrez mutualiser les crédits de l'aide à l'accompagnement pour l'organisation d'actions de formation bénéficiant aux salariés de plusieurs structures.

L'accompagnement des personnes en difficulté doit être assuré principalement par des salariés permanents de la structure, assurant des fonctions techniques, d'encadrement et d'accompagnement individualisé. Le taux d'encadrement permettant le versement de l'aide est au minimum d'un encadrant pour douze salariés en insertion (équivalent temps plein). Toutefois, ce taux est susceptible de varier selon les structures, en fonction notamment de leur projet social, de la nature de l'activité et des caractéristiques des publics. Il peut être fixé dans des chartes qualité.

Par dérogation à ce principe, expressément prévu dans la convention qui lie l'Etat et la structure, cet accompagnement peut être effectué par le personnel salarié d'une autre structure d'insertion par l'activité économique.

L'ingénierie de l'accompagnement professionnel doit être formalisée dans le projet de la structure et les coûts liés à sa mise en œuvre précisés. Dans tous les cas, vous mettrez en regard du projet les moyens avancés par la structure (exemple : formation des encadrants ; partenariats organisés par la structure, etc.).

1.3. *Dépenses non éligibles*

L'aide à l'accompagnement ne se substitue pas aux crédits de l'appui social individualisé. Elle a en effet pour objet le financement d'actions d'accompagnement professionnel. Vous pouvez toutefois envisager le financement d'actions d'accompagnement social lorsqu'il est établi qu'elles augmentent dans la limite de la durée du parcours d'insertion les chances de retour à l'emploi des salariés embauchés par la structure.

De même, cette aide à l'accompagnement n'est pas une subvention de fonctionnement globale de la structure et n'a pas vocation à financer les rémunérations de permanents non exclusivement affectés à des fonctions d'accompagnement. Elle ne peut constituer une subvention d'équilibre. Des aides à la consolidation peuvent, à titre exceptionnel, être financées sur les crédits des Fonds Départementaux d'Insertion. Un budget séparé du projet d'accompagnement doit donc être établi. Vous devez, en cas de doute, examiner les documents comptables de l'association pour vous assurer de la bonne affectation de l'aide à son objet. L'augmentation rapide de la rémunération des dirigeants de l'association doit, en particulier, vous alerter.

L'aide à l'accompagnement devant enfin faciliter un développement tant qualitatif que quantitatif de l'accompagnement, elle ne doit pas se substituer aux financements déjà mobilisés (aide spécifique des conseils généraux s'agissant des bénéficiaires du RMI, par exemple). L'aide à l'accompagnement doit également constituer une incitation au développement de partenariats entre structures IAE ou avec des partenaires institutionnels. Vous vous coordonnerez à cette fin avec les services des collectivités locales qui accordent des financements aux ACI, notamment dans le cadre du CDIAE, et avec les PLIE dans le cadre de leur comité de pilotage. Vous conditionnez, particulièrement dans le cas des ACI portés par des CCAS ou CIAS, des communes et des EPCI, l'attribution de l'aide à l'accompagnement au maintien de l'effort financier consenti tant par les collectivités locales que par la structure elle-même.

2. **Champ des bénéficiaires**

2.1. *Employeurs éligibles*

Seuls les associations, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire qui sont conventionnées comme ateliers ou chantiers d'insertion (ACI) au titre de l'article L. 322-4-16-8 peuvent solliciter l'aide à l'accompagnement.

2.2. *Personnalité morale*

L'aide à l'accompagnement est attribuée à la personne morale portant les ACI, et non à chaque atelier ou chantier d'insertion. En effet, l'aide a pour objet de contribuer au financement d'un accompagnement global dans la structure. Toutefois, vous pouvez tenir compte, dans la détermination du montant de l'aide, du nombre d'ACI portés par cette structure. En effet, le montant de l'aide par structure conventionnée ne peut excéder 45 000 euros, dans la limite de 15 000 euros par ACI.

3. Critères d'attribution de l'aide

3.1. *Non-automaticité de l'attribution de l'aide*

L'aide à l'accompagnement ne doit pas être attribuée systématiquement à toutes les structures porteuses d'ACI : elle repose sur l'appréciation que vous ferez, après avis du CDIAE, et en fonction des projets présentés sur la base du dossier-type annexé à la présente circulaire, du projet d'accompagnement proposé par les structures. Il convient d'accorder en priorité l'aide aux employeurs qui, recrutant les publics les plus éloignés de l'emploi, proposent systématiquement des actions de formation et d'accompagnement à leurs salariés et ont noué des partenariats avec les opérateurs de la politique de l'emploi et les représentations locales des branches professionnelles et des entreprises. Cette aide doit inciter à renforcer la qualité de l'ingénierie des projets d'insertion venant en appui des actions individualisées d'accompagnement. Dès lors que la structure mobilise parallèlement des crédits communautaires, une attention particulière sera portée à l'articulation des financements entre les mesures 1, 2 et 3 du FSE.

3.2. *Critères d'attribution et de modulation de l'aide*

L'aide à l'accompagnement doit faire l'objet d'une discussion entre la structure et la DDTEFP lors de l'instruction du dossier. Ce dialogue doit porter sur la cohérence du projet d'accompagnement et de formation au regard du projet social, le type d'activité réalisé, le public accueilli et les partenariats locaux envisagés.

Une charte de qualité peut également être élaborée dans chaque département par le représentant de l'Etat dans le département avec l'ensemble des acteurs concernés et après avis du CDIAE afin de spécifier les critères d'attribution et de modulation de l'aide et les obligations de moyen attendues en matière d'accompagnement socio-professionnel. Cette charte qualité peut également être élaborée au niveau régional.

Lorsque les conditions d'éligibilité de l'ACI à l'aide sont réunies, la modulation de l'aide dépend des critères suivants :

Les publics accueillis et leurs caractéristiques

Vous veillerez à attribuer et moduler l'aide à l'accompagnement en fonction des difficultés sociales et professionnelles des personnes embauchées par les ACI et de l'effort complémentaire d'accompagnement nécessaire pour la résolution de leurs difficultés professionnelles.

Ainsi vous serez particulièrement attentifs aux ACI accueillant une large proportion de publics prioritaires fortement éloignés de l'emploi (notamment bénéficiaires du RMI et chômeurs de longue durée) du fait de leur situation d'exclusion sociale, de leur très faible niveau de compétences, de leurs problèmes en matière d'illettrisme ou de difficultés de comportement ou de santé.

L'agrément par l'ANPE de l'embauche des personnes en insertion permet par ailleurs de s'assurer que les bénéficiaires sont bien ceux pour lesquels l'insertion par l'activité économique constitue un préalable indispensable à l'accès au marché du travail. Vous veillerez à ce que les structures qui souhaitent bénéficier de l'aide à l'accompagnement s'inscrivent bien dans cette démarche de diagnostic de la situation sociale et professionnelle de la personne et développent des relations de coopération avec l'ANPE (diagnostic et agrément des publics ; offre d'insertion déposée à l'ANPE ; mobilisation des prestations de l'agence pendant la période de l'agrément), et lorsqu'ils sont présents sur le territoire s'inscrivent bien comme des étapes de parcours cohérent au sein des PLIE.

Les moyens accordés par l'Etat vous permettent par ailleurs d'examiner avec les ACI de quelle manière ils peuvent constituer une offre d'insertion ciblée pour les bénéficiaires de minima sociaux en contrat d'avenir. Vous examinerez en lien avec les collectivités et l'ANPE qui prescrivent le contrat d'avenir et qui désignent des référents comment le savoir-faire des ACI en matière d'accompagnement peut être utilisé dans ce cadre, que les ACI soient désignés directement comme référents ou qu'ils contribuent avec d'autres acteurs à la professionnalisation de ces référents.

Les modalités d'accompagnement des salariés (*cf.* point 1.2.)

Vous attribuerez l'aide aux ACI dotés de projets d'association ou d'établissement et ayant procédé ou prévoyant de procéder au recrutement de personnels spécifiquement dédiés à la fonction d'accompagnement et à la mise en œuvre d'outils de suivi.

Les actions d'accompagnement devront être décrites précisément dans la convention que l'ACI aura signée avec le préfet en indiquant les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement.

Elles peuvent notamment consister dans :

- la réalisation d'un premier diagnostic sur la situation administrative, sociale (démarches effectuées et difficultés rencontrées) et professionnelle de la personne (repérage des savoir-faire professionnels et bilan de compétences, analyse de la capacité d'adaptation aux contraintes de la vie professionnelle) ;

- l'élaboration d'un projet professionnel ;
- le choix d'une personne ressource pour accompagner le salarié pendant tout son parcours, chargée de contribuer à la résolution des problèmes sociaux, soit en interne, soit en relation avec des organismes extérieurs à la structure, et à la consolidation, en lien avec l'encadrant, des compétences professionnelles des salariés suivis ;
- la réalisation d'entretiens réguliers (un par mois) afin d'apporter des réponses à des problèmes concrets et de procéder à des évaluations visant à établir un bilan des actions menées et à valoriser les acquis et l'expérience, ainsi qu'à formaliser le plan d'action en terme de progression. L'encadrant peut être présent à cet entretien. Des outils visant à formaliser les réalisations et les engagements et actualisés à chaque entretien. Les salariés peuvent être mis en relation avec d'autres interlocuteurs pour lever les freins à l'emploi ;
- l'accompagnement sur le site de travail : adaptation à l'activité du groupe et aux capacités de la personne en fonction des objectifs fixés et des besoins de chaque salarié, adaptation de l'activité et des tâches en fonction des impératifs de production, travail sur les temps et les lieux collectifs (repas, trajet), et relais dans l'accompagnement social et professionnel par une évaluation du travail accompli ;
- des propositions d'orientation à l'issue du parcours en ACI : soutenir et orienter le salarié dans sa démarche d'accès à l'emploi par la valorisation des acquis, l'appui à la recherche d'emploi et l'élaboration de technique de recherche d'emploi, mise en relation avec d'autres SIAE ou des entreprises du bassin d'emploi, ou des acteurs institutionnels (ANPE, maisons de l'emploi, PLIE, etc).

La nature et les partenariats établis

Vous aurez recours à l'aide à l'accompagnement comme incitation au développement de partenariats à des fins de mutualisation (partenariats avec d'autres structures IAE) ou de complémentarité (opérateurs de la politique de l'emploi, organismes d'accompagnement social, de formation, branches professionnelles...) pour la construction de parcours d'insertion cohérents vers l'emploi durable.

Vous vous efforcerez de développer des partenariats avec les collectivités territoriales, les conseils régionaux pour la formation, les conseils généraux pour l'insertion, les EPCI, les communes, ainsi que l'ANPE, les Maisons de l'emploi dans le cadre de leurs compétences, et les PLIE dans le cadre de leur délégation de compétences, pour le suivi des parcours et les viviers d'emploi.

L'objectif de taux de retour vers l'emploi

La mention dans les conventions d'un objectif de taux de retour à l'emploi est de nature à inscrire plus encore les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) dans une démarche de performance. Cette démarche résulte notamment de la procédure d'évaluation des crédits publics initiée par la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances. Un indicateur, commun à l'ensemble des structures IAE, est prévu, en ce sens, dans le projet annuel de performance de la mission travail. Ainsi, les documents nationaux d'évaluation annuels indiqueront les taux de retour à l'emploi des différents dispositifs d'insertion par l'activité économique.

Toutefois, les contraintes dans lesquelles s'inscrit la démarche de performance des ACI (caractéristiques des publics accueillis par les ACI ; spécificités du secteur et de la région ; dynamique de la demande de travail) imposent de retenir une approche réaliste des objectifs fixés. Celle-ci doit notamment être fondée sur une juste mesure des leviers d'action dont ceux-ci disposent et être négociée avec la structure.

III. – LE CONVENTIONNEMENT AVEC L'ÉTAT

La procédure de conventionnement a pour finalité la reconnaissance de la qualité de statut d'atelier et chantier d'insertion aux projets d'actions collectives portés par les associations, les communes, les EPCI ou des CCAS et CIAS, et, le cas échéant, à permettre l'attribution d'une aide à l'accompagnement.

Le conventionnement résulte de l'analyse d'un dossier d'instruction permettant d'apprécier les caractéristiques générales du ou des ateliers et chantiers d'insertion, du projet social, et les moyens mis en œuvre. La capacité des ACI à réinsérer professionnellement les salariés embauchés et la contribution de l'aide à l'accompagnement à cet objectif dépend notamment de la qualité de l'instruction à laquelle vous procédez.

1. Dépôt et instruction de la demande de conventionnement

La demande de convention est déposée à la DDTEFP accompagnée d'un dossier d'instruction dont le modèle figure en annexe 1.

L'instruction de la demande est effectuée selon les modalités décrites dans la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations. Vous y procéderez sur la base du dossier de demande de subvention commun à l'ensemble des administrations. Le dossier de demande d'aide qui doit être renseigné par la structure détaille l'ensemble des documents à produire. Lorsque des crédits sont sollicités au titre de l'aide à l'accompagnement, le dossier d'instruction annexé à la présente instruction doit faire apparaître la valeur ajoutée de cette aide.

Vous pouvez spécifier vos demandes relatives à la nature du projet et aux résultats attendus en vous inspirant du modèle d'instruction placé en annexe I. Les documents d'instruction et de conventionnement annexés à la présente circulaire ont vocation à évoluer en fonction des enseignements tirés de leur utilisation.

Pour une même structure porteuse, chaque ACI devant bénéficier de l'aide à l'accompagnement fait l'objet d'un examen individuel pour avis.

Le dossier doit permettre de s'assurer notamment :

- du projet social de la structure ;
- des compétences développées en matière d'encadrement technique et d'accompagnement socioprofessionnel et du taux d'encadrement des personnes embauchées ;
- des actions de professionnalisation des permanents envisagées ;
- des partenariats locaux développés avec les collectivités territoriales locales, certains services de l'Etat, les acteurs territoriaux de la politique de l'emploi, les partenaires économiques et les branches professionnelles du territoire ;
- de l'absence d'effet de substitution d'emplois existant ou de concurrence déloyale.

Lorsque la structure demande le renouvellement de la convention, le bilan d'activité, et en particulier les éléments concernant l'action conduite par la structure, le suivi et l'accompagnement des personnes et les résultats obtenus, fait l'objet d'un examen par le DDTEFP. La procédure de dépôt et d'instruction des avenants annuels dans le cadre d'une convention pluriannuelle est identique à celle suivie lors d'une demande de convention.

Dans les cas où l'organisme conventionné souhaite développer plusieurs ACI dans un même département, une convention unique est conclue avec la structure porteuse pour l'ensemble des projets.

Lorsque le siège d'une structure portant de nombreux ACI est situé dans un département distinct de celui dans lequel l'organisation d'un ACI est prévue (association nationale notamment lorsque cette association n'est pas constituée sur la base d'une fédération mais de bureaux ou délégation sans personnalité morale), celle-ci n'est pas tenue de constituer une association, détentrice de la personnalité morale, spécifique. Le conventionnement est établi entre la DDTEFP du département dans lequel ont lieu les activités de l'ACI et le représentant local, qui doit faire signer la convention au responsable de son siège.

Dans les cas où des ateliers et chantiers d'insertion sont conduits à intervenir dans plusieurs départements limitrophes, la demande de conventionnement est adressée au préfet du département dans lequel l'association a son siège ou du département dans lequel la structure intervient le plus souvent lorsque le siège n'est pas situé dans l'un de ces départements. La demande est transmise pour avis aux autres préfets concernés. Seul le CDIAE du département de dépôt de la demande de conventionnement est consulté. Une appréciation globale doit être portée sur le projet. Les préfets et les CDIAE des autres départements sont informés de la décision prise et reçoivent copie de la convention.

2. La consultation du CDIAE

Lorsque le dossier est complet, la DDTEFP transmet la demande de conventionnement initiale ou, le cas échéant, la demande de renouvellement de la convention au conseil départemental d'insertion par l'activité économique (CDIAE) pour avis.

Il appartient au CDIAE de veiller à maintenir l'équilibre de l'offre d'insertion sur le territoire concerné.

Vous veillerez à associer plus étroitement la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi que les services sociaux, les collectivités locales et les partenaires associatifs impliqués dans le champ de l'insertion par l'activité économique et à élargir le CDIAE aux représentants des conseils généraux. Dès lors que vous observerez qu'un PLIE ou une Maison de l'emploi apporte déjà un soutien aux ACI, vous veillerez à les associer aux travaux d'instruction de la DDTEFP et aux débats au sein du CDIAE.

Le CDIAE se prononce dans un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine. Après avis du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, le préfet peut passer convention avec les organismes conventionnés. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.

3. La convention

Le préfet notifie sa décision d'acceptation ou de refus de conventionnement dans un délai maximum de quinze jours à compter de l'avis du CDIAE.

La convention est établie selon le modèle décrit dans l'annexe I. Elle peut toutefois être complétée au vu des particularités locales ou des chartes qualité mais elle comporte obligatoirement les mentions suivantes :

1. Le statut juridique de l'organisme ou du centre conventionné pour porter un ou plusieurs ateliers et chantiers d'insertion ;
2. Le nombre, l'objet, la durée et les caractéristiques des ateliers et les chantiers d'insertion ;
3. L'adéquation du projet économique et social des ateliers et chantiers d'insertion au regard de l'environnement local et de l'offre d'insertion déjà existante ;
4. L'existence d'un autre conventionnement au titre du II de l'article L. 322-4-16 du code du travail ;
5. Le territoire dans le ressort duquel les ateliers et des chantiers d'insertion sont réalisés ;
6. Les modalités, les personnels et les moyens matériels et financiers destinés à assurer l'accueil, le suivi, l'accompagnement et la formation des personnes embauchées ;
7. Les principales caractéristiques des personnes en difficulté embauchées ;
8. Le nombre et la nature des contrats aidés qui sont susceptibles d'être conventionnés, et le cas échéant leur affectation entre les différents ateliers et chantiers d'insertion ;

9. Le montant de l'aide à l'accompagnement attribuée par l'Etat ;
10. La nature et le montant des autres aides publiques attribuées ;
11. La nature et le montant des aides privées dont l'organisme conventionné est susceptible de bénéficier pour réaliser des ateliers et chantiers d'insertion et, pour ceux qui ont une activité de commercialisation, le montant des ressources tirées de la commercialisation des biens et services produits ;
12. Les modalités de collaboration avec les organismes et les services locaux chargés de l'emploi, notamment celles relatives au dépôt des offres d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes chargés de la formation professionnelle et de l'action sociale et les collectivités territoriales ;
13. Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention ;
14. L'objectif de taux de retour à l'emploi.

Le cas échéant, la convention peut porter mention du montant de l'aide accordée à la structure au titre du FDI et de la nature des actions financées.

Lorsque la structure porteuse porte plusieurs ACI ponctuels, la convention doit en définir la programmation sur l'année (nombre d'ACI, durée, territoire, activité) ainsi qu'un budget prévisionnel. Des avenants à la convention peuvent également être transmis pour avis au CDIAE pour la mise en place d'ACI non prévus dans la convention initiale.

Les conventions peuvent être annuelles ou pluriannuelles. Dans ce dernier cas, les stipulations financières font l'objet d'avenants financiers annuels.

Quand la convention est pluriannuelle et le montant demandé est égal au montant prévisionnel négocié la première année, l'avis du CDIAE n'est pas requis pour la signature des avenants aux annexes financières. Une procédure simplifiée d'information est suffisante, sauf lorsque le directeur départemental du travail et de la formation professionnelle en décide autrement, au vu des difficultés rencontrées par la structure. Dans ce cas, un rapport de bilan annuel du comité de pilotage réunissant la DDTEFP et la structure conventionnée doit être communiqué au CDIAE, avant renouvellement de la convention par avenant.

La durée d'une convention pluriannuelle ne peut excéder trois ans.

4. Suivi, contrôle et évaluation

Les modalités de suivi et de contrôle de la convention sont précisées dans un décret en Conseil d'Etat à paraître.

La convention fait l'objet d'un bilan d'activité annuel, transmis au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le représentant de l'Etat dans le département contrôle l'exécution de la convention. A cette fin, la structure conventionnée lui fournit à sa demande tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de la convention et la réalité des actions d'insertion et d'accompagnement mises en œuvre.

La convention peut être résiliée par le représentant de l'Etat dans le département en cas de non-respect de ses clauses. Lorsque le représentant de l'Etat dans le département envisage de résilier la convention, il en avise la structure conventionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

Lorsque l'organisme conventionné ne respecte pas l'obligation de transmettre un bilan annuel, le représentant de l'Etat dans le département peut demander le reversement des sommes indûment perçues.

5. Procédures spécifiques à l'aide à l'accompagnement

5.1. Instruction de l'aide

5.1.1. Dépôt du dossier

La demande d'attribution de l'aide doit être déposée au moment de la demande de conventionnement de la structure. Des demandes d'attribution de l'aide à l'accompagnement peuvent également être formulées en cours d'année. Dans ces cas, la durée de versement de l'aide ne peut être plus longue que celle du conventionnement de la structure.

La demande d'attribution de l'aide peut concerner l'ensemble des ACI portés par la structure ou seulement certains ACI.

5.1.2. Instruction du dossier

Vous serez amenés en tant que services instructeurs à faire des propositions au CDIAE sur l'opportunité d'attribuer une aide aux ACI, ainsi que du montant de l'aide qui semble le plus approprié en tenant compte des divers critères énumérés au point II. 3. Un document en annexe vous permet de formaliser le projet attendu (annexe 2).

5.1.3. Signature d'une annexe financière à la convention

La convention reconnaissant aux actions portées la qualité d'ACI précise également, le cas échéant, l'attribution d'une aide à l'accompagnement. Est alors jointe une annexe financière qui comporte des données relatives à la structure conventionnée, au financement de l'aide à l'accompagnement et aux actions d'accompagnement (voir annexe 3).

Cette annexe financière, homologuée par la DUSA, est exigée pour le versement de l'aide par le CNASEA. L'ensemble des mentions comprises à l'annexe doivent être obligatoirement remplies. L'organisme conventionné doit remplir cette annexe pour chaque ACI disposant d'une aide à l'accompagnement.

Lorsque la convention est pluriannuelle, un avenant à la convention est élaboré chaque année et un avis donné par le CDIAE.

L'annexe financière fixe le montant de l'aide pour une durée maximale de douze mois. Elle sera reprise chaque année en reconduction ou pour modification.

L'aide n'est pas reconduite lorsque l'accompagnement prévu n'a pas été réalisé conformément aux engagements pris dans la convention.

5.1.4. Suivi et contrôle

Vous demanderez aux structures de produire chaque année un bilan quantitatif et qualitatif des actions mises en œuvre afin d'identifier l'atteinte des objectifs obtenus par rapport aux moyens alloués.

Le bilan d'activité annuel mentionné au point 4 comprend, lorsque la structure bénéficie de l'aide à l'accompagnement, un bilan de ses réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières, comportant notamment les mentions suivantes :

- a) La nature et l'objet des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes embauchées ;
- b) La durée de chaque action ;
- c) Le montant et les modalités de financement de ces actions ;
- d) Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
- e) Les propositions d'orientation professionnelle, d'emploi ou de formation qualifiante faites aux personnes à la sortie de l'atelier et chantier d'insertion ;
- f) Les résultats en termes d'accès à l'emploi ;
- g) Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de l'atelier et chantier d'insertion.

Lorsque l'aide à l'accompagnement est obtenue à la suite de fausses déclarations ou lorsque l'aide est détournée de son objet, le représentant de l'Etat dans le département résilie la convention concernée et demande le reversement de l'aide indûment perçue.

Le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est alors tenu informé par le représentant de l'Etat dans le département de chacune de ses décisions de résiliation d'une convention et/ou de demande de reversement des aides perçues.

5.2. Gestion et suivi de l'aide

5.2.1. Modalités de gestion

L'aide est versée par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

L'aide est payée en deux versements. Le montant est déterminé par la DDTEFP selon le coût de l'action. Il est indiqué dans l'annexe financière transmise au CNASEA.

Le CNASEA envoie à la structure avant chaque versement un avis de paiement.

Le premier paiement est effectué dès réception de l'annexe financière par le CNASEA et correspond à 50 % du montant conventionné. Le deuxième paiement est effectué sur la base d'un bon à payer nommé « décision de paiement », indiquant le montant du paiement, transmis par la DDTEFP au CNASEA. La décision de paiement intervient après remise des annexes comptables et financières et examen et approbation du rapport final.

L'ensemble des DDTEFP de métropole adresseront les annexes financières et les décisions de paiement à l'adresse suivante : CNASEA, DR de Nîmes, service formation professionnelle et emploi, 13, rue Raymond-Marc, 30039 Nîmes cedex, tél. : 04-66-38-82-82.

Pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, les adresses correspondantes sont les suivantes :

- pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Saint-Pierre-et-Miquelon, CNASEA, DR de Guadeloupe, service formation professionnelle et emploi, immeuble Foumi, voie Verte-Jarry, 97122 Baie-Mahault, tél. : 0590-38-76-47.
- pour la Réunion et pour Mayotte, CNASEA, DR de la Réunion, service formation professionnelle et emploi, centre d'affaires Futura, 190, rue des Deux-Canons, BP 612, 97497 Sainte-Clotilde Cedex, tél. : 0262-92-44-92.

Le CNASEA exécute les ordres de reversement émis par le préfet dans les cas où ce reversement est prévu.

5.2.2. Modalités de suivi

Un extranet permettra en 2006 aux DDTEFP d'accéder aux données relatives au suivi et à l'exécution de l'aide à l'accompagnement, et de restituer des tableaux de bords mensuels nécessaires au suivi de l'aide.

6. Modalités d'animation, de pilotage et d'évaluation du dispositif

Subventionnés au titre de la politique de l'emploi, les ateliers et chantiers d'insertion doivent rendre compte des effets des subventions perçues sur l'emploi des publics spécifiques dont ils ont la charge.

Vous veillerez ainsi à un pilotage actif des enveloppes affectées à l'aide à l'accompagnement et aux contrats aidés au regard des objectifs assignés à ces structures.

Deux indicateurs de performance concernent les ACI :

- la part des publics prioritaires ;
- le taux de retour à l'emploi.

Le premier indicateur est connu grâce aux informations collectées et agrégées par le CNASEA.

Le CNASEA ne peut en revanche constituer le second indicateur. Il vous appartient donc de calculer ce taux en agrégeant les taux indiqués par les structures dans leurs bilans finaux. Ceux-ci sont ensuite agrégés au niveau régional par la DRTEFP et transmis à la DGEFP.

Le taux de retour à l'emploi est calculé à l'issue du parcours d'insertion dans l'ACI et un an plus tard. Le dénominateur ne comprend que les personnes sorties de la structure au cours de l'année précédant la discussion parlementaire. Est considéré comme des sorties positives vers l'emploi l'obtention d'un CDI ou d'un CDD de plus de 6 mois.

Chaque DRTEFP rendra compte à la DGEFP avant juin 2006 des modalités retenues pour l'agrégation de cet indicateur et le pilotage du dispositif.

La création des rapports annuels de performance, présentés au Parlement au cours de la discussion sur les projets de loi de finances, permet également le suivi par la représentation nationale de l'atteinte de ces objectifs.

Aux fins d'information de la représentation nationale et de pilotage de votre action par la DGEFP, vous transmettez le taux de retour à l'emploi des ACI de votre département et, de manière distincte, le taux de retour à l'emploi des structures bénéficiant de l'aide à l'accompagnement et celui des structures n'en bénéficiant pas.

Les CERFA relatifs aux contrats aidés et à l'aide à l'accompagnement permettront d'agréger au niveau national d'autres données statistiques que celles mentionnées dans les rapports annuels de performance. Les données agrégées au niveau national vous seront communiquées. Elles vous permettront de mesurer les spécificités du dispositif dans votre département et de comprendre les orientations fixées par la DGEFP dans le cadre du dialogue de gestion.

Par ailleurs, pour faciliter le travail de capitalisation des bonnes pratiques et d'appui aux services déconcentrés de l'administration centrale, vous transmettez chaque année à la DGEFP (mission insertion professionnelle, chargé de mission ACI) une synthèse de 3 pages environ portant sur l'évolution du dispositif, la qualité des actions menées, d'éventuelles bonnes pratiques susceptibles d'être diffusées et, le cas échéant, des suggestions d'amélioration des dispositifs de soutien en vue d'un accroissement du retour à l'emploi.

Vous y reporterez également le nombre des personnes embauchées en ACI souffrant des difficultés suivantes : illettrisme, toxicomanie, sortie d'une période d'incarcération. Ces données devront être recueillies de manière non nominative dans les conventions. Vous ne constituerez en aucun cas de fichiers nominatifs sur les personnes concernées. Lors de vos visites sur place aux fins de contrôle, vous pouvez toutefois vérifier la réalité des difficultés des personnes accompagnées.

Ces synthèses donneront lieu avant la fin de l'année 2006 à une évaluation nationale de la mise en œuvre de la présente circulaire, évaluation à laquelle sera associé le Conseil national de l'insertion par l'activité économique.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

PRÉSENTATION DES ANNEXES

Les documents en annexe vous permettent de formaliser le projet attendu. Hormis l'annexe III qui a fait l'objet d'une homologation par la Délégation aux usagers et à la simplification administrative, vous pourrez les adapter au regard de spécificités locales et des chartes départementales concertées avec les représentants de l'insertion par l'activité économique.

Numérotation des conventions et stipulations financières

Chaque organisme conventionné doit disposer d'un numéro de convention (département : 3 cases, date de signature de la convention ; ACI : 3 lettres, numéro d'ordre : 5 cases, avenant : 2 cases).

Le numéro de convention sera reporté sur les Cerfa ACI homologués 12612*01, afin d'identifier le montant et la nature des financements et de suivre les paiements de l'aide à l'accompagnement au titre de leurs conventions.

Les stipulations financières sont précisées dans la convention :

- lorsqu'il s'agit d'une convention annuelle (12 mois), celle-ci ne mentionne que le plan de financement de la période concernée. Ces éléments sont donc reportés tels quels à l'annexe financière ;
- lorsqu'il s'agit d'une convention pluriannuelle, celle-ci mentionne le montant total prévisionnel des aides allouées pour la réalisation du projet sur toute la période conventionnée (36 mois). Sa déclinaison annuelle est alors précisée à l'annexe financière.

- contrats CIE ;
- autres (stage de la formation professionnelle).

Les personnes bénéficiaires de ces contrats seront sous certaines conditions agréés par l'ANPE (préciser si une catégorie spécifique de public est visée par le projet social de l'association).

Article 4

L'organisme conventionné s'engage à signer au titre de l'ACI une convention de coopération avec l'ANPE afin de favoriser l'accès au marché du travail de ses salariés en insertion.

Cette convention prévoira notamment :

- 1° Les modalités de mise en relation des personnes en difficultés avec le ou les ACI ;
- 2° Les modalités selon lesquelles l'ACI informe l'agence locale pour l'emploi de toute évolution de la situation de ses salariés justifiant son intervention ;
- 3° Les actions susceptibles d'être réalisées par l'agence pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes salariées de l'ACI.

Article 5

L'organisme conventionné s'engage à respecter la charte de qualité sur l'accompagnement (lorsqu'elle existe).

Article 6

Pour accompagner les salariés en insertion dans le cadre de l'ACI, la structure porteuse mettra en œuvre les moyens suivants (préciser ces mentions pour chaque ACI et indiquer s'il est prévu une mise en commun des moyens matériels ou humains) :

Moyens financiers prévus

- Subvention de l'Etat ;
 - Partenariat avec les PLIE ;
 - Autres aides publiques ou privées ;
 - Financements européens ;
- L'organisme conventionné s'engage à indiquer au préfet toute modification significative dans le montant de ces cofinancements.

Moyens en personnel

Préciser le nombre de salariés permanents en ETP et leur qualification, le nombre de bénévoles et leur qualification.

NOM	PRÉNOM	FONCTION/RÔLE	STATUT	TYPE DE CONTRAT (CDD, CDI)

Moyens matériels

Précisez :

- le planning (répartition de l'horaire hebdomadaire de travail des salariés en contrats aidés) ;
- les moyens matériels, techniques et outillages (véhicule, outils) dont dispose l'organisme pour mettre en œuvre l'activité visée dans la convention ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer ;
 - l'hygiène des salariés (vêtements spécifiques, vestiaires, lavabos, eau potable, restauration) ;
 - la sécurité des salariés : formation ; visite médecine du travail

Article 7

L'ACI est administré par des personnes bénévoles qui n'ont aucun intérêt financier direct ou indirect par elles-mêmes ou par personnes interposées, dans l'activité de l'ACI ou ses résultats.

Article 8

La structure porteuse percevra au titre d'un ou des ACI une aide du fonds départemental pour l'insertion, d'un montant de destiné à couvrir les besoins de financement liés au démarrage de son activité.

L'aide est versée en fractions % à la signature et % à la remise d'un document comptable comportant un relevé de dépenses ayant fait l'objet de l'aide de l'Etat pendant les six premiers mois suivant la signature de la convention.

Cette aide n'est pas reconductible.

Article 9

La convention est conclue pour une durée de mois (3 ans maximum) à compter du Si la convention est pluriannuelle, elle donne lieu à un avenant chaque année après avis du CDIAE.

Article 10

La structure porteuse s'engage à transmettre à la DDTEFP pour chaque ACI porté un bilan d'activité annuel au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Les articles 11 à 15 sont à remplir si la structure reçoit un financement au titre de l'accompagnement ACI. Si l'organisme ne perçoit pas d'aide à l'accompagnement, renseignez directement l'article 16 renuméroté.

Article 11

La structure porteuse recevra une aide à l'accompagnement dont l'objectif est de développer ou asseoir un accompagnement socioprofessionnel de qualité, répondant aux besoins des personnes et du territoire, afin de pouvoir envisager à terme une insertion durable dans les conditions ordinaires du marché du travail.

Cette aide n'a pas vocation à financer les fonctions d'accueil ou d'orientation vers d'autres structures ni les accompagnements spécialisés réservés aux personnes très éloignées de l'emploi et qui peuvent bénéficier de l'appui social individualisé (ASI).

Cet accompagnement doit se dérouler en liaison étroite avec l'ANPE et les réseaux de partenaires.

Article 12

Description des actions d'accompagnement financées ou renvoi au cahier des charges (annexe II).

Article 13

La participation financière de l'Etat au titre de l'aide à l'accompagnement est d'un montant de euros.

Article 14

Le montant de l'aide à l'accompagnement sera versé à la structure porteuse selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50 %, soit un montant de euros, dès notification de la présente convention ;
- un deuxième versement de 50 %, soit un montant de euros, après remise des annexes comptables et financières et du bilan de l'action d'accompagnement réalisée.

Article 15

La structure porteuse enverra ses demandes de paiement sous forme de mémoire comptable en X exemplaires à l'adresse suivante :

Ces demandes de paiement devront faire référence à l'action à laquelle elles se rapportent et feront état des dépenses exposées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de :

Le comptable assignataire est le CNASEA.

Le paiement s'effectuera par virement au compte ouvert :

Au nom de :

Agence bancaire :

Numéro de compte :

Code établissement :

Code guichet :

Clé RIB :

Le montant de la dépense est imputée sur le chapitre 44-70 article du budget du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, sous réserve des crédits disponibles.

Article 16

La structure porteuse s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prises en application des articles L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8 du code du travail.

Article 17

En cas de non-respect des clauses de la convention ou d'infractions à la réglementation du travail, notamment sur les travaux dangereux interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée visés à l'article L. 12-3 du code du travail, la convention peut être résiliée par le préfet.

La structure porteuse de l'ACI dispose d'un délai d'un mois après l'envoi par le préfet d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant son intention de résilier la convention, pour faire valoir ses observations.

Lorsque les contrats ou l'aide à l'accompagnement ont été obtenus à la suite de fausses déclarations ou n'ont pas été utilisés conformément à leur objet, le préfet demande le reversement des sommes indûment perçues.

Article 18

La structure porteuse s'engage à faciliter l'évaluation de l'action menée dans le cadre de la présente convention par l'Administration ou tout organisme qu'elle aurait mandaté. Cette évaluation pourra s'effectuer dans un délai de deux ans après le paiement du dernier versement.

CONTENU DU DOSSIER D'INSTRUCTION DU CONVENTIONNEMENT D'UNE STRUCTURE PORTEUSE D'UN ATELIER OU CHANTIER D'INSERTION

I. – RENSEIGNEMENTS CONCERNANT
LE CHANTIER OU ATELIER D'INSERTION

1. Dossier DUSA pour les associations ;
2. Pour les CCAS-CIAS et les communes et EPCI, dossier présentant l'organisme, le budget prévisionnel pour le ou les ACI et la description des actions ;
3. Projet social ou d'établissement de l'ACI ;
4. Projet de contrat d'assurance couvrant l'association ou le CCAS/ CIAS vis-à-vis des utilisateurs ;
5. Les comptes et résultats financiers pour les années N-1 comprenant notamment :
 - le compte de résultat et le bilan de l'année précédente ;
 - le compte de résultat et le bilan prévisionnels de l'année en cours.
6. Budget prévisionnel de l'activité :
 - bilan de la mise en œuvre de l'action telle qu'elle avait été prévue dans la convention précédente ;
 - bilan des autres actions pour lesquelles l'organisme a été conventionné.

II. – DESCRIPTION PRÉCISE DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT POUR CHAQUE ACI (CONCERNE L'ENSEMBLE DES ACI, AVEC OU SANS AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT)

1. Adresse et nature juridique de la structure porteuse.
2. Adresse de(s) atelier(s) et chantier(s) d'insertion où s'effectue(nt) la ou les activités.
3. Description précise de chaque activité avec la mention du client final.
4. Territoire d'exercice de chaque activité.
5. Nombre et les catégories de personnes que la structure porteuse se propose d'embaucher pour la totalité du chantier ou atelier, et la répartition pour chaque ACI.
6. Moyens en personnel avec leurs fonctions respectives (salariés, bénévoles) et matériels (locaux, matériel informatique...) dédiés aux ACI, ainsi que la répartition des moyens humains, financiers et matériels par ACI.
7. Personnel permanent avec sa qualification.
8. Objectifs d'insertion :
 - projet professionnel ;
 - formation (pré-qualification, certificat de compétence, VAE) ;
 - proposition d'orientation professionnelle, d'emploi ou de formation à la sortie ;
9. Signature d'une charte qualité départementale sur l'accompagnement quand elle existe.
10. Modalités de déroulement de l'action :
 - modalités d'accueil, de suivi et d'accompagnement des salariés ;
 - modalités de collaboration avec les collectivités locales, maisons de l'emploi, PLIE, PAIO, missions locales, CCAS, les associations du secteur social, les structures d'insertion par l'activité économique ;
 - signature éventuelle d'une convention de coopération avec l'ANPE.

ANNEXE II

PROPOSITION DE CAHIER DES CHARGES POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'ACCOMPAGNEMENT EN VUE DU PASSAGE EN CDIAE

Atelier et chantier d'insertion

PRÉAMBULE

La proposition jointe se subdivise en deux parties :

- la première partie pouvant être établie tous les trois ans par la structure ;
- la seconde partie pouvant être établie annuellement en cas de sollicitation de l'aide à l'accompagnement en vue d'un passage en CDIAE.

ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION

**Attribution de l'aide à l'accompagnement
en vue du passage en CDIAE**

(A remplir pour chaque ACI porte

I. – IDENTITÉ DE LA STRUCTURE PORTEUSE
(ou renvoi au dossier DUSA pour les associations)

Nom, adresse, statuts, téléphone, courriel, fax de la structure porteuse
Nom, adresse, statuts, téléphone, courriel, fax de l'ACI (dans le cas où les coordonnées sont différentes)
Nom du président(e), noms des membres du bureau
Nom du directeur (trice)
Date de création de l'atelier ou chantier d'insertion
Atelier ou chantier d'insertion permanent : oui/non.
Numéro de la convention et date de signature auquel se rattache ce projet

II. – ACTIVITÉS, TERRITOIRE ET PARTENARIATS

1. Activités

1. Sur quel(s) secteur(s) d'activités l'ACI se positionne-t-il ?

Education	<input type="checkbox"/>	Transport	<input type="checkbox"/>	Environnement	<input type="checkbox"/>
NTIC	<input type="checkbox"/>	Famille, santé, solidarité	<input type="checkbox"/>	Culture	<input type="checkbox"/>
Tourisme	<input type="checkbox"/>	Sport	<input type="checkbox"/>		
Logement, vie de quartier	<input type="checkbox"/>		Prévention, sécurité	<input type="checkbox"/>	
Justice	<input type="checkbox"/>		Vie associative	<input type="checkbox"/>	

si mixte, précisez

Autre secteur :

2. Quelles sont les principales activités (exemple : entretien d'un lieu, activités de bâtiment, de recyclage des déchets).

Activité 1 :

Activité 2 :

Activité 3 :

Autres :

3. Quelles sont les activités développées dans le cadre de l'aide à l'accompagnement ? S'agit-il d'une activité nouvelle ou d'un appui, un prolongement ou une consolidation d'activités déjà exercées ?

4. Qui sont vos donneurs d'ordre, vos clients, bénéficiaires ?

5. Qui sont vos partenaires économiques et financiers ? quelle est la part de subvention et de prestation ? ..

2. Territoire(s) d'intervention

6. Où est localisé l'atelier ou chantier d'insertion (département, arrondissement, canton, ville) ?

Précisez si l'activité développée dans le cadre du projet d'accompagnement est réalisée dans un espace qui fait l'objet d'une définition particulière, juridique ou politique : zone prioritaire de type Dotation de Solidarité Urbaine, Zone de Revitalisation Urbaine, Zone Urbaine Sensible, Zone de Revitalisation Rurale, Pays, Inter-communalité, périmètre d'un Plan Local d'Insertion par l'Economique, objectif 2 du Fonds Social Européen, milieu très rural ?

L'ACI fait-il partie d'un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi ? Lequel ?

3. Partenariats développés

Préciser les liens et partenariats noués avec d'autres organismes ou structures d'insertion par l'activité économique, qui interviennent auprès du même public

Préciser les liens et partenariats noués avec les institutions publiques (ANPE, collectivités territoriales, DDTEFP, DDASS, PLIE, missions locales, Maison de l'Emploi, autres)

Préciser les liens et partenariats noués avec le milieu économique, les branches professionnelles, les OPCA, les groupements d'employeurs, etc.

Préciser les liens et partenariats devant être mobilisés pour la mise en œuvre de ce projet d'accompagnement

III. – OBJECTIFS DU PROJET D'ACCOMPAGNEMENT

Relatifs à l'action d'accompagnement pendant le parcours et à sa sortie

1. Quel(s) objectif(s) vous fixez-vous pour ce projet d'accompagnement (orientation, consolidation, renforcement des actions d'accompagnement existantes ; création de nouveaux outils ; démarches qualité ; ingénierie d'accompagnement pour d'autres structures ou en direction des collectivités territoriales, référents, etc.)

Relatifs à l'environnement

2. Quel est votre objectif en matière de développement du partenariat (quels types de partenaires, nature de la collaboration attendue etc.) ? Préciser clairement quels sont vos partenaires, le type de lien que vous avez avec eux.

Relatifs aux publics accompagnés

ANNÉE N – 1	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<input type="checkbox"/> Nombre de personnes en contrats aidés			
<input type="checkbox"/> Dont DE depuis moins d'un an			
<input type="checkbox"/> Dont DE depuis plus d'un an			
<input type="checkbox"/> Dont DE depuis plus de deux ans			
<input type="checkbox"/> Dont bénéficiaires du RMI			

ANNÉE N – 1	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<input type="checkbox"/> Dont bénéficiaires de l'ASS			
<input type="checkbox"/> Dont bénéficiaires de l'API			
<input type="checkbox"/> Dont travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH			
<input type="checkbox"/> Dont jeunes			
<input type="checkbox"/> Dont jeunes PJJ			
<input type="checkbox"/> Dont problématiques autres que professionnelles			
<input type="checkbox"/> Nombre de personnes agréées par l'ANPE			

ANNÉE N – 1	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre de personnes accompagnées dans le cadre de l'ASI			
Nombre de personnes accompagnées sur financement DDTEFP			

NIVEAU DE FORMATION DES PUBLICS accueillis année N-1 – 1	HOMMES	FEMMES	TOTAL
<input type="checkbox"/> De niveau VI			
<input type="checkbox"/> De niveau V bis			
<input type="checkbox"/> De niveau V			
<input type="checkbox"/> De niveau IV			
<input type="checkbox"/> De niveau III, II et I			

3. Caractéristiques des publics accompagnés, nombre de personnes accompagnées (en nombre et ETP)

.....

4. Stratégie globale en terme d'accès et de retour à l'emploi, ou le cas échéant les propositions d'action sociale

.....

(Votre stratégie globale peut suivre plusieurs pistes : formation, orientation professionnelle etc.)

**IV. – ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT
SOCIOPROFESSIONNELS**

Dès l'accueil, l'accompagnement socioprofessionnel s'articule autour des différentes phases du parcours du demandeur d'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion et par la mise en œuvre de procédures et d'outils de suivi et d'évaluation des salariés afin de construire leur parcours d'insertion et leur sortie vers l'emploi durable.

1. Description de la phase d'accueil

.....

2. Description de l'accompagnement socioprofessionnel mis en œuvre pendant le parcours d'insertion.

Développement d'outils au service des salariés (permanents ou en insertion) (livret d'accueil, de suivi, fiches d'évaluation, etc.) :

.....

Information et formation des salariés en insertion :

.....

– actions de formation proposées aux salariés sur l'année N - 1 :

– actions portées par la structure

– actions externes (utilisation de dispositifs existants)

– autres actions proposées aux salariés sur l'année N-1 : (évaluations, groupes de parole, etc.) :

.....

3. Développements ou améliorations prévus pour l'année en cours.

V. – MOYENS MIS À DISPOSITION DE L'ACTION

1. Détail du poste « frais de personnel »

FONCTION	EFFECTIF en ETP		DONT contrats aidés		MASSE salariale	
	N - 1	N	N - 1	N	N - 1	N
Direction						
Accueil						
Accompagnement des bénéficiaires						
Encadrement technique						
Administration secrétariat comptabilité						

2. Moyens humains mis à disposition pour la conduite des actions de l'ACI dans le cadre du projet d'accompagnement.

	FONCTIONS dédiée à l'accompagnement (intitulé des postes) et exprimé en ETP	PLUS-VALUE apportée par l'aide à l'accompagnement (recrutement, ETP)	AUTRES fonctions (intitulé des postes)
Salariés permanents	- - - -		- - - -
Bénévoles	- - -		- - -

	FONCTIONS dédiée à l'accompagnement (intitulé des postes) et exprimé en ETP	PLUS-VALUE apportée par l'aide à l'accompagnement (recrutement, ETP)	AUTRES fonctions (intitulé des postes)
Total des personnes			
ETP			

3. Moyens matériels : ensemble des moyens matériels mis à disposition de l'action (locaux, matériel informatique, aide à la mobilité etc.).

.....

4. Intervention d'un organisme d'appui en ingénierie, d'information et de conseil (dispositif locaux d'accompagnement, autres).

.....

5. Professionnalisation des permanents et bénévoles :

Ce chapitre a pour but de préciser les actions collectives ou individuelles mises en œuvre dans l'ACI pour développer la formation, la qualité, les outils et procédures.

– plan de formation conduit sur l'année N – 1.

FONCTION des personnes	INTITULÉ de la formation	DURÉE en heures	AUTRES renseignements

– plan de formation prévu pour l'année N.

FONCTION des personnes	INTITULÉ de la formation	DURÉE en heures	AUTRES renseignements

6. Autres actions conduites : participation à séminaires, colloques, échanges approfondis avec des partenaires, réunions d'équipe, documentation, information, démarche qualité...

VI. – ÉLÉMENTS FINANCIERS

GRANDES LIGNES de répartition des dépenses		GRANDES LIGNES de répartition des recettes	
Rémunération des permanents (Charges patronales comprises)		Produits des prestations des ACI : - ventes ; - prestations conventionnées*	
Rémunération des salariés en insertion (Charges patronales comprises)		- autres financements publics** - financements privés	
Total (en euros)			
<p>* Prestations conventionnées = subventions conditionnées à l'exécution d'une prestation donnant lieu à convention. ** Subventions de fonctionnement ou valorisation d'aides (locaux, mise à disposition de personnels...). Indicateurs financiers et ratio de la structure.</p>			

(EN EUROS)	ANNÉE N - 1	ANNÉE N
Total des financements publics		
Total des financements privés		
Chiffre d'affaires		
Financements publics/chiffre d'affaires		
Financements publics/masse salariale des permanents		
Excédent brut d'exploitation		

Détail du poste subventions d'exploitations

SOURCES de financement	ANNÉE N - 1		ANNÉE N	
Total				
Etat				
DDTEFP				
DDASS				
Ministère de la justice				
Ministère de la jeunesse				
DIV				
FASILD				
Autres (précisez)				

SOURCES de financement	ANNÉE N - 1		ANNÉE N	
Collectivités territoriales				
Région				
Département				
Communes				
PLIE				
Autres (précisez)				
Etablissements publics				
Précisez				
Autres sources (précisez)				

CODIFICATION

Nature juridique de la structure porteuse

- 20 Association.
- 25 CCAS.
- 26 CIAS.
- 27 EPCI.
- 41 Commune.

Secteur d'activité

- 01 Etablissement d'enseignement service administratif.
- 02 Etablissement d'enseignement service entretien.
- 03 Etablissement d'enseignement service documentation.
- 04 Etablissement d'enseignement service restauration.
- 05 Etablissement d'enseignement et recherche.
- 11 Etablissement hospitalier ou retraite service administratif.
- 12 Etablissement hospitalier ou retraite entretien des équipements.
- 13 Etablissement hospitalier ou retraite service des soins.
- 14 Etablissement hospitalier ou retraite service restauration.
- 21 Agriculture chasse pêche et aquaculture.
- 22 Industrie.
- 31 Assainissement et protection des espaces verts.
- 32 Entretien locaux ou équipement collectif.
- 33 Récupération et gestion de métaux et objets encombrants.
- 41 Rénovation et entretien immeubles et logements.
- 42 Restauration de monuments.
- 51 Restauration collective.
- 52 Hébergement de personnes.
- 61 Transports ferroviaires.
- 62 autres moyens de transport.
- 71 Postes.
- 81 Service de conseil et d'étude.
- 82 Service comptable ou financier.
- 83 Service de réception diffusion.
- 84 Service de l'état civil.
- 91 service d'action sociale en faveur du public.
- 92 service d'action sociale en faveur des salariés.
- 93 Service animation encadrement pour personnes âgées.
- 94 Service animation encadrement pour personnes handicapées.
- 95 Service animation encadrement pour enfants et jeunes.
- 96 Service animation encadrement des activités sportives.
- 97 Service animation encadrement des activités culturelles.
- 98 Service animation encadrement des activités touristiques.

NOTICE

Pour remplir les documents

Complétez intégralement le volet relatif à la convention (en utilisant de préférence un stylo à bille. Assurez-vous de la lisibilité du dernier exemplaire).

Le présent CERFA est une annexe obligatoire à la convention que l'organisme de droit privé à but non lucratif, le centre communal ou intercommunal d'action sociale, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale disposant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire a conclu avec l'Etat au titre de l'insertion par l'activité économique en application de l'article L. 322-4-16-8 du code du travail. Il constitue l'annexe financière annuelle de la convention qui fixe le montant de l'aide à l'accompagnement allouée par l'Etat et permet d'assurer le paiement par la CNASEA de l'aide à l'accompagnement prévu par le décret n° 2005-1085 et l'arrêté fixant le montant de l'aide à l'accompagnement et ses modalités du 31 août 2005 et les articles R. 322-18-2 et D. 322-24-3 du code du travail. Ce CERFA doit être rempli par la structure porteuse pour chaque ACI bénéficiant d'une aide à l'accompagnement.

Les trois rubriques (organisme conventionné ; atelier et chantier d'insertion et informations financières complémentaires) doivent être remplies par la structure conventionnée. L'organisme conventionné doit renseigner l'ensemble des informations relatives à sa situation administrative, au nombre d'ateliers et chantiers d'insertion

portés, au secteur d'activité dans lequel s'exerce le dispositif ACI, ainsi que celles relatives à l'existence ou non d'autres conventions, soit au titre d'autres structures d'insertion par l'activité économique, soit au titre d'autres actions ou prestations. Par ailleurs, les autres financements éventuels dont l'ACI prévoit de bénéficier également être mentionnés. La partie relative aux effectifs doit également être renseignée (personne en contrat aidé).

La structure conventionnée doit préciser si elle est détentrice d'une adresse électronique (courriel), et si oui, elle doit veiller à l'écrire correctement et lisiblement. Dans ce cas, elle recevra, dès réception et enregistrement du CERFA ACI par le CNASEA, un mot de passe lui donnant accès à un « Extranet IAE ». Elle pourra ainsi réaliser toutes les déclarations relatives aux données de gestion et de statistiques (suivi de l'activité) exigibles dans le cadre de sa convention et au titre de l'IAE. Dans le cas contraire, la gestion de ces informations se fera uniquement par voie postale.

La DDTEFP doit renseigner la partie « financement de l'aide à l'accompagnement ». Cette partie concerne la période d'effet de l'annexe financière annuelle (dates de début et de fin), le montant total de l'aide ainsi que la nature des actions d'accompagnement que l'ACI doit réaliser au profit de ses salariés (plusieurs rubriques possibles).

Le paiement de l'aide à l'accompagnement financé par l'Etat est effectué par le CNASEA en deux versements, selon le montant de l'aide. Le premier versement de 50 % du montant total de l'aide est réalisé sous forme d'avance dès l'enregistrement de l'annexe financière par le CNASEA. Le versement du solde est effectué après remise à la DDTEFP d'un rapport final réalisé par la structure conventionnée relatif à l'exécution du projet d'accompagnement. Le montant du solde est décidé par la DDTEFP au vu du rapport final.

Le paiement de l'aide peut être suspendu si le rapport final n'est pas remis ou approuvé par la DDTEFP. De même, en cas de non-exécution partielle ou totale de la convention conclue entre l'Etat et la structure conventionnée, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par le CNASEA. Aucun avenant de reconduction de l'annexe financière initiale ne peut être engagé si la situation se rapportant à l'annexe financière précédente n'est pas apurée.

Toute modification ou reconduction de l'annexe financière annuelle doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la structure conventionnée. Cette demande doit être déposée auprès de la DDTEFP compétente. Dans le cas d'une modification d'une annexe financière, le CNASEA procède à une régularisation des sommes à verser selon le montant des aides déjà perçues et selon les dates d'effet de l'annexe financière ou de son avenant.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
Direction générale
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction

Sous-direction de la qualité
et du développement durable
dans la construction
Bureau des partenariats
et des actions territoriales

Circulaire UHC/QC 2 n° 2005-71 du 28 novembre 2005 relative à l'application de l'article 1384 A- I bis du code général des impôts, portant à vingt ans la durée d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les constructions de logements neufs à usage locatif respectant certains critères de qualité environnementale

NOR: SOCU0510383C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources :

- Loi de finances pour 2002, n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, article 90 ;
- Décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005 relatif aux critères de qualité environnementale exigés des constructions pour bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts et modifiant son annexe II ;
- Arrêté du 16 septembre 2005 pris en application de l'article 310-0 H de l'annexe II au code général des impôts et modifiant l'annexe IV à ce code.

Le directeur général à Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction département de l'équipement [pour information]) ; direction régionale de l'équipement (pour information) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information).

La présente circulaire a pour objectif de vous apporter des éléments pour instruire les dossiers présentés par les maîtres d'ouvrage de logements locatifs sociaux en vue d'obtenir une exonération prolongée de cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Afin de promouvoir la qualité environnementale dans le logement neuf à caractère social, l'article 90 de la loi de finances pour 2002 a modifié l'article 1384 A du code général des impôts (CGI) en introduisant un I bis.

L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties a été portée de quinze à vingt ans pour les logements sociaux visés au deuxième alinéa du I de cet article, s'ils satisfont à au moins 4 des 5 critères de qualité environnementale suivants :

- modalités de conception de la construction ;
- modalités de réalisation de la construction ;
- performances énergétique et acoustique ;
- utilisation d'énergies et de matériaux renouvelables ;
- maîtrise des fluides.

Le décret n° 2005-1174 du 16 septembre 2005 et un arrêté du même jour ont précisé les modalités de mise en œuvre de cette disposition législative.

1. Champ d'application

1.1. Les logements sociaux visés au deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du CGI sont les logements neufs financés à plus de 50 % par un prêt locatif social (PLS), un prêt locatif à usage social (PLUS) ou un prêt locatif aidé d'insertion (PLA-I) ; ce pourcentage est ramené à 30 % pour les logements sociaux dont le maître d'ouvrage ne possède que l'usufruit.

1.2. L'article 92 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a porté la durée de l'exonération de TFPB de quinze à vingt-cinq ans pour les constructions de logements sociaux neufs à usage locatif bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009.

D'autre part, il a étendu l'exonération prévue par le deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du CGI, dans les départements d'outre-mer, aux logements financés à concurrence de plus de 50 % au moyen d'un prêt logement locatif social (LLS), un prêt logement locatif très social (LLTS) ou un prêt locatif social spécifique aux DOM (PLS-DOM).

Il en résulte que peuvent bénéficier de l'exonération de vingt ans prévue par le I *bis* de l'article 1384 A du CGI :

- d'une part, les constructions de logements sociaux réalisées en métropole et dans les DOM pour lesquelles l'ouverture de chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qui ont fait l'objet d'une décision de subvention ou de prêt aidé au plus tard le 30 juin 2004 ;
- d'autre part, les constructions de logements sociaux réalisées en métropole et dans les DOM pour lesquelles la décision de subvention ou de prêt interviendra à compter du 1^{er} janvier 2010.

2. Procédures de mise en œuvre

2.1. La seule certification de produit qui est susceptible de répondre aux conditions du I de l'article 310-0 H *bis* de l'annexe II au CGI est la certification « Habitat Environnement » qui a été mise en place en avril 2003, et qui est déclinée en profils dont les référentiels correspondent pour certains aux critères de l'article 310-0 H.

La certification a été délivrée jusqu'au 31 septembre 2004 par l'association Qualitel et depuis le 1^{er} octobre 2004 par sa filiale Cerqual. Ce sont des organismes certificateurs répondant aux conditions posées par le I de l'article 310-0 H *bis*.

2.2. Le maître d'ouvrage d'une construction qui répond aux conditions visées en 1 et qui a obtenu ou obtient la certification mentionnée en 2.1 correspondant à quatre des cinq critères de l'article 310-0 H, transmet à la DDE l'attestation mentionnée au deuxième alinéa de l'article 310-0 H *bis* qui est délivrée par Qualitel ou Cerqual.

Cette attestation doit indiquer que la construction qui a obtenu la certification respecte au moins quatre des cinq critères définis à l'article 310-0 H et que le maître d'ouvrage a pris toutes dispositions pour que la construction satisfasse à ces quatre critères.

La DDE délivre alors le certificat visé au deuxième alinéa du I de l'article 310-0 H *bis* au maître d'ouvrage. Ce certificat, qui est joint à la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI, est adressé par le propriétaire (qui peut, le cas échéant, être le maître d'ouvrage) au centre des impôts foncier du lieu de situation de la construction.

2.3. Le maître d'ouvrage d'une construction en cours de réalisation ou achevée à la date de publication du décret n° 2005-1174, répondant aux conditions visées en 1 et respectant au moins 4 des 5 critères de l'article 310-0 H, mais qui n'a pas obtenu de certification correspondante, peut déposer auprès de la DDE le dossier prévu à l'article 2 du décret susvisé.

Ce dépôt doit être effectué avant le 18 janvier 2006.

Après avoir vérifié que le dossier répond aux conditions mentionnées au I de l'article 2 du décret, la DDE établit le certificat dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le maître d'ouvrage transmet le certificat au centre des impôts foncier du lieu de situation de la construction dans le délai d'un mois. Toutefois, lorsque la date limite de production de la déclaration prévue par l'article 1406 du CGI est postérieure à celle de production du certificat (18 avril 2006), le certificat est transmis avec cette déclaration.

2.4. Si, postérieurement à la délivrance du certificat délivré par la DDE, il est constaté, lors d'un contrôle réalisé par un agent assermenté de cette direction, le non-respect par le maître d'ouvrage de l'un des critères figurant dans le certificat, ce constat fait l'objet sans tarder d'un signalement par la DDE au centre des impôts foncier du lieu de situation de la construction.

3. Contenu des notes mentionnées à l'article 2 du décret n° 2005-1174

Dans les cas mentionnés au 2.3, le maître d'ouvrage doit déposer un dossier indiquant les critères qu'il a retenus et contenant au moins les notes correspondant à ces critères, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret n° 2005-1174.

Ces notes peuvent s'appuyer sur les dispositions de l'article 310-0 H de l'annexe II au CGI et sur l'arrêté d'application du 16 septembre 2005, en montrant comment les exigences indiquées sont satisfaites. Elles doivent être adaptées à l'état d'avancement de la réalisation de l'opération et rester simples dans leur contenu, ne pouvant pas être équivalentes au dossier déposé dans le cadre d'une certification. Elles peuvent être accompagnées des copies de pièces des marchés montrant que le maître d'ouvrage a effectivement pris en compte les exigences du décret.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. LECOMPTE*

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme
de l'habitat et du logement*

Sous-direction de l'observation
et des études

Circulaire UHC/OE1 n° 2005-79 du 5 décembre 2005 relative à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution pour l'année 2006

NOR : SOCU0510395C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources :

- Articles L. 442-5 et L. 472-1-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- Articles R. 442-13, R. 441-4, R. 472-2 et R. 481-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la collecte de renseignements statistiques sur l'occupation des logements sociaux et son évolution en l'an 2006.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour information]) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour information) ; ANPEEC (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, au titre de l'année 2006 des dispositions de l'article L. 442-5 du code de la construction et de l'habitation rappelé en annexe I. Cet article impose aux organismes bailleurs de communiquer tous les trois ans au représentant de l'Etat dans chaque département des renseignements statistiques destinés à alimenter un rapport national pour le Parlement. L'enquête couvre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer.

Ces renseignements portent sur le patrimoine détenu en location et les caractéristiques socio-économiques des occupants, recueillies au terme d'une enquête auprès des locataires : composition, ressources des ménages, aides au logement et minima sociaux perçus, effectif, âge et nature de l'activité professionnelle des occupants. Pour connaître la tendance de l'évolution de l'occupation du parc locatif social, les ménages emménagés depuis moins de trois ans font l'objet d'un traitement spécifique.

Le champ d'application n'a subi aucun changement par rapport à celui de l'enquête précédente réalisée en 2003. Cependant, des modifications ont été introduites dans le but d'améliorer la qualité des informations recueillies, la connaissance de l'occupation et de satisfaire les besoins statistiques locaux :

- travaux de sécurisation des données et d'amélioration de la convivialité sur l'application informatique ;
- variables supplémentaires dans le questionnaire destiné aux organismes ;
- production des données au département en remplacement des zones géographiques et à l'agglomération (1) comme en 2003 ;
- règles de gestion particulières à l'Ile-de-France compte tenu du contexte spécifique lié à l'observatoire régional du logement social.

La liste exhaustive de ces modifications est donnée en annexe II.

J'attire votre attention sur l'intérêt de la qualité des résultats de cette enquête. Il importe d'assurer une bonne représentativité des informations et de disposer de données fiables. Cette enquête 2006 doit permettre d'améliorer la connaissance en matière d'occupation sur la totalité du parc enquêté et pour chaque agglomération (1), contrai-

(1) L'agglomération s'entend au sens unité urbaine de l'INSEE de plus de 50 000 habitants, recensement 1999.

rement à l'enquête précédente où les difficultés de recueil avaient limité l'analyse. Pour y parvenir, l'accent a été mis sur l'amélioration des outils, la documentation et la formation. Les documents utiles à la réalisation de l'enquête répertoriés en annexe IV sont mis en ligne sur le site Intranet de la DGUHC (http://intra.dguhc.i2/dguhc_actions/frame_actions.htm), chemin d'accès Etudes/enquête/OPS enquête 2006. Les organismes bailleurs ont accès aux documents techniques et réglementaires à partir du site Internet du ministère (<http://www.logement.gouv.fr/actu/ops/default.htm>).

Cette circulaire apporte des précisions sur les conditions de lancement de l'enquête, le recueil, l'enregistrement et la remontée des informations au niveau central ainsi que les précautions liées à l'utilisation des données.

1. Parc de logements couvert par l'enquête

Les logements entrant dans le champ d'application de l'enquête sont définis en annexe III de la présente circulaire. Il s'agit essentiellement des logements ayant bénéficié du concours financier de l'Etat ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL). S'y ajoutent quelques logements non conventionnés notamment ceux situés dans les DOM.

Les logements de gardien, les logements type logements-foyers, les résidences sociales, les logements financés sur la ligne d'urgence ou sans concours financiers de l'Etat ne sont pas couverts par l'enquête.

Les logements peuvent être loués, sous-loués, conventionnés au titre de l'allocation de logement temporaire, de l'aide à la médiation locative (AML) ou vacants au 1^{er} janvier 2006.

2. Organismes soumis à déclaration

Ces organismes peuvent être des organismes d'HLM, des sociétés d'économie mixte ainsi que toute autre personne morale propriétaire de logement ouvrant droit à l'APL, à l'exclusion des sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés (1). Les cas d'indivision ne sont pas couverts par l'enquête sauf si une personne morale est détenteur d'un droit sur le bien indivis. Les personnes physiques ne sont pas soumises à l'enquête.

3. Lancement de l'enquête auprès des organismes

Vous devez adresser un courrier signé du préfet aux organismes bailleurs soumis à déclaration. Si vous rencontrez des difficultés particulières pour la mise en œuvre de l'enquête (quantité importante d'organismes assujettis, ressources en interne insuffisantes, etc.), vous vous fixerez comme priorité la collecte de renseignements auprès des propriétaires de cinq logements et plus.

Ce courrier devra rappeler l'obligation légale pour les organismes de répondre à l'enquête dont les modalités d'application sont fixées par l'arrêté précédemment cité et apporter toutes les précisions nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête. Un courrier type dont vous pourrez vous référer est disponible sur le site intranet. Pour favoriser le bon déroulement des opérations et tirer profit des enquêtes précédentes, je vous recommande de personnaliser ce document en communiquant toutes les informations que vous jugerez nécessaires à la lumière des difficultés rencontrées les années antérieures. Vous mettrez notamment en œuvre les moyens nécessaires pour inciter les organismes à utiliser l'application informatique mentionnée au point 9. Vous procéderez à sa diffusion, par voie postale ou électronique, auprès des organismes en ayant fait la demande suite à des difficultés de téléchargement.

4. Enquête auprès des ménages

Cette enquête réalisée par les organismes bailleurs constitue la première étape de la collecte. Vous pourrez adresser aux organismes qui en font la demande, le modèle de questionnaire mis en ligne sur l'intranet. Ce document, qui ne revêt pas de caractère réglementaire, a été conçu pour répondre aux besoins de certains bailleurs.

La loi prévoit que les locataires n'ayant pas répondu à l'enquête dans un délai d'un mois sont redevables à l'organisme bailleur d'une pénalité de retard à 7,62 euros, majorée du même montant par mois entier de retard. Passé ce délai, il revient à l'organisme d'apprécier si l'absence de réponse du locataire ou sous-locataire peut être reliée à des difficultés particulières. Dans ce cas, l'organisme doit mettre en œuvre des moyens adaptés aux obstacles constatés pour recueillir les renseignements demandés. Aussi, vous appellerez aux organismes leur obligation de prise en compte des difficultés du ménage avant l'application d'une sanction financière. Pour prévenir toutes pratiques abusives, je vous encourage à définir précisément, en concertation avec les bailleurs ou leurs représentants, d'une part les situations excluant le recours à ces sanctions, d'autre part les moyens à mettre en œuvre pour recueillir les informations. Vous définirez également avec eux le terme de la période d'application de la pénalité de retard, lequel ne pourra être postérieur au 31 décembre 2006.

5. Renseignements statistiques à communiquer

Les renseignements statistiques que les organismes ont obligation de transmettre au préfet sont donnés par le questionnaire destiné aux bailleurs, accessible sur les pages internet et intranet du ministère. Si sa structure n'a subi aucune modification, en revanche son contenu a été enrichi pour permettre une analyse plus fine des moins de trente ans, des plus de cinquante ans et des emménagés récents. Les modifications apportées à ce document sont répertoriées en annexe II. Chaque question du formulaire distingue les logements situés dans une zone urbaine sensible (ZUS) et ceux situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) (2).

(1) Ces organismes seront également destinataires du courrier de lancement et comprendront à sa lecture qu'ils ne sont pas concernés par l'enquête.

(2) Les zonages ont été modifiés par décret n° 2005-1435 du 21 novembre. Il est prévu de les mettre en ligne sur les sites internet et intranet du ministère début 2006.

Les données transmises par les organismes proviennent soit d'informations issues de leur fichiers de gestion (patrimoine locatif social de l'organisme, aides au logement perçues), soit des données transmises par les locataires lors de l'enquête, soit d'un calcul pour les ressources des ménages. Un document méthodologique destiné à aider les organismes à effectuer ce calcul sur la base de l'avis d'imposition et de la détermination du plafond de ressource, sera mis en ligne sur la page intranet courant janvier.

6. Niveaux géographiques de production des données

En province : La transmission des données par zone réglementaire (zones 1, 2 et 3) n'a pas été reconduite. Les renseignements doivent désormais être communiqués :

- pour l'ensemble du patrimoine situé dans le département ;
- et, au sein du département, pour chaque agglomération de plus de 50 000 habitants (et pour les agglomérations interdépartementales, pour l'ensemble des communes du département incluses dans l'agglomération).

L'agglomération s'entend ici au sens d'unité urbaine de l'INSEE. La liste de ces agglomérations et leur composition communale est accessible sur les pages intranet et internet du ministère consacrées à l'enquête.

En Ile-de-France : conformément à un accord passé entre la DGUHC et l'Observatoire du logement social en Ile-de-France associant la DREIF, l'AORIF et les DDE, les informations doivent être établies et transmises par les organismes à la commune.

7. Suivi de l'occupation des logements financés à l'aide d'un PLUS

En application de la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement signée par l'Etat et le maître d'ouvrage pour chaque opération financée à l'aide d'un prêt PLUS, cette enquête doit être l'occasion pour les services de l'Etat, de vérifier le respect des objectifs de mixité sociale pour lesquels le bailleur s'est engagé en matière d'occupation. Lors de la réponse à l'enquête, vous devez donc exiger du bailleur la transmission d'un état des lieux pour chaque ensemble immobilier mis en location avant le 1^{er} juillet 2002, couvert par une convention.

Néanmoins, ces données à caractère de contrôle doivent être dissociées des réponses à l'enquête puisqu'elles ne sont pas à transmettre à la DGUHC. Les sanctions prévues à l'égard des organismes qui ne transmettent pas cet état des lieux ou qui n'honorent plus leur engagement d'occupation sont précisées dans la convention de conventionnement.

8. Relance des organismes

Les organismes doivent adresser leur déclaration au plus tard le 30 avril 2006, date réglementaire. Le respect de cette date est impératif sauf à mettre en péril le respect du calendrier et occasionner des envois multiples à la DGUHC, parfois sources d'erreurs lors de l'actualisation. Vous pourrez limiter la procédure de relance aux organismes propriétaires de cinq logements et plus. Aussi je vous demande de pointer les réponses des organismes, au fur et à mesure de leur arrivée, et de procéder à une première vague de relances par messagerie ou par téléphone autour du 15 avril. Dès le 2 mai, vous adresserez un courrier de relance signée du préfet rappelant à l'organisme ses obligations et lui indiquant qu'une liste des organismes ayant failli à leurs obligations sera annexée au rapport national.

9. Recueil des réponses des organismes

La phase de recueil débute par l'ouverture d'une boîte électronique fonctionnelle respectant la norme suivante enquête-OPS.DDEN@equipement.gouv.fr où N est le numéro de département sur deux positions pour la métropole et trois pour les DOM. Le respect de cette norme est obligatoire pour faciliter les échanges avec les organismes bailleurs et la DGUHC.

Pour recueillir les réponses des organismes, vous utiliserez le module informatique de saisie conçu à cet effet par la DGUHC et accessible depuis la page de documentation intranet (1). Ce module permet l'importation directe des fichiers de réponse adressés par les organismes et la saisie manuelle lorsque les déclarations sont transmises sur papier. Cette application applique systématiquement des tests de cohérence lors de l'enregistrement des données, produit le fichier final destiné à la DGUHC et des fichiers au format Excel conformément aux besoins exprimés par les DDE. L'Ile-de-France dispose d'un module spécifique.

Une version quasi identique destinée aux organismes bailleurs est téléchargeable depuis la page de documentation internet (2). Ce module bailleur permet aux organismes de produire le fichier de réponse au format réglementaire importable dans le module DDE.

Un manuel de l'utilisateur indiquant les modalités d'installation et présentant les différentes fonctionnalités de l'application sera mis en ligne au plus tard début janvier sur les pages intranet et internet.

10. Remontée des informations à la DGUHC

Hors Ile-de-France, vous constituerez, à partir du module de saisie informatique, un fichier texte comprenant l'ensemble des renseignements transmis par les organismes bailleurs. Vous adresserez ce fichier à la DGUHC avant le 1^{er} juin 2006, soit par messagerie à enquete.oe1@equipement.gouv.fr, soit par voie postale sur support électronique sous le timbre DGUHC/OE1.

(1) http://intra.dguhc.i2/dguhc_actions/frame_actions.htm), chemin d'accès Etudes/enquête/OPS enquête 2006.

(2) <http://www.logement.gouv.fr/actu/ops/>.

En Ile-de-France vous constituerez, à partir du module de saisie informatique conçu pour cette région, un fichier texte que vous transmettez à l'observatoire régional du logement social. Ce fichier comprendra l'ensemble des renseignements établis à la commune par les organismes bailleurs. C'est la DREIF qui se chargera, dans le cadre de l'observatoire, d'agréger les données par département et par agglomération et de les transmettre à la DGUHC.

Je vous demande d'attendre la date du 1^{er} juin pour envoyer votre base si vous n'avez pas recueilli la totalité des réponses des organismes (1). En cas d'envois complémentaires, la DGUHC pourra accepter un fichier actualisé se substituant au précédent. En revanche, un fichier venant en complément de l'envoi précédent ne sera pas pris en compte.

Vous joindrez parallèlement la liste des organismes n'ayant pas répondu à l'enquête, en précisant pour chacun d'eux le nombre de logements soumis à déclaration.

11. Utilisation et diffusion des données

Le cadre déclaratif des renseignements issus de cette enquête ne garantit pas leur fiabilité. Les informations ont été transmises par les organismes bailleurs dans le cadre d'une obligation légale pour permettre l'élaboration d'un rapport national destiné au Parlement. Dans ce contexte, leur exploitation devra se limiter à un usage interne à l'administration. Vous pouvez donc utiliser ces renseignements pour les besoins propres du service.

Si vous jugez opportun de communiquer tout ou partie de ces données à des partenaires extérieurs, vous devrez respecter la confidentialité des informations transmises : la diffusion de données nominatives est totalement proscrite. C'est pourquoi, je vous demande de limiter les communications aux données portant uniquement sur des entités géographiques ayant au moins trois bailleurs sur leur territoire, aucun des bailleurs ne représentant plus de 85 % du patrimoine. Une attention particulière devra être accordée à la fiabilité des informations transmises : vous éviterez la diffusion de renseignements dont la représentativité vous paraît faible et, dans le cas contraire, vous joindrez aux renseignements les éléments permettant aux destinataires d'apprécier la qualité des informations (2).

Sur ces bases, vous pouvez diffuser les données en résultats cumulés par catégorie de bailleur. Je vous rappelle que toute diffusion doit impérativement être datée et mentionner la source des informations transmises.

Vous me saisissez sous le timbre UHC/OE1 de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la réalisation de cette enquête.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

ANNEXE I

ARTICLE L. 442-5 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

« *Article L. 442-5.* – Le gouvernement dépose tous les trois ans et pour la première fois le 1^{er} juillet 1997, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'occupation des logements d'habitation à loyer modéré et son évolution.

A cette fin, les organismes d'habitation à loyer modéré communiquent les renseignements statistiques nécessaires au représentant de l'Etat dans le département du lieu de situation des logements après avoir procédé à une enquête auprès de leurs locataires. Les locataires sont tenus de répondre dans un délai d'un mois. A défaut, le locataire défaillant est redevable à l'organisme d'habitation à loyer modéré d'une pénalité de 7,62 euros, majorée de 7,62 euros par mois entier de retard sauf s'il est établi que des difficultés particulières n'ont pas permis au locataire de répondre. Dans ce cas, l'organisme d'habitation à loyer modéré met en œuvre les moyens adaptés pour que le locataire puisse s'acquitter de cette obligation.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux logements conventionnés appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 365-1 et, en application de l'article L. 351-2, à ceux qui sont détenus par les bailleurs mentionnés aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 41 *ter* de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

L'enquête mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête au sens de l'article L. 441-9.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment le contenu de l'enquête et la liste des renseignements statistiques ».

(1) Vous pourrez vous limiter aux propriétaires de cinq logements et plus.

(2) Eléments de représentativité des données par rapport à une base de référence et taux de réponse de la variable (nombre de ménages ayant répondu pour cette variable sur le nombre total de ménages ayant répondu à l'enquête).

ANNEXE II

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ENQUÊTE
ENQUÊTE 2006 SUR L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL
ET SON ÉVOLUTION

Modifications par rapport à l'enquête précédente

Modifications du questionnaire pour les bailleurs

Fusion des statuts autre SCI et autre personne morale en un statut unique autre personne morale.

Fusion des variables bénéficiaires de l'APL et bénéficiaires de l'AL en une seule variable intitulée bénéficiaires des aides au logement.

Inversion des questions 6 et 7 du questionnaire.

Eclatement de certaines classes d'âge avant 30 ans et à partir de 50 ans sur les variables « Répartition des ménages par âge du titulaire du contrat de location » et « Effectif et âge des occupants » en adéquation avec les découpages de l'INSEE pour permettre une exploitation plus fine des jeunes et des personnes âgées.

VARIABLES	TRANCHES D'ÂGE 2006	TRANCHES D'ÂGE 2003
Age du titulaire du contrat de location	<ul style="list-style-type: none"> - moins de 24 ans - de 25 à 29 ans - de 30 à 39 ans - de 40 à 49 ans - de 50 à 59 ans - de 60 à 64 ans - de 65 à 74 ans - 75 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> - moins de 30 ans - de 30 à 39 ans - de 40 à 49 ans - de 50 à 64 ans - 65 ans et plus
Effectif et âge des occupants majeurs	<ul style="list-style-type: none"> - de 18 à 24 ans - de 25 à 49 ans - de 50 à 64 ans - de 65 à 74 ans - 75 ans et plus 	<ul style="list-style-type: none"> - de 18 à 24 ans - de 25 à 64 ans - 65 ans et plus

Ajout des variables, composition des ménages et effectif et âge des occupants, pour les emménagés récents.

Ce complément permettra d'affiner le profil démographique des locataires occupant leur logement depuis moins de trois ans.

Prise en compte des enfants de parents séparés, conformément à la réglementation en vigueur, qui permet aux enfants d'un couple séparé d'être pris en compte par l'un et l'autre des parents. Cette précision devra être mentionnée dans le questionnaire destiné aux locataires.

Traitements et niveau d'agrégation

En 2003, la transmission des données à deux niveaux géographiques, zones de loyer, d'une part, et agglomération, d'autre part, a été source de nombreuses confusions. D'un intérêt statistique mineur, les zones de loyer comme unités de recueil géographique sont supprimées en 2006. Hors Ile-de-France, les renseignements seront à transmettre au département (1) et aux unités urbaines de plus de 50 000 habitants ce qui devrait éviter les confusions observées en 2003.

En Ile-de-France, la collecte des données s'effectuera à l'échelle communale compte tenu du contexte spécifique lié à l'observatoire régional.

Gestion de l'enquête

Organisation matérielle

Le rôle respectif des DDE et DRE est maintenu pour 2006 (2) même si une implication accrue de la DRE dans la coordination des relations avec les bailleurs, l'apurement des fichiers et la diffusion des résultats paraît souhaitable.

(1) A l'exception de l'Ile-de-France où les données seront transmises à la commune.

(2) D'autant que la réalisation de l'enquête au niveau régional nécessiterait une modification législative.

En Ile-de-France, contrairement aux années précédentes, les renseignements seront adressés par les DDE à la DREIF qui transmettra les bases départementales à la DGUHC après concaténation des données aux niveaux géographiques réglementaires.

Evolutions de l'application informatique

Des travaux portant essentiellement sur l'intégration de nombreux tests de contrôle de cohérence des données et de mise en conformité réglementaire des écrans ont été réalisées sur les modules de recueil des données. De plus, les modules DDE peuvent exporter les données au format Excel. Les différents modules informatiques et une documentation d'accompagnement technique et réglementaire sont disponibles sur le site Intranet de la DGUHC. Un manuel de l'utilisateur sera disponible à partir de janvier 2006.

ANNEXE III

CHAMP D'APPLICATION DE L'ENQUÊTE

1. Organismes soumis à l'enquête

Les organismes sociaux pour l'habitat, gestionnaires de logements locatifs sociaux ;
Les sociétés d'économie mixte (SEM), propriétaires de logements locatifs sociaux ;
Les organismes agréés, propriétaires de logements locatifs sociaux conventionnés ;
Les administrations publiques, propriétaires de logements locatifs sociaux conventionnés ;
Les SCI (sociétés civiles immobilières), propriétaires de logements locatifs sociaux conventionnés ;
Les autres personnes morales (hormis les SCI familiales), propriétaires de logements locatifs sociaux conventionnés.

2. Logements soumis à déclaration dans l'enquête OPS 2006

Logements locatifs sociaux conventionnés à l'APL en application des 2, 3 et 4 de l'article L. 351-2 du CCH : ce sont les logements conventionnés appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, appartenant aux SEM, appartenant aux collectivités publiques, aux organismes privés, personnes morales ayant bénéficié d'un PLA-CDC (ordinaire, TS ou LM), d'un PLUS, d'un PLAI, d'un PCL, d'un PLA-CFF, d'un PLS, d'un PPLS, d'un PCLS, de la PALULOS, d'un PAP locatif, d'un RAPAPLA, des aides de l'ANAH ou ayant été conventionné sans travaux.

Logements locatifs sociaux non conventionnés à l'APL

En métropole : ce sont les logements ILM 28 non conventionnés appartenant aux SEM, les logements non conventionnés appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO et ILM).

Dans les départements d'outre-mer : ce sont tous les logements appartenant aux organismes sociaux pour l'habitat ou gérés par eux, les logements appartenant à une SEM de la loi du 30 avril 1946 ou à une SEM locale lorsqu'ils ont été construits, acquis ou améliorés avec le concours financier de l'Etat (PSR, PLR, HLMO, LLS, LLTS, immeubles à loyer moyen). Sont exclus les logements appartenant aux SEM financés sans concours financier de l'Etat.

Ne seront pas déclarés : les logements-foyers, les résidences sociales, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les logements de fonction, les logements appartenant à des personnes physiques ou à des SCI familiales, les logements financés sans concours financier de l'Etat (notamment les ILN, les PLS distribués entre 1992 et 1993 et les PLI).

ANNEXE IV

LISTE DES DOCUMENTS MIS EN LIGNE SUR LE SITE INTRANET DE LA DHUHC

OPS : enquête 2 0 0 6 (documentation et installation - cont@ct pour en savoir plus) **NOUVEAU**

Voici la **documentation** et les **modules de saisie** nécessaires à l'enquête OPS 2006.

1- Documentation

Générale et textes officiels

- **Textes généraux**  Présentation de l'enquête +  Modifications par rapport à l'enquête 2003
- **Textes officiels**  Arrêté +  *Circulaire* (annoncée)

Déroulement et questions

Disponibles

-  Calendrier +  Flash-DGUHC
-  Questionnaire bailleur +  Questionnaire ménage
-  Liste des unités urbaines de plus de 50.000 hab

Annoncés

- **Nov 2005** : *Courrier type bailleur + Plafonderessources.doc + En-tête colonnes*
- **Déc 2005** : *Listes des sociétés filiales de la CDC*
- **Mai 2006** : *Note relative à l'utilisation et la diffusion des données*

2- Installation des modules informatiques de saisie

Documentation technique

-  Liste des contrôles (4 p - ko)
-  *Manuel de l'utilisateur* (annoncé)

Modules de saisie (bailleurs et DDE, en Île de France et autre)

Pour les bailleurs

-  Module OPS bailleur

Pour les DDE

-  Module OPS DDE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Etranger *Financement*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME
ET DE LA MER
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AU BUDGET,
À LA RÉFORME DE L'ÉTAT
MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'EMPLOI,
AU TRAVAIL ET À L'INSERTION
PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Circulaire interministérielle DPM n° 2005-544 du 9 décembre 2005 relative au recouvrement de la contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail

NOR : SOCD0510413C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet :

Emploi illégal de salariés étrangers sans titre de travail.
Recouvrement de la contribution spéciale prévue par l'article L. 341-7 du code du travail

Références :

Circulaire n° DPM/90/019 du 20 décembre 1990 relative à la contribution spéciale.
Circulaire DPM n° 92-02 du 20 février 1992 sur l'identification de l'employeur d'un étranger démuné de titre de travail.
Circulaire DPM/DM2/3/DILTI n° 2000-42 du 10 janvier 2000 relative au recouvrement de la contribution spéciale auprès des donneurs d'ordre.

Annexes : deux tableaux à renseigner par les DDTEFP.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget, à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Madame et Messieurs les préfets de régions (direction régionale du travail des transports) ; Mesdames et Messieurs les préfets (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, direction départementale de l'agriculture et de la pêche, service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, direction départementale des affaires maritimes) ; Monsieur le directeur général de la police nationale ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le directeur général de la douane et droits indirects ; Monsieur le préfet de police ; Madame la déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal ; Monsieur le directeur aux relations du travail ; Monsieur le directeur général de l'agence nationale ; de l'accueil des étrangers et des migrations.

A la suite de la réunion du comité interministériel de contrôle de l'immigration du 10 juin 2005 qui a demandé la mobilisation des services publics pour lutter contre le travail illégal, il a été décidé d'assurer un meilleur recouvrement de la contribution spéciale due pour tout emploi d'un étranger sans titre de travail. Il est donc nécessaire de rappeler les règles fixées pour la transmission des procès verbaux, l'identification de la personne appelée à payer la contribution ainsi que les mentions indispensables pour mettre en cause les donneurs d'ordre. La contribution spéciale est perçue par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), qui s'est substituée à l'OMI, sur la base des procès-verbaux des agents de contrôle habilités, constatant l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail prévue par l'article L. 341-6 alinéa 1^{er} du code du travail, et transmises par les directions départementales de travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Créée par la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 et codifiée à l'article L. 341-7 du code du travail, la contribution spéciale constitue un outil efficace, mais insuffisamment utilisé, de lutte contre l'emploi des étrangers sans titre de travail, à la disposition de l'administration. Il convient dès lors de s'assurer au niveau de chaque étape de la procédure de sa mise en recouvrement que toutes les diligences sont accomplies par les différents services concernés pour rendre son paiement plus effectif et rapide.

I. – UN OUTIL DE LUTTE EFFICACE CONTRE L'EMPLOI ILLÉGAL D'ÉTRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL

Le recouvrement de la contribution spéciale est indépendant des suites judiciaires données au procès-verbal. Sa mise en œuvre peut donc intervenir très rapidement après la constatation des faits, c'est à dire dès la clôture du procès-verbal constatant l'infraction à l'article L. 341-6 alinéa 1^{er} du code du travail et sa transmission au parquet. La célérité de l'engagement de la procédure de mise en recouvrement de la contribution spéciale permet de limiter les risques de disparition ou d'insolvabilité du débiteur.

Son montant est élevé, et donc dissuasif, puisque le taux de base est fixé à 1 000 fois le minimum garanti mentionné à l'article L. 141-8 du code du travail, soit 3 110 euros au 1^{er} juillet 2005 (à cette date, le minimum garanti est fixé à 3,11 euros), ce taux étant revalorisé au moins une fois par an au 1^{er} juillet, en même temps que le SMIC. Par ailleurs, ce montant est dû pour chaque étranger employé sans titre de travail. Le code du travail prévoit que ce montant peut être réduit de moitié ou doublé, sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans une affaire d'emploi irrégulier de plusieurs travailleurs étrangers, le montant total de la contribution spéciale à payer représente un coût financier important, qui s'ajoutera aux sanctions pénales.

II. – LA NÉCESSITÉ DE BIEN IDENTIFIER LE DÉBITEUR DE LA CONTRIBUTION SPÉCIALE

En règle générale, la contribution spéciale est réclamée à l'employeur direct de l'étranger sans titre de travail, alors que la loi et la jurisprudence permettent d'en exiger le paiement soit auprès de l'utilisateur réel de cet étranger, soit auprès du donneur d'ordre qui a recours à cet employeur de main d'œuvre étrangère. Cette faculté, souvent méconnue et trop peu utilisée, permet dans de nombreux dossiers, de choisir le débiteur et donc de mettre en cause le débiteur le plus solvable, qui n'est pas nécessairement l'employeur direct de l'étranger sans titre de travail.

1. L'employeur de l'étranger sans titre de travail est celui qui l'a engagé, qui lui donne les instructions pour exécuter son travail et le rémunère. L'employeur peut être une entreprise individuelle ou une société, établie ou non en France, un particulier, notamment pour les emplois domestiques ou familiaux, une association ou une personne morale de droit public. L'employeur a l'obligation de s'assurer de la nationalité de celui qu'il embauche et doit vérifier avant sa mise au travail qu'il possède un titre de travail en cours de validité (Cass. crim. 29 mars 1994 BRACA).

2. Dans la plupart des dossiers de recouvrement de la contribution spéciale, l'ANAEM s'adresse uniquement à l'employeur de l'étranger sans titre de travail pour obtenir son paiement puisque les services de contrôle n'ont pas pensé à mettre en cause dans leur procédure pénale d'autres bénéficiaires de l'emploi irrégulier de cette main d'œuvre étrangère. L'ANAEM est effet liée par les éléments d'analyse du dossier fait par les DDTEFP, qui sont elles mêmes tenues par les constats des agents de contrôle.

Or, le code du travail et la jurisprudence permettent de réclamer directement le paiement de la contribution spéciale à d'autres personnes que l'employeur officiel, qui sont généralement appelées des donneurs d'ordre ou des utilisateurs de main d'œuvre, aussi bien dans les situations de vraie sous-traitance que dans les situations de fausse sous-traitance.

L'intérêt de mettre en cause les donneurs d'ordre des employeurs ou les utilisateurs réels de la main d'œuvre étrangère démunie de titre de travail est triple :

- faire payer les véritables bénéficiaires de ces pratiques illégales d'emploi et les conduire à faire preuve de vigilance à l'avenir dans le choix de leur cocontractant ;
- augmenter le taux de recouvrement de la contribution spéciale, en permettant à l'ANAEM de s'adresser à un débiteur en général beaucoup plus solvable que l'employeur direct des étrangers ou d'éviter des créances impayées dues à la disparition de l'employeur ou à la liquidation de son entreprise après le contrôle ;
- faciliter son recouvrement lorsque l'employeur est une entreprise étrangère intervenant temporairement sur le territoire français, en s'adressant à son cocontractant qui est très souvent une personne physique ou morale installée en France.

a) En présence d'une situation de vraie sous-traitance, l'article L. 341-6-4 du code du travail permet depuis 1997 de réclamer directement et exclusivement le paiement de la contribution spéciale auprès du donneur d'ordre, notamment dès que le montant des travaux commandés par celui ci auprès de l'employeur de l'étranger sans titre est égal ou supérieur à 3000 euros. La circulaire DPM/DILTI du 10 janvier 2000 présente les conditions de mise en cause des donneurs d'ordre qui sont précisées par la loi. Lorsque l'employeur d'étranger sans titre travaille simultanément pour le compte de plusieurs donneurs d'ordre, leur responsabilité financière peut être mise en cause, chacun s'acquittant d'une part égale de la contribution spéciale (TA Paris 26 novembre 2003 SNC CLASSE BATIMENT).

Or, peu de procédures pénales établies par les agents de contrôle, et qui servent de support au recouvrement de la contribution spéciale, contiennent les informations de base permettant d'engager la solidarité financière des donneurs d'ordre. Cette omission empêche l'ANAEM de s'adresser aux donneurs d'ordre, à la fois pour des raisons juridiques et de fait, notamment dans les secteurs économiques recourant fréquemment à la sous-traitance et à la main d'œuvre étrangère : bâtiment, confection, gardiennage, nettoyage, distribution de prospectus, travaux agricoles et forestiers, spectacles vivants ou enregistrés, ainsi qu'à l'occasion des prestations de services internationales. En conséquence, il est impératif que les services de contrôle mentionnent de façon systématique dans leurs procès-verbaux l'existence et l'identité des donneurs d'ordre, dès lors que deux conditions sont réunies :

- le marché conclu entre le donneur d'ordre et l'employeur d'étranger sans titre est d'un montant égal ou supérieur à 3 000 euros ;
- le donneur d'ordre ne s'est pas fait remettre par l'employeur l'attestation sur l'honneur d'emploi régulier d'étranger, prévue aux articles R. 341-30 et R. 341-31 du code du travail.

b) Lorsque l'emploi d'un étranger sans titre de travail est constaté lors d'un contrôle dans le cadre d'une situation de fausse sous-traitance (c'est à dire de prêt illicite de salarié), le procès verbal d'emploi d'étranger sans titre doit être relevé, non pas à l'encontre de l'employeur officiel de l'étranger, mais à l'encontre de l'utilisateur réel de celui-ci. L'article L. 341-6 alinéa 1^{er} vise en effet précisément, non seulement celui qui engage, mais également celui qui emploie, directement ou par personne interposée, l'étranger sans titre de travail, ce qui est le cas de l'utilisateur de la main d'œuvre étrangère en présence d'une fausse sous-traitance. La circulaire DPM du 20 février 1992 précise les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale dans ce type de fraude.

Dans une affaire de cette nature, la mise en cause de l'utilisateur réel de l'étranger sans titre de travail, à la place de son employeur officiel, est essentielle et présente le même intérêt que la mise en cause du donneur d'ordre.

La mise en cause des donneurs d'ordre ou des utilisateurs réels de la main d'œuvre étrangère sans titre de travail présente un intérêt supplémentaire tout particulier lorsqu'il s'agit d'une prestation de services internationale puisque ces donneurs d'ordre et utilisateurs se trouvent sur le territoire français, ce qui facilite le recouvrement de la contribution spéciale.

Il est à noter, par ailleurs, qu'une simple opération de prêt de personnel, sous l'apparence d'une prestation de services, rend obligatoire les titres de travail pour les salariés ressortissants des nouveaux Etats membres de l'Union européenne, excepté pour les ressortissants de Chypre et de Malte. En effet, s'agissant d'une prestation de services illicite, ces salariés sont considérés comme employés directement par le cocontractant de l'entreprise étrangère qui se réclame de la prestation de services.

III. – UNE TRANSMISSION PLUS RAPIDE DES PROCÉDURES À L'ANAEM

La mise en recouvrement de la contribution spéciale est automatique dès lors qu'il y a verbalisation au titre de l'article L. 341-6 alinéa 1^{er} du code du travail. Il ne s'agit donc pas d'une faculté laissée à l'appréciation de l'administration. Dès lors, tous les procès-verbaux constatant cette infraction doivent conduire à la mise en recouvrement de cette contribution par l'ANAEM.

La mise en recouvrement de la contribution spéciale fait intervenir trois interlocuteurs :

- l'agent de contrôle qui constate par procès verbal l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le fonctionnaire assimilé ;
- l'ANAEM.

A. L'agent de contrôle habilité à constater l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail peut être, en application des textes, un agent de l'inspection du travail, un policier, un gendarme ou un agent de la direction générale des douanes et droits indirects. Dès que la procédure pénale d'emploi d'étranger sans titre de travail établie par l'un de ces agents est transmise au parquet, un exemplaire est adressé par le service verbalisateur sans délai à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP service central travail SCT) du lieu de constatation de l'infraction, accompagnée d'un bordereau précisant « pour mise en recouvrement de la contribution spéciale-article L. 341-7 du code du travail ». La rédaction de ce bordereau de transmission ainsi libellé permet un gain de temps dans l'orientation du dossier au sein de la direction départementale.

Cette transmission doit comporter toutes les informations et tous les documents permettant de mettre en cause, lorsqu'ils existent, le ou les donneurs d'ordre ou l'utilisateur réel de l'étranger sans titre de travail. Lorsque l'employeur exerce une activité qui ne relève pas des attributions du DDTEFP, le procès verbal est transmis directement par le service verbalisateur au fonctionnaire assimilé pour le secteur agricole, pour le secteur des transports ou pour le secteur maritime, c'est à dire le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le directeur régional du travail des transports ou le directeur départemental des affaires maritimes.

B. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou le fonctionnaire assimilé pour le secteur agricole, des transports ou maritime, a la responsabilité d'initier la procédure de recouvrement de la contribution spéciale. Cette procédure doit être engagée dès la réception du procès verbal de l'agent de contrôle. Dans un premier temps, il informe par écrit (en recommandé avec accusé de réception), l'employeur, le donneur d'ordre ou l'utilisateur (selon les cas) de la mise en œuvre de la procédure et leur demande de lui faire part de leurs observations sous quinze jours sur ce dossier. L'engagement de cette procédure doit être faite pour tous les procès-verbaux d'emploi d'étranger sans titre de travail transmis au DDTEFP ou au fonctionnaire assimilé, sauf s'il apparaît que l'agent verbalisateur n'était pas manifestement compétent ou que le travailleur étranger n'avait pas besoin d'un titre de travail (ex, un salarié communautaire).

Dans un second temps, et au plus tard un mois après le courrier adressé à l'employeur, au donneur d'ordre et à l'utilisateur, le directeur départemental transmet à l'ANAEM l'ensemble des pièces du dossier, dont le détail est donné dans la circulaire du 20 décembre 1990. Ce dossier comprend nécessairement :

- l'avis du directeur départemental, ou du fonctionnaire assimilé, sur le taux de la contribution spéciale à recouvrer ;
- l'identification et la qualité du débiteur de la contribution spéciale, c'est à dire l'employeur, le donneur d'ordre ou l'utilisateur de l'étranger sans titre de travail. Cette identification lie l'ANAEM. Elle est donc substantielle.

Lorsque la procédure contradictoire a été menée à son terme par le fonctionnaire assimilé en raison de sa compétence administrative, celui-ci adresse le dossier complet avec son avis au DDTEFP.

Lors de l'instruction de ce dossier, le directeur départemental ou le fonctionnaire assimilé peut prendre l'attache de l'agent verbalisateur auteur du procès verbal pour obtenir des informations complémentaires.

Tous les actes accomplis dans le cadre de cette procédure doivent être impérativement signés par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le fonctionnaire assimilé, et non pas par l'une des personnes placées sous son autorité, sauf à justifier d'une délégation de signature dûment publiée.

Les DDTEFP sont invitées à transmettre tous les mois à la direction de la population et des migrations un état des dossiers de contribution spéciale adressés à l'ANAEM.

C. L'ANAEM met en recouvrement la contribution spéciale dans les plus brefs délais pour l'ensemble des dossiers qu'elle reçoit des DDTEFP, sauf dans l'hypothèse où le débiteur a disparu ou fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Elle peut également se mettre en relation avec la DDTEFP ou le fonctionnaire assimilé qui a traité le dossier, notamment lorsqu'il s'agit de fraudes à l'emploi d'étrangers sans titre de travail qui résultent d'un montage complexe.

Elle peut également se rapprocher de la DPM, de la DRT et de la DILTI pour obtenir une aide ou une expertise, tant lors de la procédure de recouvrement qu'à l'occasion du contentieux devant la juridiction administrative.

L'ANAEM tient informés le DDTEFP ou le fonctionnaire assimilé de la mise en recouvrement de la contribution spéciale et des résultats de cette procédure. Elle établit un tableau de bord de son activité de recouvrement de la contribution spéciale qu'elle tient à la disposition de la DPM. Elle communique les statistiques annuelles de recouvrement de la contribution spéciale à la DPM et à la DILTI.

Des réunions d'échanges périodiques sont organisées à l'initiative de la DPM entre notamment l'ANAEM, la DILTI et les DDTEFP pour mieux connaître et analyser les difficultés rencontrées et pour arrêter les mesures destinées à améliorer le fonctionnement de ce dispositif.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement :
Le directeur de cabinet,
J.-F. CARENCO

Pour le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire :
Le directeur de cabinet,
C. GUEANT

Pour le ministre de la défense :
Le directeur de cabinet,
P. MARLAND

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de mer :
Le directeur de cabinet,
P.-E. BISCH

Pour le ministre de l'agriculture
et de la pêche :
Le directeur de cabinet,
M. CADOT

Pour le ministre de l'outre-mer :
Le directeur de cabinet,
D. VIAN

Pour le ministre délégué au budget,
à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement :
Le directeur de cabinet,
P. JOSSE

Pour le ministre délégué à l'emploi,
au travail et à l'insertion
professionnelle des jeunes :
Le directeur de cabinet,
V. CHRIQUI

ÉTAT 1. – ÉTAT EMPLOYEUR OU UTILISATEUR (1)

Article L. 341-7

Contribution spéciale
(art. L. 341-6-4 et L. 341-7 du code du travail)

Etat mensuel des dossier transmis à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

ANNÉE	MOIS	DÉPARTE- MENT	DATE de constat	ACTIVITÉ DE L'EMPLOYEUR ou de l'utilisateur code NAF	NOMBRE de sala- riés	EMPLOIS OCCUPÉS	NATIONALITÉS des salarié	SERVICE verbalisateur (1)
Inspection du travail : IT ; ITEPSA : ITA ; inspection du travail des transports : ITT ; inspection du travail mari- time : ITM ; police : P ; gendarmerie : G ; douanes : D.								

Tableau à faire parvenir dans les dix jours du mois échu à la direction de la population et des migrations à l'adresse suivante : annie.zajac@sante.gouv.fr.

ÉTAT 2. – ÉTAT DONNEUR D'ORDRE (2)

Article L. 341-6-4

Contribution spéciale
(art. L. 341-6-4 et L. 341-7 du code du travail)

Etat mensuel des dossier transmis à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM)

ANNÉE	MOIS	DÉPARTE- MENT	DATE de constat	ACTIVITÉ du donneur d'ordre	ACTIVITÉ de l'employeur	NOMBRE de sala- riés	EMPLOIS occupés	NATIONALITÉS des salarié	SERVICE verbalisateur (1)
Inspection du travail : IT ; ITEPSA : ITA ; inspection du travail des transports : ITT ; inspection du travail mari- time : ITM ; police : P ; gendarmerie : G ; douanes : D.									

Tableau à faire parvenir dans les dix jours du mois échu à la direction de la population et des migrations à l'adresse suivante : annie.zajac@sante.gouv.fr.

(1) Remplir une ligne par dossier transmis à l'ANAEM.
(2) Remplir une ligne par dossier transmis à l'ANAEM.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Droits et obligations

Fonds national de l'emploi

Licenciement économique

Circulaire DGEFP/DGTPE/DGE/DATAR n° 2005-42 du 12 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de l'obligation instituée à l'article L. 321-17 du code du travail

NOR : SOCF0510406C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Code du travail, article L. 321-17 et articles R. 321-17 à R. 321-23 ;

Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (*J.O.* du 19 janvier 2005 et son modificatif du 27 janvier 2005), et notamment ses articles 76 et 78 ;

Décret n° 2005-1084 du 31 août 2005 pris pour l'application de l'article L. 321-17 du code du travail.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ; le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ; le ministre délégué à l'aménagement du territoire ; le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ; le ministre délégué à l'industrie, à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Afin d'accompagner les territoires affectés par des mutations économiques, le législateur a institué une obligation dite de revitalisation à la charge des entreprises procédant à des restructurations à l'article 118 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. L'objectif est d'amener les entreprises qui procèdent à des licenciements à contribuer à la création d'un nombre d'emplois équivalent à celui qu'elles ont supprimé.

Tenant compte des premiers enseignements de la mise en œuvre de cette disposition, le législateur a réaffirmé à l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale codifié à l'article L. 321-17 du code du travail les grandes lignes de l'obligation de revitalisation instituée dès 2002, mais l'a modifié sur plusieurs points significatifs, notamment sur son champ d'application et la manière de s'acquitter de cette obligation.

Ainsi, le fait générateur de la mise en œuvre de cette obligation n'est plus la fermeture totale ou partielle d'un site, mais le fait de procéder à un licenciement économique affectant par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels une entreprise est implantée.

Par ailleurs, les entreprises en redressement-liquidation judiciaires sont désormais exonérées de cette obligation.

Sous certaines conditions, les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation peuvent également s'en acquitter par l'application d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement tenant lieu de convention.

La personne sur laquelle repose cette obligation et la nature de cette obligation sont différentes selon la taille de l'entreprise :

- pour les entreprises de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés, l'obligation pèse sur l'entreprise qui doit s'engager à financer des actions de création d'activités et de développement des emplois pour un certain montant, fonction notamment du nombre d'emplois supprimés ;
- pour les entreprises de 50 salariés ou plus, de moins de 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 1 000 salariés, c'est à l'Etat d'intervenir pour la mise en œuvre d'actions de nature à permettre le développement d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés. L'entreprise prend part à ces actions compte tenu de sa situation financière.

Que ce soit dans le cas de restructurations touchant une entreprise appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés ou employant entre 50 et 1 000 salariés, votre implication personnelle est absolument déterminante pour faire de ces nouvelles dispositions la clef de voûte d'une politique offensive de revitalisation et de redynamisation des territoires touchés par les mutations économiques. Cette implication suppose que l'Etat soit présent tout au long de la mise en œuvre des actions de revitalisation.

Cela suppose notamment :

- de mettre en place des outils vous permettant d'anticiper les risques potentiels de mutations économiques, touchant tant les grandes entreprises que les entreprises sous-traitantes, dans le cadre de la réforme du pôle interministériel d'anticipation et d'accompagnement des mutations économiques ;
- de mutualiser les connaissances qu'a l'ensemble des services de l'Etat de la situation économique et sociale des bassins d'emploi afin d'analyser les effets d'un projet de licenciement sur leur équilibre ;
- de vous impliquer personnellement dans le processus de négociation de la convention de revitalisation avec les entreprises concernées en vous appuyant, d'une part, sur votre pouvoir de sanction en cas de refus de l'entreprise de signer la convention et, d'autre part, sur les contreparties à un effort significatif de l'entreprise en matière de revitalisation dans le cas des entreprises comprises entre 50 et 1 000 salariés ;
- de veiller à ce que l'évaluation de ces outils de revitalisation soit rigoureuse afin de permettre d'une part la diffusion des bonnes pratiques, mais surtout de veiller à ce que l'objectif affiché du dispositif (compenser les effets territoriaux des licenciements) soit bien atteint. Je vous rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du programme 3 de la mission travail et emploi relatif à l'accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement s'est engagé devant le Parlement à ce que cet objectif soit atteint.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle obligation, vous vous appuyerez sur la complémentarité des services de l'Etat présents au niveau local et compétents en matière de revitalisation et de développement de l'emploi. L'efficacité de ces dispositions repose sur cette complémentarité tout au long de leur mise en œuvre, tant au stade de l'anticipation, de la négociation avec l'entreprise que de l'évaluation.

En outre, dans l'hypothèse où plusieurs restructurations seraient engagées en parallèle sur un même bassin d'emploi, afin d'éviter une concurrence entre les différentes conventions de revitalisation, je vous invite à examiner les conditions dans lesquelles un système de mutualisation des fonds de revitalisation engagés par les entreprises pourrait être mis en place.

Enfin, il vous appartient de veiller à ce que la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation prévue à l'article L. 321-17 s'articule parfaitement avec la mise en place éventuelle de contrats de site ou de contrats territoriaux.

Ainsi, si une entreprise procède à un licenciement collectif affectant l'équilibre d'un bassin d'emploi où un contrat de site ou de territoire est déjà en place, vous veillerez à ce que la convention de revitalisation signée avec l'entreprise ou le plan d'action que vous élaborerez permette d'appuyer l'action du contrat de site ou du contrat territorial, notamment en reprenant dans la convention ou le plan d'action une partie ou la totalité des axes prioritaires de ce contrat ou en apportant des compléments apparus nécessaires depuis sa signature.

Lors de l'élaboration d'un contrat de site ou de territoire, vous veillerez également à ce que les entreprises procédant à des restructurations soient mises à contribution pour financer des actions de revitalisation. Si l'élaboration de ce contrat est liée à une ou plusieurs restructurations importantes, vous veillerez à ce que les conventions de revitalisation que vous serez amené à signer s'intègrent parfaitement aux axes prioritaires du contrat de site, et le cas échéant, vous établirez des conventions cadres avec plusieurs partenaires, dans lesquelles les engagements de chacun (Etat, collectivités locales, entreprises...) seront précisés.

Vous trouverez annexée à la circulaire une présentation :

- des dispositions applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés ou appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés ;
- des dispositions applicables aux entreprises de 50 à 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe de plus de 1 000 salariés ;
- et des règles relatives à l'entrée en vigueur et à l'application dans le temps de l'article L. 321-17 du code du travail.

*
* *

Vous voudrez bien nous saisir des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire sous les timbres respectifs de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi), de la direction générale du trésor et de la politique économique, de la direction générale des entreprises et de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Paris, le 12 décembre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué à l'aménagement du territoire
et à l'action régionale,*
P. MIRABAUD

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

Pour le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie :
*Le directeur général
de la DGTPE,*
X. MUSCA

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
L. ROUSSEAU

SOMMAIRE

- 1. Dispositions applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés et aux entreprises appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés**
 - 1.1. *L'assujettissement à l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 du code du travail*
 - 1.1.1. Champ d'application de l'obligation
 - 1.1.2. Le fait générateur de l'obligation
 - 1.2. *Mise en œuvre de l'obligation*
 - 1.2.1. *Une convention signée avec le préfet*
 - 1.2.2. *Un accord collectif*
 - 1.3. *Sanctions en cas d'absence de convention*
- 2. Dispositions applicables aux entreprises occupant entre 50 et 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés**
 - 2.1. *Champ d'application et fait générateur*
 - 2.2. *Elaboration du plan d'action mis en œuvre pour permettre le développement d'activités nouvelles et atténuer les effets sur le bassin d'emploi*
 - 2.3. *Le dispositif de suivi*
- 3. Rôle des différents services de l'Etat**
- 4. Coordination de la négociation de la convention avec une entreprise procédant à un licenciement collectif sur plusieurs départements**
- 5. Entrée en vigueur de ces dispositions**
- 6. Evaluation et suivi de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation**
- 1. Dispositions applicables aux entreprises de plus de 1 000 salariés et aux entreprises appartenant à un groupe de plus de 1 000 salariés**

1.1. *L'assujettissement à l'obligation instituée
au I de l'article L. 321-17 du code du travail*

1.1.1. Champ d'application de l'obligation

Sont soumises à l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 les entreprises mentionnées à l'article L. 321-4-3 du code du travail, c'est-à-dire les entreprises entrant dans le champ d'application du congé de reclassement (cf. circulaire DGEFP/DRT n° 2003/07 du 15 avril 2003).

1.1.2. Le fait générateur de l'obligation

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation instituée au I de l'article L. 321-17 sont assujetties à cette obligation dès lors qu'elles procèdent à un licenciement collectif affectant par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquelles elles sont implantées.

L'appréciation de cet assujettissement est du ressort de chaque préfet concerné, c'est-à-dire de tous les préfets concernés par le projet de licenciement et à qui ce projet a été notifié conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail.

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Il peut s'appuyer pour apprécier cet effet sur une étude d'impact qu'il aura demandé à l'entreprise de réaliser.

L'appréciation de l'effet du licenciement repose sur la connaissance qu'a le préfet du bassin d'emploi concerné et de sa situation. Un licenciement d'un même nombre de salariés ne sera pas considéré de la même manière selon le bassin d'emploi où ce licenciement interviendra. Une entreprise prévoyant de licencier trente salariés dans un bassin d'emploi et le même nombre dans un autre bassin d'emploi pourra n'être soumise à l'obligation que pour l'un des deux bassins d'emploi, en fonction de l'effet de ce licenciement sur chacun de ces deux bassins d'emploi. Pour procéder à cette appréciation, les DDTEFP et les DRIRE se rapprocheront de l'ensemble des services de l'Etat au niveau local afin d'établir un diagnostic partagé.

Le préfet dispose pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non à l'obligation de revitalisation d'un délai de un mois à compter de la notification du projet de licenciement au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail. Dans le cas où le préfet aurait prescrit à l'entreprise de réaliser une étude d'impact social et territorial, l'entreprise communique au préfet les conclusions de cette étude dans un délai de un mois. Le délai dont dispose le préfet pour informer l'entreprise de son assujettissement ou non est prolongé d'autant.

1.2. Mise en œuvre de l'obligation

Les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation en application du I de l'article L. 321-17 du code du travail sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concernés.

Elles peuvent s'acquitter de cette obligation selon deux modalités : une convention signée avec le préfet de département ou un accord collectif en tenant lieu.

A compter de la notification par le préfet de département à l'entreprise de son assujettissement à l'obligation de revitalisation, l'entreprise a un mois pour lui indiquer si elle entend mettre en œuvre son obligation dans le cadre d'une convention qu'elle souhaite signer avec lui ou si elle considère s'en acquitter dans le cadre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement en tenant lieu.

1.2.1. Une convention signée avec le préfet

Si l'entreprise ne souhaite pas s'acquitter de son obligation en application d'un accord collectif ou que le préfet s'y est opposé dans un délai de deux mois, des négociations s'engagent entre le préfet et l'entreprise. Celle-ci doit désigner un représentant chargé d'engager pour son compte les discussions avec le préfet, en particulier si le siège de l'entreprise n'est pas situé dans le ou les bassins d'emploi concernés par le projet de licenciement.

Ce processus de négociation doit aboutir à la conclusion d'une convention avant l'expiration du délai fixé par le I de l'article L. 321-17, c'est-à-dire six mois après la notification à l'autorité administrative du projet de licenciement (notification au lendemain de la première réunion livre III). Afin de respecter ce délai imposé par la loi, dès qu'il est épuisé, le préfet pourra appliquer les sanctions prévues au 3^e alinéa de l'article L. 321-17 pour absence de convention.

Au cours du processus de négociation, le préfet et l'entreprise consulteront les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale (COPIRE) (c'est-à-dire les organisations syndicales représentatives au niveau régional) sur les actions que pourrait contenir la convention. Il importe à cet effet que les grandes lignes d'un projet de la convention soient présentées lors de cette consultation, mais les actions définitivement contenues par la convention ne seront arrêtées qu'une fois recueillies les observations formulées par les acteurs locaux consultés.

Vous trouverez annexés à la présente circulaire des éléments de cadrage pour l'établissement d'une convention (cf. Annexe I). La convention signée entre l'entreprise et le préfet devra préciser un certain nombre de points sur lesquels aura porté la négociation :

Objectif de la convention :

Afin d'effectuer un bilan de la convention et de pouvoir mesurer les effets nets du licenciement collectif sur le bassin d'emploi, la convention devra contenir un objectif de création d'emplois au moins équivalent au nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement collectif à l'origine de la convention.

Montant par emploi supprimé :

A l'exception des entreprises incapables d'assumer la charge financière de cette contribution, le montant de la contribution ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Cette valeur correspond à la valeur brute du salaire minimum de croissance et doit s'apprécier au moment de l'engagement de la procédure de licenciement, c'est-à-dire au moment où est née l'obligation de revitalisation.

Si la contribution par emploi supprimé ne peut être inférieure au niveau minimum fixé par la loi, elle peut être fixée à un niveau supérieur à celui-ci, compte tenu notamment de l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emploi, des moyens dont dispose l'entreprise, des éventuelles mesures contenues dans le plan de sauvegarde de l'emploi et des éventuelles mesures d'aide au reclassement apportées par l'Etat. En cas d'absence de convention signée avec l'Etat, une entreprise se voit infliger une sanction d'un montant de quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Par conséquent, le montant financier par emploi supprimé ne sera en pratique fixé à un niveau supérieur à quatre fois la valeur mensuelle du salaire minimum par emploi supprimé que dans le cas d'une entreprise s'engageant volontairement à des niveaux supérieurs à son obligation légale.

Par exception au principe selon lequel le montant par emploi supprimé ne peut être inférieur à deux fois la valeur brute du salaire minimum de croissance, l'article L. 321-17 du code du travail prévoit que le préfet peut fixer un montant inférieur pour les entreprises dans l'incapacité d'assurer la charge financière d'une telle contribution. Le préfet recueille au préalable l'avis du CODEFI si l'entreprise a moins de 400 salariés ou du CIRI au-delà. Dans le cas où l'entreprise compte moins de 400 salariés et est implantée dans plusieurs départements, le préfet recueillera l'avis du CODEFI du département du siège de l'entreprise. En outre, si l'entreprise procède à des licenciements sur plusieurs bassins d'emploi, cette consultation du CODEFI du siège permettra d'éclaircir de façon cohérente les décisions prises dans les différents départements.

Nombre d'emplois supprimés :

La convention doit préciser le nombre d'emplois supprimés dans le ou les bassins d'emploi concernés à l'origine du projet de licenciement. La règle de détermination de ce nombre est fixée par l'article R. 321-21 du code du travail. Ce nombre correspond au nombre de salariés figurant sur la liste transmise à l'autorité administrative compétente en application du cinquième alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail, déduction faite du nombre de salariés dont le reclassement interne est acquis sur le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif au terme de la procédure de consultation prévue aux articles L. 321-2 et L. 321-3. Concrètement, cela correspond au nombre de salariés qu'il est envisagé de licencier à l'issue de la procédure livre III à l'exception des salariés qui ont été licenciés mais dont le reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe est acquis dans le ou les bassins d'emplois affectés.

A cet égard, l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été rompu, même ceux qui se sont reclassés en externe grâce à l'appui d'une éventuelle cellule de reclassement mise en place par leur ancien employeur, doit être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. De même, l'ensemble des salariés bénéficiant d'un régime de préretraites totales publiques (ASFNE) ou d'entreprise après rupture du contrat de travail doivent être pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés. En revanche, les salariés bénéficiant d'un régime de préretraites avec suspension du contrat de travail ne sont pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés.

Par ailleurs, l'ensemble des salariés ayant fait l'objet d'un reclassement interne au sein de l'entreprise ou du groupe par avenant à leur contrat de travail (après une proposition de modification acceptée du contrat de travail), y compris si cette modification implique une mobilité géographique, n'est pas pris en compte dans le nombre d'emplois supprimés à partir duquel est calculée la contribution de l'entreprise à la convention de revitalisation.

Exemple :

Une entreprise notifie un projet de licenciement concernant 300 suppressions d'emplois. A l'issue de la procédure suite à 100 reclassements internes par modification du contrat de travail, ce n'est finalement plus que 200 salariés qu'elle envisage de licencier.

Sur ces 200 salariés licenciés, le reclassement de 40 d'entre eux est acquis dans une autre entreprise du groupe située dans le même bassin d'emploi et 20 d'entre eux dans une autre entreprise du groupe située dans une autre région.

Au titre de ce projet de licenciement, le nombre d'emplois supprimés dans le cadre de la convention de revitalisation devant être pris en compte sera ainsi de 160 salariés, c'est-à-dire les 200 salariés dont le licenciement est envisagé à l'issue de la procédure déduction faite des 40 salariés dont le reclassement interne est acquis dans une autre entreprise du groupe sur le même bassin d'emploi.

Autres points de la convention :

Comme le prévoit l'article R. 321-19 du code du travail, la convention indique également notamment :

- les limites géographiques du ou des bassins d'emploi affectés par le licenciement collectif et dans lesquels sont mises en œuvre les mesures précisées dans la convention ;
- la durée d'application de la convention. L'objectif est d'adapter cette durée à la capacité de l'entreprise à faire face aux engagements financiers contenus dans la convention, mais également à la capacité d'un territoire à absorber les actions de revitalisation prévues. Une durée d'application maximale de 3 ans pourrait être retenue ;
- la convention indique, le cas échéant, le ou les noms et raisons sociales des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours. Les entreprises peuvent décider de confier pour leur compte la mise en œuvre des actions prévues par la convention à un organisme ou une société extérieure. Toutefois, la mise en œuvre de la convention par un organisme extérieur n'est qu'une possibilité qui lui est offerte. Compte tenu du coût financier d'un recours à ce type de structure, une solution alternative pourra être privilégiée pour les conventions de revitalisation ayant un budget relativement limité (comité de bassin d'emploi, agence de développement local...).

Actions prévues par la convention :

La convention peut prévoir :

- en cas de fermeture de site, des actions concourant à la remise en état du site autres que celles devant être mises en œuvre en application de dispositions légales ou réglementaires, au profit d'entreprises qui s'implanteraient sur le site ;
- des actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site en cas de fermeture, ainsi que les actions de recherche d'investisseurs dans le ou les bassins d'emploi concerné ;

- des actions permettant la création d'entreprise, l'embauche d'anciens salariés de l'entreprise, la reprise d'activité ou le développement d'activités existantes sur le même bassin d'emploi, notamment la cession d'un bien immobilier appartenant à l'entreprise contributrice dans le cas où elle consent un rabais par rapport à la valeur de marché de ce bien ;
- des actions de formation à destination de demandeurs d'emploi en difficulté lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés dans le ou les bassins d'emploi concernés ;
- des actions en faveur de la formation, la recherche et développement ou de la technologie au profit des entreprises du ou des bassins d'emploi ;
- des actions visant à abonder les fonds d'intervention de structure de développement local, notamment des fonds d'amorçage ou de revitalisation, lorsque ces actions concourent directement à des recrutements identifiés sur le bassin d'emploi concerné ;
- des actions visant à abonder les fonds communs de placement à risques ou les sociétés de capital-risque dont la politique d'investissement bénéficie aux entreprises implantées dans le bassin d'emploi concerné ;
- des actions visant à financer les incubateurs implantés dans la même région que le bassin d'emploi concerné ou les entreprises qui en sont issues, les incubateurs étant définis comme des personnes morales dont l'objet consiste à apporter des services, y compris l'hébergement, et de l'expertise dans les domaines organisationnel, juridique, commercial et financier, à des porteurs de projets de création d'entreprise ou à des entreprises nouvellement créées.

Lorsque ces actions donnent lieu à la conclusion de prêt, elles ne peuvent être valorisées qu'à hauteur d'un coût prévisionnel tenant compte du coût de gestion du prêt, du coût du risque et du coût de l'accès au financement. Cette valorisation ne peut être supérieure à 30 % des sommes engagées. Ce ratio de 30 % est une valeur maximale et ne doit pas remplacer l'analyse fine des coûts engagés par l'entreprise ou la société de revitalisation à laquelle elle fait appel. L'entreprise ou la société doivent justifier de leurs coûts de gestion, des risques de défaillance estimés sur le bassin d'emploi ainsi que les coûts liés à l'immobilisation des fonds prêtés.

Lorsque l'entreprise prévoit la cession d'un bien immobilier, afin d'éviter une survalorisation de la moins-value liée à cette cession, cette action est valorisée à hauteur de la différence entre la valeur de marché du bien, déterminée après avis des services fiscaux, et sa valeur de cession.

Les mesures engagées avant la signature de la convention peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention, dès lors qu'elles contribuent encore directement, au moment où il est procédé au licenciement économique, à la création d'activités, au développement des emplois ou permettent d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi affectés par le licenciement.

De même, les mesures de création d'activités nouvelles prévues dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi peuvent être prises en compte dans le cadre de la convention. En revanche, les mesures d'aide au reclassement externe ne le sont qu'à condition qu'elles favorisent le développement des emplois ou la création d'activités. Cela n'est pas le cas notamment de la mise en place d'un congé de reclassement, d'un dispositif d'allocation temporaire dégressive, du financement d'une cellule de reclassement ou encore du versement d'indemnités de licenciement supraconventionnelles. Les actions de revitalisation du bassin d'emploi définies dans la convention sont en effet clairement différenciées des actions de reclassement à destination des salariés de l'entreprise définies dans le plan de sauvegarde de l'emploi. L'obligation de revitalisation des bassins d'emploi doit en effet être mise en œuvre sans préjudice de l'obligation de reclassement qui incombe à l'employeur.

Modalités de suivi de la convention :

Les modalités de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des mesures pourront être précisées par la convention. Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit au moins une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale. L'éventuel prestataire auquel l'entreprise signataire de la convention aurait recours pourra être invité à participer aux réunions du comité de suivi.

A partir d'un bilan d'étape transmis par l'entreprise avant chaque réunion du comité de suivi, ce dernier constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut faire des propositions de redéploiement entre ces différentes mesures. C'est à l'entreprise qu'il appartient toutefois de décider *in fine* des éventuelles mesures de redéploiement.

Au terme de la convention, un bilan de la mise en œuvre des mesures est transmis par l'entreprise au préfet. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

A ce titre, la convention prévoit à son échéance le reversement des sommes non consommées dans le cadre de son exécution à une action de la convention dont la réalisation est certaine. Cette solution permet de s'assurer que le ou les bassins d'emploi affectés peuvent bénéficier pleinement des sommes au niveau desquelles l'entreprise s'est engagée à contribuer et éviter que l'entreprise n'exécute que partiellement les engagements qu'elle a souscrits dans la convention.

1.2.2. Un accord collectif

Dans le cas où l'entreprise considère s'être acquittée de son obligation de réactivation au titre d'un accord collectif de groupe, d'entreprise ou d'établissement, l'entreprise en fait la demande au préfet en lui adressant une copie de cet accord collectif accompagné de son récépissé de dépôt et des éléments, notamment financiers, permettant d'évaluer la portée de ses engagements.

Il appartient notamment au préfet de veiller à ce que cet accord collectif comporte des engagements financiers de l'entreprise comparables à ceux prévus au 1^{er} alinéa de l'article L. 321-17, c'est-à-dire au moins égal à deux fois la valeur mensuelle brute du salaire minimum de croissance par emploi supprimé.

Au regard de ces éléments, le préfet a deux mois pour s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention. A l'expiration de ce délai, si le préfet ne s'y est pas opposé, cet accord tient lieu de convention.

Avant d'accepter ou de s'opposer à ce que cet accord collectif tienne lieu de convention, le préfet consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires et les partenaires sociaux membres de la COPIRE et leur soumet pour avis l'accord collectif.

Dans l'hypothèse où un accord collectif tient lieu de convention, un dispositif de suivi de l'accord collectif est mis en place dans les mêmes conditions que pour une convention.

1.3. *Sanctions en cas d'absence de convention*

En l'absence de convention signée dans un délai de 6 mois à compter de la notification à l'administration du projet de licenciement ou d'accord collectif en tenant lieu, le préfet du département où est situé l'établissement qui procède au licenciement établi, après mise en demeure de l'entreprise, un titre de perception pour la contribution prévue au troisième alinéa du I de l'article L. 321-17, soit le double du montant minimum prévu au premier alinéa du I de l'article L. 321-17 (soit 4 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé, sauf fixation d'une contribution minimale à un niveau inférieur). Il transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement.

Même si les sommes dues par une entreprise au titre des sanctions pour absence de convention ont le caractère de recette fiscale de l'Etat (*cf.* la décision n° 2001-455 DC – 12 janvier 2002 du Conseil constitutionnel sur la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002), elles ne bénéficient d'aucun privilège. L'Etat n'est à ce titre qu'un créancier chirographaire. Les sommes ainsi perçues sont rattachées au budget général de l'Etat et ne peuvent faire l'objet d'un rattachement à des fonds de concours locaux.

2. **Dispositions applicables aux entreprises occupant entre 50 et 1 000 salariés et n'appartenant pas à un groupe d'au moins 1 000 salariés**

2.1. *Champ d'application et fait générateur*

Sont visés par l'obligation instituée au II de l'article L. 321-17 les licenciements affectant par leur ampleur l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels les entreprises qui y procèdent sont implantées quand ces entreprises occupent au moins cinquante salariés et ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 321-4-3 du code du travail (*cf.* circulaire DGEFP/DRT n° 2003/07 du 15 avril 2003).

L'appréciation de cet assujettissement est du ressort de chaque préfet concerné, c'est-à-dire de tous les préfets concernés par le projet de licenciement et auxquels ce projet a été notifié conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 321-7 du code du travail.

Pour procéder à l'appréciation de l'effet du licenciement envisagé sur le ou les bassins d'emploi concernés, le préfet tient compte notamment du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage dans le ou les bassins d'emploi concernés, des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi concernés et de l'impact potentiel sur les autres entreprises du ou des bassins d'emploi, notamment celles avec lesquelles l'entreprise qui projette de procéder à un licenciement collectif entretient des liens industriels et commerciaux.

Afin de lui permettre de mieux analyser les effets du licenciement collectif envisagé sur l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, le préfet de département peut demander aux services de l'Etat de réaliser une étude d'impact social et territorial du licenciement envisagé, prenant en compte les observations de l'entreprise.

L'appréciation de l'effet du licenciement dépend de la situation locale. Un licenciement d'un même nombre de salariés ne sera pas considéré de la même manière selon le bassin d'emploi où il intervient. Une entreprise prévoyant de licencier dans deux bassins d'emploi différents le même nombre de salariés pourra n'être soumise à l'obligation que pour l'un des deux bassins d'emploi, en fonction de l'effet de ce licenciement sur chacun des deux bassins d'emploi.

2.2. *Elaboration du plan d'action mis en œuvre pour permettre le développement d'activités nouvelles et atténuer les effets sur le bassin d'emploi*

Si le préfet de département estime que le licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés, celui-ci a l'obligation d'élaborer, dans un délai de six mois à compter de la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7, un plan d'action afin de permettre le développement d'activités nouvelles et d'atténuer les effets de la restructuration envisagée sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi. Ce plan d'action est établi en concertation avec l'ensemble des membres du service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 311-1 du code du travail (ANPE, AFPA, organismes d'assurance chômage) et le cas échéant avec la ou les maisons de l'emploi.

Avant de présenter un plan d'action finalisé, le préfet de département consulte les collectivités locales intéressées, les organismes consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la COPIRE. Dans ce plan d'action, le préfet est invité à encourager

la mutualisation des moyens publics et privés de développement d'activités nouvelles, en particulier ceux du Conseil régional et ceux de droit commun de l'Etat. A cet égard, il pourra notamment mobiliser les crédits d'intervention du ministère de l'industrie en matière d'études ou d'actions collectives ou pour appuyer des projets de création d'entreprise ceux du FNE-Formation sur son volet recrutement.

Les modalités de participation de l'entreprise aux actions prévues sont déterminées par une convention signée entre le préfet et l'entreprise. Afin d'inciter les entreprises à participer le plus largement possible à ces actions visant à la création d'activités nouvelles et à atténuer les effets de la restructuration sur les autres entreprises dans le ou les bassins d'emploi concerné, leur effort à ce titre sera pris en compte pour l'attribution des aides du Fonds national de l'emploi (cellule de reclassement, convention d'ATD...). La participation à la revitalisation du ou des bassins d'emploi doit devenir l'un des points importants de négociation avec les entreprises qui procèdent à des licenciements collectifs dans le cadre de la discussion sur le soutien éventuel de l'Etat à leur plan de sauvegarde de l'emploi.

Outre la contribution de l'entreprise à l'origine de la restructuration, le préfet mobilisera l'ensemble des moyens publics existants au niveau local pour favoriser le développement d'activités nouvelles.

2.3. *Le dispositif de suivi*

Un comité de suivi doit être mis en place. Il se réunit une fois par an sous l'autorité du préfet et associe l'entreprise, les collectivités territoriales intéressées, les organismes consulaires (CCI, chambre d'agriculture et chambre des métiers) et les partenaires sociaux membres de la commission paritaire interprofessionnelle régionale.

A partir d'un bilan d'étape, le comité de suivi constate l'avancement de la réalisation des différentes mesures de la convention et peut recommander des modifications dans le plan d'action initialement défini. Ce bilan d'étape précisera le nombre de création d'emplois que le plan d'action a permis de consolider.

Au plus tard trois ans après la notification prévue au premier alinéa de l'article L. 321-7, le préfet réunit un comité de suivi qui examine le bilan définitif du plan d'action. Ce bilan indique l'impact sur l'emploi des mesures mises en œuvre et est accompagné des éléments justifiant le cas échéant le montant de la contribution de l'entreprise aux actions prévues par la convention.

3. Rôle des différents services de l'Etat

La mise en œuvre de ces dispositions dont l'objet est de permettre une implication forte des entreprises dans la création d'emplois et d'activités dans les bassins d'emplois affectés par une restructuration requiert une implication forte des préfets et de l'ensemble des services concernés, notamment les services du ministère de l'emploi et ceux du ministère de l'économie.

Le processus de négociation et de conclusion d'une convention de revitalisation avec une entreprise soumise à l'obligation prévue au I de l'article L. 321-17 ressort de la compétence du préfet de département où est situé l'établissement concerné par le projet de licenciement collectif.

A cet égard, saisi d'un projet de licenciement en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 321-7 et de l'article R. 321-4 du code du travail, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle concerné vérifie si l'entreprise entre dans le champ d'application du I ou du II de l'article L. 321-17. Si c'est le cas, il en informe le préfet de département afin que celui-ci examine si le projet de licenciement affecte l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés dans le département. Pour procéder à cet examen, le préfet s'appuie en particulier sur la connaissance qu'a le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la situation du ou des bassins d'emploi concernés.

Lors de l'élaboration et de la négociation de la convention au titre du I de l'article L. 321-17 ou de l'élaboration du plan d'action et de la négociation de la participation de l'entreprise à ce plan au titre du II de cet article, le préfet de département en liaison avec le trésorier-payeur général s'appuie d'une part sur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part sur les services de la DRIRE et de tout autre service de l'Etat concerné à même d'analyser l'efficacité des différentes mesures de création d'activités envisageables dans une convention de revitalisation.

Tout au long de la procédure de négociation et d'exécution de la convention, le préfet de département veille à la coordination au niveau local de l'action de l'Etat en s'appuyant en particulier sur la complémentarité des services des ministères de l'emploi et de l'économie.

Si le ou les bassins d'emploi concernés affectés s'étendent à un autre département, le préfet de département du siège de l'établissement en informe le préfet de l'autre département concerné en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

- au titre du I de l'article L. 321-17, la décision d'assujettissement de l'entreprise à l'obligation de revitalisation est prise conjointement par les deux préfets concernés et la négociation avec l'entreprise est menée conjointement par ces deux préfets ;
- au titre du II de l'article L. 321-17, l'appréciation de l'effet du licenciement est du ressort conjoint des deux préfets concernés. L'élaboration du plan d'action et la négociation avec l'entreprise sont menées conjointement par ces deux préfets.

4. Coordination de la négociation de la convention avec une entreprise procédant à un licenciement collectif sur plusieurs départements

Si une entreprise envisage un licenciement collectif dans plusieurs établissements compris dans plusieurs départements, elle notifie pour chaque établissement à chaque préfet concerné le projet de licenciement. Chaque préfet de département analyse l'effet du licenciement sur le ou les bassins d'emplois concernés.

Au titre du I de l'article L. 321-17 :

En cas d'assujettissement à l'obligation, des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle dans le cadre de sa compétence de coordination nationale du traitement des procédures de licenciement collectif s'assure que l'action de l'Etat lors des négociations parallèles est cohérente. Elle peut le cas échéant donner des orientations aux préfets de département concernés afin de veiller à cette cohérence. Le cas échéant également, une convention cadre nationale peut être signée. Celle-ci est ensuite déclinée au niveau local en fonction des spécificités de chaque département.

En cas de sanction pour absence de convention, c'est à chaque préfet concerné d'émettre un titre de perception. Ainsi, si sur trois départements affectés par un licenciement l'entreprise signe des conventions dans deux départements, mais la refuse dans le troisième, c'est le préfet de ce département qui émettra le titre de perception au titre des emplois supprimés dans ce département non couvert par une convention de revitalisation.

Au titre du II de l'article L. 321-17 :

Si le licenciement affecte par son ampleur l'équilibre d'un ou de plusieurs bassins d'emploi dans plus d'un département, un plan d'action est élaboré dans chaque département et des négociations sont menées parallèlement et concomitamment avec chaque préfet.

5. Entrée en vigueur de ces dispositions

Sont soumises aux dispositions de l'article L. 321-17 du code du travail les procédures engagées à compter du 19 janvier 2005, date d'entrée en vigueur de l'article 76 de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Une procédure de licenciement est réputée engagée à la première des dates suivantes :

- celle à laquelle est effectuée la convocation à l'audition prévue à l'article L. 122-14 du code du travail ;
- celle à laquelle est effectuée la première convocation aux consultations visées à l'article L. 321-2 du code du travail ;
- le cas échéant, celle à laquelle comité d'entreprise est convoqué, dans le cas visé au 2° de l'article L. 321-2 pour l'application de l'article L. 432-1.

Par ailleurs, les procédures de licenciement engagées entre la date d'entrée en vigueur de l'article L. 321-17 et celle du décret n° 2005-1084 du 31 août 2005 pris pour l'application de cet article sont soumises aux seules dispositions de l'article L. 321-17. Elles ne sont notamment pas soumises aux dispositions relatives au calendrier de la procédure prévue aux articles R. 321-17 et R. 321-18.

6. Evaluation et suivi de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation

Afin de permettre la réalisation d'un suivi de la mise en œuvre des obligations instituées au I et au II de l'article L. 321-17, vous voudrez bien transmettre à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi) copie des conventions conclues avec des entreprises en application du I ou du II de cet article ainsi que les plans d'actions que vous arrêterez en application du II ainsi que la fiche signalétique de la convention dont le modèle figure en annexe (*cf.* Annexe II).

Chaque année, lors de la présentation du bilan d'étape des conventions ou des plans d'actions, et à leur issue, vous voudrez bien communiquer également à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission du fonds national de l'emploi) le bilan de ces conventions et de ces plans d'actions, notamment le bilan en termes de création d'emplois, selon le modèle figurant en annexe (*cf.* Annexe III).

Ces remontées d'information sont tout à fait essentielles dans le cadre de la mise en œuvre de la LOLF dans la mesure où des objectifs chiffrés en matière de revitalisation ont été définis dans le projet annuel de performance du programme 3 de la mission travail.

Par ailleurs, afin de pouvoir anticiper la mise en œuvre de ces dispositions, vous voudrez bien recenser sur les territoires dont vous avez la charge l'ensemble des entreprises soumises à l'obligation de revitalisation prévue au I de l'article L. 321-17 du code du travail.

Liste des annexes

Annexe I – Convention Etat-entreprise de revitalisation.

Annexe II – Fiche signalétique de chaque convention de revitalisation.

Annexe III – Fiche de suivi de chaque convention de revitalisation.

Annexe IV – liste des zones emploi INSEE.

ANNEXE I

CONVENTION ÉTAT-ENTREPRISE DE REVITALISATION

Entre :
L'Etat, représenté par....., préfet d..... ;
d'une part,
Et :
La Société....., représentée
par..... qui sera désignée dans le texte comme
« l'entreprise », d'autre part,
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Vu les articles L. 321-17 et R. 321-17 à R. 321-22 du code du travail,
Vu le projet de licenciement économique et le plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité d'entreprise le
..... ;
Vu la décision du préfet de.....du.....informant
l'entreprise de son assujettissement aux dispositions des articles susvisés ;
Considérant l'avis formulé lors de la réunion du.....
par les collectivités locales intéressées (préciser lesquelles), les organismes consulaires et les partenaires sociaux
membres de la COPIRE sur le contenu de cette convention,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule : rappel du contexte

Dans le préambule, des éléments généraux sur les licenciements envisagés et leurs effets sur le (ou les) bassin(s) d'emploi sont rappelés. Les conclusions d'une éventuelle étude d'impact social et territorial peuvent également y figurer.

Article 1^{er}

Objectifs de la convention

Cet article rappelle l'objectif de la convention : contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le (ou les) bassin(s) d'emploi.

A cet égard, un objectif de créations d'emplois est fixé pour la convention. Celui-ci doit être au moins égal au nombre d'emplois supprimés à l'origine de la convention.

Article 2

Bassin(s) d'emploi retenu(s)

Il s'agit ici de préciser les limites du (ou des) bassin(s) d'emploi affectés par le licenciement collectif et dans lesquels sont mises en œuvres les mesures précisées à l'article 4 de la convention.

Article 3

Engagements financiers de l'entreprise

Cet article doit notamment préciser le niveau d'engagement de l'entreprise par emploi supprimé et rappeler le nombre d'emplois supprimés dans le cadre du projet de licenciement à l'origine de la Convention.

Article 4

Actions à réaliser

Cet article précise la nature des différentes actions financées par l'entreprise pour contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le (ou les) bassin(s) d'emploi, avec un montant prévisionnel pour chacune de ces actions.

Cet article précise également, le cas échéant, le (ou les) nom(s) et raison(s) sociale(s) des organismes, établissements ou sociétés chargés pour le compte de l'entreprise de la mise en œuvre des mesures, ainsi que le budget prévisionnel qui leur est affecté pour mettre en œuvre les mesures pour lesquelles ils sont missionnés, lorsque l'entreprise décide d'y avoir recours.

Article 5

*Durée de la convention et fonds non consommés
à l'issue de la convention*

Il s'agit ici d'une part de préciser la durée d'application de la convention au cours de laquelle les actions précisées à l'article 4 pourront être mises en œuvre et d'autre part de prévoir la destination des éventuels fonds non consommés à l'issue de cette durée d'exécution, pour faire en sorte que le (ou les) bassin(s) d'emploi affectés puissent bénéficier des fonds au niveau desquels l'entreprise s'est engagée.

Article 6

suivi de la convention

Cet article précise les modalités de suivi de la convention (composition du comité de suivi, périodicité des réunions, éléments de bilan partiel transmis à chaque réunion, bilan définitif à l'issue de la période d'application de la convention).

Cet article peut également prévoir des sanctions particulières si l'entreprise ne respecte pas ses engagements dans le cadre de l'exécution de la convention.

L'Entreprise

L'État

ANNEXE II

FICHE SIGNALÉTIQUE DE CHAQUE CONVENTION
DE REVITALISATION

Nom du département
Renseignements généraux sur les conventions signées :	
Nom de l'entreprise avec laquelle une convention a été signée
Numéro de SIRET
Adresse de l'établissement concerné
Date de signature de la convention (format jj/mm/aa)
Secteur d'activité de l'entreprise concernée (code NAF)
Effectif de(s) l'établissement(s) concerné(s)
Nombre de postes supprimés dans le cadre du projet de restructuration
Zone d'emploi concernée (code INSEE)
Effectif salarié ASSEDIC de la zone d'emploi-Insee (en %)
Engagement de l'entreprise en valeur mensuelle brute du salaire minimum par emploi supprimé
Montant financier consacré à la convention (en euros)
Durée de la convention (en nombre de mois)
Engagement de création d'emploi (oui/non)
Si oui, nombre de créations d'emplois prévu par la convention
Nature des mesures financées par la convention
Actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site ou de recherche d'in- vestisseurs
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacré à cette mesure ? (en euros)
Ces aides sont-elles versées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi ? (oui/non)
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Ces aides sont-elles versées sous forme de prime ? (oui/non)
Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts ? (oui/non)
Formations offertes aux salariés pour pourvoir les postes proposés par un repreneur (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Financement de plates-formes de développement des compétences spécifiques au territoire (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Financement de structure de développement local (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Ventes à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (oui/non)
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
Abondement de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital risque
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)

Financement d'incubateurs
 Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)
 Autres mesures financées par la convention (préciser de quelle nature)
 Quel montant est-il prévu de consacrer à ces autres mesures ? (en euros)
 Priorité d'embauche des salariés de l'entreprise signataire de la convention pour les
 emplois créés dans le cadre des actions de reconversion (oui/non)
 Nom de l'éventuel cabinet prestataire
 Bilan de la convention :
 A 30 - Si la convention est terminée, nombre d'emplois créés
 A 31 - Si la convention est en cours d'exécution, nombre d'emplois déjà créés

ANNEXE III

FICHE DE SUIVI DE CHAQUE CONVENTION
 DE REVITALISATION

Nom du département
 Renseignements généraux sur les conventions signées :
 Nom de l'entreprise avec laquelle une convention a été signée
 Numéro de SIRET
 Adresse de l'établissement concerné
 Date de signature de la convention (format jj/mm/aa)
 Secteur d'activité de l'entreprise concernée (code NAF)
 Effectif de(s) l'établissement(s) concerné(s)
 Nombre de postes supprimés dans le cadre du projet de restructuration
 Zone d'emploi concernée (code INSEE)
 Effectif salarié ASSEDIC de la zone d'emploi au 31 décembre (en nombre
 d'emplois)
 Taux de chômage de la zone d'emploi-INSEE (en %)
 Engagement de l'entreprise en valeur mensuelle brute du salaire minimum par
 emploi supprimé
 Montant financier consacré à la convention (en euros)
 Durée de la convention (en nombre de mois)
 Engagement de création d'emploi (oui/non)
 Si oui, nombre de créations d'emplois prévu par la convention

NATURE DES MESURES financées par la convention	BUDGET prévisionnel	BUDGET actuellement engagé	% réalisé
Actions de prospection d'un ou plusieurs repreneurs du site ou de recherche d'investisseurs			
Si oui, quel pontant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Ces aides sont-elles versées sous forme de primes ? (oui/non)			
Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts ? (oui/non)			
Aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi (oui/non)			

NATURE DES MESURES financées par la convention	BUDGET prévisionnel	BUDGET actuellement engagé	% réalisé
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Ces aides sont-elles versées sous forme de primes ? (oui/non)			
Ces aides sont-elles versées sous forme de prêts ? (oui/non)			
Formations offertes aux salariés pour pourvoir les postes proposés par un repreneur (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Financement de plates-formes de développement des compétences spécifiques au territoire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Financement de structure de développement local (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Vente à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (oui/non)			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Abondement de fonds communs de placement à risques ou de sociétés de capital risque			
Si oui, quel montant est-il prévu de consacrer à cette mesure ? (en euros)			
Autres mesures financées par la convention (préciser de quelle nature)			
Quel montant est-il prévu de consacrer à ces autres mesures ? (en euros)			
Priorité d'embauche des salariés de l'entreprise signataire de la convention pour les emplois créés dans le cadre des actions de reconversion (oui/non)			
Nom de l'éventuel cabinet prestataire			

Bilan de la convention

Convention arrivée à échéance (oui/non)

Nombre d'emplois créés par la convention

soit en % de l'objectif

solde de la convention en emplois créés

ANNEXE IV

NUMÉROTATION DES ZONES EMPLOI INSEE

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
1131	Paris
1132	Nanterre
1133	Boulogne-Billancourt

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
1134	Vitry-sur-Seine
1135	Créteil
1136	Montreuil
1137	Saint-Denis
1138	Cercy
1139	Poissy
1140	Les Mureaux
1141	Mantes-la-Jolie
1142	Versailles
1143	Orsay
1144	Orly
1145	Dourdan
1146	Etampes
1147	Evry
1148	Melun
1149	Fontainebleau
1150	Nemours
1151	Montereau-Fault-Yonne
1152	Provins
1153	Coulommiers
1154	Lagny-sur-Marne
1155	Meaux
1156	Roissy-en-France
2101	La Vallée-de-la-Meuse
2102	Reims
2103	Châlons-en-Champagne
2104	Epernay
2105	La Marne-Moyenne
2106	Le Sud-Ouest champenois
2107	Troyes
2108	La Haute-Vallée-de-la-Marne
2202	Amiens
2205	Château-Thierry
2206	Le Sud Oise
2207	Soissons
2208	Beauvais
2209	Compiègne
2210	Le Santerre-Oise
2211	Abbeville-Ponthieu
2212	Le Vimeu
2219	Le Santerre-Somme
2231	Saint-Quentin
2232	Chauny-Tergnier-La Fère
2241	La Thiérache
2242	Le Laonnois
2307	Le Pays-de-Bray
2308	La Vallée-de-la-Bresle
2311	Fécamp
2313	Pont-Audemer
2314	Bernays
2316	Verneuil-sur-Avre
2317	Vernon
2318	Gisors
2321	Rouen
2322	Dieppe
2323	Le Havre
2324	Lillebonne
2325	Evreux
2411	Bourges
2412	Vierzon
2413	Saint-Amand-Montrond
2414	Aubigny

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
2421	Chartres
2422	Dreux
2423	Châteaudun
2424	Nogent-le-Rotrou
2431	Châteauroux
2432	Argenton-sur-Creuse
2433	Issoudun
2434	La Châtre
2441	Tours
2442	Amboise
2443	Loches
2444	Chinon
2451	Blois
2452	Vendôme
2453	Romorantin
2461	Orléans
2462	Montargis
2463	Pithiviers
2464	Gien
2501	Caen - Bayeux
2502	Lisieux
2503	Vire
2504	Cherbourg
2505	Saint-Lô
2506	Avranches - Granville
2507	Coutances
2508	Flers
2509	Alençon - Argentan
2510	Mortagne-au-Perche - L'Aigle
2610	Mâcon
2612	Dijon
2613	Auxerre
2615	Nevers
2641	Chalon-sur-Saône
2643	Châtillon-sur-Seine
2644	Sens
2651	Montbard
2652	Avallon
2654	Cosne-sur-Loire
2656	Autun
2660	Joigny
2662	Decize
2664	Le Creusot
2666	Beaune
2672	Montceau-les-Mines
2680	Digoin
2695	Louhans
3110	Roubaix - Tourcoing
3111	Lille
3112	Dunkerque
3113	La Flandre-Lys
3114	Le Douaisis
3115	Le Valenciennois
3116	Le Cambrésis
3117	La Sambre-Avesnois
3121	L'Artois-Ternois
3122	Lens-Hénin
3123	Béthune-Bruay
3124	Saint-Omer
3125	Le Calaisis
3126	Le Boulonnais
3127	Berck - Montreuil

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
4111	Longwy
4112	Briey
4113	Thionville
4121	Lunéville
4122	Nancy
4123	Toul
4130	Metz
4141	Le Bassin houiller
4142	Sarreguemines
4150	Sarrebourg
4160	La Meuse-du-Nord
4171	Bar-le-Duc
4172	Commercy
4180	Les Vosges de l'Ouest
4191	Epinal
4192	Remiremont - Gérardmer
4193	Saint-Dié
4271	Wissembourg
4276	Strasbourg
4284	Guebwiller
4285	Thann-Cernay
4286	Mulhouse
4287	Saint-Louis
4288	Altkirch
4291	Haguenau-Niederbronn
4292	Saverne - Sarre - Union
4293	Molsheim - Schirmeck
4294	Colmar - Neuf-Brisach
4295	Sélestat - Sainte-Marie-aux-Mines
4301	Vesoul
4302	Lure-Luxeuil
4303	Belfort
4304	Gray
4305	Montbéliard
4306	Dole
4307	Besançon
4308	Morteau
4309	Le Revemont
4310	Pontarlier
4311	Lons-le-Saunier
4312	Champagnole
4313	Saint-Claude
5201	Nantes
5202	Saint-Nazaire
5203	Châteaubriant
5204	Angers
5205	Le Choletais
5206	Saumur - Baugé
5207	Le Segréen sud Mayenne
5208	Laval
5209	La Mayenne Nord et Est
5210	Le Mans
5211	La Sarthe Nord
5212	La Sarthe Sud
5213	La Roche-sur-Yon
5214	La Vendée Est
5215	La Vendée Sud
5216	La Vendée Ouest
5320	Dinan
5321	Guingamp
5323	Lannion
5324	Saint-Brieuc

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
5330	Brest
5331	Morlaix
5332	Quimper
5333	Carhaix
5340	Fougères
5341	Rennes
5342	Saint-Malo
5343	Vitré
5344	Redon
5350	Auray
5351	Ploërmel
5352	Vannes
5353	Lorient
5354	Pontivy - Loudéac
5401	Le Nord Poitou
5402	Châtelleraut
5403	Montmorillon
5404	La Haute-Charente
5405	Angoulême
5406	Le Sud Charente
5407	Cognac
5408	La Saintonge intérieure
5409	La Saintonge maritime
5410	La Rochelle
5411	Le Sud Deux-Sèvres
5412	Le Nord Deux-Sèvres
5413	Poitiers
7201	Le Nord-Est de la Dordogne
7202	Périgueux
7203	Terrasson
7204	Sarlat-la-Canéda
7205	Bergerac
7206	Dax
7207	Marmande-Casteljaloux
7210	Agen
7211	Lacq-Orthez
7212	Oloron-Mauléon
7213	Pau
7214	Libourne - Montpon - Sainte-Foy-la-Grande
7215	Langon - Bazas - La Réole
7216	Villeneuve-sur-Lot - Fumel
7271	Bordeaux - Médoc
7272	Bordeaux - Arcachonnais
7273	Bordeaux - Entre-Deux-Mers
7274	Bordeaux - Cubzaçais
7275	Bordeaux zone centrale
7281	Mont-de-Marsan - Haute Lande
7282	Mont-de-Marsan Est des Landes
7291	Le Sud des Landes
7292	Bayonne - Pyrénées
7301	Toulouse
7302	Montauban
7303	Albi - Carmaux
7304	Tarbes
7305	Rodez
7306	Castres - Mazamet
7307	Auch
7308	Saint-Gaudens
7309	Figeac - Decazeville
7310	Cahors
7311	Millau
7312	Le Nord du Lot

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
7313	Lourdes
7316	Villefranche-de-Rouergue
7317	Lannemezan
7318	Saint-Girons
7319	Lavelanet
7320	Foix - Pamiers
7401	Bellac
7402	Limoges
7403	Rochechouart
7404	Aubusson
7405	Guéret
7406	Brive
7407	Tulle
7408	Ussel
8201	Roanne
8202	Le Beaujolais-Val-de-Saône
8203	Bourg-en-Bresse
8204	Oyonnax
8205	Le Genevois - Français
8206	Le Chablais
8207	La Vallée-de-l'Arve
8208	Annecy
8209	Belley
8210	Ambérieu
8211	Lyon
8212	La Loire centre
8213	Saint-Etienne
8214	Vienne-Roussillon
8215	Bourgoin - La Tour-du-Pin
8216	Chambéry
8217	La Tarentaise
8218	La Maurienne
8219	Voiron
8220	Annonay
8221	La Drôme - Ardèche Nord
8222	Romans - Saint-Marcellin
8223	Grenoble
8224	Crest-Die
8225	La Drôme - Ardèche Centre
8226	Aubenas
8227	La Drôme - Ardèche Sud
8311	Aurillac
8313	Mauriac
8314	Saint-Flour
8324	Clermont-Ferrand
8325	Gannat
8331	Issoire
8333	Brioude
8343	Montluçon
8351	Moulins
8352	Dompierre-sur-Besbre
8362	Le Puy-en-Velay
8372	Yssingaux
8381	Thiers
8382	Ambert
8391	Vichy
8392	Saint-Pourçain-sur-Sioule
9101	Carcassonne
9102	Narbonne
9103	Alès - La Grande-Combe
9104	Bagnols-sur-Cèze
9105	Ganges - Le Vigan

N°	ZONE D'EMPLOI INSEE
9106	Nîmes
9107	Béziers - Saint-Pons
9108	Montpellier
9109	Sète
9110	La Lozère
9111	Perpignan
9311	Manosque
9312	Digne
9321	Briançon
9322	Gap
9331	Cannes - Antibes
9332	Menton
9333	Nice
9341	Arles
9342	Aix-en-Provence
9344	L'Etang-de-Berre
9346	Châteaurenard
9347	Fos-sur-Mer
9348	Salon-de-Provence
9349	Marseille-Aubagne
9351	Toulon
9352	Fréjus-Saint-Raphaël
9353	Draguignan
8354	Brignoles
9361	Orange
9362	Carpentras
9363	Apt
9364	Avignon
9403	Calvi - Ile Rousse
9411	Ajaccio
9412	Bastia
9414	Corte
9415	Ghisonaccia - Aléria
9416	Porto-Vecchio
9417	Sarlène-Propriano

Bilan de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation

L'obligation de revitalisation des bassins d'emploi, issue de l'article 118 de la loi de modernisation sociale, est désormais inscrite dans le code du travail à l'article L. 321-17. Elle permet de fixer, par voie de convention Etat-entreprise, les conditions dans lesquelles les entreprises appartenant à des groupes employant plus de 1 000 salariés en France ou dans l'Union européenne interviennent pour favoriser la création d'activités et d'emplois nouveaux sur les bassins d'emplois affectés par leurs restructurations, pour un montant minimum de 2 SMIC par emploi supprimé. Cette disposition a fait l'objet d'un décret d'application en Conseil d'Etat n° 2005-1084 du 31 août 2005. Une instruction commune du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sera très prochainement diffusée aux services déconcentrés.

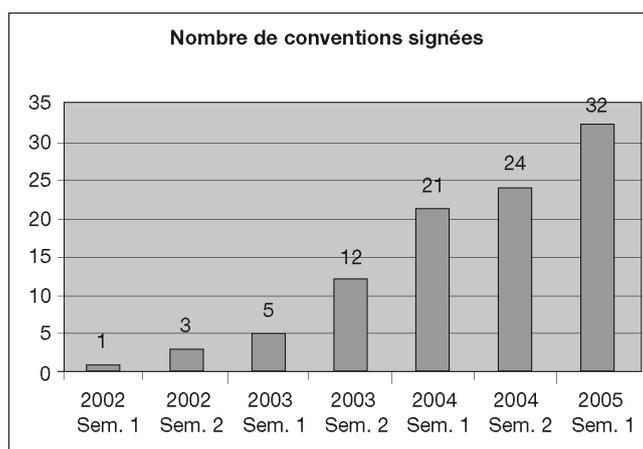
Ce nouveau dispositif permet de fédérer les multiples acteurs présents sur le terrain : entreprises, élus locaux, partenaires sociaux, administrations de l'Etat, autour de la conduite d'un projet concret. Il peut constituer la base d'initiatives locales, ambitieuses et s'inscrivant dans la durée, telles que celles menées à Reims ou en Seine-et-Marne.

La mise en œuvre de cette obligation repose sur un diagnostic local partagé par l'ensemble des acteurs économiques et sociaux locaux. La loi donne dorénavant la possibilité de prescrire à l'entreprise une étude d'impact social et territorial pour mesurer l'impact de la restructuration et envisager les mesures pour en atténuer les effets.

Dans le cadre de la préparation du débat parlementaire sur la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, un premier bilan de l'article 118 avait été effectué. Près d'un an après le vote de cette loi, la présente note a pour objet de réactualiser ce bilan à partir de l'ensemble des informations qu'ont bien voulu mobiliser les directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1.1. L'obligation de revitalisation est de plus en plus couramment mise en œuvre dans le cadre des restructurations engagées par les grandes entreprises, quelle qu'en soit l'ampleur

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, 116 conventions de revitalisation ont été signées entre l'Etat et des entreprises. Ces conventions ont été signées dans 54 départements. Le nombre de conventions signées chaque semestre connaît une augmentation constante. 50 conventions ont été signées depuis le début de l'année 2005.



La loi de cohésion sociale a permis de prolonger le mouvement de croissance très nette du nombre de conventions signées. Il est certain que la publication du décret d'application de l'article L. 321-17 le 31 août 2005 et la transmission d'une circulaire d'application de ces mesures aux services déconcentrés permettra d'accompagner le mouvement de croissance du nombre de conventions signées.

Les conventions restent aujourd'hui principalement signées dans quelques régions.

Alsace.....	2
Aquitaine.....	3
Auvergne.....	1
Basse-Normandie.....	3
Bretagne.....	7
Bourgogne.....	9
Centre.....	9
Champagne-Ardenne.....	2
Corse.....	0
Franche-Comté.....	3
Haute-Normandie.....	3
Ile-de-France.....	14
Languedoc-Roussillon.....	6
Limousin.....	1
Lorraine.....	4
Midi-Pyrénées.....	5
Nord - Pas-de-Calais.....	21
PACA.....	4
Pays de la Loire.....	4
Picardie.....	7
Poitou-Charentes.....	2
Rhône-Alpes.....	62

La répartition sectorielle reste relativement inégale. L'industrie reste le principal secteur concerné, en particulier la métallurgie et la fabrication de machines équipement. Toutefois, alors que fin 2004 une seule convention avait été signée dans le secteur des services, depuis le début de l'année 2005 quatre l'ont été.

(Pour 109 des 116 conventions recensées pour lesquelles nous disposons de données sectorielles.)

	INDUSTRIE agro-alimentaire	TEXTILE	PAPIER-CARTON	CHIMIE	CAOUTCHOUC plastique	AUTRES PRODUITS minéraux non métalliques
Répartition sectorielle	7	4	8	10	4	2

MÉTALLURGIE	TRAVAUX des métaux	MACHINE équipement	FABRICATION d'équipements radio, télé, communication	MATÉRIEL de transport (sauf auto-mobilité)	INDUSTRIES diverses	COMMERCE
15	4	21	13	3	10	4

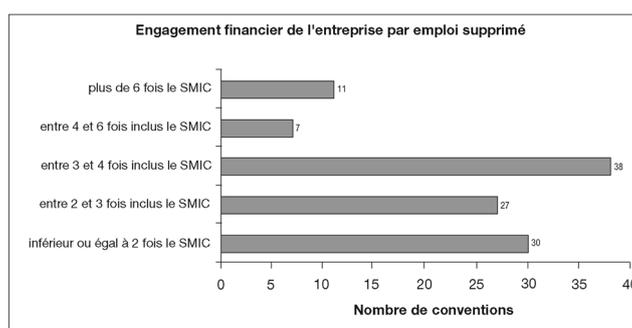
L'ampleur de la restructuration à l'origine de la convention est assez variable. Elles est en général comprise entre 50 et 250 emplois, mais des restructurations plus limitées (moins de 50 salariés) font de plus en plus l'objet de conventions de revitalisation, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. En tout état de cause, 40,5 % des conventions concernent des fermetures totales.

Le taux de chômage dans les bassins d'emploi impactés par ces restructurations n'est pas significativement supérieur aux taux de chômage national.

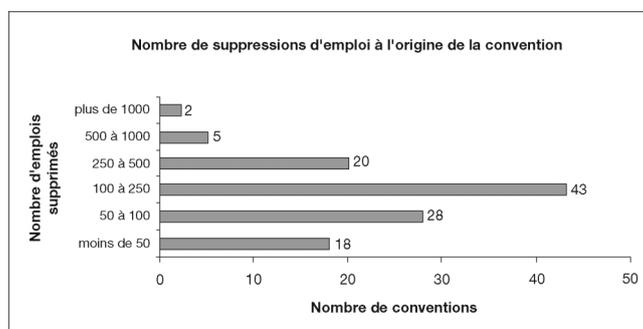
2. Les 116 conventions de revitalisation signées aujourd'hui permettent ou vont permettre le financement de 134 millions d'euros d'actions de revitalisation afin de compenser la suppression de 22 578 emplois

Les conventions de revitalisation qui ont été signées ont porté au total sur un montant de 134 millions d'euros d'engagement des entreprises, soit une moyenne de 1,15 million d'euros par convention.

Elles concernent une suppression de 22 578 emplois, soit près de 203 emplois supprimés par convention signée.



Le montant de l'engagement financier de chaque entreprise par emploi supprimé est très variable. (Pour 113 des 116 conventions recensées pour lesquelles nous disposons de l'engagement financier par emploi supprimé.)



Il reste toutefois pour la très grande majorité des conventions (95 conventions sur 116) compris entre 2 et 4 fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé.

Au-delà des montants financiers qu'elles prévoient, près de deux tiers des conventions (64,6 %) prévoient un engagement en termes de création d'emplois, engagement qui est dans plus de 80 % des cas au moins équivalent aux suppressions d'emploi à l'origine de la convention. Au total, les conventions de revitalisation signées contiennent des engagements de création de 16 078 emplois, soit 71 % des 22 578 suppressions d'emplois prévues par les conventions.

Les conventions sont signées pour une durée moyenne de 25 mois. Elles ont une durée comprise dans la quasi-totalité des cas entre 24 et 36 mois.

Le contenu des actions prévues par les conventions de redynamisation est très variable. Quelques actions figurent régulièrement dans les conventions :

- phase de recherche de projets de réindustrialisation ou de repreneurs de site (68,4 % des cas) ;
- prêt participatif à la création ou à la reprise d'entreprise (61 %) ;
- aides à l'embauche accordée à des sociétés recrutant des salariés de l'entreprise signataire de la convention (51 %) ;
- financement de structure de développement local (43,1 %) ;
- aides à l'embauche accordées à des sociétés recrutant des demandeurs d'emploi sur le bassin d'emploi concerné (40,3 %) ;

- formations offertes aux salariés pour pourvoir des postes proposés par un repreneur (38,8 %) ;
- vente à prix préférentiel ou don de locaux ou de terrains appartenant à l'entreprise signataire (35,6 %) ;
- financement de plate-formes de développement des compétences spécifiques au territoire (17 %).

Dans plus de la moitié des cas (53 %), l'entreprise signataire prévoit que les salariés qu'elle a licenciés bénéficient d'une priorité d'embauche pour les emplois créés dans le cadre des actions de revitalisation prévues par la convention.

3. Les premiers éléments de bilan dont nous disposons sont plutôt positifs, même s'ils doivent être consolidés

Nous ne disposons pas de beaucoup d'éléments de bilan consolidés sur les 116 conventions de revitalisation signées. Toutefois, sur les 37 conventions pour lesquelles nous avons des éléments de bilan définitif ou partiel, on peut considérer que pour 9 548 emplois supprimés, ces 37 conventions ont permis d'atténuer les effets de ces suppressions en permettant la création ou la consolidation de 4 688 emplois.

La prochaine circulaire préparée par la DGEFP en liaison avec le MINEFI et la DATAR permettra d'assurer un suivi plus régulier de la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Sous-direction du financement
et du budget

Circulaire UHC-FB3 n° 2005-84 du 12 décembre 2005 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés

NOR : SOCU0510398C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement [pour attribution]); Mesdames et Messieurs les préfets de régions (direction régionales de l'équipement [pour attribution]); centre d'études techniques de l'équipement (pour attribution); centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information); ANRU (pour attribution); DGPA (pour information); direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution); M. le secrétaire général du Gouvernement (pour attribution); direction des affaires économiques et internationales (pour information); DGPA/SG (pour information); conseil général des ponts et chaussées (pour attribution); mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution); CGLLS (pour information); CILPI (pour attribution).

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié, la révision annuelle des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions de l'Etat et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés est prévue en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre la valeur du 2^e trimestre de l'antépénultième année et celui de l'année précédente.

L'ICC du 2^e trimestre de l'année 2005 est de 1 276 contre 1 267 en 2004, ce qui conduit à actualiser les valeurs de base ainsi que le coût forfaitaire des garages à partir du 1^{er} janvier 2006 conformément aux tableaux ci-après :

VALEUR DE BASE	ZONE 1		ZONES 2 ET 3	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Construction neuve	1 238 €	1 238 €	1 032 €	1 135 €
Acquisition-amélioration	1 238 €	1 238 €	969 €	1 032 €
Logements-foyers.....	1 238 €	1 238 €	1 032 €	1 032 €

COÛT FORFAITAIRE	ZONE 1		ZONES 2 ET 3	
	Collectif	Individuel	Collectif	Individuel
Garages enterrés.....	10 314 €		9 282 €	
Garages en superstructure	7 013 €		6 395 €	

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
*Le directeur général, de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'EMPLOI
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale de l'urbanisme
de l'habitat et de la construction*

Sous-direction du financement
et du budget

Circulaire UHC/FB 3 n° 2005-83 du 13 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif

NOR : SOCU0510397C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources : articles L. 441-1, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ; arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixant les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale de l'équipement [pour attribution]) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour attribution) ; ANPEEC (pour attribution) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; CGLLS (pour attributions) ; CILPI (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; DGPA (pour information) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; DGPA/SG (pour information).

En application des articles L. 441-1, L. 441-3, R. 441-1 (1°) et R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif.

L'article L. 441-1 prévoit la révision annuelle de ces plafonds, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail ; l'arrêté interministériel du 29 juillet 1987 modifié susmentionné précise que cette variation est appréciée entre le 1^{er} octobre de l'antépénultième année et le 1^{er} octobre de l'année précédente et que la révision des plafonds entre en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

L'évolution du SMIC intervenue entre le 1^{er} octobre 2004 et le 1^{er} octobre 2005 est de 5,52 %.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié, le montant des ressources à prendre en compte pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est égal au revenu imposable de chaque personne composant le ménage, figurant sur les avis d'imposition établis au titre de l'avant-dernière année précédant celle de la signature du contrat de location (soit pour l'année 2006, l'avis d'imposition établi en 2005 par les services fiscaux au titre des revenus perçus en 2004).

A compter du 1^{er} janvier 2006, le montant des ressources à prendre en compte, pour apprécier la situation de chaque ménage requérant est précisé dans les annexes jointes.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement :

*Le directeur général
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction,*

A. LECOMTE

ANNEXE I

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS AUX ARTICLES L. 441-3, R. 331-12 ET R. 441-1 (1°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	17 927 €	17 927 €	15 586 €
2	26 792 €	26 792 €	20 813 €
3	35 122 €	32 206 €	25 030 €
4	41 933 €	38 577 €	30 216 €
5	49 890 €	45 668 €	35 545 €
6	56 140 €	51 389 €	40 058 €
Par personne supplémentaire	6 255 €	5 726 €	4 468 €

ANNEXE II

PLAFONDS DE RESSOURCES ANNUELLES IMPOSABLES PRÉVUS A L'ARTICLE R. 331-12 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION APPLICABLES AUX LOGEMENTS MENTIONNÉS AU II DE L'ARTICLE R. 331-1 (PLA D'INTEGRATION)

CATÉGORIE de ménages	PARIS et communes limitrophes (en euros)	ILE-de-FRANCE hors Paris et communes limitrophes (en euros)	AUTRES régions (en euros)
1	9 861 €	9 861 €	8 571 €
2	16 075 €	16 075 €	12 488 €
3	21 073 €	19 323 €	15 017 €
4	23 064 €	21 217 €	16 710 €
5	27 439 €	25 118 €	19 550 €
6	30 878 €	28 265 €	22 032 €
Par personne supplémentaire	3 441 €	3 150 €	2 457 €

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi Insertion professionnelle Jeune

Instruction DGEFP n° n° 2005-43 du 13 décembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion jusqu'au 30 juin 2006

NOR : SOCF0510407J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Articles L. 322-4-7, L. 322-4-9, L. 322-4-16 et L. 322-4-16-8, R. 322-16 à R. 322-16-3 du code du travail ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-09 du 19 mars 2005 relative à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- Circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- Note de service DGEFP n° 2005-16 du 18 avril 2005 relative aux objectifs de résultat et à la programmation de l'enveloppe unique régionale pour 2005 ;
- Circulaire du 1^{er} août 2005 relative aux modalités de mise en œuvre du contrat d'avenir dans le cadre du plan d'urgence en faveur de l'emploi.

Textes abrogés : instruction du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire du 5 avril 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département (Directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général du CNASEA (pour information) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE (pour information).

Un salarié sur cinq accueilli en chantier d'insertion est un jeune âgé de 16 à 25 ans révolus. Dans la plupart des cas, ces publics ne remplissent pas les conditions d'accès au contrat d'avenir. Or, leur présence au sein des ACI contribue à la mixité des publics accueillis et favorise un meilleur taux d'accès et de retour à l'emploi de l'ensemble des salariés en insertion.

Pour concourir à cet objectif, les missions d'accueil et d'accompagnement vers l'emploi des jeunes confrontés à des difficultés d'insertion exercées par les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique doivent être donc soutenues.

Aussi, dans le cadre des mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de celles visant à assurer la cohésion sociale du territoire annoncées par le Premier ministre le 8 novembre 2005, le Gouvernement a pris les décisions suivantes :

- jusqu'au 30 juin 2006 inclus, les conventions de CAE conclues au profit de jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus embauchés dans les ateliers et chantiers d'insertion conventionnés pourront prévoir un taux de prise en charge de 105 % du SMIC horaire brut pendant toute la durée de la convention, soit un taux de subvention équivalent à celui des contrats emploi solidarité embauchés dans les ACI ;
- ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité de conclure des contrats d'avenir au profit des jeunes de moins de vingt-six ans remplissant les conditions d'accès au contrat d'avenir soit en tant que bénéficiaires de l'une des quatre allocations concernées soit en tant qu'ayant droits d'un foyer bénéficiant de l'allocation de RMI ;
- ces dispositions n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R. 322-16 du code du travail au titre duquel l'arrêté préfectoral fixant le niveau d'aide à l'employeur dans le cadre de l'enveloppe unique régionale est pris. Les dispositions prévues dans la note de service DGEFP n° 2005-16 du 18 avril 2005 restent donc applicables ;
- ces dispositions concourent à l'atteinte de l'objectif de 20 000 CAE et contrats d'avenir conclus au profit des personnes issues des zones urbaines sensibles au titre des mesures visant à assurer la cohésion sociale du territoire annoncées le 8 novembre 2005 ;
- afin de favoriser les embauches des jeunes dans les ACI, vous mobiliserez prioritairement le réseau des missions locales qui devra être destinataire des offres d'emploi en CAE afin de pouvoir orienter très rapidement les jeunes suivis, notamment dans le cadre du CIVIS ;

- l'instruction du 5 avril 2005 mentionnée ci-dessus permettant de porter pour l'ensemble des publics le taux de prise en charge des conventions initiales de CAE conclues jusqu'au 30 septembre 2005 dans les ACI jusqu'à 105 % du SMIC horaire brut est abrogée ;
- en conséquence, pour les autres publics embauchés dans les ACI, l'article R. 322-16 du code du travail s'applique pour fixer les taux de prise en charge des CAE conclus à compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- parallèlement, s'agissant des publics bénéficiaires des minima sociaux depuis au moins six mois, les orientations prévues dans l'instruction du 1^{er} août 2005 citée en référence et destinées à donner la priorité à la mise en œuvre des contrats d'avenir dans les ACI doivent être poursuivies et intensifiées ;
- les dispositions applicables dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} janvier 2006, date d'entrée en vigueur du CAE dans ces territoires seront précisées ultérieurement dans une instruction spécifique.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides

NOR : *SOCU0510388X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction ;

Vu les articles R. 452-16 et R. 452-17 du code précité ;

Vu les délibérations n° 2004-24 du 30 juin 2004 sur la démarche d'aide à la prévention, 2005-07 du 16 février 2005 sur la procédure d'aide au redressement, 2005-08 du 16 février 2005 sur la démarche de consolidation ;

Vu la délibération 2005-06 du 16 février 2005 sur les orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la note présentée par le directeur général au conseil,

Délibère :

Article 1^{er}

La note définissant les relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides est approuvée, et annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site Internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Conseil d'administration du 19 octobre 2005, à 15 heures

Relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aides

1. Le conseil d'administration du 30 juin 2005 a mandaté le directeur général pour proposer au prochain conseil un projet de délibération définissant les relations entre le comité des aides et la commission de réorganisation.

Un projet a déjà été débattu au conseil d'administration du 16 février 2005 : il s'agissait de la partie 6 de la note sur la procédure d'aide aux organismes en difficulté – partie intitulée « Aide à la reprise d'un ou plusieurs organisme(s) en difficulté par un autre organisme ». Le reste de la note a été adopté par le conseil (elle a été approuvée par la délibération n° 2005-07), mais cette partie 6 a été disjointe dans l'attente d'un travail plus précis sur l'articulation des différentes procédures de la CGLLS.

2. Il existe 4 procédures d'aide mises en œuvre au sein de la CGLLS :

a) 3 procédures sont de la compétence du comité des aides et du conseil d'administration ;

– la procédure d'aide aux organismes en difficulté, approuvée par la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 ;

– la démarche d'aide à la prévention des difficultés des organismes, approuvée par la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 ;

– la démarche de consolidation des organismes, approuvée par la délibération n° 2005-08 du 16 février 2005 ;

b) Une procédure est de la compétence de la commission de réorganisation, qui statue dans le cadre de ses orientations générales définies par la délibération du conseil n° 2005-06 du 16 février 2005.

3. Apparemment, ces différentes démarches portent sur des objectifs différents. Ainsi :

- la procédure d'aide aux organismes en difficulté vise à apporter une aide en fonds propres à l'organisme pour lui permettre de recouvrer un fonctionnement durable et autonome. Elle permet d'apporter également une aide à la prestation de services, pour l'établissement ou la mise en œuvre du plan de redressement ;
- la démarche de prévention vise à accorder une aide aux organismes fragiles pour le financement de prestations d'étude et d'assistance pour la mise en œuvre de leur plan de prévention ;
- la démarche de consolidation vise à accorder une aide en fonds propres aux organismes ayant engagé un plan de prévention, en vue de leur permettre de financer la remise à niveau du patrimoine existant ;
- la commission de réorganisation, quant à elle, accorde des aides à la prestation de services ou en fonds propres aux organismes, pour favoriser et aider leur réorganisation ou leur regroupement ou lorsqu'ils sont parties à des projets urbains.

4. Cependant, quelques récents dossiers ont montré que les risques de chevauchement entre ces procédures n'étaient pas à exclure et que dans certains cas il peut être opportun de combiner l'intervention des deux procédures.

a) Sont évidemment exclus du présent débat les risques de chevauchement entre les 3 procédures (redressement, prévention, consolidation) gérées par le comité des aides. Il apparaît d'ailleurs en effet aujourd'hui prématuré d'essayer d'opérer une distinction rigide entre le concept de difficulté – qui justifie un plan de redressement – et celui de fragilité – qui justifie un plan de prévention/consolidation.

b) Le problème est donc limité au risque de chevauchement entre d'une part l'une des 3 procédures de la compétence du comité des aides et d'autre part celle mise en œuvre par la commission de réorganisation.

5. Les enjeux d'une clarification de la situation sont les suivants :

- la composition et les règles de majorité du comité des aides et de la commission de réorganisation sont différentes ;
- le budget voté et exécuté prévoit des crédits limitatifs pour chacune des 2 commissions ;
- les modalités du financement peuvent varier d'une procédure à l'autre.

6. Pour qu'il y ait risque de chevauchement, il faut et il suffit que l'on se trouve dans l'un des 2 cas suivants :

a) Un organisme est en situation fragile ou en difficulté d'une part et se trouve engagé dans une stratégie de réorganisation ou de regroupement d'autre part.

b) Un organisme est en situation fragile ou en difficulté d'une part et se trouve engagé dans un projet urbain d'autre part.

7. Il est proposé :

a) Que l'attribution des aides soit de la compétence du comité des aides, voire du conseil d'administration, si l'objet même de la mesure est de trouver une solution à une situation financière gravement détériorée, qu'un organisme en difficulté ne peut redresser sans des interventions financières extérieures, couplées à des mesures internes, s'il s'agit d'un plan de redressement. Cette situation concerne les cas suivants :

- il y a reprise par un organisme demandeur en situation financière saine, de tout ou partie du patrimoine locatif social déficitaire d'un autre organisme ;
- il y a acquisition par un organisme demandeur en situation financière saine de la majorité du capital social d'un organisme en difficulté ;
- il y a fusion d'un organisme demandeur en situation financière saine avec un autre organisme en difficulté.

Dans ces trois derniers cas de figure, la CGLLS signe avec l'organisme « repreneur » un plan de reprise et non pas un plan de redressement.

Dans l'un de ces trois cas, cette situation s'applique lorsque :

- il convient d'apurer le passif d'un organisme ou d'un patrimoine en difficulté avant reprise par un organisme sain ;
- il est constaté que la reprise d'un organisme ou d'un patrimoine en difficulté par un organisme sain conduit, malgré l'apurement de la situation de l'organisme ou du patrimoine repris, à déséquilibrer la situation du repreneur.

Le comité des aides est ainsi compétent pour se prononcer sur les concours financiers de la CGLLS tant à l'apurement du passif qu'à la viabilité du repreneur.

Le dossier fait l'objet d'une décision d'admission au titre des deux procédures. Même si elle n'a à répondre à aucune demande d'aide, la commission de réorganisation est saisie pour avis du projet de plan de reprise.

b) Que l'attribution des aides soit de la compétence de la commission de réorganisation si l'objet même de la demande est :

- soit de permettre de définir une réorganisation du tissu des organismes et de contribuer financièrement à sa réalisation en vue d'améliorer l'exercice de leur mission, sans que soit en jeu la situation financière de l'un ou l'autre des organismes concernés par cette réorganisation, même si un des volets de la réorganisation projetée porte sur une cession de patrimoine, le cas échéant déficitaire, dès lors que ce projet répond bien aux enjeux définis dans les « Orientations générales » de cette commission ;

– soit d'assister l'organisme dans la conduite d'un projet urbain.

8. Toutefois, lorsqu'au cours de l'examen d'un dossier principal de redressement, de consolidation ou de prévention, des mesures complémentaires de réorganisation ou de regroupement, ou de formation ou de soutien technique à des organismes impliqués dans des projets urbains – dès lors que ces mesures sont détachables du dossier principal – constituent l'un des moyens d'assurer la pérennité des organismes, le directeur général saisit la commission de réorganisation qui statue sur la demande d'aide de sa compétence.

Lorsqu'au cours d'un dossier de réorganisation, de regroupement ou d'assistance à un organisme impliqué dans un projet urbain, un plan de prévention, de consolidation ou de redressement est nécessaire, la commission de réorganisation, après avoir statué sur la demande d'aide de sa compétence, transmet le dossier au comité des aides.

Si l'organisme fait l'objet d'une aide de la CGLLS au titre de la prévention, de la consolidation ou du redressement, l'assiette de la dépense subventionnable au titre de l'une ou l'autre de ces aides exclut l'assiette de la dépense subventionnable fixée par la commission de réorganisation et réciproquement.

9. Aide à la reprise d'un ou plusieurs organismes en difficulté par un autre organisme :

a) La CGLLS, quel que soit l'organe qui statue, ne peut accorder son aide à la reprise que dans le cas où elle a elle-même été associée à la procédure d'appel d'offres. Une information permettant d'assurer une transparence de la procédure est diffusée sur son site Internet.

Le conseil d'administration prend acte de la nécessité de prévoir la reprise du patrimoine locatif social et conditionne son aide à la participation aux procédures de reprise. Il charge le directeur général de valider le cahier des charges, élaboré sous la responsabilité de l'organisme vendeur conjointement avec la collectivité de rattachement ou l'actionnaire, et, sur cette base, de suivre l'appel d'offres. Le comité des aides formule un avis sur les offres sur la base d'une note de synthèse établissant une comparaison de ces offres en fonction des critères définis dans l'appel d'offres.

b) Il n'est fait exception à l'obligation de procéder par un appel d'offres que dans le cas où la reprise a été décidée par un tribunal. Par ailleurs, le conseil d'administration peut décider que l'attribution de l'aide de la CGLLS n'est pas conditionnée par le lancement d'une procédure d'appel d'offres dans les 3 cas suivants :

- le cédant et le cessionnaire ont la même collectivité locale ou EPCI de rattachement ou actionnaire majoritaire ;
- le cédant et le cessionnaire sont des offices d'HLM dont les collectivités de rattachement se situent sur le même département ;
- le transfert a lieu au sein d'un même groupe au sens de la réglementation bancaire.

c) Les protocoles de reprise doivent contenir une clause-type dite clause de garantie de bonne fin, interdisant à l'organisme reprenneur de solliciter de nouvelles aides de la CGLLS dans le cadre de la reprise du même patrimoine.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Délibération n° 2005-42 du 19 octobre 2005 du conseil d'administration caisse de garantie du logement locatif social relative au taux de subvention des aides accordées par la CGLLS pour la mise en œuvre des plans de prévention des organismes

NOR : *SOCU0510391X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération n° 2004-24 du 30 juin 2004 et sa note annexée sur la démarche d'aide de la CGLLS à la prévention des difficultés financières des organismes ;

Vu la note présentée au conseil d'administration,

Délibère :

Article 1^{er}

Le taux de subvention des aides accordées par la CGLLS à un organisme pour la mise en œuvre de son plan de prévention est fixé à 70 % jusqu'à un montant de dépense subventionnable au plus égal à 100 000 € TTC et 50 % au-delà.

Article 2

Dans un délai d'un an, le directeur général présentera au conseil d'administration un bilan de la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée conformément aux règles établies par la délibération 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 26 octobre 2005.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction de l'administration
générale et de la modernisation
des services*

Arrêté du 13 décembre 2005 portant nomination à la DARES (chef de bureau)

NOR : SOCO0510399A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Bloch-London (Catherine), agent contractuel hors catégorie, est nommée chef du département des relations professionnelles et temps de travail (RPTT) à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques à compter du 6 octobre 2004.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration centrale
et de la modernisation des services :
*L'attaché principal
d'administration centrale,
chef du bureau des ressources
humaines et de l'action
médicale et sociale,*
T. LE ROY

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

*Comité technique paritaire
Direction des relations du travail
Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
Nomination*

Arrêté du 13 décembre 2005 portant modification de l'arrêté portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0510412A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 relatif à la constitution d'un comité technique paritaire ministériel au ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire ministériel au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, modifié par l'arrêté du 7 juillet 2005,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2005 susvisé sont modifiées comme suit s'agissant des représentants de l'administration :

Membres suppléants

M. Blondel (Joël), chef de service à la DRT, est nommé en remplacement de M. Setton (Laurent).

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

*La sous-directrice des carrières
et des compétences,
M. DE TINGUY*

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
Direction des relations du travail
Nomination

Ministère de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement
*Direction de l'administration
générale et de la modernisation
des services*

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

NOR : *SOCO0510400A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret N° 82-543 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 créant un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité chargé d'assister le comité technique paritaire central institué auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

Membre suppléant

M. Blondel (Joël), chef de service à la direction des relations du travail en remplacement de M. Setton (Laurent), chef de service à la direction des relations du travail.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 14 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale
et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale
Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination

NOR : SOCO0510411A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Parrot-Schadeck (Suzanne), administratrice civile, est nommée chef du bureau du contrôle de gestion (CDG) à la sous-direction des finances et du dialogue de gestion (SDFDG) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} septembre 2005.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services Nomination

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Division de l'administration centrale
Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination

NOR : SOCO0510410A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Chave (Thierry), attaché principal d'administration centrale, est nommé chef du bureau des affaires financières et juridiques (BAFJ) à la sous-direction des systèmes d'information (SDSI) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 21 novembre 2005.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,

I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation de services*

Division de l'administration générale
Bureau des ressources humaines
et de l'action médicale et sociale

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination

NOR : SOCO0510409A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;
Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;
Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Goguel (Bruno), administrateur civil hors classe, est nommé chef du bureau de la gestion prévisionnelle de l'évaluation et de la formation (BGPEF) à la sous-direction des carrières et des compétences (SDCC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 1^{er} décembre 2005.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de l'administration générale
et de la modernisation des services :
La chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Inspection médicale du travail Rémunération

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

*Direction de l'administration générale
et de la modernisation des services*

Sous-direction des carrières
et des compétences

Décision DAGEMO n° 6 du 22 novembre 2005

NOR : SOCO0510396S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,

Décide :

Article 1^{er}

La rémunération annuelle des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est fixée par référence au barème suivant :

BAREME MIRTMO	1 ^{er} JANVIER 2005	1 ^{er} NOVEMBRE 2005
Après quinze ans de service	65 635,49 €	66 160,57 €
Après dix ans de service	59 283,66 €	59 757,93 €
Après cinq ans de service	55 049,12 €	55 489,51 €
Dès le recrutement	50 814,57 €	51 221,08 €

Article 2

L'expérience professionnelle acquise par les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre est reprise à hauteur de la totalité des services effectués en médecine.

Article 3

Cette rémunération est exclusive de toute indemnité autre que les prestations familiales et le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités pour frais de déplacement prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 et la prime de transport.

Elle évolue dans les mêmes conditions que la valeur du point de la fonction publique.

Article 4

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre pourront percevoir une rémunération complémentaire de 1 300 € par an pour leur participation aux comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Article 5

Les médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main-d'œuvre sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls d'emplois, de rémunérations et de retraites.

Article 6

La présente décision annule et remplace la précédente.

Article 7

Elle est applicable à compter du 1^{er} juillet 2005, et sera publiée au *Bulletin officiel* du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Paris, le 22 novembre 2005.

*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
Pour le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :
*Le chef du bureau de la gestion des personnels
des services déconcentrés,*
E. FISCHER

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Région Santé

Circulaire DRT n° 2005-7 du 23 juin 2005 relative à la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires d'appui en matière de santé au travail

NOR : SOCT0510401C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Pièce jointe : 1 annexe relative aux ingénieurs de prévention.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail d'Aquitaine, de Haute-Normandie, de Midi-Pyrénées, du Nord - Pas-de-Calais, de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de Rhône-Alpes et d'Ile-de-France.

1. Le contexte : mise en œuvre du plan santé au travail

Le plan santé au travail a été présenté le 17 février dernier au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels par le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et par le ministre délégué aux relations du travail, à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes et a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 23 février 2005.

Ce plan, élaboré en association et en étroite concertation avec les partenaires sociaux, définit vingt-trois mesures prioritaires (et plus de quatre-vingts actions) qui vont structurer l'action des pouvoirs publics autour de quatre objectifs. Au titre de celui du développement de l'efficacité des contrôles de l'Etat, il prévoit notamment la mise en place des cellules régionales d'appui aux agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP).

Si le caractère généraliste de l'inspection du travail a été réaffirmé à l'occasion de l'élaboration du PST, c'est avec pour corollaire le nécessaire développement des connaissances et des appuis techniques. En effet, ce renforcement de la technicité des agents de l'inspection du travail s'impose dans un contexte de complexité accrue des situations de travail.

Celle-ci résulte autant des nouveaux process industriels que du développement de l'externalisation d'activités concourant à la production. Ces évolutions peuvent conduire à une aggravation des risques auxquels sont exposés les salariés, en particulier les risques pour la santé.

La présente instruction a pour objet de vous préciser les objectifs et finalités des cellules régionales pluridisciplinaires qui doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire d'ici à 2007 et, dès 2005, dans les sept régions suivantes : d'Aquitaine, de Haute-Normandie, de Midi-Pyrénées, du Nord - Pas-de-Calais, de Provence - Alpes - Côte d'Azur, de Rhône-Alpes et d'Ile-de-France.

1. Objectifs

Les cellules régionales pluridisciplinaires ont pour vocation d'assurer, dans le champ de la santé et de la sécurité au travail, un appui scientifique, technique ainsi que méthodologique aux agents en situation de contrôle (inspecteurs et contrôleurs du travail) de l'inspection du travail, dans leurs missions de contrôle et de diffusion de la culture de prévention sur les lieux de travail.

Le DRTEFP et le CTRI disposent de cette nouvelle structure d'expertise pour impulser et appuyer la mise en œuvre des objectifs arrêtés dans chaque BOP et inscrits dans chaque plan d'action régional travail. Ainsi, les cellules doivent contribuer activement à l'engagement des actions définies sur le champ travail en matière de santé et de sécurité au travail. En ce sens, les cellules participent de la modernisation des pratiques de l'inspection du travail.

Le plan santé au travail prévoit que ces cellules couvriront l'ensemble des régions de métropole et d'outre-mer d'ici à 2007, ainsi que cinq départements présentant une concentration particulière d'activités industrielles et des risques majeurs, à l'horizon du plan.

2. Contributions

Les membres des cellules régionales :

- apportent leur appui aux agents de contrôle en fonction des priorités du plan d'action régional ;
- assistent les agents de l'inspection du travail dans les visites et vérifications des installations et sites classés « Seveso ». C'est une priorité nationale qui doit être inscrite dans chaque plan d'action régional ;

- participent à la préparation des visites concernant certaines entreprises définies au préalable dans la déclinaison départementale des plans d'action régionaux, accompagnent les agents de contrôle dans ces visites, et les appuient en tant que de besoin pour les suites envisagées ;
- accompagnent, le cas échéant, les agents de contrôle à leur demande dans leurs visites en entreprises autres que celles précitées ci-dessus, et peuvent les assister pour toute expertise nécessaire à la préparation de leurs interventions ou à leur activité de contrôle dans le champ santé et sécurité au travail.

Ces membres sont sollicités lors de l'élaboration du plan d'action régional du travail. Ils participent à l'établissement du diagnostic régional en matière de prévention des risques professionnels. Ils apportent également leur contribution au choix des priorités des plans d'action régionale de la politique du travail dans la région considérée en matière de prévention des risques professionnels, partie intégrante du budget opérationnel de programme (BOP) du « programme amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (Programme 4).

Les cellules régionales doivent contribuer au développement de la pluridisciplinarité et du partenariat sur le champ de la santé et de la sécurité au travail.

La mobilisation de leurs compétences techniques et médicales permettra de développer les relations notamment avec les DRIRE. La liaison et les échanges d'informations devront être renforcés avec les DRASS et les cellules interrégionales d'épidémiologie (CIRE). Elles devront apporter leur concours au titre des contributions du champ travail aux PRSE (plans régionaux santé environnement) et aux PRSP (plans régionaux santé publique).

Elles assurent un appui méthodologique aux agents de contrôle. Dans le cadre de leur rôle de structure régionale ressources, elles apportent leur appui technique à la conception et à la construction des outils nécessaires ainsi qu'à leur diffusion. Elles concourent aux recherches documentaires en produisant notamment des documents-supports, en éventuelle complémentarité avec les ressources documentaires nationales, nécessaires aux actions de contrôle.

Elles pourront réaliser des travaux spécifiques sur un type de risque donné, des formations régionales pour les agents de contrôle en fonction de leurs domaines de compétence, participer à des manifestations locales d'information et de mobilisation...

La contribution à SITERE – pratiques professionnelles, dans le cadre de la mutualisation des productions et des travaux, sera un impératif.

Un rapport annuel d'activité de chaque cellule, discuté en CTRI devra être établi et transmis à la DRT (MASD). Ce rapport doit permettre de rendre compte des activités d'appui de chaque cellule. Un document de remontées d'informations sera établi et vous parviendra prochainement.

3. Composition : une structure spécifique au sein des DRTEFP

Les cellules constituent une **structure spécifique et visible composée d'experts** qui vise à apporter un appui aux agents de contrôle en matière de Santé Sécurité au Travail dans le cadre des objectifs régionaux du BOP et du plan d'action régional travail.

Les cellules doivent être composées de membres en capacité de contribution effective. Elles ne doivent en effet comporter que les agents dont la disponibilité leur permet d'exercer une activité identifiée en leur sein, correspondant à un appui technique et/ou scientifique. Cela conduit donc à ne pas faire appel à des agents qui, inscrits dans le champ travail des DRTEFP, ont déjà une ou plusieurs activités dédiées les occupant à plein temps. *Ce dispositif n'a pas pour vocation de rassembler l'ensemble des agents affectés au champ travail des DRTEFP.*

Ces cellules rassemblent une équipe aux compétences complémentaires comportant : un responsable chargé de la coordination (un directeur adjoint du travail dédié, ou un autre agent compte tenu de ses compétences, le cas échéant le responsable du pôle branche-entreprise, selon les DRTEFP...), un ou plusieurs ingénieurs de prévention déjà affectés en DRTEFP ou par recrutement compte tenu des postes vacants prévus à cet effet dans les effectifs, un ou plusieurs inspecteurs du travail affectés en direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, un ou plusieurs des MIRTMO en fonction dans chaque DRTEFP.

L'inscription d'un ou de plusieurs MIRTMO dans une cellule dépendra de la disponibilité qui leur sera dégagée dans le cadre d'une nouvelle organisation de l'activité de l'inspection médicale, à prévoir suivant une répartition claire des tâches et du temps consacré à chacune de leurs missions. A l'avenir, les cellules pourront accueillir, en fonction des créations de postes prévues, un ou plusieurs médecins recrutés selon des spécialités correspondant aux besoins et aux objectifs prioritaires de la région.

Il est souhaitable que le profil de recrutement des ingénieurs présente une dominante de qualification, tenant compte des principales caractéristiques d'activité de chaque région. Chaque ingénieur, quelle que soit sa spécialisation, devra contribuer à l'ensemble des travaux de la cellule.

Une « fiche métier » ingénieur de prévention est annexée à la présente circulaire, une attention particulière devant être apportée aux profils lors des recrutements.

Les cellules s'appuieront sur les Inspecteurs du travail en fonction d'ARM (appui- ressources-méthodes) à compétence départementale, inter-départementale ou régionale, qui du fait de leur fonction d'appui de proximité, seront étroitement associés aux travaux des cellules.

L'ensemble des membres des cellules régionales pluridisciplinaires est placé, sous l'autorité hiérarchique du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Par délégation, ils peuvent être placés sous la responsabilité du Directeur du travail ou du directeur adjoint, chargé du pôle travail au sein la DRTEFP. L'agent chargé de la coordination, quand son activité est dédiée exclusivement à une cellule, en assure la responsabilité fonctionnelle de coordination et d'animation.

4. Fonctionnement

Les cellules régionales sont par nature pluridisciplinaires et elles ne peuvent en conséquence se limiter à une juxtaposition des compétences mobilisées.

Il convient en effet de développer une offre de services au bénéfice des agents de contrôle s'appuyant sur la complémentarité des approches techniques et scientifiques dans le traitement des questions posées.

La première responsabilité de la cellule est donc d'établir une offre de services. En outre, il vous appartiendra d'arrêter les modalités de fonctionnement interne, consistant à **définir un cadre de coopération et de contribution des membres de chaque cellule.**

Devront être notamment, précisés :

- **le rôle fonctionnel de l'agent chargé de la coordination dont la responsabilité principale sera d'organiser la préparation et la mise en œuvre des travaux et des productions, notamment dans le cadre de conduite de projets en lien avec les agents de contrôle ainsi que la mobilisation des IT-ARM.**
- **le rythme des réunions de travail permettant d'organiser et d'exploiter les travaux de la cellule.**
- **la désignation d'un chef de file pour chaque dossier en fonction des compétences requises.**
- **les modalités d'intervention des cellules, qui doivent être déclinées au plan départemental dans le cadre du plan d'action régional travail.**

Les cellules doivent œuvrer avec l'ensemble des services de la DRTEFP du champ travail (branche-entreprise). Une attention particulière doit être portée à la recherche de cohérence et de complémentarité entre l'action d'appui de la cellule et celles des autres services en DRTEFP ou en DDTEFP du champ travail.

Les interventions en entreprise des membres des cellules doivent s'effectuer principalement dans le cadre d'un accompagnement des agents de contrôle. Quelles que soient les modalités d'intervention, les agents de contrôle sont les interlocuteurs privilégiés des entreprises dans leur champ de compétence quant à la responsabilité du contrôle de l'effectivité de l'application du droit du travail.

5. Mise en place

Dans le cadre de leurs effectifs prévus pour la mise en place des cellules régionales pluridisciplinaires, tels qu'indiqués par la DAGEMO au titre de l'année 2005, les sept régions peuvent engager les procédures de recrutement d'ingénieurs de prévention et de médecins-inspecteurs selon les modalités en vigueur, en application des critères déterminés dans les annexes précitées à la présente circulaire.

Je vous demande de veiller personnellement à la mise en œuvre des présentes instructions, à développer les actions ciblées de sensibilisation et de communication tant en direction des agents sédentaires du champ travail des DRTEFP et DDTEFP que des agents de contrôle, et de me faire part des éventuelles difficultés d'application en la matière sous le présent timbre.

Les services de la direction des relations du travail (MASD, CT) sont à votre entière disposition pour vous aider dans cette démarche essentielle pour la réussite de ce volet majeur du Plan Santé au Travail du 17 février 2005. Un bilan de la première année de mise en place permettra de réaliser les ajustements nécessaires en vue de la généralisation de ce dispositif d'appui aux agents de contrôle.

Le Directeur des Relations du Travail

JEAN-DENIS COMBREXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

**Décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi
(extrait d'une décision d'annulation du Conseil d'Etat)**

NOR : [SOCX0609005S](#)

Par décision n° 270666 en date du 27 juillet 2005, le Conseil d'Etat a déclaré illégal le décret n° 2000-601 du 30 juin 2000 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs privés d'emploi en tant qu'il reprend les stipulations de l'article 88 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1997 modifiée relative à l'assurance chômage.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2005

Décret n° 2005-1600 du 19 décembre 2005 pris en application de l'article L. 124-8-2 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire

NOR : SOCT0512223D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment les articles L. 124-8, L. 124-8-2 et R. 124-9,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant minimum prévu à l'article L. 124-8-2 du code du travail de la garantie financière prévue à l'article L. 124-8 est fixé, pour l'année 2006, à 98 746 €.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 22 décembre 2005

Décret n° 2005-1610 du 19 décembre 2005 relatif à l'allocation forfaitaire prévue pour Mayotte à l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches »

NOR : *DOMB0500026D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu le code du travail applicable à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches », notamment son article 4 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 29 août 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – A défaut de références de travail suffisantes pour être indemnisé selon l'accord prévu à l'article L. 327-1 du code du travail applicable à Mayotte, le salarié qui justifie avoir été titulaire d'un contrat « nouvelles embauches » pendant une durée minimale de quatre mois, exception faite des éventuelles périodes de suspension survenues à compter du commencement de son exécution, a droit pendant un mois à l'allocation forfaitaire prévue au III de l'article 4 de l'ordonnance du 2 août 2005 susvisée.

Art. 2. – Le montant journalier de l'allocation forfaitaire est fixé à 8 €.

Art. 3. – L'intéressé qui prétend au bénéfice de l'allocation forfaitaire s'inscrit comme demandeur d'emploi dans les trois mois à compter du terme du préavis du contrat de travail pris en considération pour l'ouverture du droit à celle-ci. Il présente la demande de paiement de l'allocation forfaitaire dans un délai de six mois à compter du jour où il remplit les conditions exigées pour l'obtention de l'allocation.

L'action en paiement est obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à l'alinéa précédent. Elle se prescrit par deux ans à compter de la date de notification de la décision d'ouverture du droit.

Le demandeur d'emploi qui cesse de bénéficier du service de l'allocation forfaitaire alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée et qui n'a pas acquis de nouveaux droits à l'allocation mentionnée à l'article L. 327-2 du code du travail applicable à Mayotte bénéficie d'une reprise de ses droits, dès lors que le temps écoulé depuis la date d'admission n'est pas supérieur à la durée des droits augmentée de trois ans de date à date.

Art. 4. – Les sommes indûment perçues au titre de l'allocation forfaitaire ne donnent pas lieu à répétition lorsque le montant est inférieur au montant journalier de ladite allocation.

Art. 5. – Les dispositions des articles R. 326-16 à R. 326-22 sont applicables à l'allocation forfaitaire.

L'allocation forfaitaire est versée, dans les mêmes conditions qu'aux salariés français, aux salariés étrangers ayant bénéficié d'un contrat « nouvelles embauches » pour autant qu'ils justifient de la régularité de leur situation au regard des dispositions réglementant l'exercice par eux des activités professionnelles salariées.

Sont dispensés, à leur demande, de la condition de recherche d'emploi les bénéficiaires de l'allocation forfaitaire âgés d'au moins cinquante-cinq ans.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2005

Décret n° 2005-1624 du 22 décembre 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi

NOR : SOCF0512319D

Le Premier ministre,
Sur rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article L. 351-18 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 21 septembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 4 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre V du livre III du code du travail est modifiée ainsi qu'il suit :

I. – L'article R. 351-30 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-30.* – Pour l'exercice de leur mission de contrôle de la condition de recherche d'emploi, les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-18 vérifient les déclarations souscrites par les personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

« Ces agents ont accès aux données et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission détenus par l'Agence nationale pour l'emploi, les organismes de l'assurance chômage mentionnés à l'article L. 351-21 et les administrations sociales.

« Les agents relevant du ministre chargé de l'emploi peuvent, sur leur demande, se faire communiquer par les administrations fiscales, en cas de présomption de fraude, toutes données et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission. »

II. – L'article R. 351-31 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 351-31.* – Les organismes de l'assurance chômage mentionnés au premier alinéa de l'article L. 351-21 communiquent aux organismes de sécurité sociale les renseignements nécessaires à la garantie des droits sociaux des bénéficiaires du revenu de remplacement. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2005

Décret n° 2005-1650 du 27 décembre 2005 modifiant le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions du code du travail concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

NOR : ECOT0551025D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de la défense, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code du travail, notamment son article L. 442-9 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001), notamment son article 78, modifiée par la loi n° 2004-1487 du 30 décembre 2004 relative à l'ouverture du capital de DCN et à la création par celle-ci de filiales, ensemble cette loi ;

Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports, ensemble le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social ;

Vu le décret n° 87-948 du 26 novembre 1987 modifié déterminant les entreprises publiques et sociétés nationales soumises aux dispositions concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise du code du travail, ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions de ce code leur sont applicables ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La liste figurant à l'article 4 du décret du 26 novembre 1987 susvisé est ainsi modifiée :

1^o Au début, est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Aéroports de Paris » ;

2^o Après l'alinéa : « CNP-assurances SA », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « DCN » ;

3^o Les alinéas : « CDC Finance-CDC Ixis » et : « Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation » sont supprimés.

Art. 2. – Le même décret est ainsi modifié :

1^o Dans le titre, les mots : « entreprises publiques et sociétés nationales soumises » sont remplacés par les mots : « établissements publics et entreprises publiques soumis » ;

2^o L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Sont soumis aux dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail, dans les conditions fixées par le présent décret, les établissements publics et entreprises publiques inscrits sur la liste figurant à l'article 4. »

3^o Dans l'article 2 du même décret :

a) Au premier alinéa, les mots : « entreprise publique et sociétés nationales mentionnées » sont remplacés par les mots : « établissements publics et entreprises publiques mentionnés » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

4^o Dans l'article 3 du même décret :

a) Les mots : « et des finances » sont supprimés ;

b) Les mots : « de coordination des salaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article 2 » ;

5^o Au premier alinéa de l'article 4, les mots : « entreprises publiques et sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « établissements publics et entreprises publiques ».

Art. 3. – Pour l'application du présent décret, le premier exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation sera calculée dans les entreprises publiques nouvellement inscrites sur la liste figurant à l'article 4 du décret du 26 novembre 1987 susvisé est le premier dont la clôture intervient après la publication du présent décret.

Art. 4. – La ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2005

Décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom

NOR : JUSC0520938D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le code civil ;
Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu le nouveau code de procédure civile ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 73-216 du 1^{er} mars 1973 pris pour l'application de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, modifié par le décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975 ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 modifié instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 relatif à la procédure de changement de nom, modifié par le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 et par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 ;

Vu les avis du Conseil supérieur de la prud'homie en date du 3 juin 2005 et du 14 octobre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE EN JUSTICE

Art. 1^{er}. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 2 à 12, 20 et 21 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à la requête et à la déclaration

Art. 2. – L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. – Sous réserve des cas où l'instance est introduite par la présentation volontaire des parties devant le juge, la demande initiale est formée par assignation, par remise d'une requête conjointe au secrétariat de la juridiction ou par requête ou déclaration au secrétariat de la juridiction. »

Art. 3. – I. – L'article 58 devient l'article 57-1.

II. – L'article 58 est ainsi rédigé :

« Art. 58. – La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

« Elle contient à peine de nullité :

« 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

« Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

« 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

« 3° L'objet de la demande.

« Elle est datée et signée. »

Art. 4. – Le deuxième alinéa de l'article 847-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration doit contenir un exposé sommaire des motifs de la demande. »

Art. 5. – Le premier alinéa de l'article 885 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est formée et le tribunal saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice adressé au greffe du tribunal.

« Lorsqu'elle est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande comporte les mentions prescrites par l'article 58.

« Dans tous les cas, la demande doit indiquer, même de façon sommaire, les motifs sur lesquels elle repose. »

Art. 6. – I. – Les quatre premiers alinéas de l'article 901 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité : »

II. – Les 3^o, 4^o et 5^o du même article deviennent respectivement les 1^o, 2^o et 3^o.

Art. 7. – La première phrase de l'article 933 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. »

Art. 8. – L'article 975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 975. – La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

« 1^o La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

« 2^o L'indication de la décision attaquée ;

« 3^o Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;

« 4^o L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi ;

« Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. »

Art. 9. – Les deux premières phrases de l'article 985 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration désigne la décision attaquée. »

Art. 10. – L'article 1000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1000. – Outre les mentions prescrites par l'article 58, la déclaration désigne la décision attaquée. »

Art. 11. – Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1407 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. »

Art. 12. – Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 1425-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58, la requête contient :

« 1^o L'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci ;

« 2^o Eventuellement, les dommages et intérêts qui seront réclamés en cas d'inexécution de l'injonction de faire. »

Art. 13. – I. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 145-10 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la requête contient, à peine de nullité :

« 1^o Les nom et adresse de l'employeur du débiteur ; »

II. – Les 3^o et 4^o du même article deviennent respectivement les 2^o et 3^o.

Art. 14. – La première phrase du deuxième alinéa de l'article R. 516-9 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la demande mentionne, en cas de pluralité de chefs de demande, l'indication de chacun d'eux. »

Art. 15. – Le troisième alinéa de l'article R. 517-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. »

Art. 16. – Le huitième alinéa de l'article R. 142-28 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. »

Art. 17. – Le dernier alinéa de l'article R. 143-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :
« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin que le demandeur désigne pour recevoir les documents médicaux. Elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée d'une copie de la décision contestée. »

Art. 18. – Le deuxième alinéa de l'article R. 143-24 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. »

Art. 19. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article R. 766-35 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration indique la qualité en laquelle le requérant agit. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la caducité de l'assignation

Art. 20. – Le second alinéa de l'article 838 du nouveau code de procédure civile est complété par les mots suivants : « , sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance du juge, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »

Art. 21. – Le second alinéa de l'article 857 du même code est complété par les mots suivants : « , sous peine de caducité de l'assignation constatée d'office par ordonnance, selon le cas, du président ou du juge rapporteur, ou, à défaut, à la requête d'une partie. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISE EN ÉTAT ET À L'AUDIENCE

Art. 22. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 23 à 34 du présent décret.

Art. 23. – Le troisième alinéa de l'article 764 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut, après avoir recueilli l'accord des avocats, fixer un calendrier de la mise en état.

« Le calendrier comporte le nombre prévisible et la date des échanges de conclusions, la date de la clôture, celle des débats et, par dérogation aux premier et deuxième alinéas de l'article 450, celle du prononcé de la décision.

« Les délais fixés dans le calendrier de la mise en état ne peuvent être prorogés qu'en cas de cause grave et dûment justifiée.

« Le juge peut également renvoyer l'affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige. »

Art. 24. – Il est ajouté à l'article 768 un second alinéa ainsi rédigé :

« Il homologue, à la demande des parties, l'accord qu'elles lui soumettent. »

Art. 25. – Le 1 de l'article 771 est complété par la phrase suivante : « ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge ; ».

Art. 26. – L'article 772 est complété par les mots suivants : « et les demandes formées en application de l'article 700 ».

Art. 27. – L'article 775 est complété par les mots suivants : « à l'exception de celles statuant sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ».

Art. 28. – L'article 776 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 776. – Les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition.

« Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement statuant sur le fond.

« Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer.

« Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification, lorsque :

« 1° Elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance, elles ont pour effet de mettre fin à celle-ci ou elles en constatent l'extinction ;

« 2° Elles statuent sur une exception de procédure ;

« 3° Elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ;

« 4° Dans le cas où le montant de la demande est supérieur au taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. »

Art. 29. – L'article 779 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 779. – Sauf dans le cas où il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 764, le juge de la mise en état déclare l'instruction close dès que l'état de celle-ci le permet et renvoie l'affaire devant le tribunal pour être plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet. La date de la clôture doit être aussi proche que possible de celle fixée pour les plaidoiries.

« S'il l'estime nécessaire pour l'établissement de son rapport à l'audience, le juge de la mise en état peut demander aux avocats de déposer au greffe leur dossier, comprenant notamment les pièces produites, à la date qu'il détermine.

« Le président ou le juge de la mise en état, s'il a reçu délégation à cet effet, peut également, à la demande des avocats, et après accord, le cas échéant, du ministère public, autoriser le dépôt des dossiers au greffe de la chambre à une date qu'il fixe, quand il lui apparaît que l'affaire ne requiert pas de plaidoiries.

« Le juge de la mise en état demeure saisi jusqu'à l'ouverture des débats ou jusqu'à la date fixée pour le dépôt des dossiers des avocats. »

Art. 30. – L'article 780 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 780. – Si l'un des avocats n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti, le juge peut ordonner la clôture à son égard, d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf, en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours. Copie de l'ordonnance est adressée à la partie défaillante, à son domicile réel ou à sa résidence.

« Le juge rétracte l'ordonnance de clôture partielle, d'office ou lorsqu'il est saisi de conclusions à cette fin, pour permettre de répliquer à des demandes ou des moyens nouveaux présentés par une partie postérieurement à cette ordonnance. Il en est de même en cas de cause grave et dûment justifiée.

« Si aucune autre partie ne doit conclure, le juge ordonne la clôture de l'instruction et le renvoi devant le tribunal. »

Art. 31. – L'article 785 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 785. – Le juge de la mise en état fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries. Exceptionnellement, le rapport peut être fait par le président de la chambre ou un autre juge qu'il désigne.

« Le rapport expose l'objet de la demande et les moyens des parties, il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer le débat, sans faire connaître l'avis du magistrat qui en est l'auteur. »

Art. 32. – Il est ajouté, après l'article 786, un article 786-1 ainsi rédigé :

« Art. 786-1. – Lorsqu'il a été fait application du troisième alinéa de l'article 779, le président de la chambre, à l'expiration du délai prévu pour la remise des dossiers, informe les parties du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu. »

Art. 33. – Au second alinéa de l'article 910, il est inséré, après le mot : « référé », les mots : « ou à une des ordonnances du juge de la mise en état énumérées aux 1^o à 4^o de l'article 776 ».

Art. 34. – A l'article 914, les mots : « d'incompétence, de litispendance ou de connexité » sont remplacés par les mots : « de procédure ou un incident mettant fin à l'instance. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES D'INSTRUCTION

Art. 35. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 36 à 42 du présent décret.

Art. 36. – L'article 153 est complété par l'alinéa suivant :

« La décision indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée pour un nouvel examen. »

Art. 37. – A l'article 267, les mots : « lettre simple » sont remplacés par les mots : « tout moyen ».

Art. 38. – Le second alinéa de l'article 276 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge.

« Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties.

« L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées. »

Art. 39. – Il est ajouté, après l'article 278, un article 278-1 ainsi rédigé :

« Art. 278-1. – L'expert peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité. »

Art. 40. – L'article 280 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 280. – L'expert peut, sur justification de l'état d'avancement de ses opérations, être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée si la complexité de l'affaire le requiert.

« En cas d'insuffisance de la provision allouée, l'expert en fait rapport au juge qui peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine. A défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état. »

Art. 41. – Il est ajouté, à l'article 282, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours. »

Art. 42. – Au quatrième alinéa de l'article 284, les mots : « , sur sa demande, » sont supprimés.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AU JUGEMENT

Art. 43. – L'article 450 du nouveau code de procédure civile est ainsi modifié :

1° Il est ajouté au premier et au deuxième alinéas, après le mot : « indique », les mots : « à moins qu'il ait été fait application du troisième alinéa de l'article 764 » ;

2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« S'il décide de renvoyer le prononcé du jugement à une date ultérieure, le président en avise les parties par tout moyen. Cet avis comporte les motifs de la prorogation ainsi que la nouvelle date à laquelle la décision sera rendue. »

Art. 44. – Le second alinéa de l'article 474 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la décision n'est pas susceptible d'appel et que l'une au moins des parties qui n'a pas comparu n'a pas été citée à personne, le jugement est rendu par défaut. »

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Art. 45. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 46 à 51 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux voies de recours ordinaires

Art. 46. – La dernière phrase du second alinéa de l'article 515 est supprimée.

Art. 47. – I. – L'article 526 devient l'article 525-1.

II. – L'article 526 est ainsi rédigé :

« Art. 526. – Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

« Le premier président ou le conseiller chargé de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée. »

Art. 48. – Le troisième alinéa de l'article 540 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La demande est recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la procédure devant la Cour de cassation et au renvoi après cassation

Art. 49. – Aux articles 1009-1 et 1009-2, les mots : « le retrait du rôle » et « de retrait du rôle » sont remplacés respectivement par les mots : « la radiation » et « de radiation ».

Art. 50. – Le premier alinéa de l'article 1009-1 est complété par les mots suivants : « ou que le demandeur est dans l'impossibilité d'exécuter la décision ».

Art. 51. – L'article 1027 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1027. – La demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation est examinée par une chambre autre que celle à laquelle l'affaire est distribuée et qui est désignée par le premier président. »

Art. 52. – Le premier alinéa de l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après cassation d'un arrêt en matière civile, le premier président, d'office ou à la demande des parties, renvoie l'affaire à l'audience solennelle si la nature ou la complexité de celle-ci le justifie. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. »

TITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOTIFICATIONS ET SIGNIFICATIONS

Art. 53. – Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 54 à 70 du présent décret.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 54. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article 655 sont remplacés par les dispositions suivantes :
« L'huissier de justice doit relater dans l'acte les diligences qu'il a accomplies pour effectuer la signification à la personne de son destinataire et les circonstances caractérisant l'impossibilité d'une telle signification.

« La copie peut être remise à toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire.

« La copie ne peut être laissée qu'à condition que la personne présente l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité. »

Art. 55. – L'article 656 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 656.* – Si personne ne peut ou ne veut recevoir la copie de l'acte et s'il résulte des vérifications faites par l'huissier de justice, dont il sera fait mention dans l'acte de signification, que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, l'huissier de justice laisse au domicile ou à la résidence de celui-ci un avis de passage conforme aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 655. Cet avis mentionne, en outre, que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par l'intéressé ou par toute personne spécialement mandatée.

« La copie de l'acte est conservée à l'étude pendant trois mois. Passé ce délai, l'huissier de justice en est déchargé.

« L'huissier de justice peut, à la demande du destinataire, transmettre la copie de l'acte à une autre étude où celui-ci pourra le retirer dans les mêmes conditions. »

Art. 56. – Le premier alinéa de l'article 657 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'acte n'est pas délivré à personne, l'huissier de justice mentionne sur la copie les conditions dans lesquelles la remise a été effectuée. »

Art. 57. – A l'article 658, les mots : « remise en mairie » sont remplacés par les mots : « déposée en son étude ».

Art. 58. – Il est ajouté, après l'article 665, un article 665-1 ainsi rédigé :

« *Art. 665-1.* – Lorsqu'elle est effectuée à la diligence du greffe, la notification au défendeur d'un acte introductif d'instance comprend, de manière très apparente :

« 1^o Sa date ;

« 2^o L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

« 3^o L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

« 4^o Le cas échéant, la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ainsi que les conditions dans lesquelles il peut se faire assister ou représenter. »

Art. 59. – Il est ajouté à l'article 670 un alinéa ainsi rédigé :

« La notification est réputée faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. »

Art. 60. – A l'article 670-1, les mots : « qui n'a pu être remise à son destinataire » sont remplacés par les mots : « dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 ».

Art. 61. – Au premier alinéa de l'article 693, les références : « 663 à 665 » sont remplacées par les références : « 663 à 665-1 ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux notifications et significations dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à l'étranger

Art. 62. – Au chapitre I^{er} du titre XVII du livre I^{er}, il est ajouté, après l'article 647, un article 647-1 ainsi rédigé :

« Art. 647-1. – La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par l'huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent. »

Art. 63. – L'article 660 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 660. – Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, et à moins que la signification ait pu être faite à personne, l'huissier de justice expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

« L'huissier de justice doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la copie certifiée conforme de l'acte. »

Art. 64. – L'article 661 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 661. – L'autorité compétente informe l'huissier de justice des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. Ces documents sont tenus par l'huissier de justice à la disposition de la juridiction. »

Art. 65. – L'article 670-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 670-2. – Si l'acte est destiné à une personne qui demeure dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, le secrétaire de la juridiction expédie l'acte à l'autorité compétente aux fins de sa remise à l'intéressé selon les modalités applicables dans la collectivité où il demeure.

« L'autorité compétente informe la juridiction des diligences faites ; elle lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de l'acte. »

Art. 66. – Les articles 683 à 688 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 683. – Sous réserve de l'application des règlements communautaires et des traités internationaux, la transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires à l'étranger est faite par voie de notification ou de signification internationales dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« Art. 684. – L'acte destiné à être notifié à une personne ayant sa résidence habituelle à l'étranger est remis au parquet, sauf dans les cas où un règlement communautaire ou un traité international autorise l'huissier de justice ou le greffe à transmettre directement cet acte à son destinataire ou à une autorité compétente de l'Etat de destination.

« L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en France ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est remis au parquet et transmis par l'intermédiaire du ministre de la justice aux fins de signification par voie diplomatique, à moins qu'en vertu d'un règlement communautaire ou d'un traité international la transmission puisse être faite par une autre voie.

« Le parquet auquel la remise doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure le requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, l'acte est remis au parquet du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

« Art. 685. – L'autorité chargée de la notification remet deux copies de l'acte au procureur de la République qui vise l'original.

« Le procureur de la République fait parvenir sans délai les copies de l'acte au ministre de la justice aux fins de transmission ou à l'autorité désignée en vertu du règlement communautaire ou du traité international applicable.

« Il y joint une ordonnance du juge prescrivant la transmission de l'acte lorsque l'intervention du juge est exigée par le pays destinataire.

« Art. 686. – A moins que la notification ait pu être faite par voie postale, l'autorité chargée de la notification doit, le jour même ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte notifié indiquant de manière très apparente qu'elle en constitue une simple copie.

« Art. 687. – Le procureur de la République informe l'autorité requérante des diligences faites ; il lui transmet, le cas échéant, tout procès-verbal ou récépissé constatant la remise de la copie de l'acte, pour être annexé au premier original. Si la notification a été requise par un huissier de justice, celui-ci tient ces documents à la disposition de la juridiction.

« Art. 688. – S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire ne peut statuer au fond que si les conditions ci-après sont réunies :

« 1° L'acte a été transmis selon les modes prévus par les règlements communautaires ou les traités internationaux applicables ou, à défaut de ceux-ci, selon les prescriptions des articles 684 à 687 ;

« 2° Un délai d'au moins six mois s'est écoulé depuis l'envoi de l'acte ;

« 3° Aucun justificatif de remise de l'acte n'a pu être obtenu nonobstant les démarches effectuées auprès des autorités compétentes de l'Etat où l'acte doit être remis.

« Le juge peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, notamment donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part.

« Toutefois, le juge peut ordonner immédiatement les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits du demandeur. »

Art. 67. – I. – La section V-1 du chapitre III du titre XVII du livre I^{er}, comprenant les articles 688-9 à 688-11, est abrogée.

II. – A l'article 653, les mots : « , au parquet » sont supprimés et la référence : « 688-9 » est remplacée par la référence : « 647-1 ».

III. – A l'article 668, la référence : « 688-10 » est remplacée par la référence : « 647-1 ».

CHAPITRE III

Dispositions particulières à certaines procédures

Art. 68. – Le second alinéa de l'article 847-2 est ainsi rédigé :

« La convocation adressée au défendeur vaut citation. Elle comprend en annexe une copie de la déclaration. »

Art. 69. – Au premier alinéa de l'article 1195, après les mots : « huissier de justice », il est inséré les mots : « , le cas échéant, à la diligence du greffe, ».

Art. 70. – Il est ajouté à l'article 1418 les alinéas suivants :

« La convocation contient :

« 1^o Sa date ;

« 2^o L'indication de la juridiction devant laquelle l'opposition est portée ;

« 3^o L'indication de la date de l'audience à laquelle le défendeur est convoqué ;

« 4^o L'indication que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

« 5^o Les conditions dans lesquelles le défendeur peut se faire assister ou représenter.

« Ces mentions sont prescrites à peine de nullité. »

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Art. 71. – Il est inséré, au titre XIX du livre I^{er} du nouveau code de procédure civile, un article 729-1 ainsi rédigé :

« Art. 729-1. – Le répertoire général, le dossier et le registre peuvent être tenus sur support électronique. Le système de traitement des informations doit en garantir l'intégrité et la confidentialité et permettre d'en assurer la conservation. »

Art. 72. – Le titre XXI du livre I^{er} du même code devient le titre XXII.

Art. 73. – Au livre I^{er} du même code, il est ajouté un titre XXI ainsi rédigé :

« TITRE XXI

« LA COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

« Art. 748-1. – Les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent être effectués par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre.

« Art. 748-2. – Le destinataire des envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 doit consentir expressément à l'utilisation de la voie électronique.

« Art. 748-3. – Les envois, remises et notifications mentionnés à l'article 748-1 font l'objet d'un avis électronique de réception adressé par le destinataire, qui indique la date et, le cas échéant, l'heure de celle-ci.

« Art. 748-4. – Lorsqu'un document a été établi en original sur support papier, le juge peut en exiger la production.

« Art. 748-5. – L'usage de la communication par voie électronique ne fait pas obstacle au droit de la partie intéressée de demander la délivrance, sur support papier, de l'expédition de la décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire.

« Art. 748-6. – Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de la réception par le destinataire. »

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions particulières à certaines juridictions

Art. 74. – A la section I du chapitre II du titre III du livre II du nouveau code de procédure civile, il est ajouté, après l'article 873, un article 873-1 ainsi rédigé :

« Art. 873-1. – A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. »

Art. 75. – I. – L'article 896 du même code devient l'article 895.

II. – L'article 896 est ainsi rédigé :

« Art. 896. – A la demande de l'une des parties, et si l'urgence le justifie, le président saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine du tribunal. »

Art. 76. – Les deux premiers alinéas de l'article R. 517-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le jugement n'est pas susceptible d'appel lorsque la valeur totale des prétentions d'aucune des parties ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort du conseil de prud'hommes. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'amende civile

Art. 77. – Aux articles 32-1, 88, 207, 295, 305, 353, 559 et 581 du nouveau code de procédure civile, les mots : « de 15 € à 1 500 € » sont remplacés par les mots : « d'un maximum de 3 000 € ».

Art. 78. – Le premier alinéa de l'article 1230 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'amende civile prévue aux articles 395, 412 et 413 du code civil ne peut excéder 3 000 €. »

Art. 79. – A l'article R. 145-21 du code du travail, le montant : « 3 750 € » est remplacé par le montant : « 3 000 € ».

Art. 80. – L'article R. 517-5 du même code est abrogé.

Art. 81. – A l'article 6 du décret du 1^{er} mars 1973 susvisé, les mots : « 15 € à 1 500 € » sont remplacés par les mots : « d'un maximum de 3 000 € ».

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux procédures d'exécution

Section 1

La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières

Art. 82. – Le décret du 31 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1^o Il est inséré, après l'article 183, un article 183-1 ainsi rédigé :

« Art. 183-1. – A peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

« L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. »

2^o A l'article 185, le mot : « secrétariat-greffe » est remplacé par les mots : « greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie ».

Section 2

La saisie conservatoire des créances

Art. 83. – L'article 242 du décret du 31 juillet 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 242. – A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester l'acte de conversion devant le juge de l'exécution du lieu où il demeure. Ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité.

« Sous la même sanction, la contestation est dénoncée le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

« L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple.

« En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la présentation d'un certificat délivré par le greffe ou établi par l'huissier de justice qui a procédé à la saisie attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les quinze jours suivant la dénonciation de l'acte de conversion.

« Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ce délai si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à la procédure de changement de nom

Art. 84. – Le 7^o de l'article 2 du décret du 20 janvier 1994 susvisé est ainsi rétabli :

« 7^o Lorsque la demande pour le compte d'un mineur n'est pas présentée par ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, l'autorisation du juge des tutelles ou, en cas d'ouverture de la tutelle, celle du conseil de famille. »

TITRE IX

DISPOSITIONS D'APPLICATION À L'OUTRE-MER

Art. 85. – Le présent décret est applicable à Mayotte à l'exception des articles 13 à 19, 76, 79, 80 et 81. Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna à l'exception des articles 5, 13 à 19, 75, 76, 79, 80 et 81.

Art. 86. – Dans le titre II du livre VI du nouveau code de procédure civile intitulé : « Dispositions applicables aux îles Wallis et Futuna », il est inséré, après l'article 1518, un article 1519 ainsi rédigé :

« *Art. 1519.* – Pour son application aux îles Wallis et Futuna, le montant des amendes civiles prévues au présent code est remplacé par sa contrepartie en monnaie locale. »

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 87. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2006 à l'exception de son article 84. Il est applicable aux procédures en cours.

Toutefois, les articles 77, 78 et 81 ne sont applicables qu'aux instances introduites et procédures diligentées après la date de son entrée en vigueur.

Art. 88. – Par dérogation aux dispositions de l'article 87, l'article 73 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, peut prévoir une application anticipée de l'article 73 dans le ressort des juridictions et pour les actes de procédure qu'il désigne, après approbation de conventions passées entre le président de la juridiction et une ou plusieurs catégories d'auxiliaires de justice et organisant le recours à la communication électronique dans les conditions prévues par cet article. Ces conventions doivent être approuvées par le garde des sceaux, ministre de la justice, ou, à défaut, être conformes aux conventions-cadre nationales conclues entre le ministre et les instances représentatives, au niveau national, des auxiliaires de justice de la catégorie considérée.

Art. 89. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Décret n° 2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif aux accords de groupe mentionnés à l'article L. 323-8-1 du code du travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0512584D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 132-19-1, L. 323-8-1 et L. 323-8-5 ;
Vu l'avis de la section permanente du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés en date du 17 mai 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 juin 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est remplacé par l'intitulé suivant :

« *Sous-section 2*

« Procédure d'agrément des accords de branche,
de groupe, d'entreprise ou d'établissement. »

Art. 2. – A l'article R. 323-4 du même code, après les mots : « Les accords de branche, » sont insérés les mots : « de groupe, ».

Art. 3. – La deuxième phrase de l'article R. 323-5 du même code est remplacée par la phrase suivante : « Le préfet soumet pour avis chaque accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement au comité départemental de l'emploi, au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle dans les départements d'outre-mer ou au comité de coordination de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Art. 4. – Les dispositions de l'article R. 323-6 du même code sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 323-6.* – Les accords sont agréés par arrêté du ministre chargé de l'emploi s'il s'agit d'accords de branche, ou par arrêté du préfet du département s'il s'agit d'accord de groupe, d'entreprise ou d'établissement.

En cas d'accords de groupe concernant des entreprises situées dans plusieurs départements, l'agrément est accordé par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise qui est dominante dans le périmètre du groupe.

En cas d'accord d'entreprise concernant des établissements situés dans plusieurs départements, l'agrément est accordé par le préfet du département où est situé le siège de l'entreprise. »

Art. 5. – 1^o Le premier alinéa de l'article R. 323-9-2 du code du travail est précédé du chiffre « I » et au deuxième alinéa du même article, les mots : « des déclarations effectuées » sont remplacés par les mots : « de la déclaration effectuée ».

2^o Il est inséré, après le I de l'article R. 323-9-2 du code du travail, trois alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsqu'un accord de groupe conclu en application de l'article L. 323-8-1 concerne des entreprises situées dans plusieurs départements, l'entreprise mandatée pour représenter le groupe ou, à défaut, l'entreprise du groupe qui est dominante dans le périmètre de l'accord, adresse au préfet du département où elle a son siège, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 323-9, une déclaration globale comportant :

- la copie de la déclaration effectuée au titre 2^o de l'article R. 323-9 et des pièces justificatives mentionnées à l'article R. 323-9-1 relatives à chacune des entreprises concernées ;
- l'agrégation au niveau du groupe des éléments chiffrés d'information contenus dans ces déclarations. »

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Décret n° 2005-1697 du 29 décembre 2005 portant prorogation des dispositions du décret n° 2004-1277 du 26 novembre 2004 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : SOCF0512651D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2004-1277 du 26 novembre 2004 instituant le complément de prime variable et collectif versé aux personnels de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'ANPE du 17 octobre 2005 ;

Vu l'avis du comité consultatif paritaire national de l'Agence nationale pour l'emploi du 15 juin 2005,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 26 novembre 2004 susvisé sont prorogées au titre de l'année 2005.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail

NOR : SOCF0511983D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 199 *sexdecies* ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 129-1 et L. 129-17 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 décembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre IX du titre II du livre I^{er} du code du travail (troisième partie : Décrets) est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Agréments des associations
et entreprises de services à la personne

« *Art. D. 129-35.* – Les activités de services à la personne à domicile relatifs à la garde des enfants, à l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile et aux tâches ménagères et familiales, au titre desquelles les associations et les entreprises sont agréées en application de l'article L. 129-1, sont les suivantes :

- « 1^o Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- « 2^o Petits travaux de jardinage ;
- « 3^o Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains" ;
- « 4^o Garde d'enfant à domicile ;
- « 5^o Soutien scolaire et cours à domicile ;
- « 6^o Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- « 7^o Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- « 8^o Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- « 9^o Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- « 10^o Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- « 11^o Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- « 12^o Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- « 13^o Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- « 14^o Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- « 15^o Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- « 16^o Assistance informatique et internet à domicile ;
- « 17^o Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- « 18^o Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

« 19° Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

« 20° Assistance administrative à domicile.

« Les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées au premier alinéa appartiennent au champ des activités définies à l'article L. 129-1.

« Art. D. 129-36. – Les activités mentionnées à l'article D. 129-35 ouvrent droit à la réduction fiscale prévue à l'article L. 129-3 sous les réserves suivantes :

« a) Les prestations dites "hommes toutes mains" doivent donner lieu à un abonnement mensuel résiliable sous préavis de deux mois auprès d'associations ou d'entreprises de service agréées. L'intervention ne doit pas excéder deux heures. Le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal ;

« b) Le montant de l'assistance informatique et internet à domicile est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal ;

« c) Le montant des interventions de petits travaux de jardinage des particuliers est plafonné à 1 500 € par an et par foyer fiscal.

« Art. D. 129-37. – L'émergence d'activités nouvelles de services à la personne entrant dans le champ d'activité de l'article L. 129-1 fera l'objet chaque année d'une évaluation réalisée par l'Agence nationale des services à la personne en vue, le cas échéant, de modifier la liste des activités mentionnées à l'article D. 129-35. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*

RENAUD DUTREIL

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Décret n° 2005-1699 du 29 décembre 2005 relatif à la fixation d'un montant maximal de droits épargnés dans le compte épargne-temps et à la garantie financière permettant de déroger à ce plafond

NOR : SOCT0512310D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 227-1,

Vu le code rural, notamment son article L. 722-20 ;

Vu la loi n° 2005-296 du 31 mars 2005 portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le titre II du livre II du code du travail (troisième partie : Décrets) est complétée par un chapitre VII ainsi rédigé :

« *Chapitre VII*

« Compte épargne-temps

« *Art. D. 227-1.* – Lorsque les droits inscrits au compte épargne temps atteignent le plus haut montant des droits garantis fixés en application de l'article L. 143-11-8, les droits supérieurs à ce plafond sont liquidés. Le salarié perçoit une indemnité correspondant à la conversion monétaire de ces droits.

« *Art. D. 227-2.* – Les droits épargnés dans le compte épargne-temps peuvent excéder le plafond déterminé à l'article D. 227-1 lorsqu'une convention ou un accord collectif prévoit un dispositif d'assurance ou de garantie financière couvrant les sommes supplémentaires épargnées répondant aux prescriptions du présent article.

« Le dispositif d'assurance ou de garantie financière doit permettre le paiement des droits acquis par le salarié et des cotisations obligatoires dues à des organismes de sécurité sociale ou à des institutions sociales et dont le montant dépasse le plafond déterminé à l'article D. 227-1.

« La garantie financière ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution.

« L'engagement de caution doit faire l'objet d'un contrat écrit précisant les conditions et le montant de la garantie accordée. Ce contrat doit stipuler la renonciation du garant, en cas de défaillance de l'employeur, au bénéfice de discussion prévu aux articles 2021 à 2024 du code civil. Le contrat est tenu à la disposition de l'inspection du travail. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Décret n° 2005-1700 du 29 décembre 2005 portant revalorisation de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation équivalent retraite et du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon et attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année à leurs bénéficiaires

NOR : SOCA0524564D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-1, L. 262-2, L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour un allocataire est de 433,06 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 2. – Le montant mensuel du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon est de 448,66 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – Le montant journalier de l'allocation d'insertion est de 10,04 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 4. – Le montant journalier de l'allocation de solidarité spécifique est de 14,25 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Le montant de la majoration accordée aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse ou de périodes reconnus équivalentes est fixé à 6,21 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 5. – Le montant journalier de l'allocation équivalent retraite est de 30,77 € à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 6. – Une aide exceptionnelle est attribuée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ayant droit à une allocation de revenu minimum d'insertion au titre du mois de novembre 2005 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2005.

Cette aide est attribuée sous réserve que, pour ces périodes, le montant d'allocation dû ne soit pas nul.

Le montant de cette aide est égal à 152,45 € pour une personne seule, majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer, à condition que ces personnes soient le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, ou soient à sa charge. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun des enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne.

Art. 7. – L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation d'insertion au titre du mois de novembre 2005 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2005 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 8. – L'allocation à taux simple servie aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique au titre du mois de novembre 2005 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2005 est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 9. – L'allocation de solidarité spécifique à taux majoré servie aux allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus et justifiant de vingt années d'activité salariée, aux allocataires âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus justifiant de dix années d'activité salariée ainsi qu'aux allocataires justifiant d'au moins 160 trimestres validés dans les régimes d'assurance vieillesse ou de périodes reconnues équivalentes, au titre du mois de novembre 2005 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2005, est augmentée de 219,53 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 10. – L'allocation servie aux bénéficiaires de l'allocation équivalent retraite au titre du mois de novembre 2005 ou, à défaut, au titre du mois de décembre 2005, est augmentée de 152,45 €, sauf lorsque l'allocataire bénéficie de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 6.

Art. 11. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Décret n° 2005-1731 du 29 décembre 2005 relatif au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie

NOR : SOCF0512374D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article L. 910-1 ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 9 novembre 2005,

Décète :

- Art. 1^{er}. – I. – Il est inséré après le 6^o de l'article D. 913-1 du code du travail un 7^o ainsi rédigé :
« 7^o Le président de la Commission nationale de la certification professionnelle ».
- II. – Au deuxième alinéa de l'article D. 913-6 du code du travail, les mots : « au moins une fois par an » sont remplacés par les mots : « au moins trois fois par an ».
- III. – La quatrième phrase du deuxième alinéa de l'article D. 913-6 est remplacée par les dispositions suivantes :
« En cas de vote, les avis du conseil ou du bureau sont rendus à la majorité simple des membres présents et représentés. »
- IV. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article D. 913-6 est remplacée par les dispositions suivantes :
« Le conseil constitue en son sein un bureau comprenant, outre le président, quinze membres. Ceux-ci sont désignés par chaque catégorie de membres du conseil, à raison de trois représentants pour les membres mentionnés au 1^o de l'article D. 913-1, six représentants pour les membres mentionnés au 3^o, quatre représentants pour les membres mentionnés au 4^o et deux représentants pour les membres mentionnés aux 5^o et 6^o. »
- V. – La troisième phrase du troisième alinéa de l'article D. 913-6 est remplacée par les dispositions suivantes :
« Le bureau prépare, en tant que de besoin, les réunions du conseil : il oriente et suit le travail des commissions prévues aux deux premiers alinéas de l'article D. 913-7 ; en cas d'urgence déclarée par le ministre chargé de la formation professionnelle, et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, il rend les avis sollicités par le Gouvernement en matière de formation professionnelle continue tout au long de la vie et d'apprentissage. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Décret n° 2005-1732 du 30 décembre 2005 modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCF0512627D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 86 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 juin 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 7 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), comprenant les articles R. 323-74 à R. 323-78, est abrogée.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2006

Décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail

NOR : SOCF0512619D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-3, L. 323-11-1, L. 900-1 et L. 900-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 28 septembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 novembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 23 novembre 2005,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré à la sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre II du livre III du code du travail (troisième partie : Décrets) un article D. 323-10-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 323-10-1. – Les organismes de formation mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-11-1 et les acteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 900-1 mettent en œuvre, au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 900-2, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle pour les personnes handicapées mentionnées à l'article L. 323-3 du présent code et à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles.

« Les adaptations peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires. Elles portent également sur les méthodes et les supports pédagogiques et peuvent recourir aux technologies de l'information et de la communication.

« Elles sont mises en œuvre sur la base des informations fournies par la personne handicapée par le service public de l'emploi et par les organismes de placement spécialisés qui l'accompagnent dans son parcours d'accès à l'emploi, ainsi que par la commission des droits et de l'autonomie et par les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.

« L'adaptation de la validation de la formation professionnelle porte sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

« Ces aménagements sont mis en œuvre par les organismes dispensant des formations professionnelles et les institutions délivrant des diplômes, titres professionnels ou certificats de qualification professionnelle, notamment par l'évolution de leur propre réglementation. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes, le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille et le ministre délégué aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre des affaires étrangères,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre de la culture
et de la communication,*
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
JEAN-FRANÇOIS LAMOUR

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre délégué
à l'enseignement supérieur
et à la recherche,*
FRANÇOIS GOULARD

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

*Le ministre délégué
aux anciens combattants,*
HAMLAOUI MÉKACHÉRA

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2006

Décret n° 2006-42 du 13 janvier 2006 relatif au travail de nuit des jeunes travailleurs et apprentis de moins de dix-huit ans et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0512583D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, notamment son article L. 213-7 ;
Vu le code rural, notamment son article L. 715-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 28 septembre 2005 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 1^{er} décembre 2005 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les articles R. 117 *bis*-1, R. 117 *bis*-2 et R. 117 *bis*-3 du code du travail sont abrogés.

Art. 2. – Dans le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code du travail, il est inséré une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« Travail de nuit des jeunes travailleurs
et apprentis de moins de dix-huit ans

« Art. R. 213-9. – Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient en application de l'article L. 213-7 qu'il puisse être accordé une dérogation à l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs et des apprentis de moins de dix-huit ans sont les suivants :

« 1^o La boulangerie ;

« 2^o La pâtisserie ;

« 3^o La restauration ;

« 4^o L'hôtellerie ;

« 5^o Les spectacles ;

« 6^o Les courses hippiques, pour l'ensemble des activités liées à la monte et à la mène en course.

« Dans le secteur de la boulangerie ou de la pâtisserie, le travail de nuit peut être autorisé avant six heures et au plus tôt à partir de quatre heures pour permettre aux jeunes travailleurs et aux apprentis de moins de dix-huit ans de participer à un cycle complet de fabrication du pain ou de la pâtisserie. Seuls les établissements où toutes les phases de la fabrication de pain ou de pâtisseries ne sont pas assurées entre six heures et vingt-deux heures peuvent bénéficier de cette dérogation.

« Dans les secteurs des courses hippiques et du spectacle, le travail de nuit ne peut être autorisé que de vingt-deux heures à vingt-quatre heures. Dans le secteur des courses hippiques, cette dérogation ne peut être utilisée que deux fois par semaine et trente nuits par an au maximum.

« Dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, le travail de nuit ne peut être autorisé que de vingt-deux heures à vingt-trois heures trente.

« Art. R. 213-10. – La dérogation prévue à l'article L. 213-7 est accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année, renouvelable. Celui-ci apprécie si le travail de nuit de ces jeunes travailleurs ou apprentis tient compte des caractéristiques particulières de l'activité mentionnée à l'article R. 213-9. A défaut de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, l'autorisation est réputée accordée.

« Le travail de nuit des apprentis de moins de dix-huit ans effectué dans les conditions visées aux alinéas précédents ne peut être effectué que sous la responsabilité effective du maître d'apprentissage. »

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2006

Décret n° 2006-43 du 13 janvier 2006 relatif à l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans les jours fériés et des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches et jours fériés et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SOCT0512582D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 221-3, L. 222-2 et L. 222-4 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 28 septembre 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Dans le titre II du livre II du code du travail, il est inséré après le chapitre V un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Emploi des apprentis et des jeunes travailleurs
les dimanches et jours fériés

« Art. R. 226-1. – Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient en application de l'article L. 221-3 l'emploi des apprentis de moins de dix-huit ans les dimanches sont les suivants :

« 1° L'hôtellerie ;

« 2° La restauration ;

« 3° Les traiteurs et organisateurs de réception ;

« 4° Les cafés, tabacs et débits de boisson ;

« 5° La boulangerie ;

« 6° La pâtisserie ;

« 7° La boucherie ;

« 8° La charcuterie ;

« 9° La fromagerie-crèmerie ;

« 10° La poissonnerie ;

« 11° Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries ;

« 12° Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

« Art. R. 226-2. – Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient en application de l'article L. 222-2 l'emploi des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans et en application de l'article L. 222-4 l'emploi des apprentis de moins de dix-huit ans les jours de fête reconnus par la loi sont ceux mentionnés à l'article R. 226-1. »

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2006.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi,

de la cohésion sociale et du logement,

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2005

Arrêté du 2 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0512520A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 2 décembre 2005, Mme Christiane Lenfant, directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne, est promue au grade de directrice du travail à compter du 31 décembre 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2005

Arrêté du 2 décembre 2005 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0512521A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 2 décembre 2005, Mme Christiane Lenfant, directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Mayenne à compter du 1^{er} janvier 2006 et détachée dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2005

Arrêté du 2 décembre 2005 fixant la liste des organismes dont les stages ou sessions sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale

NOR : SOCT0512475A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'article L. 451-1 du code du travail accordant aux salariés des congés de formation économique, sociale et syndicale ;
Vu l'article L. 434-10 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité d'entreprise ;
Vu l'article L. 236-10 du code du travail prévoyant une formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
Vu l'avis de la commission prévue à l'article R. 451-1 du code du travail, lors de sa réunion du 2 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des organismes dont les stages ou sessions de formation consacrés à la formation économique, sociale et syndicale ouvrent droit aux congés institués, d'une part, par l'article L. 451-1 du code du travail, d'autre part, par les articles L. 434-10 et L. 236-10 du code du travail est fixée comme suit :

I. – Centres de formation des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives sur le plan national

CGT : centre de formation dénommé « La Formation syndicale CGT », 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.

CFDT : institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail, 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19.

CGT-FO : centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail-Force ouvrière, 141, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14.

CFTC : institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (ISF-CFTC), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10.

CFE-CGC : centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement-CGC, 59-63, rue du Rocher, 75008 Paris.

II. – Instituts spécialisés

Institut du travail de l'université de Strasbourg-III, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg.

Institut des sciences sociales du travail de l'université Panthéon-Sorbonne - Paris-I, 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux.

Institut d'études sociales de l'UFR-ESE de l'université Pierre-Mendès-France - Grenoble-II, BP 47, 38040 Grenoble Cedex 9.

Institut régional du travail de l'université de la Méditerranée - Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence.

Institut de formation syndicale de l'université Lumière - Lyon-II (IFS), 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07.

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, BP 3409, 54015 Nancy Cedex.

Institut du travail de l'université Montesquieu - Bordeaux-IV, avenue Léon-Duguit, 33608 Pessac Cedex.

Institut du travail de l'université Jean-Monnet de Saint-Etienne, 6, rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Etienne Cedex 2.

Institut des sciences sociales du travail de l'université de haute Bretagne - Rennes-II (ISSTO), avenue Charles-Tillon, 35044 Rennes Cedex.

Institut régional du travail de l'université du Mirail - Toulouse-II, 5, allée Antonio-Machado, 31058 Toulouse Cedex.

Institut régional d'éducation ouvrière du Nord - Pas-de-Calais (IREO), 1, place Déliot, BP 629, 59024 Lille Cedex.

Institut national de formation et d'application du centre de culture ouvrière (INFA-CCO), 5-9, rue Anquetil, 94736 Nogent-sur-Marne Cedex.

Art. 2. – La présente liste est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, qui sert de référence pour la détermination des droits aux congés institués par l'article L. 451-1 du code du travail.

Art. 3. – Les formations mises en œuvre par les organismes visés à l'article 1^{er} pourront se dérouler soit dans leurs propres locaux, soit dans des locaux situés géographiquement au plus près des personnes bénéficiant des congés institués, d'une part, par l'article L. 451-1 du code du travail, d'autre part, par les articles L. 434-10 et L. 236-10 du code du travail.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 décembre 2005

Arrêté du 6 décembre 2005 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0512268A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et des solidarités en date du 6 décembre 2005, M. Hervé Gosselin, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement en qualité de conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2005

**Arrêté du 6 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 18 juin 2003 portant nomination
au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : SOCF0512479A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 décembre 2005, Mme Hélène Morvan Gicquel est nommée membre titulaire au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en qualité de représentant du ministre chargé de l'éducation, en remplacement de Mme Nicole Jouberton.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2005

**Arrêté du 6 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration
de l'Agence nationale pour l'emploi**

NOR : SOCF0512477A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 décembre 2005, M. Laurent Pevet est nommé membre titulaire au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en qualité de représentant des employeurs, en remplacement de M. Yves Faverge.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2005

Arrêté du 6 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi

NOR : SOCF0512478A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 décembre 2005, M. Aubry (Emmanuel) est nommé membre titulaire au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi en qualité de représentant du ministre chargé des collectivités territoriales, en remplacement de M. Maillet (Cyrille).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2005

Arrêté du 7 décembre 2005 fixant la journée de solidarité au ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0500862A

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 2 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services et établissements publics administratifs relevant du ministère de la culture et de la communication, la journée de solidarité prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée prend la forme selon les nécessités de service :

- soit d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée en heures ;
- soit d'une journée décomptée au titre de la réduction du temps de travail avec restitution au crédit de l'agent du temps de travail accompli, selon le cycle de travail, au-delà de sept heures, que le décompte soit enregistré sous une forme automatisée ou non ;
- soit d'une journée de sept heures prise sur un jour mentionné sur la liste des fêtes légales, à l'exception du 1^{er}-Mai.

L'autorité responsable de l'organisation du service fixe les modalités différenciées de mise en œuvre de la journée de solidarité dans les services et établissements du ministère de la culture après consultation des comités techniques paritaires compétents.

Art. 2. – La directrice de l'administration générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'administration générale,
M. MARIGEAUD

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2005

Arrêté du 8 décembre 2005 portant détachement (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SOCC0512551A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 8 décembre 2005, M. Lenoir (Daniel), inspecteur général des affaires sociales, est placé en position de détachement auprès de la mutualité française pour exercer les fonctions de directeur général, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2005

Arrêté du 9 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels

NOR : SOCT0512550A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 9 décembre 2005 :

M. Giovanni Dumoulin est nommé membre titulaire du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels siégeant à la commission permanente et à la commission spécialisée en matière d'information, de formation et d'organisation de la prévention, en qualité de représentant des salariés, au titre de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), respectivement en remplacement de M. Franck Urbaniak et de M. Jean-Pierre Spencer.

M. Jean-Pierre Spencer est nommé membre suppléant du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels siégeant à la commission spécialisée en matière d'information, de formation et d'organisation de la prévention, en qualité de représentant des salariés, au titre de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), en remplacement de M. Franck Urbaniak.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2005

Arrêté du 12 décembre 2005 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

NOR : SOCF0512549A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-2-2 et L. 118-2-3,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le produit des versements effectués au Trésor public en application de l'article L. 118-2-2 du code du travail par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2004 est réparti en gestion 2005 entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Les sommes perçues par le Trésor public en gestion 2005 après la répartition prévue à l'article 1^{er} feront l'objet d'un report s'ajoutant au produit du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage, à répartir entre les régions au titre des sommes perçues en 2006.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

1^{re} section

Répartition entre les régions au titre de l'année 2005

	EFFECTIF apprentis 31 décembre 2004 éducation nationale + agriculture (colonne 1)	TAXE d'apprentis- sage perçue en 2004 par les CFA agricoles et éducation nationale (colonne 2)	TAXE d'apprentis- sage/ apprenti (2004) (1) (colonne 3)	EFFECTIF 2004 (*) (taxe/apprenti 2004 France entière)/ (taxe/apprenti 2004 région) (colonne 4)	SOMMES versées au titre des disparités régionales dans la répartition de la taxe (60 %) (colonne 5)	SOMMES versées au titre des effectifs 2004 (40 %) (colonne 6)	TOTAL = colonne 5 + colonne 6 (colonne 7)
Alsace	12 829	11 795 472	919,44	20 305,48	4 813 672,06	2 397 008,61	7 210 680,66
Aquitaine	15 802	16 361 600	1 035,41	22 209,63	5 265 074,94	2 952 492,79	8 217 567,73
Auvergne	7 612	7 563 682	993,65	11 148,27	2 642 837,81	1 422 248,77	4 065 086,58
Bourgogne.....	11 409	15 020 755	1 316,57	12 610,91	2 989 576,09	2 131 691,57	5 121 267,66
Bretagne.....	16 333	18 850 452	1 154,13	20 594,59	4 882 209,03	3 051 706,41	7 933 915,44
Centre	16 308	18 829 268	1 154,60	20 554,69	4 872 750,58	3 047 035,34	7 919 785,92

	EFFECTIF apprentis 31 décembre 2004 éducation nationale + agriculture (colonne 1)	TAXE d'apprentis- sage perçue en 2004 par les CFA agricoles et éducation nationale (colonne 2)	TAXE d'apprentis- sage/ apprenti (2004) (1) (colonne 3)	EFFECTIF 2004 (*) (taxe/apprenti 2004 France entière)/ (taxe/apprenti 2004 région) (colonne 4)	SOMMES versées au titre des disparités régionales dans la répartition de la taxe (60 %) (colonne 5)	SOMMES versées au titre des effectifs 2004 (40 %) (colonne 6)	TOTAL = colonne 5 + colonne 6 (colonne 7)
Champagne-Ardenne.....	7 808	10 065 814	1 289,17	8 814,01	2 089 473,76	1 458 870,00	3 548 343,76
Corse.....	1 244	1 264 372	1 016,38	1 781,18	422 252,38	232 432,67	654 685,05
Franche-Comté.....	8 574	8 210 806	957,64	13 029,39	3 088 782,87	1 601 991,72	4 690 774,60
Ile-de-France.....	62 166	176 783 246	2 843,73	31 813,23	7 541 729,61	11 615 280,77	19 157 010,38
Languedoc-Roussillon.....	12 203	13 820 781	1 132,57	15 679,91	3 717 122,30	2 280 044,90	5 997 167,20
Limousin.....	3 363	4 030 292	1 198,42	4 083,76	968 107,17	628 352,95	1 596 460,11
Lorraine.....	14 259	16 935 522	1 187,71	17 471,19	4 141 767,96	2 664 194,07	6 805 962,03
Midi-Pyrénées.....	14 794	19 929 356	1 347,12	15 981,63	3 788 647,30	2 764 155,06	6 552 802,37
Nord - Pas-de-Calais.....	16 487	29 236 677	1 773,32	13 530,02	3 207 461,70	3 080 480,23	6 287 941,93
Basse-Normandie.....	9 822	9 922 719	1 010,25	14 148,56	3 354 095,16	1 835 171,76	5 189 266,92
Haute-Normandie.....	13 658	16 669 913	1 220,52	16 284,86	3 860 531,47	2 551 901,44	6 412 432,91
Pays de la Loire.....	28 349	21 170 843	746,79	55 243,40	13 096 147,26	5 296 811,68	18 392 958,93
Picardie.....	11 115	14 201 531	1 277,69	12 659,80	3 001 165,75	2 076 759,74	5 077 925,48
Poitou-Charentes.....	12 227	10 916 342	892,81	19 929,93	4 724 641,98	2 284 529,13	7 009 171,11
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	31 139	35 993 049	1 155,88	39 204,30	9 293 876,53	5 818 103,59	15 111 980,13
Rhône-Alpes.....	33 104	52 547 061	1 587,33	30 349,78	7 194 800,06	6 185 250,05	13 380 050,11
Guadeloupe.....	1 230	1 282 721	746,79	2 396,90	568 215,18	229 816,87	798 032,05
Guyane.....	206	400 000	746,79	401,43	95 164,49	38 489,65	133 654,15
Martinique.....	1 950	1 554 295	746,79	3 799,96	900 828,94	364 343,81	1 265 172,76
Réunion.....	3 909	2 036 613	521,01	10 918,49	2 588 366,82	730 369,21	3 318 736,04
Total (ou France entière).....	367 900	535 393 181	1 455,27	434 945,33	103 109 299,20	68 739 532,80	171 848 832,00

(1) Sauf Guadeloupe, Guyane et Martinique auxquelles est affecté le chiffre des Pays de la Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2005

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur de la participation

NOR : METC0512495A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 14 décembre 2005 :

Sont nommés membres du Conseil supérieur de la participation en qualité de personnalités qualifiées :

M. Borotra (Franck).

M. Cherioux (Jean).

M. Chaffin (Jean-Pierre).

M. Breuzard (Sylvain).

Est nommé vice-président du Conseil supérieur de la participation :

M. Franck Borotra.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : BUDB0510063A

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat et notamment son article 15 ;

Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document de programmation budgétaire initiale comporte les éléments suivants :

- la répartition du plafond d'emplois ministériel par programme, accompagnée d'une prévision des flux d'entrée et de sortie de personnels établie par types d'emplois, selon une nomenclature distinguant les principaux motifs d'entrée et de sortie, notamment les autorisations de recrutement par corps pour les titulaires et par type de contrats pour les non-titulaires ;
- la répartition des crédits et des emplois de chacun des programmes entre les services gestionnaires chargés de programmer et d'allouer ces moyens ;
- la description des éléments constitutifs des documents prévisionnels de gestion et des comptes rendus de l'exécution budgétaire ;
- les modalités de mise en place d'un contrôle renforcé d'un service particulier, à la demande soit du ministère lui-même, soit de l'autorité chargée du contrôle financier. Ce contrôle peut consister en un visa sur une réservation de crédits dédiée aux dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, ainsi qu'à celles qui apparaissent inéluctables. Il peut, également, se traduire par la substitution d'un visa à l'avis.

Art. 2. – Les documents prévisionnels de gestion comportent les éléments suivants :

a) S'agissant des crédits du titre II ;

- un profil mensuel de consommation prévisionnelle du plafond d'emplois par catégorie d'emplois, appuyé d'une prévision des entrées et des sorties de personnels selon une nomenclature distinguant, notamment, les autorisations de recrutement par corps pour les titulaires et par type de contrats pour les non-titulaires ;
- un profil mensuel prévisionnel de consommation des crédits, en distinguant les crédits de rémunérations d'activité, les cotisations sociales, les prestations sociales et allocations diverses et, le cas échéant, des types de dépenses plus détaillés ; la prévision de la consommation annuelle des crédits s'appuiera sur une présentation du coût lié aux grandes composantes de la masse salariale découlant des entrées et des sorties de personnels, des changements de corps et de grades, des avancements d'échelons, des mesures générales et catégorielles, et des autres variations, en particulier pour la part des crédits du titre II dont la consommation n'est pas régie par les facteurs énumérés précédemment.

A titre transitoire, ce profil peut être établi sur une base trimestrielle pour les exercices 2006 et 2007 ;

Des profils mensuels prévisionnels de consommation du plafond d'emplois et des crédits sont également établis au niveau du programme, au même niveau de détail et transmis dans les mêmes conditions que les documents prévisionnels de gestion à l'autorité chargée du contrôle financier ;

b) S'agissant des crédits des autres titres : une programmation trimestrielle de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement notifiés, en différenciant les crédits qui correspondent à des dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, ainsi qu'à celles qui apparaissent inéluctables.

Le niveau de détail auquel sont établies les programmations est fixé d'un commun accord entre l'autorité chargée du contrôle financier et le responsable du service gestionnaire, dans le respect des prescriptions figurant dans le document de programmation budgétaire initiale.

Art. 3. – L'autorité chargée du contrôle financier examine, selon une périodicité trimestrielle, un compte rendu de la consommation des crédits et des emplois. S'agissant des crédits du titre 2, ce compte rendu, établi au niveau du programme et des services gestionnaires, retrace les consommations mensuelles. Ce compte rendu

est transmis à l'autorité chargée du contrôle financier, au plus tard dans les quinze jours suivant le terme de la période de référence retenue. Il est établi au niveau de détail et selon les nomenclatures de la prévision prévues aux articles 1^{er} et 2. Il doit traduire l'évolution de la situation budgétaire, par rapport à la programmation initiale et expliquer les écarts entre prévision et exécution.

Lorsque les comptes rendus d'exécution ou l'examen des actes de dépense font apparaître des écarts qui bouleversent l'économie générale de la programmation initiale des crédits, l'autorité chargée du contrôle financier demande au gestionnaire de procéder à une réactualisation de cette programmation.

S'agissant des dépenses de personnel, l'analyse des écarts porte sur la consommation constatée des crédits du titre II et des effectifs, en identifiant notamment les écarts entre flux constatés et prévus, et sur les facteurs d'évolution de la dépense, selon le détail des nomenclatures des documents de prévision. Chaque compte rendu est accompagné d'une actualisation des prévisions mensuelles de consommation des crédits et des emplois.

S'agissant des crédits des autres titres, le compte rendu restitue le montant des autorisations d'engagement consommées par des engagements juridiques, ainsi que le montant des crédits de paiement consommés par des ordonnances ou des mandats, récapitulés selon le même niveau que celui des documents prévisionnels de gestion. Cette restitution présente l'exécution des dépenses que l'Etat est juridiquement tenu de supporter, auxquelles s'ajoutent celles qui apparaissent d'ores et déjà inéluctables. Une actualisation de l'échéancier de ces dépenses est également transmise.

S'agissant des opérations d'investissement, le compte rendu retrace, outre les données prévues à l'alinéa précédent, le montant des autorisations d'engagement affectées, ainsi qu'une actualisation de la prévision initiale de l'affectation et de la consommation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Art. 4. – I. – Les actes d'engagement de dépense, hors dépenses de personnel, et d'affectations de crédits à des opérations d'investissement pris par les ordonnateurs sont soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier, au-dessus d'un seuil fixé :

I-1. Pour le niveau central ;

a) S'agissant des engagements juridiques ;

- à 1 000 000 euros, pour les dépenses du titre VI et du titre III à destination des organismes de protection sociale et des opérateurs de l'Etat ;
- à 500 000 euros, toutes taxes comprises, pour les dépenses du titre III, autres que celles visées au tiret précédent, et celles du titre V ;
- à 300 000 euros, pour les dépenses du titre VI, autres que celles visées au premier tiret.

Les engagements juridiques imputés sur le titre III et correspondant au remboursement des personnels mis à disposition des services du ministère sont aussi soumis au visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

b) A 500 000 euros, s'agissant des affectations de crédits à une opération d'investissement relevant du titre V.

I-2. Pour le niveau déconcentré :

- à 100 000 euros, toutes taxes comprises, pour les dépenses du titre VI et du titre III ;
- à 150 000 euros, pour les affectations de crédits à une opération d'investissement relevant du titre 5.

II. – Les actes d'engagement de dépense de personnel sont soumis à l'autorité chargée du contrôle financier dans les conditions suivantes :

a) Sont présentés au visa :

- les annexes financières liées aux projets d'arrêtés d'ouverture de concours de recrutement des personnels et les projets d'arrêtés de nomination des candidats admis à un concours de recrutement ;
- les projets de contrats de recrutement des agents, établis en application des articles 4 et 6, premier alinéa, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et les contrats des membres des cabinets ministériels ;
- les projets d'arrêtés de réintégration à la suite d'un détachement, d'une mise en disponibilité ou hors cadres et d'une décision de justice ;
- les prises en charge budgétaire des personnels détachés ;
- les barèmes indemnitaires.

b) Sont présentés à l'avis préalable :

- les projets d'arrêtés de nomination et de reclassement sur les emplois laissés à la discrétion du Gouvernement ;
- les projets d'arrêtés de nomination et de reclassement sur les emplois fonctionnels ;
- les tableaux annuels d'avancement de grade au choix ou par sélection professionnelle ;
- les listes portant nomination au choix par inscription sur une liste d'aptitude.

III. – Lorsque l'examen d'un acte de dépense laisse apparaître des discordances importantes avec la programmation initiale des crédits, l'autorité chargée du contrôle financier demande au gestionnaire de procéder à une réactualisation de cette programmation.

IV. – Les retraits d'affectation d'autorisations d'engagement à une opération d'investissement et les retraits d'engagement sont visés, lorsque l'acte initial a été visé par l'autorité chargée du contrôle financier.

V. – Les ordonnances de paiement sont dispensées de visa. Les ordonnances de virement, de réimputation, ainsi que les bordereaux d'annulation et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer sont également dispensés de visa.

VI. – Les ordonnances de délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement sont dispensées de visa. A titre transitoire, les reprises de délégation d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, ainsi que les reprises de notification d'autorisation d'engagement affectées, effectuées par l'administration centrale, sont visées par l'autorité chargée du contrôle financier, pendant la durée du palier 2006.

Art. 5. – L'autorité chargée du contrôle financier évalue, dans le champ de compétence qui est le sien, les circuits et procédures qui engendrent les actes de dépense et le plan prévisionnel des effectifs. Elle précise au gestionnaire son programme annuel d'évaluation, en fonction de la nature des actes. Les conclusions de cette évaluation sont transmises au gestionnaire et, éventuellement, au responsable de programme et au directeur des affaires financières. Si l'évaluation est réalisée en service déconcentré, elle peut être transmise, en outre, au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Art. 6. – L'autorité chargée du contrôle financier met en place un programme annuel de contrôle *a posteriori* qu'elle arrête en fonction des risques budgétaires évalués et qu'elle transmet au gestionnaire avant le 1^{er} mars de chaque année. Indépendamment de ce programme, elle peut, à tout moment, procéder au contrôle *a posteriori* d'un acte dispensé de visa ou d'avis. L'ordonnateur est tenu de communiquer, à la demande de l'autorité chargée du contrôle financier, tous les documents nécessaires au bon accomplissement de ce contrôle. Le contrôle *a posteriori* s'exerce après paiement de la dépense.

Art. 7. – Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peuvent être précisées par un protocole.

Art. 8. – En ce qui concerne les gestionnaires centraux chargés d'exécuter des programmes dont les crédits et/ou les emplois sont inclus dans le document de programmation visé à l'article 1^{er}, mais qui exercent leurs fonctions dans d'autres ministères, les modalités de contrôle visées aux articles 2 à 7 sont assurées dans les conditions fixées par les arrêtés de contrôle financier de leur ministère de rattachement, en coordination avec l'autorité chargée du contrôle financier du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable à compter de la gestion 2006.

Art. 10. – Le directeur du budget et le directeur général de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2006

Arrêtés du 14 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0512587A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, Mme Evelynne Trotin, inspectrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 15 décembre 2005 et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile-de-France.

NOR : *SOCO0512588A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, Mme Nelly Cailac, inspectrice du travail affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Lille, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 15 décembre 2005.

NOR : *SOCO0512591A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, Mme Marie-Claude Brethenoux, directrice adjointe du travail affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin, est promue au grade de directrice du travail à compter du 15 décembre 2005 et, compte tenu de cette promotion, exercera les fonctions de directrice régionale déléguée.

NOR : *SOCO0512592A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, M. Miguel Couralet, directeur adjoint du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Vaucluse, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 décembre 2005 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône.

NOR : *SOCO0512593A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, M. Imed Bentaleb, directeur adjoint du travail affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Réunion, est promu au grade de directeur du travail à compter du 15 janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2006

Arrêté du 14 décembre 2005 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0512594A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, M. Imed Bentaleb, directeur du travail affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Vienne à compter du 15 janvier 2006 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Arrêté du 14 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610014A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 14 décembre 2005, M. Christian Roch Desfontaines, inspecteur du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Savoie, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 16 décembre 2005.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2005

Arrêté du 16 décembre 2005 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage

NOR : SOCF0512559A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 118-1 et L. 118-2-3,
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, et notamment l'article 30,
Vu le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage et modifiant le code du travail (troisième partie : Décrets),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les versements effectués au Trésor public par les redevables de la taxe d'apprentissage en application du V de l'article 30 de la loi du 18 janvier 2005 susvisée, attribués à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage et destinés à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage, font l'objet d'une troisième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région concernée à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Troisième répartition au titre de l'année 2005
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS (en euros)
Champagne-Ardenne.....	1 400 000
Corse.....	205 250
Ile-de-France.....	20 000 000
Lorraine.....	6 000 000
Réunion.....	1 036 950
Total.....	28 642 200

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2006

Arrêté du 16 décembre 2005 portant création d'une commission d'appel d'offres au ministère de la santé et des solidarités et au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

NOR : SANG0524776A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 7, 21 et 23,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre du marché relatif à la conception et réalisation d'un système de mesure et de suivi des activités et des productions des administrations centrales des ministères chargés des affaires sociales passé par la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé et des solidarités, en tant que service centralisateur, avec la direction de l'administration générale et de la modernisation des services de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, il est créé au sein du ministère de la santé et des solidarités une commission spécifique, conformément à l'article 7 du code des marchés publics.

Art. 2. – La composition de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

1° La personne responsable du marché du service centralisateur ou son représentant, président ;

2° Le responsable du service centralisateur, dont relève la matière qui fait l'objet du marché, ou son représentant ;

3° Le responsable du service coordonné, dont relève la matière qui fait l'objet du marché, ou son représentant ;

4° La personne responsable du marché du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ou son représentant ;

5° L'ordonnateur principal délégué du service centralisateur ou son représentant ;

6° Deux personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché ;

7° Le contrôleur général du service centralisateur ou son représentant ;

8° Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

Les membres de la commission désignées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ont voix délibérative.

Les membres de la commission désignés aux 7° et 8° ont voix consultative.

Art. 3. – Le secrétariat de la commission fixée à l'article 2 ci-dessus est assuré par le service centralisateur dont relève la matière qui fait l'objet du marché.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont celles fixées par l'article 23 du code des marchés publics ; ces modalités peuvent être précisées et complétées par un règlement intérieur fixé par décision de la personne responsable du marché du service centralisateur.

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du ministère de la santé et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 2005.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
E. MARIE

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2005

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

NOR : EQUI0502054A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2002 relatif à l'aménagement et à l'organisation du temps de travail des personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 15 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des articles 2 et 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée, une journée de travail supplémentaire, dénommée « journée de solidarité », est instituée par :

- la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les services du ministère travaillant selon des cycles hebdomadaires, conformément à l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé ;
- la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les personnels soumis à un décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif, conformément à l'arrêté du 3 mai 2002 modifié susvisé ;
- la suppression d'une journée de repos pour les services du ministère travaillant selon des cycles non hebdomadaires, conformément à l'arrêté du 8 janvier 2002 susvisé.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2006.

Art. 3. – La directrice générale du personnel et de l'administration au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale du personnel
et de l'administration,*
H. JACQUOT-GUIMBAL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

**Arrêté du 19 décembre 2005 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0610017A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 décembre 2005, Mme Karine Duquesnoy, inspectrice du travail, en position de service détaché auprès du ministère de la culture et de la communication (direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles) est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2005.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2005

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage

NOR : SOCF0512251A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1972 modifié relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 28 septembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté du 12 avril 1972 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – L'article 4 de l'arrêté du 12 avril 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Le total des dépenses visées au 4^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 ne doit pas dépasser 20 % du montant de la taxe restant dû après acquittement du quota réservé à l'apprentissage. En outre, la part de ces dépenses destinée à l'enseignement ménager est fixée à 10 % du montant de la taxe ci-dessus défini. »

Art. 3. – L'article 5 de l'arrêté du 12 avril 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Tous les assujettis à la taxe d'apprentissage sont dispensés de l'observation de la répartition par niveau de formation prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, lorsque le montant brut de la taxe n'excède pas 305 € sous réserve de l'application de l'article L. 118-3 du code du travail. »

Art. 4. – L'article 6 de l'arrêté du 12 avril 1972 susvisé est ainsi rédigé :

« Les employeurs qui justifient avoir effectué des dépenses directes de formation visées au 1^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 pour un montant égal à 1,5 fois la taxe due sont dispensés de l'observation de la répartition par niveau de formation prévue au I de ce même article. »

Art. 5. – L'arrêté du 20 janvier 1976 modifié relatif aux barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2005

Arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

NOR : INTE0500905A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code du travail ;
Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
Vu la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
Vu la loi n° 2000-628 du 7 juillet 2000 relative à la prolongation du mandat et à la date de renouvellement des conseils d'administration des services d'incendie et de secours ainsi qu'au reclassement et à la cessation anticipée d'activité des sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 3 à 9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 modifié portant code de déontologie médicale ;
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;
Vu le décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant les articles R. 3112-2 et R. 3112-4 du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;
Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
Vu le *Bulletin officiel* des armées n° 620-4 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins du 4 avril 2000 ;
Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 19 octobre 2005 ;
Sur la proposition du directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2000 susvisé est modifié comme suit :

I. – A la fin du premier alinéa, les mots : « ... visées à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales. » sont remplacés par : « ... et accomplir les fonctions qui leur sont dévolues. ».

II. – Un second alinéa est ajouté :

« Le contrôle de l'aptitude médicale du sapeur-pompier, tout au long de la carrière, constitue également une première démarche de médecine de prévention permettant de s'assurer de ses capacités à assumer les fatigues et les risques ou à prévenir une éventuelle aggravation d'une affection préexistante liée à l'accomplissement des fonctions ou des missions qui lui sont confiées. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par :

« L'aptitude médicale du sapeur-pompier est prononcée par un médecin sapeur-pompier habilité. »

Art. 3. – L'article 5 est modifié comme suit : « de 18 à 38 ans » est remplacé par : « de 16 à 38 ans ».

Art. 4. – I. – Le deuxième alinéa de l'article 7 est supprimé et remplacé par :

« En conséquence, le sapeur-pompier concerné ne doit pas effectuer pendant cette période de missions opérationnelles. »

II. – Le troisième alinéa de l'article 7 est supprimé.

Art. 5. – L'article 8, abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Les vaccinations obligatoires sont celles prescrites par l'article L. 10, premier alinéa, du code de la santé publique :

- DT polio ;
- BCG ;
- antihépatitique B.

Les conditions d'immunisation sont celles fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et par le code de la santé publique. »

Art. 6. – L'article 9 est supprimé et remplacé par :

« Pour être déclaré apte à un premier emploi de sapeur-pompier professionnel ou à un premier contrat de sapeur-pompier volontaire du service civil, le candidat doit remplir les conditions médicales correspondant au minimum à un profil B.

Pour être déclaré apte à un premier engagement de sapeur-pompier volontaire :

- 1^o Pour un sapeur-pompier volontaire toute mission : profil B ;
- 2^o Pour un sapeur-pompier volontaire hors incendie et pour un sapeur-pompier professionnel ou volontaire appartenant au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours, le profil seuil exigé est le profil D. »

Art. 7. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être maintenu en activité opérationnelle, les profils seuils exigés sont les suivants :

- 1^o Pour un sapeur-pompier professionnel ou volontaire toute mission :
Jusqu'à trente-neuf ans, profil B ;
De quarante à quarante-neuf ans, profil C ;
Après quarante-neuf ans, profil D ;
- 2^o Pour un sapeur-pompier volontaire hors incendie et pour un sapeur-pompier professionnel ou volontaire appartenant au service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours, le profil seuil exigé est le profil D.

Le profil E correspond à une activité non opérationnelle.

Elle impose pour le sapeur-pompier professionnel un aménagement de son poste de travail sur proposition du médecin-chef, voire un reclassement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, sans préjudice des dispositions qui régissent la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

Pour le sapeur-pompier volontaire, l'acquisition du profil E entraîne l'application de l'article 44 du décret du 10 décembre 1999 susvisé. Toutefois, dans l'intérêt du service, il peut être proposé au sapeur-pompier volontaire la poursuite d'une activité adaptée. »

Art. 8. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin de sapeur-pompier doit être informé du suivi de l'entraînement et de la préparation physique du sapeur-pompier.

Ces informations peuvent permettre au médecin de dépister une affection en cours, d'informer et de conseiller le sapeur-pompier sur les questions relatives à son hygiène de vie, de formuler des propositions pour ménager l'agent et adapter son emploi si nécessaire. Elles constituent pour le médecin un indicateur de santé, un outil de médecine préventive sans interférer avec les décisions d'aptitude médicale qui relèvent d'autres critères. »

Art. 9. – L'article 12 est modifié comme suit :

I. – Au sixième alinéa, les mots : « une acuité supérieure ou égale à quinze dixièmes pour la somme des deux yeux » sont remplacés par : « une acuité supérieure ou égale à seize dixièmes ».

II. – Le septième alinéa est supprimé.

Art. 10. – L'alinéa 15 de l'article 13 est ainsi rédigé :

« Toute contre-indication médicale définitive à l'entraînement sportif constatée à la suite de la visite de recrutement et de titularisation conduit au prononcé de l'inaptitude. »

Art. 11. – A l'article 14, les mots : « et physique » sont supprimés.

Art. 12. – Le deuxième alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« – du résultat des épreuves fonctionnelles effectuées durant l'année de stage ; ».

Art. 13. – L'article 16, abrogé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} août 2002 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Pour être maintenu en activité et déclaré apte, le sapeur-pompier doit remplir les conditions d'immunisation vaccinale fixées par arrêté du ministre chargé de la santé et par le code de la santé publique :

- DT polio ;
- BCG ;
- antihépatitique B.

Si les conditions d'immunisation vaccinale réglementaires ne sont pas remplies, le sapeur-pompier est placé en situation d'aptitude restreinte compatible avec son statut vaccinal. Pour le sapeur-pompier volontaire, une suspension d'engagement, dans les conditions fixées aux articles 39 et 40 du décret du 10 décembre 1999 sus-visé, peut être proposée à l'autorité territoriale d'emploi. »

Art. 14. – Le deuxième alinéa de l'article 20 est ainsi rédigé :

« – l'aptitude réglementaire aux fonctions ou aux missions de sapeur-pompier ; ».

Art. 15. – L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute restriction d'aptitude ou décision d'inaptitude concernant un sapeur-pompier et affectant l'exercice ou la poursuite de ses fonctions ou de son activité doit faire l'objet d'une information du médecin-chef, qui peut de sa propre initiative réexaminer le sapeur-pompier concerné. Ce nouvel examen est de droit à la demande du sapeur-pompier. »

Art. 16. – A l'article 23, les mots : « ou physique » sont supprimés.

Art. 17. – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inaptitude médicale aux activités de sapeur-pompier volontaire, et après confirmation de cet état par le médecin-chef, ce dernier peut proposer au directeur départemental du service d'incendie et de secours la poursuite d'une activité adaptée, en précisant notamment les postes ou missions incompatibles avec son état de santé.

La confirmation de l'inaptitude ou de l'aptitude à poursuivre le service avec une activité adaptée doit faire l'objet, dans le délai maximum de deux mois, d'un examen du dossier du sapeur-pompier volontaire concerné par les membres de la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Les membres de cette commission peuvent convoquer le sapeur-pompier volontaire concerné. Il est entendu de plein droit à sa demande. »

Art. 18. – L'article 28, troisième alinéa, est modifié comme suit :

Remplacer :

« En cas de mutation, »,

Par :

« En cas de changement de collectivité d'emploi, ».

Art. 19. – A l'article 29, après : « Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours », sont ajoutés : « les directeurs départementaux adjoints... ».

Art. 20. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et les présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2005

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif au titre professionnel de gestionnaire de paie

NOR : SOCF0512605A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel de gestionnaire de paie ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de gestionnaire de paie ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 24 novembre 2005,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de gestionnaire de paie est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 315 t (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de quatre ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de gestionnaire de paie sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.
- Art. 3. – Le titre professionnel de gestionnaire de paie est composé de deux unités constitutives dont la liste suit :
1. Assurer la tenue et le suivi du dossier social de l'entreprise ;
 2. Assurer la gestion de la paie et des déclarations sociales.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
- Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : gestionnaire de paie.

Niveau : III.

Code NSF : 315 t.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) gestionnaire de paie a la responsabilité, pour le compte de l'entreprise, du suivi, de l'analyse et du traitement des informations sociales ; il (elle) assure le traitement de la paie à l'aide d'un logiciel dédié et sa vérification en fonction de la législation, des conventions collectives et des contrats de travail applicables.

Pour cela, il (elle) assure en toute autonomie une veille technique sur les évolutions réglementaires et jurisprudentielles qu'il (elle) analyse et traite. Il (elle) prend en charge l'ensemble des déclarations sociales relatives à la paie auprès des différents organismes.

Il (elle) établit les tableaux de bord concernant la gestion et le suivi des salaires. Il (elle) est en relation avec les différents interlocuteurs techniques internes (comptable, secrétaire, etc.) ou externes (organismes sociaux...) de l'entreprise.

En fonction de la taille de la structure, le (la) gestionnaire de paie, travaille généralement seul(e) et en toute autonomie et responsabilité au sein d'un service spécialisé. Il (elle) peut exercer son emploi en collaboration avec d'autres professionnels (juristes, informaticiens, comptables, secrétaires par exemple). Il (elle) est repéré(e) dans l'établissement où il (elle) exerce, comme étant le (la) référent(e) ou le (la) spécialiste du domaine. Il (elle) est appelé(e) à assurer un rôle de conseils et d'informations à l'interne comme à l'externe auprès du personnel, d'un correspondant paie ou d'un chef d'entreprise pour les petites structures. Dans certaines organisations de travail, il (elle) peut diriger une équipe de collaborateurs dont il (elle) assure la gestion en toute responsabilité.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Assurer la tenue et le suivi du dossier social de l'entreprise

Analyser et assurer la gestion des informations liées aux relations du travail.
Collecter les informations et traiter les événements liés au temps de travail du personnel.
Assurer les relations avec le personnel et les tiers.

2. Assurer la gestion de la paie et des déclarations sociales

Réaliser et contrôler les bulletins de salaire.
Etablir et contrôler les déclarations sociales mensuelles et trimestrielles.
Etablir et contrôler les déclarations sociales annuelles.
Préparer et transmettre les données chiffrées de la paie.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Ce métier s'exerce dans les entreprises dans un service spécifique de la direction des ressources humaines ou de la direction administrative et financière, les administrations, au sein des cabinets d'expertise comptable ou chez les prestataires de services.

Code(s) ROME :

12141 - Technicien(ne) des services administratifs.

12142 - Technicien(ne) des services comptables.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2005

Arrêté du 20 décembre 2005 relatif au titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique

NOR : SOCF0512606A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
Vu le décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 relatif au répertoire national des certifications professionnelles ;
Vu le décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 25 novembre 2002 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités, compétences du titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 24 novembre 2005,

Arrête :

- Art. 1^{er}. – Le titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique est créé.
Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article 2 du décret n° 2002-616 du 26 avril 2002 susvisé et dans le domaine d'activité 322 t (code NSF).
Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans.
- Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités, compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.
- Art. 3. – Le titre professionnel d'infographiste en enseigne et signalétique est composé de trois unités constitutives, dont la liste suit :
1. Préparer des graphismes et photomontages pour des supports numériques ;
 2. Réaliser des visuels d'enseigne et de signalétique en impression numérique grand format (pose sur volume du type véhicule) ;
 3. Réaliser et poser des visuels d'enseigne et de signalétique en utilisant des techniques mixtes d'application et de reproduction.
- Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 novembre 2002 susvisé.
- Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.
- Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.
- Fait à Paris, le 20 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : infographiste en enseigne et signalétique.
Niveau : IV.
Code NSF : 322 t.

Résumé du référentiel d'emploi

L'infographiste en enseigne et signalétique est un(e) professionnel(le) de la communication visuelle, il (elle) intervient dans le domaine spécifique de l'enseigne et de la signalétique.

Cet emploi requiert une bonne maîtrise de l'utilisation d'une station de travail micro-informatique, des logiciels graphiques, des logiciels et périphériques de découpe et d'impression numérique.

L'infographiste en enseigne et signalétique participe à l'élaboration des projets (analyse des besoins du client, choix du meilleur support, mise en page...).

Il (elle) prépare et exécute les maquettes (préparation des médias, graphisme vectoriel, mise en page), pour un support de communication adhésif, imprimé en grand format, en peinture au pochoir ou en sérigraphie (notion d'application directe sur tout support). Il (elle) réalise l'impression et la découpe manuelle ou automatique, des éléments en film adhésif ainsi que leur pose sur différents supports (panneau, bâche, véhicule,...).

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Préparer des graphismes et photomontages pour des supports numériques

Gérer un poste de travail informatique.

Utiliser les outils de recherche et d'échange d'informations sur l'internet.

Préparer les médias (texte, images fixes ou animées...).

Réaliser des graphismes et illustrations fixes élaborés.

Réaliser des photomontages complexes.

2. Réaliser des visuels d'enseigne et de signalétique en impression numérique grand format (pose sur volume du type véhicule)

Elaborer un descriptif technique et une fiche de travail pour la réalisation de visuels d'enseigne et de signalétique.

Composer manuellement avec un dessin à main levée (*rough*) la mise en page de visuels d'enseigne et de signalétique.

Finaliser la mise en page de maquettes de visuels comportant du texte et des images (images vectorielles et bitmap), pour tout support plan ou en volume de type véhicule.

Imprimer sur des films adhésifs, ou tout autre support souple ou semi-rigide, à l'aide d'une imprimante numérique.

Réaliser des travaux de pose de films imprimés avec raccords ou de grandes dimensions (adhésifs sur volume, du type véhicule).

3. Réaliser et poser des visuels d'enseigne et de signalétique en utilisant des techniques mixtes d'application et de reproduction

Préparer et produire des lettres découpées en machine automatique (traceur ou plotter).

Réaliser des visuels d'enseigne et de signalétique en application directe sur tout support (peinture au pochoir, sérigraphie, transfert).

Assembler et poser sur tout support, les visuels utilisant des techniques mixtes de reproduction et d'application.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Les secteurs d'activité de l'infographiste en enseigne et signalétique sont la communication et la publicité.

Cet emploi s'exerce :

- en studio graphique, agence de publicité, agence de communication : cellule création ou commerciale ;
- chez les fabricants : services études et développement ou service commercial ;
- dans la grande distribution : cellule communication ;
- en prestations directes auprès des entreprises : travailleur indépendant, ou EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Code ROME :

32212 - Créateur(trice) de support de communication visuelle.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Décret n° 2002-1029 du 2 août 2002 ;

Arrêté du 25 novembre 2002.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Arrêté du 20 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610015A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 décembre 2005, M. Jean-Pascal Guillaume, inspecteur du travail affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Doubs, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 15 décembre 2005 et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

**Arrêté du 20 décembre 2005 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0610016A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 20 décembre 2005, Mme Mireille Beneytout, directrice adjointe du travail affectée à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services pour exercer ses fonctions au bureau de l'allocation des ressources et de l'animation en qualité de chef de bureau, est promue au grade de directrice du travail à compter du 15 décembre 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2005

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 pour l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail

NOR : *SOCO0512573A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 décembre 2005, est fixé le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au corps des contrôleurs du travail est fixé à 23, répartis comme suit :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement : 22.

Ministère de l'agriculture et de la pêche : 1.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 29 décembre 2005

Arrêté du 21 décembre 2005 modifiant un arrêté portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire

NOR : SOCT0512608A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2005 portant extension de l'accord du 7 juillet 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail dans les entreprises de travail temporaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 28 novembre 2005 est modifié comme suit :

Les termes : « l'accord national professionnel du 7 juillet 2005 » sont remplacés par les termes suivants : « l'accord national professionnel du 7 septembre 2005 ».

Art. 2. – Le présent arrêté modificatif prend effet à dater de sa publication pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
des relations du travail :

L'administratrice civile,

A. BRÉAUD

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 21 décembre 2005 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel

NOR : SOCT0512628A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu l'article L. 236-9 du code du travail ;
Vu les articles R. 236-40, R. 236-41 et R. 236-42 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 18 décembre 2003 et 5 janvier 2005 portant agréments des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2008, les organismes énumérés ci-après :

Alternatives ergonomiques : 20, avenue Adrien-Reynal, 94310 Orly, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Analisis Ergonomie : 130, avenue du Club-Hippique, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Cateis : Le Vénition, 27, boulevard Charles-Moretti, 13014 Marseille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Cefore : 7, avenue Paul-Cocat, BP 2654, 38036 Grenoble Cedex 2, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Empreintes ergonomiques : 53, rue Nicolas-Garnier, 69100 Villeurbanne, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Ergos Ergonomie : Savoie Technolac, BP n° 2616, 73375 Le Bourget-du-Lac, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Essor Consultants : 14, rue Gorge-de-Loup, 69009 Lyon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Jean-Marie Francescon : 6, rue des Libérateurs, 68760 Willer-sur-Thur, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Gretact : 16, avenue Victor-Hugo, 92220 Bagneux, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Indigo Ergonomie : 325, avenue de Verdun, 33700 Mérignac, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Nuance Ergonomie : 7, passage de la Fonderie, 75011 Paris, dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

Syndex : 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Synergia : 17, rue Parsberg, 63270 Vic-le-Comte, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Technologia : 10, rue des Messageries, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2007, les organismes énumérés ci-après :

ATI : 56, rue du 14-Juillet, 33400 Talence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

CISST : 1892, résidence Novaparc 3 (appartement n° 8 ; bâtiment J), 97300 Cayenne, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Sextant Conseil : 24, rue de Mogador, 75009 Paris, dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006, les organismes énumérés ci-après :

Celide : 43 *bis*, rue d'Hautpoul, 75019 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production ;

Eretra : 17, rue de la Capsulerie, 93170 Bagnolet, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques salariées des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 18 décembre 2003 et du 5 janvier 2005.

Art. 6. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article R. 236-40 du code du travail, en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

Art. 7. – Le directeur des relations du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 21 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels en fonction dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

NOR : *ECOP0500976A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'industrie,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai en date du 19 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès en date du 14 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Albi-Carmaux en date du 6 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale des fréquences en date du 12 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du groupe des écoles des télécommunications en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national de la propriété industrielle en date du 20 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en date du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 9 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en fonction dans les établissements publics administratifs sous tutelle du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail prend la forme d'un jour de réduction du temps de travail en moins, à compter de 2006.

Le temps accompli durant la journée de solidarité au-delà de sept heures, selon le cycle de travail applicable à l'agent, est restitué à son crédit.

Art. 2. – Pour les agents visés à l'article 1^{er} exerçant leurs fonctions à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de leur quotité de temps de travail. Le temps accompli au-delà de la durée de sept heures proratisée est restitué au crédit de l'agent.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2005.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche

NOR : AGRS0502863A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 13 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2006, la journée de solidarité, prévue à l'article L. 212-16 du code du travail, s'applique aux fonctionnaires et aux agents non titulaires, relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, placés sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche, au sein des directions d'administration centrale et des services déconcentrés de ce département ministériel, selon les modalités suivantes :

- pour les agents soumis au forfait journalier ou aux cycles de travail hebdomadaires supérieurs à trente-cinq heures, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Le temps de travail accompli, pendant cette journée, au-delà de sept heures est restitué au crédit horaire de l'agent, selon le cycle horaire hebdomadaire en vigueur dans le service d'emploi ;
- pour les agents soumis à un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires, les sept heures supplémentaires travaillées au titre de la journée de solidarité font l'objet d'un fractionnement horaire sur l'année civile, effectué aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés et présentation du dispositif devant le comité technique paritaire local compétent.

Quel que soit le cycle de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures supplémentaires de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante dans l'année considérée.

Art. 2. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 placés sous l'autorité du ministre chargé de l'agriculture dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation :

Une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'établissement mentionné à l'article L. 811-8 du code rural et, dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, à la définition d'un programme d'action en faveur de l'orientation et de l'insertion scolaire sociale et professionnelle des jeunes.

Sa date est déterminée par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques.

2° Pour les autres personnels de la communauté éducative, la journée de solidarité prend la forme d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés et présentation du dispositif devant le comité technique paritaire local compétent.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

DOMINIQUE BUSSEREAU

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2006

NOR : SOCT0512617A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Sur le rapport du directeur des relations du travail,

Vu le code du travail, notamment l'article L. 231-2 (4°) ;

Vu le décret n° 85-682 du 4 juillet 1985, modifié notamment par le décret n° 99-884 du 18 octobre 1999, relatif à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 décembre 2004, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2004 ;

Après avis du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 21 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2006 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé visé à l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixé à 10 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBRESSELLE

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail

NOR : SOCT0512613A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 233-5-1, L. 233-5-2, R. 233-80 et R. 233-82 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;
Vu les arrêtés des 26 décembre 2002, 23 décembre 2003 et du 22 décembre 2004 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications prévues par l'article L. 233-5-2 du code du travail de l'état de conformité des équipements tels que définis par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé :

I. – Pour la vérification de l'état de conformité de tous les équipements de travail

1. *Pour une durée de deux ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007*

APAVE Sudeurope, ZI, avenue Gay-Lussac, 33370 Artigues-près-Bordeaux.
NORISKO Equipements, rue Stuart-Mill, parc d'activités de Magré-Romanet, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

2. *Pour une durée de trois ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008*

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.
CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, 59000 Lille.
SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.
SOCOTEC industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex.

II. – Pour la vérification de l'état de conformité des seuls équipements de travail dénommés « grues à tour »

*Pour une durée d'un an
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007*

Cabinet Kupiek et Debergh, Garonor, bâtiment 13, cellule A, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

III. – Pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail hors appareils de levage

*Pour une durée d'un an
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007*

CERIB (Centre d'études et de recherche de l'industrie du béton), centre technique industriel, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 23 décembre 2003 et 22 décembre 2004 susvisés.

Art. 4. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBRESSELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques

NOR : SOCT0512614A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre troisième : Hygiène et sécurité) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment les articles 53-III et 54 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés du 26 décembre 2002, du 23 décembre 2003 et du 22 décembre 2004 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :

*1. Pour une durée d'un an
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006*

ACPF, ZI La Guignardière, 25, rue Pierre-et-Marie-Curie, 45430 Chevy.

Cabinet Fontan, 3, rue Sainte-Aloïse, BP 150, 67028 Strasbourg Cedex.

Daniel Moulin, 6, rue du Port, 92110 Clichy.

QUALICONSULT Exploitation France-Nord, ZI de Dorignies, rue Becquerel, 59500 Douai.

QUALICONSULT Exploitation Ile-de-France, 24, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.

QUALICONSULT Exploitation Rhône-Alpes, 40, rue Laure-Tiebold, 69009 Lyon.

QUALICONSULT Exploitation Sud-Ouest, 16, boulevard Vincent-Auriol, 31170 Tournefeuille.

QUALICONSULT Exploitation Sud-Est, 494, rue Maurice-Schumann, 30000 Nîmes.

Sud-Contrôle, BP 102, 89954 Lagarde Cedex.

Sud-Loire Prévention, La Potardière, BP 03, 49750 Saint-Lambert-du-Lattay.

VERITECH, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes.

*2. Pour une durée de deux ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007*

ABC Contrôle, 50, rue Sauveur-Tobelem, 13007 Marseille.

AEDIFIS Control Technic, 1, rue Bayard, 59000 Lille.

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

APAVE Sudeurope, ZI, avenue Gay-Lussac, 33370 Artigues-près-Bordeaux.

BATIPLUS, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.

BECE (Bureau d'études et de contrôles électriques), 54, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen.

01 Contrôle, BP 07, 152, rue des Rapettes, 01390 Tramoyes.

Groupe de prévention, 11, rue Elsa-Triolet, 77176 Savigny-le-Temple.

Cabinet de vérifications techniques Guy Marcel, 1, rue de la Paix, 57400 Langatte.

Cabinet Kupiec et Debergh, Garonor, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

La Vérification électrique, 1, rue du Marais, 67800 Bisheim.

Littoral Contrôle, Les Nertières, espace Renaudi, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude.

NORISKO Equipements, rue Stuart-Mill, parc d'activités de Magré-Romanet, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

PREVENTEC, 30-36, place aux Bleuets, 59800 Lille.
SECOPREV, 44, rue Rhin-et-Danube, 87280 Limoges.
Sécurité des travailleurs et du public, espace Scionzier 1, 560, avenue des Lacs, 74950 Scionzier.
SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.
SOCOTEC Antilles-Guyane, centre commercial, La Rocade, Grand Camp Nord, 97142 Les Abymes.
SOCOTEC Réunion, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, BP 14700, 97801 Saint-Denis Cedex.
TCP (Technique contrôle prévention), 1, impasse de la Plaine, 93160 Noisy-le-Grand.

3. *Pour une durée de trois ans
comprise entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008*

SOCOTEC Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés du 26 décembre 2002, du 23 décembre 2003 et du 22 décembre 2004 susvisés.

Art. 4. – Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
*Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 22 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation

NOR : METF0512586A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 22 décembre 2005, M. Gourle (Olivier), secrétaire confédéral à la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), est nommé membre suppléant dans le collège des salariés, en remplacement de M. Dubois (Lionel).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Arrêté du 23 décembre 2005 portant nomination au comité de liaison des comités de bassin d'emploi

NOR : SOCF0512620A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 décembre 2005, sont nommés membres du comité de liaison des comités de bassin d'emploi, sur proposition des membres du réseau des comités de bassin d'emploi agréés :

- M. Bapt (Gérard), CBE du Nord-Est toulousain (région Midi-Pyrénées) ;
- M. Caillaud (Jean-Claude), CBE du pays sedanais (région Champagne-Ardenne) ;
- M. Castel (Jean), CBE-Conseil de développement économique et social du pays et de l'agglomération de Rennes (région Bretagne) ;
- M. Choteau (Philippe), CBE de Béthune (région Nord - Pas-de-Calais) ;
- M. Delebecque (Bernard), CBE de Roubaix-Tourcoing vallée de la Lys (région Nord - Pas-de-Calais) ;
- M. Dumontier (Jacques), CBE Sud Luberon (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- Mme Fontenas (Pierrette), CBE du Seignanx (région Aquitaine) ;
- Mme Gorry-Bardot (Christine), CBE du pays thouarsais (région Poitou-Charentes) ;
- M. Haraut (Jacques), CBE-Conseil de développement du Nord Haute-Marne (région Champagne-Ardenne) ;
- M. Klein (Bernard), CBE Drôme-Ardèche centre Lamastre (région Rhône-Alpes) ;
- M. Perrin (Jean-Claude), CBE du pays d'Aix (région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ;
- M. Pozzi (Jacques), CBE de Lyon Sud (région Rhône-Alpes) ;
- M. Rolland (Vincent), CBE de l'arrondissement d'Albertville (région Rhône-Alpes) ;
- M. Salvary (Daniel), CBE du Val de Seine (région Ile-de-France) ;
- M. Sicre (Henri), CBE-Conseil de développement du pays Pyrénées-Méditerranée (région Languedoc-Roussillon) ;
- Mme Villette (Paule), CBE Comminges (région Midi-Pyrénées).

L'arrêté du 29 décembre 1999 portant nomination au comité de liaison des comités de bassin d'emploi est abrogé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2005

Arrêté du 26 décembre 2005 portant nomination au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés

NOR : METF0512540A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités et du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 26 décembre 2005, sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, en application de l'article R. 323-85 du code du travail :

En qualité de représentants des institutions des œuvres gestionnaires des centres de rééducation et de réadaptation professionnelle et des établissements de travail protégé

M. Mella (Armand), Ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail.

M. Bourges (Philippe), Fédération des associations gestionnaires et des établissements de réadaptation pour handicapés.

M. Gauthier (Jean-Louis), Groupe national des établissements publics sociaux.

M. Simiand (Denis), Union nationale des entreprises adaptées.

*En qualité de représentant des organisations syndicales
ou associations de médecins du travail*

M. le docteur Domergue.

*En qualité de représentant des organisations syndicales
ou associations de praticiens hospitaliers de psychiatrie*

M. le docteur Botbol (Michel).

*En qualité de représentant des organisations syndicales
ou associations de médecins de main-d'œuvre*

Mme le docteur Coggia (Marie-Pierre).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du

Arrêté du 27 décembre 2005 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCF0512621A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 décembre 2005 :
Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

En qualité de représentants de l'Etat

M. Gérard Cascino, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire, et M. Jean Marc de Cacqueray, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléant ;

Mme Annaïck Laurent, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, titulaire, et M. Bernard Bailbé, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé des transports

M. Alain Goutéraux, inspecteur général du travail des transports, titulaire, et M. Serge Varenne, secrétaire général de l'inspection du travail des transports, suppléant.

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture

M. Alain Moulinier, directeur général de la forêt et des affaires rurales, titulaire, et M. Jean-Pierre Le Carlier de Veslud, chef de la mission d'inspection des services de l'Institut du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole (ITEPSA), suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées, choisies en raison de leurs compétences sur le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. Jérôme Duval Hamel.

M. Pierre Lanquetin.

M. Paul Schiettecatte.

En qualité de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentées au comité technique paritaire ministériel compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Mme Catherine Hubert et Mme Agnès Gonin, suppléante (SYNTEF CFDT).

M. Jean Philippe Kloetzlen et M. Henri Marichez, suppléant (FO).

Mme Mylène Anselme et M. Pierre Meriaux, suppléant (SNU-TEF).

M. Pierre Joanny et Mme Vanessa Merida, suppléante (SUD TAS).

M. Michel Zeau et Mme Brigitte Pineau, suppléante (UNSA-ITEFA).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Arrêté du 27 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels en fonction au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales

NOR : *ECOP0500975A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'industrie et la ministre déléguée au commerce extérieur,

Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2002-772 du 3 mai 2002 relatif à l'organisation des services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel commun au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales en date du 9 décembre 2005,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour les fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée en fonction au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail prend la forme d'un jour de réduction du temps de travail en moins à compter de 2006.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, pour les fonctionnaires et agents non titulaires en fonction dans les services à l'étranger du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la journée de solidarité prend une forme identique à celle applicable aux personnels du ministère chargé des affaires étrangères en poste à l'étranger à compter de 2006.

Art. 3. – Pour les agents visés aux articles 1^{er} et 2 exerçant leurs fonctions à temps partiel, le temps accompli au titre de la journée de solidarité est proratisé en fonction de leur quotité de temps de travail.

Art. 4. – Le temps accompli durant la journée de solidarité, selon le cycle de travail, au-delà de sept heures ou de la durée de sept heures proratisée pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel est restitué au crédit des intéressés.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 2005.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
RENAUD DUTREIL

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Le ministre délégué à l'industrie,
FRANÇOIS LOOS

*La ministre déléguée
au commerce extérieur,*
CHRISTINE LAGARDE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2006

Arrêtés du 27 décembre 2005 portant nomination au comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCC0512648A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 décembre 2005, est nommé membre du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Au titre de l'article 3 d de l'arrêté du 5 mars 1996 portant création d'un comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

En qualité de représentant de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

M. Caboche (Michel), en remplacement de M. Caboche (Serge), décédé.

NOR : SOCC0512649A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 décembre 2005, est nommé membre du comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle :

Au titre de l'article 3 d de l'arrêté du 5 mars 1996 portant création d'un comité d'histoire des administrations chargées du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

En qualité de représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres :

M. Dutoit (Bernard), en remplacement de M. Icard (Jean-Marc).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Arrêté du 27 décembre 2005 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610013A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 27 décembre 2005, Mme Béatrice Taine, directrice adjointe du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne à compter du 1^{er} janvier 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 janvier 2006

Arrêté du 28 décembre 2005 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective, à la sous-commission des conventions et accords et à la sous-commission des salaires

NOR : SOCT0512672A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 28 décembre 2005 :
Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membre titulaire

M. Didier Prono, en remplacement de M. Jean-Jacques Guille.

En tant que membres suppléants

M. Jean-Luc Gueudet, en remplacement de M. Jean-Michel Martin.

M. Christian Janin, en remplacement de M. Jean-Claude Meynet.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membre titulaire

Mme Sandrine Giraud, en remplacement de M. Jean-Claude Meynet.

En tant que membre suppléant

M. Didier Prono, en remplacement de Mme Sandrine Giraud.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentants des salariés :

Sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT)

En tant que membre titulaire

M. Jean-Michel Drou, en remplacement de M. Jean-Jacques Guille.

En tant que membre suppléant

M. Didier Prono, en remplacement de M. Jean-Michel Drou.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2006

Arrêté du 29 décembre 2005 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi

NOR : SOCF0512671A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu l'article L. 311-5 du code du travail ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 définissant les catégories de demandeurs d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 complétant l'arrêté du 5 février 1992 portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et définissant les catégories de demandeurs d'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le calendrier d'actualisation de la demande d'emploi annexé à l'arrêté du 5 février 1992 susvisé portant application de l'article L. 311-5 du code du travail et relatif au renouvellement de la demande d'emploi est fixé comme suit pour l'année 2006 :

MOIS STATISTIQUE	CLÔTURE DE L'ACTUALISATION	DATE DE PUBLICATION
Janvier 2006	Jeudi 16 février 2006	Mardi 28 février 2006
Février 2006	Jeudi 16 mars 2006	Vendredi 31 mars 2006
Mars 2006	Mercredi 19 avril 2006	Vendredi 28 avril 2006
Avril 2006	Jeudi 18 mai 2006	Mercredi 31 mai 2006
Mai 2006	Vendredi 16 juin 2006	Vendredi 30 juin 2006
Juin 2006	Mercredi 19 juillet 2006	Vendredi 28 juillet 2006
Juillet 2006	Jeudi 17 août 2006	Jeudi 31 août 2006
Août 2006	Lundi 18 septembre 2006	Vendredi 29 septembre 2006
Septembre 2006	Mardi 17 octobre 2006	Mardi 31 octobre 2006
Octobre 2006	Vendredi 17 novembre 2006	Jeudi 30 novembre 2006
Novembre 2006	Lundi 18 décembre 2006	Vendredi 29 décembre 2006
Décembre 2006	Mercredi 17 janvier 2007	Mercredi 31 janvier 2007

Les dates limites de réception du document d'actualisation par l'Agence nationale pour l'emploi sont applicables à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour l'emploi, en liaison avec le directeur général de l'UNEDIC, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2006

Arrêté du 29 décembre 2005 portant deuxième répartition entre les régions et la collectivité territoriale de Corse du produit 2005 de la contribution au développement de l'apprentissage

NOR : SOCF0512673A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 4332-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1599 *quinquies* A,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les versements effectués au Trésor public au titre de la contribution au développement de l'apprentissage prévue à l'article 1599 *quinquies* A du code général des impôts par les redevables de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2004 font l'objet en gestion 2005 d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1^{er} donnent lieu dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :*

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

M.-R. BAYLE

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :*

La sous-directrice,

H. EYSSARTIER

Contribution au développement de l'apprentissage

Deuxième répartition entre les régions

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Alsace	2 052 913
Aquitaine	3 543 153
Auvergne	1 614 042

RÉGIONS	SOMMES VERSÉES au titre de la CDA (en euros)
Bourgogne.....	1 775 991
Bretagne.....	3 371 109
Centre.....	2 673 648
Champagne-Ardenne.....	1 484 533
Corse.....	439 538
Franche-Comté.....	1 155 768
Ile-de-France.....	10 271 628
Languedoc-Roussillon.....	2 689 847
Limousin.....	837 840
Lorraine.....	3 090 745
Midi-Pyrénées.....	2 786 831
Nord - Pas-de-Calais.....	4 019 681
Basse-Normandie.....	1 877 831
Haute-Normandie.....	2 014 663
Pays de la Loire.....	4 120 411
Picardie.....	1 741 700
Poitou-Charentes.....	2 514 254
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	4 940 092
Rhône-Alpes.....	5 393 831
Guadeloupe.....	2 194 900
Guyane.....	558 697
Martinique.....	2 430 256
Réunion.....	3 326 098
Totaux.....	72 920 000

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2005

Arrêté du 30 décembre 2005 fixant au titre de l'année 2006 la forme de la journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail à Météo-France

NOR : EQUG0502218A

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu le code du travail, notamment son article L. 212-16 ;
Vu la loi n° 83-634, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004, dont les dispositions ont pour objet de majorer de sept heures la durée annuelle du travail ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 portant application à Météo-France de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 2 juillet 2003 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail des personnels de Météo-France travaillant selon des cycles hebdomadaires et annuels ;
Vu l'avis du comité technique paritaire central de Météo-France en date du 13 décembre 2005 ;
Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 15 décembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La journée de solidarité prévue à l'article L. 212-16 du code du travail est fixée à Météo-France, pour l'année 2006 selon les modalités prévues au présent arrêté.

Art. 2. – I. – Le nombre de jours de RTT associé à chacun des systèmes pivots mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé est fixé de la manière suivante :

- système pivot n° 1 : trois jours de RTT ;
- système pivot n° 2 : trois jours de RTT si la journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la journée non travaillée est le lundi ;
- système pivot n° 3 : onze jours de RTT ;
- système pivot n° 4 : quatre jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le mercredi ou le vendredi et cinq jours de RTT si la demi-journée non travaillée est le lundi.

Pour les personnels qui bénéficient du système pivot spécifique à l'Ecole nationale de la météorologie, dont la durée hebdomadaire est de 38 heures sur cinq jours, le nombre de jours de RTT est ramené à dix-sept.

II. – Au dernier alinéa du même article, le nombre de jours de RTT dont la date est fixée par site géographique est de trois.

Art. 3. – Pour les personnels travaillant selon le cycle annuel défini au titre II de l'arrêté du 2 juillet 2003 susvisé, la journée de solidarité pour 2006 prend la forme d'une majoration du temps de travail de sept heures.

Art. 4. – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 juin 2003 susvisé bénéficient d'un forfait annuel de dix-neuf jours de RTT.

Art. 5. – Le président-directeur général de Météo-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la recherche
et de l'animation scientifique et technique :

La sous-directrice,
A. DESMAREST-PARREIL

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2006

Arrêté du 30 décembre 2005 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0610027A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 30 décembre 2005, M. Franck Loheac, inspecteur du travail, en fonction à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pays de la Loire, est promu au grade de directeur adjoint du travail à compter du 31 décembre 2005 et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique à compter du 1^{er} février 2006.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2006

Arrêté du 3 janvier 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale)

NOR : SOCG0610030A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 3 janvier 2006, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché d'administration centrale au titre de l'année 2005 les secrétaires administratifs d'administration centrale dont les noms suivent :

Mme Stefani (Nelly).
Mme Sallandre (Danielle).
Mme Sideratos (Marie-José).
Mme Vu Le Quang (Marie-Christine).
Mme Desplan (Alexe).
M. Spiteri (Alain).
Mme Guenard (Marie-Noëlle).
Mme Guinebert (Catherine).
Mme Vincent (Béatrice).
Mme Planche (Sylvie).
M. Aboulin (Gilles).
Mme Volle (Danièle).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 janvier 2006

Arrêté du 5 janvier 2006 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2005 pour le recrutement d'inspecteurs du travail

NOR : *SOCO0512615A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 5 janvier 2006, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2005 est fixé à 104, répartis comme suit :

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :

- concours externe : 67 ;
- concours interne : 33.

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer :

- concours externe : 2 ;
- concours interne : 2.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2006

Arrêté du 6 janvier 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0512577A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 janvier 2006, M. Olivier Wickers, administrateur civil hors classe, directeur de projet, est nommé sous-directeur de l'insertion et de la cohésion sociale à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2006

Arrêté du 6 janvier 2006 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0512581A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 6 janvier 2006, M. Bruno Joly, administrateur civil hors classe, sous-directeur, est nommé directeur de projet auprès du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, chargé de renforcer la contribution du Conseil national des missions locales, à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, pour une période de trois ans.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Arrêté du 6 janvier 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime

NOR : *EQU*0600030A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail, et notamment les articles L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, ainsi que les articles L. 742-2, R. 742-2 et R. 742-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977 portant extension de la convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime du 31 janvier 1950 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 2 décembre 2005 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande, rendu en séance du 3 janvier 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des personnels navigants officiers des entreprises de remorquage maritime du 31 janvier 1950, les dispositions de l'accord du 2 décembre 2005 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la mer et des transports :

Le directeur des affaires maritimes,

M. AYMERIC

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de cet accord sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Arrêté du 6 janvier 2006 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime

NOR : *EQU0600031A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail, et notamment les articles L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, ainsi que les articles L. 742-2, R. 742-2 et R. 742-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1977 portant extension de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime du 31 janvier 1950 et des textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord du 2 décembre 2005 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 9 décembre 2005 ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective de la marine marchande, rendu en séance du 3 janvier 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des entreprises de remorquage maritime du 31 janvier 1950, les dispositions de l'accord du 2 décembre 2005 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur des affaires maritimes au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2006.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de la mer et des transports :

Le directeur des affaires maritimes,

M. AYMERIC

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des relations du travail,

J.-D. COMBREXELLE

Nota. – Le texte de cet accord sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2006

Arrêté du 9 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 19 avril 1994 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville

NOR : SANG0524163A

Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu les articles L. 225-8 et R. 225-21 du code du travail relatifs au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles ;

Vu l'article L. 1114-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1994 fixant la liste des instances mentionnées à l'article L. 225-8 du code du travail relatif au congé de représentation en faveur des associations relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, complété par les arrêtés du 28 février 1997 et du 13 décembre 1999,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des instances figurant en annexe de l'arrêté du 19 avril 1994 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

Direction générale de la santé

Commissions régionales ou interrégionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. R. 1142-5 du code de la santé publique).

Commission nationale des accidents médicaux (art. R. 1142-24 du code de la santé publique).

Conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (art. R. 1142-43 du code de la santé publique).

Conseil d'administration de l'Etablissement français du sang (art. R. 1222-4 du code de la santé publique).

Conseils d'établissement des établissements de transfusion sanguine (art. R. 1223-1 du code de la santé publique).

Conférence nationale de santé (art. L. 1411-3 du code de la santé publique).

Conférences régionales de santé (art. L. 1411-13 du code de la santé publique).

Conseil d'administration de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (art. R. 1417-8 du code de la santé publique).

Conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine (art. R. 1418-19 du code de la santé publique).

Commissions régionales de concertation en santé mentale (art. R. 3221-8 du code de la santé publique).

Commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (art. L. 3223-2 du code de la santé publique).

Commission nationale de pharmacovigilance (art. R. 5121-160 du code de la santé publique).

Commission nationale des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (art. R. 5222-6 du code de la santé publique).

Comité national technique de l'échographie de dépistage anténatal (arrêté du 30 avril 2002).

Comité technique des infections nosocomiales et des infections liées aux soins (arrêté du 23 septembre 2004).

Observatoire des risques médicaux (arrêté du 27 décembre 2004).

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge instituée dans chaque établissement de santé public ou privé ainsi que les syndicats interhospitaliers et les groupements de coopération sanitaire autorisés à assurer les missions d'un établissement de santé (art. R. 1112-81 du code de la santé publique).

Comités de liaison en alimentation et nutrition des établissements de santé (art. L. 1114-3 du code de la santé publique).

Comités de lutte contre la douleur des établissements de santé (art. L. 1114-3 du code de la santé publique).
Conseils d'administration des établissements publics de santé (art. L. 6143-5 du code de la santé publique).
Sous-commissions spécialisées de la commission médicale d'établissement au sein des établissements publics de santé (art. L. 6144-1 du code de la santé publique).

Comités de lutte contre les infections nosocomiales des établissements de santé (art. R. 6111-6 et R. 6111-10 du code de la santé publique).

Commissions de surveillance au sein de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris (art. R. 716-3-22 du code de la santé publique).

Art. 2. – Les instances suivantes sont supprimées de la liste des instances figurant en annexe de l'arrêté du 19 avril 1994 susvisé en raison de leur abrogation.

Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Collège national d'experts.

Commissions régionales de l'évaluation médicale des établissements.

Commission nationale de l'homologation.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2006

Arrêté du 12 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail

NOR : *SOCO0610012A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 janvier 2006, est autorisée au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail.

Le nombre de places offertes au concours est fixé à 20.

Les inscriptions s'effectueront par Minitel du 30 janvier au 20 février 2006, terme de rigueur. Le code d'accès au service télématique est : 3614 Mirabeau.

En cas d'impossibilité matérielle de s'inscrire par voie télématique, les candidats pourront demander à recevoir un dossier d'inscription auprès des directions régionales ou départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou des directions du travail pour les départements d'outre-mer, au plus tard le 20 février 2006, ou en adressant une demande par voie postale au plus tard à cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Ces dossiers, accompagnés d'un état des services publics accomplis, devront être retournés à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, au plus tard le 3 mars 2006, date limite de dépôt des dossiers (le cachet de la poste faisant foi).

Une confirmation de demande d'inscription est adressée à chaque candidat. Ce document signé du candidat et accompagné d'un état des services publics accomplis doit être renvoyé, au plus tard le 3 mars 2006 (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus.

La date des épreuves écrites d'admissibilité est fixée au 30 mars 2006.

Les épreuves écrites se dérouleront dans les centres suivants :

En métropole :

Ajaccio, Amiens, Besançon, Bordeaux, Caen, Chalons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse.

Dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer :

Basse-Terre, Fort-de-France, Cayenne, Mamoudzou, Nouméa, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cependant, des centres pourront être supprimés ou créés suivant le nombre et la localisation des candidatures enregistrées.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 12 janvier 2006

Décision du 9 janvier 2006 portant délégation de signature (direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction)

NOR: *SOCU0610051S*

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Vu le décret n° 93-236 du 22 février 1993 portant création de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 modifié portant organisation et attributions de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Décide :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre du programme « développement et amélioration de l'offre de logement » et dans la limite des attributions de la mission interministérielle d'inspection du logement social, délégation est donnée pour signer, au nom du ministre chargé du logement, tous actes, décisions, commandes publiques, contrats et conventions ainsi que toutes pièces administratives :

A Mme Sabine Baïetto-Beysson, inspectrice générale de l'équipement, chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;

A Mme Jacqueline Boutin, administratrice civile hors classe, chef adjointe de la mission interministérielle d'inspection du logement social ;

A M. Frédéric Choblet, attaché principal d'administration centrale, secrétaire général de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

A. LECOMTE

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant dissolution
d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0610025V*

Par un arrêté du préfet du département de la Réunion en date du 23 novembre 2005, est prononcée la dissolution du groupement d'intérêt public pour le développement des quartiers de Saint-Denis.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2006

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant modification
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0610026V*

Par un arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet du département de la Haute-Garonne, en date du 14 octobre 2005, est approuvé l'avenant n° 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public pour l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du 3^e contrat de ville de l'agglomération toulousaine, dit « GIP CVAT 3 ». La convention constitutive modifiée peut être consultée au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2005

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail au titre de l'année 2006

NOR : SOCO0512560K

- 1 Elisabeth Grossin, DRTEFP (Aquitaine).
- 2 Marie-Elise Philibert, DDTEFP (Loire).
- 3 Ghislain Mourier des Gayets, SDITEPSA (Loire).
- 4 Christian Leroy, transports (Toulouse).
- 5 Régis Parayre, DDTEFP (Creuse).
- 6 Sonia Pomares, DDTEFP (Tarn-et-Garonne).
- 7 Christian Garreau, DRTEFP (Bretagne).
- 8 Hugues Verbeke, DDTEFP (Nord-Lille).
- 9 Jocelyne Lenglet, DDTEFP (Calvados).
- 10 Denis Monneret DRTEFP, (Franche-Comté).
- 11 Bernard Duclos, DRTEFP (Ile-de-France).
- 12 Denise Cormier, DTEFP (Saint-Pierre-et-Miquelon).
- 13 Evelyne Druot L'Heritier, DDTEFP (Cantal).
- 14 Sylvie Denoyer, DDTEFP (Paris).
- 15 Jean-Philippe Kloetzlen, DRTEFP (Alsace).
- 16 Colette Charbonnier, DDTEFP (Paris).
- 17 Doris Cano, DRTEFP (Languedoc-Roussillon).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2005

Tableau d'avancement au grade de directeur du travail au titre de l'année 2006

NOR : *SOCO0512561B*

- 1 Gilles Kasper, IGAS.
- 2 Christian Randon, SDITEPSA (Hérault).
- 3 Gérard Triolaire, transports (Clermont-Ferrand).
- 4 Nicole Angeli, SDITEPSA (Gard).
- 5 Gérard Vaudou, transports (Poitiers).
- 6 Didier Perino, DTEFP (Mayotte).
- 7 Daniel Brunin, DDTEFP (Creuse).
- 8 Imed Bentaleb, DTEFP (Réunion).
- 9 Lucien Planche, DTEFP (Saint-Pierre-et-Miquelon).
- 10 Roger Moncharmont, DRTEFP (Languedoc-Roussillon).
- 11 Muriel Gauthier, DDTEFP (Bouches-du-Rhône).
- 12 Gilles Mathel, DDTEFP (Ille-et-Vilaine).
- 13 Philippe Sold, DDTEFP (Bas-Rhin).
- 14 Philippe Le Fur, DDTEFP (Hautes-Pyrénées).
- 15 Michel Boue, SDITEPSA (Dordogne).
- 16 Monique Grimaldi, DRTEFP (Nord - Pas-de-Calais).
- 17 Emile Rublon, DDTEFP (Sarthe).
- 18 Michel Fribourg, DRTEFP (Centre).
- 19 Didier Chatelain, DDTEFP (Haute-Saône).
- 20 Didier Selvini, SRITEPSA (Alsace).
- 21 Jean-Louis Schumacher, DRTEFP (Lorraine).
- 22 Mireille Chauveau, INTEFP.
- 23 Philippe Pouille, SDITEPSA (Ille-et-Vilaine).
- 24 Patricia Coursault, DARES.
- 25 Thierry Naudou, DRTEFP (Aquitaine).
- 26 Eric Goret, DRTEFP (Picardie).
- 27 Sylvie Guillery, DGEFP.
- 28 Alberte Florion, ministère de l'agriculture et de la pêche.
- 29 Béatrice Jacob, détachée.
- 30 Jérôme Migne, Commission européenne.
- 31 Marie-Chantal Bost-Renault, DRTEFP (Limousin).
- 32 Vincent Ruprich-Robert, DRTEFP (Ile-de-France).
- 33 Gilles Bouillet, DDTEFP (Côte-d'Or).
- 34 Jacques Muller, DDTEFP (Ardennes).
- 35 Pascale Piccinelli, DRTEFP (Bourgogne).
- 36 Jean-Pierre Roux, DDTEFP (Bouches-du-Rhône).
- 37 Margareth Bosch (Nouvelle-Calédonie).
- 38 Jean-Claude Barbier, DDTEFP (Deux-Sèvres).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2005

Tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail au titre de l'année 2006

NOR : *SOCO0512562B*

- 1 Valérie Bepoix, DDTEFP (Bas-Rhin).
- 2 Sylvie Brico, DDTEFP (Bouches-du-Rhône).
- 3 Elodie Sotty, DRTEFP (Rhône-Alpes).
- 4 Eric Piecko, DDTEFP (Haute-Garonne).
- 5 Christian Illy, DDTEFP (Alpes-de-Haute-Provence).
- 6 Nicole Bodinaud, DDTEFP (Charente).
- 7 Anne-Marie Cavalier, DDTEFP (Puy-de-Dôme).
- 8 Agnès Jourdan, SDITEPSA (Maine-et-Loire).
- 9 Robert Claude, DDTEFP (Hautes-Pyrénées).
- 10 Daniel Calippe, DDTEFP (Pas-de-Calais).
- 11 Marcel Lenfant, DDTEFP (Orne).
- 12 Francis Limacher, DAGEMO-MICAPCOR.
- 13 Michèle Marchais, DDTEFP (Indre-et-Loire).
- 14 Yves Le Discot, DDTEFP (Morbihan).
- 15 Marie-Claude Raquil, DTEFP (Martinique).
- 16 Martine Blazy, DRTEFP (Limousin).
- 17 Isabelle Hoeffel, DRTEFP (Alsace).
- 18 Joëlle Moulin, SDITEPSA (Loire).
- 19 Didier Lachaud, direction des affaires maritimes.
- 20 Thierry Soudry, DDTEFP (Somme).
- 21 François Merle, DDTEFP (Moselle).
- 22 Michel Cavagnara, DDTEFP (Gard).
- 23 Patricia Gregoire, DDTEFP (Marne).
- 24 Pierre Gasser, DDTEFP (Yonne).
- 25 Philippe Coupard, DDTEFP (Loire).
- 26 Nicolas Bessot, DDTEFP (Yvelines).
- 27 Alain Testot, DDTEFP (Haute-Saône).
- 28 Frédéric Laisne, DDTEFP (Gironde).
- 29 Paul Lubac, SDITEPSA (Côtes-d'Armor).
- 30 Agnès Gonin, INTEFP.
- 31 Angèle Autier, transports (Mâcon).
- 32 Pascale Ezan Penot, DDTEFP (Loire-Atlantique).
- 33 Myriam Vaudet Laisne, INTEFP-CIF (Lille).
- 34 Sylvie Tournois, DTEFP (Martinique).
- 35 Eric Faure, DTEFP (la Réunion).
- 36 Jean-Claude Grotz, DDTEFP (Bas-Rhin).
- 37 Jacqueline Hubert, DDTEFP (Yvelines).
- 38 Patrick de Toffoli, SDITEPSA (Lot).
- 39 Eric Jany, DDTEFP (Hauts-de-Seine).
- 40 Martine Millot, DDTEFP (Val-d'Oise).
- 41 Dominique Dessauw, DDTEFP Nord-Lille.
- 42 Bernard Lutton, DDTEFP (Indre-et-Loire).
- 43 Annie Humbert, DDTEFP (Côte-d'Or).
- 44 Jean-Philippe Aurignac, DDTEFP (Gironde).
- 45 Michel Kiffer, transports (Nancy).
- 46 Anne-Marie Durand, SDITEPSA (Meurthe-et-Moselle).

- 47 Philippe Caillon, détaché.
- 48 Isabelle Medkouri-Droulez, DDTEFP (Tarn).
- 49 Sylvaine Bossavy, DDTEFP (Paris).
- 50 Yves Doublier, DDTEFP (Seine-Saint-Denis).
- 51 Eliane Jacquet-Pierroulet, SDITEPSA (Haute-Saône).
- 52 Roberte Mathieu, DDTEFP (Essonne).
- 53 Alain Frances, DRTEFP (Languedoc-Roussillon).
- 54 Olivier Nays, DDTEFP (Finistère).
- 55 Laurence Thery, détachée.
- 56 Daniel Boussit, DDTEFP (Haute-Loire).
- 57 Marie-Hélène Michel, DRTEFP (Ile-de-France).
- 58 Odile Pegon, DDTEFP (Paris).
- 59 Georges Ressicaud, DDTEFP (Rhône).
- 60 Marianne Guilhou, DDTEFP (Paris).
- 61 Valérie Lemaire, SDITEPSA (Lot-et-Garonne).
- 62 Hugues Parent, SRITEPSA (Haute-Normandie).
- 63 Daniel Ruault, DDTEFP (Sarthe).
- 64 Jean-Marie Poppon, DDTEFP (Rhône).